


St. Andrew Ward Esq.re
Hooton Pagnell.



HISTOIRE

DE

FRANCE.

HISTOIRE
DE
FRANCE

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'AU REGNE DE LOUIS XIV.

Par M. l'Abbé VELLY.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SEPTIEME.

Le prix, 3 liv. relié.

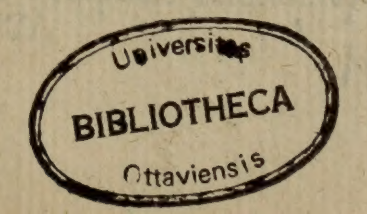


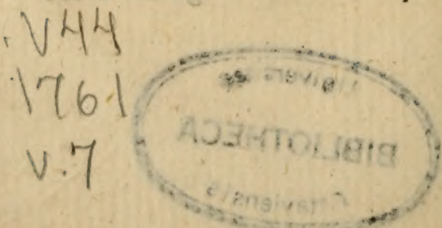
A PARIS,

Chez DESAINT & SAILLANT, rue Saint-Jean-de-Beauvais, vis-à-vis le College.

M. DCC. LXII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.







HISTOIRE DE FRANCE.

PHILIPPE IV,

surnommé le Bel.

ANNÉE 1286.

Le nouveau roi est sacré à Rheims.

LA majesté du trône soutenue avec gloire contre des vassaux également fiers & puissans ; une nouvelle pairie érigée dans la France ; le tiers-état admis aux assemblées de la nation ; la justice souveraine réguliérement administrée deux fois l'an, à Paris, à Rouen, à Troyes ; les entreprises de Rome réprimées avec éclat ; les duels abolis pour toujours en matiere civile ; l'ordre des Templiers exterminé dans

AN. 1286. toute la chrétienté ; la ville de Lyon réunie à la couronne, dont elle étoit séparée depuis environ quatre cents ans ; les appanages restreints aux seuls héritiers mâles : tels sont les événements principaux, qui rendent à jamais célébre le régne de Philippe IV. On l'a surnommé le Bel à cause de la beauté de son visage, des charmes de sa personne, & des graces qui accompagnoient toutes ses actions. Il avoit suivi le roi son pere dans l'expédition de la Catalogne ; il reçut ses derniers soupirs à Perpignan. Aussitôt il prit le commandement de l'armée, qu'il ramena dans le Carcassez, où il fit quelque séjour, pour donner ordre aux affaires du royaume. Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, & Gui de Levis, seigneur de Mirepoix, furent nommés pour aller recevoir en son nom, le serment de fidélité de la noblesse, du clergé, & des communes des Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire & de Rouergue. Les lettres expédiées pour cette commission, étoient scellées du sceau dont il se servoit avant son avénement au trône : c'est, comme il le marque lui-même dans cette charte, qu'il n'avoit

pas encore eu le temps de faire fabriquer un sceau royal. De-là il se rendit à Rheims, où il fut sacré avec la reine son épouse par les mains de Pierre Barbet, archevêque de cette illustre métropole. Il avoit environ dix-sept ans : âge peu propre en apparence pour l'exécution des grands projets du feu roi : il eut cependant le courage de les embrasser tous. Il entreprit tout à la fois de faire valoir la donation de Rome en faveur du comte de Valois son frere ; de forcer le roi de Castille à restituer aux princes de la Cerda, un sceptre qu'il avoit usurpé sur eux ; enfin de contraindre les rebelles de Sicile à rentrer sous l'obéissance de la maison d'Anjou : mais le succès ne répondit point à son attente.

AN. 1286. Spicil. t. 3, p. 49.

Mort du roi d'Aragon.

Dom Pedre devenu maître de la campagne par la retraite des François, eut bientôt repris ce qu'on lui avoit enlevé. Girone investie de tous côtés, battue par toutes les machines alors usitées, sans aucune espérance de secours, capitula, & se rendit à condition que la garnison auroit la liberté de se retirer en France. Peiralade, Figueire, Castillon, & toutes les autres places conquises par le feu roi,

Marian. t. 5. L. 14. p. 209. Ferreras, t. 4. 6. part. p. 356, 357.

subirent le même ſort. L'iſle de Ma-
AN. 1286. jorque enfin fut priſe ſur D. Jayme, qui en voulant reconquérir ſon comté de Rouſſillon, perdit la partie de ſes domaines qui lui donnoit le titre de roi. Le monarque Eſpagnol, animé par ce ſuccès, prétendoit profiter du moment où la fortune commençoit à lui devenir favorable. Déjà il formoit de grands projets contre ſon frere, & contre la maiſon de France, lorſque la mort vint interrompre ſes deſſeins, & fit échouer en un inſtant les vaſtes entrepriſes qu'il méditoit. On dit qu'il mourut d'une débauche, n'ayant pu modérer, juſqu'à l'entiere guériſon de ſa bleſſure, la paſſion qu'il avoit pour une maîtreſſe. On lui fit jurer que ſi le ciel prolongeoit ſes jours, il ſeroit obéiſſant au ſaint ſiége : ſur quoi l'archevêque de Tarragone lui donna une ample abſolution de toutes les cenſures dont Rome l'avoit accablé : ce qui marque, ou peu de foi à ces anathêmes, ou beaucoup d'inconſéquence dans la conduite. On ne ſçait que trop ce qu'on doit penſer de ces ſortes de promeſſes, qu'arrache la vue du tombeau, qu'on ſe garderoit bien de faire en ſanté.

Depuis bien des années, l'Europe n'avoit point vu tomber en si peu de temps un si grand nombre de têtes couronnées. Hugues de Lusignan, roi de Chypre, qui se disoit aussi roi de Jérusalem, mourut le premier [1] : il fut suivi d'Alfonse X, roi de Castille & de Léon [2], de Charles d'Anjou, roi de Sicile [3], du pape Martin IV [4], de Philippe le Hardi, roi de France [5], de D. Pedre, roi d'Aragon [6], de Philippe, comte de Savoie [7], & de Marguerite de Provence, reine de France, ayeule du roi régnant, épouse de saint Louis [8] : c'étoit une des belles femmes de son temps, plus sage encore que belle ; d'une si grande réputation d'esprit, de prudence, & d'équité, que les empereurs & les rois la choisirent pour arbitre & juge de leurs différends avec leurs vassaux [9]. On assure que le roi son mari prenoit ses avis en tout : elle les lui donnoit, dit Mezeray, avec sagesse, sans pas-

AN. 1286.

Mort de la reine Marguerite, femme de S. Louis.

Abrég. chron. to. 2. p. 242.

[1] Le 26 Mars 1284. [2] Le 4 Avril 1284. [3] Le 7 Janvier 1285. [4] Le 28 Mars 1285. [5] Le 5 Octob. 1285. [6] Le 11 Novembre 1285. [7] Le 19 Novembre 1285. [8] Le 20 Décembre 1285.

[9] L'an 1264, le roi d'Angleterre se soumit à son arbitrage dans les démêlés qu'il eut avec le sire de Pons : exemple qui fut imité par l'empereur Rodolphe en 1282.

AN. 1286.

ſion, & tels que ſouvent ils étoient ſuivis. Elle vécut ſoixante-ſeize ans, & mourut à Paris dans un couvent de Cordeliers qu'elle avoit fondé au fauxbourg ſaint Marceau : ce fut ſon ſéjour ordinaire pendant les quinze années de ſon veuvage.

Les Aragonois font une deſcente dans la partie méridionale de la France.

Le monarque Aragonois avoit quatre fils, D. Alfonſe, D. Jayme, D. Fréderic, D. Pedre : il laiſſa au premier tous ſes états d'Eſpagne : il donna au ſecond toutes ſes poſſeſſions d'Italie. Si Alfonſe vient à mourir ſans enfants, il rappelle D. Jayme en Aragon, veut que D. Fréderic lui ſuccéde au trône Sicilien : ce qui fut ſcrupuleuſement exécuté. Les deux aînés étoient à peine couronnés, l'un à Sarragoſſe, l'autre à Palerme, qu'ils armerent puiſſamment par terre & par mer, pour ſe défendre, non contre les foudres de Rome, leur maiſon étoit accoutumée à les mépriſer, mais contre les entrepriſes des François, qui leur paroiſſoient autrement redoutables.

Montan. chro. dels reys d'Arag. c. 152.

Bientôt la province vit paroître le fameux Roger Doria, le flambeau d'une main, le fer de l'autre, mettant tout à feu & à ſang. Ce fut en vain que trente mille hommes de pied &

trois cents chevaux rassemblés à la hâte, essayerent d'arrêter ce torrent impétueux : il renversa tout ce qui se trouva sur son passage. Une partie de cette armée est taillée en piéces : l'autre obligée de prendre la fuite, est poursuivie jusqu'à une demi-lieue de Beziers. Le château de Serignan devient la proie des flammes, & le vainqueur se rembarque chargé de riches dépouilles. Le lendemain il se fait voir à l'embouchure de l'Eraut, se rend maître de toutes les barques qu'il rencontre, met pied à terre, & partage ses troupes en deux corps. L'un qu'il commande en personne, prend Agde d'assaut, passe au fil de l'épée tous les habitants depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, pardonne à tous les autres, ainsi qu'aux femmes & aux enfants, brûle la ville, & n'épargne que la cathédrale & l'évêché. L'autre s'avance du côté de Vias, qui est emporté l'épée à la main, & livré au pillage. Les communes de S. Thiberi, de Loupian, de Gigean, se rassemblent à cette nouvelle, & volent au secours de leurs concitoyens : ils sont attaqués, défaits, contraints de se retirer avec perte de quatre mille

AN. 1286.

hommes. De-là le terrible amiral fait
An. 1286. voile, d'abord vers Aigues-mortes, où il s'empare de tous les bâtimens qui sont au port, ensuite vers Leucate, où il se saisit de vingt vaisseaux chargés de marchandises, puis vers Narbonne, où il commet d'horribles ravages; & rentre enfin dans le port de Barcelone, comblé de gloire & de richesses.

An. 1287. 1288.

Les François à leur tour ravagent le Lampourdan.

Philippe souffroit impatiemment qu'un soin plus pressant l'empêchât d'aller lui-même prendre sa revanche: il engagea le roi de Majorque, son allié, à porter la guerre jusques dans le sein de la Catalogne. Dom Jayme y étoit excité par un intérêt personnel: le monarque Espagnol venoit de lui enlever le sceptre & la couronne. Le ressentiment lui fit embrasser avec joie, l'occasion apparente de se venger. Aussi-tôt il se met en marche, suivi de la principale noblesse du Carcassez, franchit le passage des Pyrénées, s'empare d'une partie du Lampourdan, laisse par-tout des marques de sa fureur, & vient investir Castillon. Mais sur la nouvelle que le roi d'Aragon s'avançoit à la tête d'un corps d'armée, il se retira avec pré-

Zurit. Annal. l. 4. c. 82.

cipitation, en bon ordre cependant, & repassa dans le Roussillon. Alfonse à son retour répand l'allarme sur nos frontieres : il n'ose pas néanmoins entreprendre d'y pénétrer. La fiére contenance des communes de Narbonne, qui avoient pris les armes sous les ordres du fils aîné de leur vicomte, l'oblige de retourner sur ses pas. Il étoit à peine rentré dans sa capitale, que le roi son oncle reparut dans le Lampourdan, où il fit de nouveaux ravages. Cortavignon fut assiégé, & vivement pressé. Déjà la garnison méditoit de capituler, lorsqu'un corps de troupes supérieur à celui de D. Jayme, le contraignit de donner ses ordres pour la retraite. C'est tout ce qu'on sçait de cette expédition, qu'on doit plutôt regarder comme une excursion, que comme une guerre réglée.

AN. 1287. 1288.

Idem. ibid. c. 99.

On rapporte à ce même temps un fait très-singulier, c'est que dans le comté d'Armagnac, il se fit publiquement un mariage pour sept ans entre deux personnes nobles, qui, ce terme expiré, se réservoient la liberté de le prolonger, si elles s'accommodoient l'une de l'autre. Le contrat porte,,

Prétendu mariage pour sept ans.

Extrait du Valesiana, Bibl. univ. tom. 25. p. 523. 524.

An. 1287. 1288.

ajoute-t-on, que ſi les deux époux viennent à ſe ſéparer, ils partageront également & moitié par moitié tous les enfants qui ſeront provenus de cette union ſeptenaire : ſi par hazard le nombre s'en trouve impair, ils tireront au ſort, à qui des deux le ſurnuméraire appartiendra. C'eſt grand dommage aſſurément, que M. de Varillas ſoit le ſeul garant d'un fait ſi peu vraiſemſable dans un ſiécle déjà éclairé. On a cherché inutilement ce contrat dans la bibliothéque du roi, où l'on aſſure qu'il exiſte : le ſçavant académicien qui a la garde des manuſcrits, n'en a aucune connoiſſance : quand même on le ſuppoſeroit réel, ce ſeroit moins la preuve d'un uſage, qu'un monument de libertinage.

On ne ſçauroit être trop en garde contre ce ſortes d'anecdotes, qui ſéduiſent d'autant plus aiſément, que le cœur de l'homme eſt plus enclin à la malignité. On lit dans un écrivain également ſatyrique & paſſionné, que le canon *dilectiſſimis*, en exhortant à la pratique de cet axiome, *Tout eſt commun en amis*, n'en excepte pas même les femmes : que l'adultere &

Ouvrage des ſçavants, ann. 1687. p. 167. 69.

la fornication, suivant l'auteur de la glose, sont de légers péchés, *que les François appellent bonnes fortunes*; qu'un pape enfin, Sixte IV, sollicité de permettre le péché infâme pendant les trois mois les plus chauds de l'année, mit au bas de la requête : *soit fait ainsi qu'il est requis*. On saisit avidement ces historiettes scandaleuses; elles favorisent la dépravation des mœurs; on oublie qu'elles péchent contre toute vraisemblance, & qu'elles sont presque toutes contraires à la vérité. Le treiziéme siécle, il est vrai, fut souillé de milles désordres, qui régnerent même dans les suivans. On voit par les actes du concile de Virsbourg, qui fut tenu en 1287, qu'alors les ecclésiastiques gardoient peu de modestie dans leurs vêtements, fréquentoient les cabarets, joutoient aux tournois, entretenoient publiquement des concubines. On apprend d'un autre concile célébré à Rouen en 1299, que les curés & autres bénéficiers paroissoient en public avec des habits courts & l'épée au côté; qu'ils retiroient chez eux des femmes suspectes; qu'ils exerçoient des charges dans les justices séculieres; qu'ils prêtoient à usure;

AN. 1287. 1288.

Concil. tom. XI. p. 1319. 1332. 1426. Rer. Germ. Meibom. to. 2. p. 175. 76.

AN. 1287. 1288.

enfin qu'ils vivoient dans la débauche & les excès de la table. Il est rapporté dans les annales des comtes d'Oldembourg, qu'en certains diocefes, les officiaux, pour une fomme d'argent, permettoient l'adultere pendant toute une année; qu'en d'autres endroits, le fornicateur en étoit quitte pour une quarte de vin, taxe qui ne devoit finir qu'avec la vie. Une fois infcrit fur le regiftre, il falloit continuer de payer à perpétuité, quoiqu'on ne voulût plus, ou qu'on ne fût plus en état de pécher. Mais parce qu'il fe trouve de nos jours quelques prêtres intéreffés, libertins, fanatiques jufqu'au fcandale; parce qu'une jeuneffe licencieufe viole fans pudeur toutes les loix de l'honnêteté; parce que des maris fans principe comme fans mœurs, oubliant leur devoir, leur fortune, leur honneur, entretiennent publiquement des femmes dont aucun homme de bien n'a jamais loué que la figure & les talents: faudra-t-il en conclure, ou que l'églife permet ces excès, ou que les loix civiles les autorifent?

AN. 1289.

Bataille gagnée dans le

Alors le pays de Liége fut le trifte théâtre d'une fanglante bataille entre le duc de Brabant & le comte de

Luxembourg, qui se disputoient la possession du duché de Limbourg. On étoit convenu de terminer la querelle par un combat où ces deux princes devoient se trouver, chacun à la tête de quinze cents chevaliers : le comte & trois de ses fils y perdirent la vie & la victoire, dont le duc fut redevable à la bravoure des chevaliers François. On met l'archevêque de Cologne au nombre des prisonniers qui furent faits en cette célébre journée : ce qui prouve que sur la fin du treiziéme siécle, les ecclésiastiques, malgré tous les foudres de l'église, n'avoient pas encore absolument renoncé à la profession des armes. Quelques années après [1], la réconciliation de ces deux illustres maisons se fit par le mariage du fils du comte avec la fille du vainqueur.

AN. 1289. pays de Liége, par la bravoure des François.

Spicil. tom. 3. p. 48, 49.

La guerre cependant se faisoit en Sicile avec la même diversité de succès, que dans le Roussillon & la Catalogne. De part & d'autre on prenoit, on perdoit des villes. Le comte d'Artois, régent du royaume pendant la prison du roi Charles, avoit fait armer quarante vaisseaux : il en donna

Affaires de Sicile.

Nicol. special. l. 2. c. 10, 11. apud. Murat. tom. 10.

Spicil. tom. 3. p. 48.

[1] Ann. 1291.

le commandement au comte d'Avelli,
AN. 1289. de la maiſon de Baux. Ce ſeigneur parut à la vue d'Agoſta, au moment que les habitans en ſortoient pour ſe rendre à la foire de Lentini : la ville fut ſurpriſe : le château capitula quelques jours après. Dom Jayme étoit à Meſſine, lorſqu'il apprit cette fâcheuſe nouvelle : il ſe mit en chemin, lui onziéme, pour aller donner des ordres à Catane, où l'on craignoit un ſoulévement en faveur des François : démarche imprudente, qui le livroit au pouvoir de ſes ennemis, ſi le détachement envoyé pour le ſurprendre, n'eut été lui-même ſurpris. Auſſi-tôt il fut réſolu d'aſſiéger le comte juſques dans ſa nouvelle conquête. Doria monte ſur ſa flotte : Dom Jayme dans le même temps s'avance à la tête d'un corps conſidérable de ſes troupes : Agoſta eſt attaquée par terre & par mer.

Le monarque Sicilien apprit ſur ces entrefaites, que la maiſon d'Anjou avoit de ſecrettes intelligences dans Marſale : il y envoya une forte garniſon pour empêcher toute ſurpriſe. La précaution étoit néceſſaire. Bien-tôt Henri de Mari, amiral des Napoli-

tains, se fit voir à la hauteur de cette ville : mais s'appercevant que ses projets étoient découverts, il se retira sans rien entreprendre. Doria le poursuivit jusques dans le port de Naples, le défiant au combat d'une maniere insultante pour les François. Ceux-ci trop sensibles à l'outrage, peu effrayés du malheur de Charles, qu'une pareille imprudence avoit perdu, appareillent à la hâte soixante-dix vaisseaux, & se mettent en mer sous les ordres de Charles Martel, fils aîné du roi prisonnier. On prétend que le comte d'Artois étoit aussi de cette expédition. Philippe comte de Boulogne, fils du comte de Flandres, Gautier de Brienne, & Gui de Montfort suivirent l'exemple. L'action fut vive, opiniâtre, sanglante : mais enfin la victoire demeura au général Sicilien. Il se saisit de quarante galeres, obligea les autres de prendre la fuite, & fit quatre mille prisonniers, qui tous furent rachetés, à la réserve de Montfort qui mourut dans la prison, victime de la haine du roi d'Angleterre dont il avoit assassiné le cousin germain, Henri d'Allemagne. On assure que Doria auroit pu s'emparer de Na-

AN. 1289.

AN. 1289. ples, s'il eut voulu profiter de la consternation publique : il se laissa éblouir à l'éclat de l'or, reçut une grosse somme, & conclut une tréve sans la participation de son maître. Quelques courtisans jaloux de son mérite, encore plus de sa fortune, crurent l'occasion favorable pour le perdre dans l'esprit du monarque : mais Procida qui avoit grand crédit dans le conseil, parla si vivement en sa faveur, qu'il empêcha de procéder contre lui.

Le comte d'Avelli étoit toujours assiégé dans le château d'Agosta. Déjà les vivres commençoient à lui manquer : bientôt il fut réduit à la plus cruelle disette. La nouvelle victoire de l'amiral Sicilien ne lui laissoit aucune espérance de secours : il se rendit prisonnier de guerre avec toute sa garnison. On avoit une si haute opinion de l'habileté de ce général, que pour le délivrer, le conseil de régence consentit à céder Ischia, forteresse importante, d'où les ennemis pouvoient rançonner tous les vaisseaux qui sortoient du port de Naples.

Dom Jayme, encouragé par ce succès, fit une descente dans la Calabre, s'empara de toutes les villes qu'il trou-

va ſans défenſe, & finit par échouer devant Belvédére. Cette place avoit pour gouverneur un brave François, auſſi habile ingénieur que grand capitaine, nommé Roger de Sanguinet : il déſola les aſſiégeans par les pierres qu'il ne ceſſoit de lancer avec ſes machines. Malheureuſement il avoit deux fils priſonniers dans le camp ennemi. Doria, homme de ſang, propoſa de les faire attacher à l'endroit où ces pierres tomboient en plus grand nombre : Dom Jayme, plus barbare encore, ſuivit ce conſeil ſanguinaire, ſans autre précaution que d'en faire donner avis au pere de ces deux infortunés gentilshommes. Sanguinet balança quelque temps entre la tendreſſe & le devoir : mais enfin le ſervice du prince l'emporta : il ordonna de continuer à tirer du même côté. Un de ſes fils fut aſſommé, l'autre eut le bonheur d'échapper à cette grêle meurtriere. Le cruel monarque obligé de lever le ſiége, eſſaya, s'il étoit poſſible, d'effacer une tache ſi honteuſe : il renvoya au commandant François celui de ſes enfants qui ne devoit la vie qu'à une eſpèce de miracle, & le corps de celui que ſa barbarie avoit expoſé à

AN. 1289.

une mort certaine. De-là il s'avance vers Gaëte, où il avoit un grand parti, surprend le fauxbourg de la Meule, qu'il livre au pillage, & fortifie son camp, résolu de n'en point sortir, qu'il ne soit maître de la place. Bientôt néanmoins, assiégé plus qu'assiégeant, il se voit enfermé entre la ville & l'armée du comte d'Artois, qui vint camper à cent pas de lui. On se préparoit de part & d'autre à une sanglante bataille, lorsqu'on reçut la nouvelle, que la paix étoit conclue entre les rois d'Aragon & de Naples. Il est besoin de reprendre les choses d'un peu plus haut.

AN. 1289.

Le roi d'Angleterre fait hommage au roi : mauvaise foi de Rapin Thoyras.

Le Roi d'Angleterre avoit été mandé en France, pour y faire hommage des possessions qu'il tenoit de la couronne. Docile à l'ordre de son souverain, il se rendit d'abord dans le Ponthieu, ensuite à Amiens, puis à Paris, où il fut traité splendidement. Il assista au parlement qui se tint après les fêtes de Pâque : enfin le mercredi de la semaine de la Pentecôte[1], dans une salle près du palais, il parut au pied du trône dans l'équipage d'un vassal, & se reconnut sujet du seigneur roi,

Spicil. to. 3. p 47.

[1] Ann. 1287.

pour les terres qu'il possédoit dans le royaume. L'évêque de Bath & de Wells portoit la parole, & dit au nom de son maître : « Sire, roi de France, le roy » Henri, pere de notre seigneur le roy » d'Angleterre, fit certaines deman- » des au roy Louis votre ayeul, sur » lesquelles fut fait un traité de paix » entre eux. Henri, suivant cette con- » vention, fit hommage non-seule- » ment de l'Aquitaine, mais encore » des provinces qu'on s'étoit engagé » de lui remettre par cette même paix. » Le roy mon seigneur qui est ici pré- » sent, rendit les mêmes devoirs au » roi Philippe votre pere, sous les » mêmes conditions. Cependant, sire, » le traité n'a pas été fidélement ob- » servé. Or quoique par raison, com- » me il est avis à plusieurs de son con- » seil, il pût débattre cet hommage, » néanmoins il ne veut pas actuelle- » ment entrer en dispute sur ce sujet, » si vous lui faites, comme bon sei- » gneur, la paix entériner, & toutes » surprises ôter & amender. Je deviens » votre homme pour les terres que je » tiens de vous en-deçà de la mer, se- » lon la forme de la paix qui fut faite » entre nos ancêtres. »

AN. 1289.

Rymer, act. publ. tom. 2. part. 2 & 3. p. 8.

An. 1289. Hist. d'Angl. tom. 3. liv. 9. p. 13, 14, 15.

» C'eſt ici, dit Rapin Thoyras, » une matiere importante, qui eut de » grandes ſuites dans un autre temps. » Il n'eſt pas difficile de s'appercevoir » qu'en cette occaſion, Edouard voulut ménager les expreſſions, pour ne » pas trop s'engager, dans une circonſ» tance où la cour de France ſe trou» voit au plus haut point de proſpé» rité. Il ne s'explique qu'en termes » généraux, ſe réſervant de faire va» loir dans des conjonctures plus favo» rables ſes prétentions ſur toutes les » provinces enlevées à ſa maiſon par » les prédeceſſeurs du Roi regnant. » Philippe, ajoute-t-il, ſe croyant ſans » doute en droit d'interpréter ces mê» mes termes à ſon avantage, voulut » bien recevoir l'hommage avec cette » obſcurité affectée. » On ſouſcrit ſans peine avec un célébre accadémicien à l'eſtime que le public témoigne pour l'hiſtoire de ce François réfugié. Le ſtyle en eſt clair, naturel, coulant : les faits y ſont préſentés avec ordre : on y trouve des réflexions ſenſées, quelquefois même de l'exactitude. Mais ſon animoſité contre ſa patrie, qu'il ne haïſſoit peut-être que parce qu'il la regrettoit, le jette ſouvent

M. Secouſſe, Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres, t. 17. p. 335.

dans des prévarications honteuſes, que rien ne peut excuſer, ni juſtifier. Ce n'eſt point négligence, ou ignorance : c'eſt une mauvaiſe foi réfléchie. AN. 1289.

Rapin a connu le recueil de Rymer : c'eſt, de ſon propre aveu, la publication de ce grand ouvrage, qui l'a engagé à entreprendre le ſien : il a fait des extraits de preſque toutes les piéces qu'il renferme : il cite même le fameux traité où les prétentions d'Edouard ſont amplement détaillées : mais pour avoir occaſion de les étendre à toutes les provinces confiſquées ſur le roi Jean, il renverſe malicieuſement l'ordre des temps, & le fait précéder l'hommage. Celui-ci néanmoins eſt conſtamment du mercredi de la ſemaine de la Pentecôte 1287 ; celui-là eſt du mois d'août de la même année[1]. C'eſt trop peu dire : pour ne mettre aucune borne aux proteſtations de ſon héros, il ne craint pas de le peindre ſous les traits d'un fourbe, Rymer. ibid. p. 8. 15.

[1] Le P. Daniel eſt tombé dans la même faute, [tom. 5. pag. 8] : ſans doute qu'il n'avoit pas conſulté le recueil de Rymer, qui n'étoit pas alors fort commun en France. Cela méritoit aſſurément une obſervation de la part du nouvel éditeur de ce célébre hiſtorien.

AN. 1289. qui ſe promet intérieurement de réclamer dans une poſition moins critique, ce qu'il céde extérieurement ſous la foi ſacrée du ſerment. Quel eſt en effet l'objet des demandes du monarque, ſelon la formule même de ſon hommage? *qu'on obſerve fidélement la paix faite avec ſaint Louis.* Il ſouſcrit donc au traité conclu par le roi ſon pere, & par conſéquent renonce avec lui à la Normandie, au Maine, à l'Anjou, à la Touraine, au Poitou. Mais, dit-on, les circonſtances ne permettoient point d'entamer une affaire auſſi délicate, que celle de la reſtitution de toutes ces provinces. Quel étoit donc alors *cet état de proſpérité*, qui rendoit la France ſi redoutable? Gouvernée par un jeune prince de dix-ſept ans, plein de courage à la vérité, mais ſans aucune expérience, elle ſe voyoit engagée dans une guerre également opiniâtre & ruineuſe contre l'Aragon, la Caſtille, & la Sicile. L'Anglois au contraire, ſous un roi d'un âge mûr, formé de longue main aux affaires & aux armes, jouiſſoit d'une profonde tranquillité. Pouvoit-il eſpérer une conjonſture plus favorable, *pour faire valoir ſes prétentions?* Mais on l'a dit,

on le répéte, Edouard ne portoit pas ses vues aussi loin que le veut son panégyriste : il n'exigeoit que l'exécution de la paix conclue en 1259, entre les rois de France & d'Angleterre : il s'en explique clairement & *sans aucune obscurité*. Philippe, tout jeune qu'il étoit, le comprit parfaitement. Voici comme il s'exprime à ce sujet dans un monument tiré des archives de la nation Angloise : monument qui devient une preuve éclatante de la malignité d'un écrivain passionné, qui, dit un sçavant académicien, seroit devenu la honte & l'opprobre de la France où il étoit né, si lui-même ne s'en étoit banni.

AN. 1289.

Rymer, tom. 1. part. 2. p. 45. & part. 3. p. 8.

Mém. de l'Acad. des B. L. to. 17. p. 337.

« Edouard, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine, » notre très-cher cousin & féal, nous » ayant représenté, que le traité con- » clu entre le roi saint Louis, notre » ayeul, & Henri III, roi d'Angle- » terre, n'a pas eu une entiere exécu- » tion ; qu'on n'a point remis ce qu'on » avoit solemnellement promis, ou » que par la suite on a repris par for- » ce ce qu'on avoit d'abord livré de » bonne grace : Nous, Philippe, roi » de France, ayant égard à la justice

Traité de paix entre les rois de France & d'Angleterre.

Rymer, tom. 1. part. 3, p. 14 & 15.

» de ses demandes, nous déclarons
AN. 1289. » authentiquement par ces présentes,
» que notre intention est que ladite
» paix soit observée dans tous ses articles. C'est pourquoi, 1°. nous lui
» abandonnons toute la directe que
» notredit ayeul avoit & tenoit dans les
» villes & dioceses de Limoges, de
» Cahors, & de Perigueux, sauf l'hommage de ceux qui sont exceptés par
» la convention d'Amiens, sauf encore
» tout ce que nous ou nos prédécesseurs pouvons avoir acquis depuis
» dans les susdites provinces, par
» achat, donation, ou autrement.
» 2°. Nous lui cédons de même tout
» le temporel & toute la mouvance
» de la partie de la Xaintonge, qui est
» au-delà de la Charente, avec tous
» les fiefs & arrieres-fiefs qu'y possédoit
» autrefois le comte de Poitiers, ceux
» mêmes que notredit ayeul avoit au
» temps de la premiere paix dans les
» villes & dioceses ci-dessus nommés.
» S'il s'en trouve quelques-uns que
» nous ne puissions pas lui remettre,
» nous lui ferons échange convenable,
» au dire de prudes hommes. Pour ce
» qui regarde le château de *Paracolle*,
» avec toutes ses dépendances, nous
» lui

» lui fournirons un vassal, qui le tien- AN. 1289.
» dra de lui, & sera obligé de lui obéir
» comme à son seigneur, sauf le droit
» d'autrui. 3°. Une chose nous arrê-
» toit, & sembloit former une diffi-
» culté insurmontable; le roi d'An-
» gleterre prétendoit que la terre possé-
» dée dans le Querci par le comte de
» Poitiers, étoit comprise au nombre
» des provinces qu'on devoit lui resti-
» tuer; attendu qu'il n'avoit pas tenu
» au roi son pere, qu'on ne fît les in-
» formations prescrites par le traité de
» paix, & que ses témoins étoient
» morts pendant les délais qu'on y avoit
» apportés. Nous soutenions au con-
» traire, que le duc d'Aquitaine n'y
» avoit aucun droit; que le feu roi,
» notre seigneur & pere, ni ses gens,
» n'avoient formé aucun obstacle aux
» éclaircissemens qu'on avoit exigés;
» qu'ils avoient été constamment très-
» disposés, que nous étions nous-
» mêmes toujours prêts à lui faire
» droit sur cet article, s'il pouvoit
» prouver la légitimité de ses préten-
» tions. Enfin, par l'avis des gens de
» bien & des seigneurs, nous sommes
» convenus de ce qui suit: Nous,
» Philippe, promettons de payer audit

AN. 1289.

„ roi d'Angleterre & à ses héritiers ; „ une pension annuelle de trois mille „ livres tournois [1], que nous nous „ obligeons de lui assurer sur quelques-„ uns de nos domaines. Le roi d'An-„ gleterre de son côté, en reconnois-„ sance de cette faveur, renonce pour „ lui & ses successeurs à toutes de-„ mandes ultérieures, nous remettant „ à perpétuité le fief de Querci, & „ tout le droit qu'il y a, ou qu'il y „ avoit. 4°. Quant aux domaines sur „ lesquels cette rente sera assignée, le „ roi d'Angleterre les tiendra de nous „ & de nos successeurs, ainsi que ceux „ que nous lui cédons par cette tran-„ saction, *sous le même hommage-lige*, „ sous lequel il tient la terre de Gas-„ cogne, & toutes celles qu'il a, ou „ qu'il aura dans le royaume en vertu „ des susdites paix. „

Grace accordée au Roi d'Angleterre.

Telle fut la conclusion de cette grande affaire décidée sous S. Louis, exécutée en partie sous Philippe-le-hardi, consommée enfin sous Philippe-le-bel. Ce prince venoit de favoriser Edouard, en lui accordant plusieurs choses qu'il

[1] Non six mille, comme le dit Rapin Thoyras, qui exagére toujours, lorsqu'il s'agit de quelque prétention de l'Angleterre vis-à-vis de la France.

n'avoit pas droit d'exiger ; ce qui fit mettre pour titre à l'acte qui en fut expédié, *grace faite au roi d'Angleterre.* Le monarque, par ses lettres-patentes, datées du mois de juillet (1286), consent que les terres possédées par le duc d'Aquitaine dans le royaume de France, ne puissent être confisquées, ni pour jugement injuste, faux, mauvais, ni pour déni de justice. Il promet de plus de renvoyer les parties appellantes au sénéchal de Guienne, & s'engage à lui donner trois mois, pour soutenir, ou pour réformer ses arrêts : concession néanmoins qui ne doit avoir lieu que pendant la vie d'Edouard, après quoi les choses retourneront dans leur premier état.

AN. 1289.

Rymer, ibid, p. 8.

Le monarque Anglois employa près de six mois à cette négociation. Elle ne fut pas plutôt terminée, qu'il se rendit à Bordeaux, où il tint un grand parlement, & reçut divers envoyés de Castille, d'Aragon & de Sicile : ce qui causa quelques allarmes à Paris. Mais il n'avoit alors que des vues pacifiques : tout l'objet de ses desirs étoit de procurer la liberté de Charles II, surnommé le boiteux, fils aîné de Charles d'Anjou, roi de Sicile, frere

Tréve entre la France & l'Aragon par la médiation du roi d'Angleterre.

AN. 1289.

de ſaint Louis, oncle [1] de Philippe-le-hardi. Le premier de ſes ſoins avoit été de ménager une ſuſpenſion d'armes entre les couronnes de France & d'Aragon. Le roi Philippe, vaincu par ſes prieres, avoit conſenti qu'il en fût le médiateur : Alfonſe informé de ſes démarches officieuſes, n'avoit rien eu de plus preſſé que de lui envoyer avec ſes ambaſſadeurs, Pierre-Martin d'Artaſone & Jean de Zapata, deux ſeigneurs de ſon conſeil, pour le remercier de ſes offres obligeantes, & lui remettre toute ſon autorité. Edouard, muni de ces pleins pouvoirs, eut bientôt ſurmonté toutes les difficultés, & la tréve fut conclue pour un an entre les deux rois & leurs alliés, tant ſur mer, que ſur terre [2].

Rymer, ibid. p. 10. 11. 12.

Négociations pour la délivrance du prince de Salerne.

Auſſi-tôt il en écrivit au pape, dont Philippe avoit exigé l'agrément. Honorius, c'étoit le nom du pontife, lui répondit avec plus de politeſſe que de franchiſe. Il le loue de ſes bonnes intentions : mais en même-temps il lui repréſente qu'il ſe charge d'une affaire extrêmement difficile, par la multi-

Idem ibid. p. 14. 15.

[1] Non ſon frere, comme le dit ſans fondement Rapin Thoyras, Hiſt. d'Angl. tom 3. p. 20.

[2] Ce traité qui fut conclu à Paris pendant le ſéjour qu'y fit Edouard, eſt daté du 25 Juillet 1286.

plicité des intérêts qui s'y trouvent mêlés, & l'exhorte à négocier de maniere qu'il ne perde jamais de vue la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise, & du roi des François, le salut de son ame, la délivrance du prince Charles, la liberté des fils de Ferdinand de la Cerda, & la tranquillité durable de la France & de la Castille. Il le prie surtout de ne rien conclure, que de l'avis des archevêques de Ravenne & de Mont-réal, qu'il lui avoit envoyés, avec des ordres secrets de lui rendre un compte exact de tout, & de traiter de façon qu'on ne pût les soupçonner ni d'empressement, ni d'indifférence pour l'accommodement.

AN. 1289.

Premier traité réprouvé par Honorius IV.

Idem ibid, p. 23.

Tant de précautions de la part du pontife, marquoient moins un éloignement pour la paix, qu'une sage défiance sur les conditions auxquelles elle seroit conclue. On lui avoit rapporté qu'Alfonse, à l'instigation de la reine sa mere & du roi son frere, ne vouloit négocier que sur le plan d'un traité projetté autrefois, lorsque le prince de Salerne étoit prisonnier en Sicile. Il portoit 1°. que Charles céderoit au roi D. Jayme toute la Sicile, avec les isles adjacentes, le tribut que

AN. 1289. le roi de Tunis payoit tous les ans & de plus dans le continent d'Italie, toutes les places & toutes les terres comprises dans l'archevêché de Reggio : 2°. qu'il feroit en sorte, que tout ce qui avoit été fait par les papes contre la maison d'Aragon, fût révoqué, & que la confiscation du royaume d'Aragon en faveur de Charles de Valois, frere du roi de France, fût déclarée nulle : 3°. que son fils aîné épouseroit Iolande sœur du roi d'Aragon, & que Blanche sa fille cadette seroit donnée en mariage au roi de Sicile ; 4°. qu'afin de faciliter l'exécution de tous ces articles, il seroit fait une tréve de deux ans entre la maison d'Aragon d'une part, & l'Eglise Romaine de l'autre : ce qui n'empêcheroit point D. Jayme de secourir son frere Alfonse dans quelque guerre que ce fût. Honorius, indigné qu'on disposât, sans le consentement du saint siége, d'un royaume qui lui appartenoit, assembla les cardinaux, & de leur avis, cassa & annulla ce traité, si cependant il existoit, comme attentatoire à l'autorité de l'Eglise, injurieux aux souverains pontifes, honteux, onéreux, funeste à la maison d'Anjou ; défendit

sous les plus griéves peines de traiter à des conditions si dures, proscrivit enfin & déclara de nulle valeur toute transaction qui pourroit être faite dans le même goût. AN. 1289.

Edouard n'ignoroit point ces dispositions du pape : mais rien ne fut capable de le détourner de son dessein, ni les prétentions exorbitantes de l'Aragon, ni la fierté de Rome, ni même la mort du souverain pontife, qui arriva sur ces entrefaites. Il écrivit aux cardinaux assemblés, pour les prier de confirmer la tréve, dont il avoit été le médiateur, & poursuivit son entreprise avec ce zéle intrépide, qui est presque toujours garant du succès. Il eut plusieurs conférences avec le roi d'Aragon : Mezeray même assure qu'il passa en Sicile, pour traiter avec D. Jayme : mais les histoires d'Angleterre ne font aucune mention de ce voyage. Enfin dans une entrevue des deux rois à Oleron, il fut convenu que le prince de Salerne seroit remis en liberté dans le cours de l'année, à ces conditions ; 1°. qu'il laisseroit pour ôtages ses trois fils aînés ; sçavoir, au moment de sa délivrance, les deux puînés, Louis & Robert ; dix mois après, Charles l'aîné,

Second traité rejetté par Nicolas IV.

Ibid.

Abrég. chron. tom. 2. p. 772.

Rymer, ibid. p. 18. 19 & 23. 24.

AN. 1289. pour lequel cependant il livreroit son cinquiéme fils, Raymond Berenger, qui ne lui seroit rendu, que lorsque le premier se seroit constitué prisonnier : 2°. qu'il payeroit cinquante mille marcs d'argent; trente mille en espèces; vingt mille en billets, dont le roi d'Angleterre seroit caution, & qui demeureroient confisqués, si le fils aîné ne remplissoit point ses engagements; auquel cas, Raymond Berenger tomberoit en la main du monarque Aragonois & de ses héritiers, sauf la vie & les membres : 3°. qu'outre les trois princes, on remettroit au roi d'Aragon soixante autres fils aînés des seigneurs les plus qualifiés de la Provence, dont les châtelains, barons, chevaliers, syndics, jureroient, si leur comte manquoit à l'exécution de ses promesses, qu'ils passeroient sous l'obéissance d'Alfonse, qui alors deviendroit maître de tout le comté, lui & ses héritiers à perpétuité : 4°. que Charles, avant que de sortir de prison, feroit confirmer la tréve conclue pour un an entre la France & l'Aragon; tréve où la Provence & la Sicile devoient être également comprises : 5°. que les ôtages, la terre de

Provence, enfin les cinquante mille marcs d'argent demeureroient à la disposition du prince Espagnol, si Charles, délivré de sa captivité, ne travailloit point efficacement à procurer une suspension d'armes pour trois ans entre l'Eglise, la France, la Provence, l'Aragon & la Sicile : 6°. qu'il perdroit également ces mêmes cinquante mille marcs, s'il n'agissoit pas de bonne foi auprès du souverain pontife, tant pour le réconcilier avec la famille royale d'Aragon, que pour lui faire ratifier ce présent traité dans l'année de sa délivrance : 7°. que le roi Alfonse & ses héritiers disposeroient à leur gré des ôtages, & pourroient mettre en leur main tout le comté de Provence, si Charles, dans l'espace de trois ans, n'avoit pas conclu une paix durable entre le pape, le seigneur roi de France, le seigneur Charles son frere, & les maisons d'Anjou & d'Aragon : 8°. que ce malheureux prince en un mot jureroit sur son corps & sur son ame, avant & après sa délivrance, l'observation fidele de tous ces articles, sous peine d'être réputé infâme, parjure, indigne à jamais des honneurs & du nom de roi,

AN. 1289.

ſi dans l'impoſſibilité de remplir ſes engagements au temps marqué, il ne venoit pas ſe remettre priſonnier en Aragon [1].

AN. 1289.

On frémit de la dureté de ces conditions. Le roi d'Angleterre, Edouard même, qui les avoit rédigées, ou du moins accordées, n'oſa les notifier au ſaint pere, qui lui en fit des reproches.

Ibid. p. 23.

Nicolas cependant, c'eſt le nom qu'avoit pris le nouveau pontife, en fut pleinement informé, ſoit par le miniſtere des deux prélats que le feu pape avoit envoyés au monarque Anglois, ſoit par l'indiſcrétion de ceux qui avoient été préſents à la négociation. Il ne put les lire ſans être ſaiſi d'une vive indignation : les unes, dit-il, ſont abominables aux yeux de Dieu, les autres injurieuſes & dommageables à l'égliſe : celles-ci onéreuſes & funeſtes à la maiſon d'Anjou, celles-là diſpendieuſes & préjudiciables au roi de France : quelques-unes impoſſibles, illicites : quelques autres pernicieuſes, horribles, déteſtables, d'un mauvais exemple enfin pour les fidéles. Il proteſte que jamais Rome n'y ſouſcrira,

[1] Ce traité eſt daté d'Oleron le jour de Saint Jacques 1287.

qu'elles sont nulles, qu'on n'a pu en un mot, ni les proposer, ni les accepter sans l'agrément du saint siége, dont le prince de Salerne étoit feudataire. AN. 1289.

Aussi-tôt il écrivit aux Siciliens, pour les exhorter à rentrer dans le devoir; au roi d'Aragon, pour lui ordonner de venir rendre compte de sa conduite; au roi Philippe, pour confirmer de nouveau la donation du royaume d'Aragon à Charles de Valois, & lui accorder pendant les trois années suivantes les décimes des biens ecclésiastiques. Les Siciliens mépriserent, & ses menaces, & ses foudres. Alfonse témoigna plus de modération, & lui envoya des ambassadeurs, qui essayerent inutilement de le fléchir en faveur de la maison d'Aragon. La réponse fut que le seul moyen d'appaiser Rome étoit de rendre, & la liberté, & la Sicile au prince de Salerne. Philippe, pour assurer le succès d'une guerre où il satisfaisoit en même-temps sa piété envers l'Eglise, & sa tendresse pour son frere, résolut de s'accommoder avec D. Sanche, roi de Castille, & d'accepter la ligue qu'il lui offroit contre l'Aragon.

AN. 1289. Traité de paix entre la France & la Castille. Ligue des deux couronnes contre l'Aragon.

Il y avoit deux ans [1], que les deux rois étoient convenus de s'aboucher à Bayonne : l'entrevue cependant ne s'étoit point faite, sans qu'on en ait pu sçavoir la véritable raison. Philippe s'arrêta au Mont-de-Marsan, & Dom Sanche demeura à Saint-Sébastien, d'où il envoya D. Gonzales, archevêque de Tolede, pour conférer avec le duc de Bourgogne, que le monarque François avoit nommé son plénipotentiaire. Robert, c'est le nom du prince Bourguignon, quelques avances que lui fît le prélat, ne voulut rien écouter : il exigeoit pour préliminaires que le roi de Castille se séparât d'avec Marie de Molina, dont le mariage étoit notoirement nul [2] ; & qu'il épousât, ou Marguerite, ou Blanche de France, toutes deux sœurs du roi Philippe. Dom Sanche aimoit tendrement la reine sa femme, princesse d'une grande vertu : il en avoit deux enfants, un fils & une fille : il rejetta la proposition avec indignation : les conférences furent rompues. Enfin la

Mariana, hist. d'Esp. tom. 3. p. 214. 216.

[1] An. 1286.

[2] Elle étoit fille d'Alfonse de Molina, grand oncle de Dom Sanche : il falloit une dispense, que les deux époux n'avoient point attendue, que le pape refusoit constamment.

négociation fut renouée (en 1288) à la sollicitation du pape, qui avoit sçu gagner la reine de Castille & l'archevêque de Tolede. Marie, toujours inquiéte sur son mariage, crut que c'étoit le meilleur moyen d'obtenir cette dispense si long temps souhaitée en Castille, si constamment refusée à Rome, où la cour de France avoit tout crédit. Elle agit si vivement, que les deux monarques envoyerent leurs ambassadeurs à Lyon, où cette affaire devoit se traiter en présence du légat que le saint siége avoit nommé pour ménager une ligue entre les deux couronnes. C'étoit le célèbre cardinal Jean Cholet, que le Beauvaisis a vu naître d'une famille noble, que son mérite a élevé à la pourpre, lorsqu'il n'étoit encore que simple chanoine de Beauvais, que le pape Martin IV employa dans les plus grandes négociations, à qui Paris enfin doit la fondation du collége qu'on appelle encore aujourd'hui de son nom [1].

AN. 1289.

Idem ibid. p. 223.

On procédoit de bonne foi de part & d'autre : la paix fut bientôt conclue. Les deux rois convinrent d'une ligue,

Idem ibid. p. 224.

[1] Il mourut le 2 Août 1293 : la fondation du collége des Cholets n'eut son exécution qu'en 1295.

pour contraindre le roi d'Aragon de remettre entre les mains du monarque François les deux princes, Alfonse & Ferdinand de la Cerda, qu'il tenoit prisonniers depuis plusieurs années. Dom Sanche promit de céder à l'aîné le royaume de Murcie, à condition qu'il le tiendroit comme un fief relevant de la Castille, & qu'il renonceroit absolument à toutes ses prétentions sur cette couronne : si Alfonse mouroit sans enfants, Ferdinand son cadet étoit substitué au trône qu'on lui abandonnoit par ce traité. Le prince Castillan s'obligeoit de plus à entretenir mille chevaux au service de la France, qui étoit sur le point d'entrer en guerre contre l'Aragon, & s'il étoit nécessaire, s'engageoit de lui fournir des vivres en payant. On dit que la princesse Blanche, mere des deux Infants, outrée que l'on sacrifiât les intérêts de ses fils à l'ambition du roi Sanche, n'épargna rien pour soulever tous les princes voisins contre la Castille. Elle alla de tous côtés mendier des secours : bien des peines, des courses & des fatigues inutiles, furent le seul fruit qu'elle retira de ses sollicitations.

Mais ce qu'elle ne put obtenir de l'amitié & de la compassion, elle eut tout lieu de l'espérer de la politique & de la haine. Quelques seigneurs mécontens du gouvernement, se révolterent ouvertement contre le monarque Castillan. Le moyen le plus sûr de le perdre, étoit de faire valoir le droit légitime de l'aîné des princes de la Cerda : ils le demanderent au roi d'Aragon, qui ayant un intérêt essentiel à brouiller la Castille pour l'empêcher de se joindre à la France, reçut leur proposition avec joie. Il promit de les soutenir de toutes ses forces, fit sortir les deux Infants du château de Jatiba, où ils étoient gardés à vue, ordonna de les lui amener à Sacca, reconnut l'aîné pour roi de Castille, & le remit aux chefs des conjurés, qui lui firent hommage, comme à leur souverain. Cette démarche fut la source d'une guerre sanglante, qui fit chanceler la couronne sur la tête de D. Sanche. On dit que le monarque François, fidele à ses derniers engagements, eut une entrevue à Bayonne avec son nouvel allié; que non-seulement il lui sacrifia deux

AN. 1289.

Les princes de la Cerda sont remis en liberté, & obligés de faire leur paix avec D. Sanche.

Idem l. 14. p. 230. 234. l. 15. p. 312. 319. l. 16. p. 415.

Ferreras. hist. d'Esp. tom. 1. p. 375, 459.

AN. 1289. princes malheureux qui avoient l'honneur d'être ſes proche-parents, mais même qu'il renonça en ſa faveur à tous les droits qu'il pouvoit avoir ſur la Caſtille. Quoi qu'il en ſoit, Alfonſe de la Cerda, proclamé roi dans Badajoz, ſe montra digne du trône où l'appelloient & ſa naiſſance & le vœu des peuples. Il y ſeroit monté ſans doute, & s'y ſeroit maintenu glorieuſement, ſi la fortune ſçavoit rendre juſtice au mérite : elle l'abandonna au milieu de ſes ſuccès. La France avoit ceſſé de le protéger : l'Aragon ſe laſſa bientôt d'une guerre plus glorieuſe dans ſon principe, qu'avantageuſe dans ſes ſuites : il ſe vit obligé d'aller ſe jetter aux pieds de l'uſurpateur, & de lui baiſer la main : ce qui eſt parmi les Eſpagnols une marque de la plus profonde ſoumiſſion. On lui donna, ſuivant le traité de Campillo, un appanage compoſé d'un certain nombre de villes, dont le revenu devoit monter à quatre cents mille maravedis : fortune aſſez conſidérable alors pour ſoutenir avec éclat ſa naiſſance & ſon rang, foible conſolation néanmoins pour tant de

royaumes auxquels on l'obligeoit de renoncer [1].

AN. 1289.

Troisiéme traité pour la délivrance du prince de Salerne, qui est enfin remis en liberté.

Le monarque Aragonois, rassuré contre les entreprises du Castillan qu'il avoit sçu occuper chez lui, n'étoit pas sans inquiétude sur la guerre qu'il falloit soutenir contre la France. Pour se délivrer de cette crainte, il résolut de s'accommoder enfin avec le prince de Salerne. Ce qui avoit empêché le succès des premiers traités, étoit moins le refus que Rome faisoit de les ratifier, que la clause par laquelle Charles devoit demeurer prisonnier jusqu'à l'entiere exécution de tous les articles : il consentit à lever ce fatal obstacle. Bien-

[1] Le traité de Campillo est de 1305 : la soumission d'Alfonse de la Cerda est de 1330. Ce Prince s'étoit marié en France avec une Dame d'une naissance illustre, que Mariana appelle Madelfe, & qu'il dit du sang royal : mais on ne trouve aucune princesse de ce nom dans l'histoire généalogique de la maison de France. Il en eut deux fils, D. Louis, qui le suivit en Espagne, & D. Juan ou Charles, qui demeura en France. Le premier fut pere d'Isabelle, qui épousa Bernard, fils naturel de Gaston Phebus, comte de Foix : c'est d'eux que descendent les ducs de Medina-Celi. Le second devenu comte d'Angoulême, puis connétable, fut assassiné dans son lit au château de l'Aigle en Normandie, par les ordres de Charles le mauvais, roi de Navarre. D. Ferdinand, frere d'Alfonse, fut aussi compris dans la pacification de Campillo : on lui assura la pension d'Infant, c'est à-dire, de prince du sang royal.

AN. 1289. tôt la négociation fut renouée. Charles ne pouvoit plus supporter les horreurs de la captivité : Alfonse redoutoit les armes Françoises, qui sous le dernier règne avoient mis l'Aragon dans un danger extrême. Il ne pouvoit à la vérité se dissimuler que les serments d'un prisonnier sont de foibles liens pour le retenir lorsqu'il voit une fois ses fers brisés : mais en même-temps il se rassuroit sur le nombre & la qualité des ôtages qu'il exigeoit : l'accord fut prompt.

On convint à Campo-Franco, que le prince de Salerne seroit enfin remis en liberté. Le nouveau traité n'étoit qu'une confirmation de celui qui avoit été conclu l'année précédente à Oléron [1]. On n'y fit que de légers chan-

[1] On trouve de grandes fautes dans toutes nos histoires modernes sur l'article de la délivrance du prince de Salerne. Nos meilleurs auteurs, Mezeray, Daniel, &c. n'ont connu ni la marche, ni la substance des négociations entamées à ce sujet. Il est certain, qu'il y eut à cette occasion trois traités, ou projets de traité : le premier dressé en Sicile, lorsque Charles y étoit détenu prisonnier : le second convenu à Oléron dans une entrevue des rois d'Angleterre & d'Aragon : le troisiéme consommé à Campo-Franço. Celui de Sicile est un précis des conditions auxquelles D. Jayme & la reine Constance sa mere vouloient qu'Alfonse traitât avec son captif. Edouard n'y eut aucune part. C'est celui-là même que le Pape Honorius annula dans une assemblée des cardinaux. Celui d'Oléron est

gements, tous relatifs aux circonstances qui étoient elles-mêmes changées. Celui d'Oléron n'accordoit l'élargissement du prisonnier, qu'après l'accomplissement des conditions : celui de Campo-Franco porte simplement, qu'au moment de sa délivrance, il remettra entre les mains du roi d'Aragon ses deux fils, Louis & Robert, avec une somme de vingt-trois mille marcs d'argent. On lui donne trois mois, à compter du jour de son affranchissement, tant pour livrer son cinquiéme fils Raymond Berenger, les soixante ôtages Provençaux, & les

AN. 1289. Rymer, tom. 1. part. 3. p. 27. 28.

l'ouvrage du roi d'Angleterre : Nicolas IV le proscrivit, & le déclara abominable aux yeux de Dieu, détestable devant les hommes. Honorius n'en eut aucune connoissance. Le traité est du 25 Juillet 1287 : Honorius étoit mort le 3 Avril de la même année. Celui de Campo-Franco décida enfin de la liberté de Charles : il fut ménagé si secrétement, que le prisonnier étoit délivré avant que le Pape en eût avis. Quoi qu'en dise le P. Daniel, il n'est question dans ces deux derniers, ni de céder la Sicile à D. Jayme, ni d'obliger Charles de Valois à renoncer à l'Aragon, mais simplement de procurer à la maison d'Aragon une paix durable avec Rome & avec la France : ce qui signifie la même chose peut-être : mais on crut devoir ménager les termes, pour ne pas irriter ces deux puissances. C'étoit un vaste champ ouvert aux observations du nouvel éditeur de ce sçavant historien, qui n'a erré, que parce que le recueil de Rymer étoit peu connu de son temps : aujourd'hui cette excuse ne subsiste plus. Voyez Rymer, to. 1. part. 3. p. 18. 23. 27.

An. 1289. ſept mille marcs reſtans des trente mille, que pour faire prêter les ſerments & faire rendre les hommages ſtipulés dans la premiere convention. Le roi d'Angleterre cependant en garantira l'exécution; donnera pour cet effet ſoixante-ſeize ôtages, trente-ſix barons, quarante bons bourgeois qui ſeront aſtreints aux mêmes conditions que ceux de Provence dont ils tiennent la place; jurera ſur les ſaints Evangiles, ou fera jurer ſur ſon ame, qu'il ne quittera point la France, que Charles de Sicile n'ait rempli tous ſes engagements. Enfin, pour plus grande ſûreté, Gaſton, vicomte de Béarn, interviendra comme caution des ſept mille marcs, & engagera au prince Aragonois toute la terre qu'il poſsède en Catalogne, excepté le château de Roſe avec toutes ſes dépendances.

Les autres articles ſont moins de nouvelles obligations, que des preuves d'inquiétude de la part du roi d'Aragon ſur l'obſervation des anciennes. S'il s'engage à remettre toutes les ſommes données, ou promiſes, lorſque le prince de Salerne aura rempli ſes engagements, ſi même il promet & jure, non-ſeulement de ne point tou-

cher, mais de ne point permettre de toucher à celles qui ont été délivrées, il exige d'un autre côté que le roi d'Angleterre s'oblige ſur ſon ame, ſi Charles manque à ſa parole, de payer vingt mille marcs d'argent d'une part, & cinquante mille de l'autre; non toutefois dans le même temps, mais en pluſieurs parties, en différens termes, & dans les lieux qu'il indique. Si l'aîné des fils du captif vient à mourir dans les dix mois preſcrits pour ſe conſtituer priſonnier, le monarque Aragonois retiendra Raymond Berenger, qui lui-même, en cas de mort avant que d'avoir pu ſatisfaire à l'engagement de ſon pere, ſera remplacé par un autre frere. Si le prince Charles, dans l'impoſſibilité d'accomplir ſes promeſſes, vient ſe remettre priſonnier, il ſe préſentera ſans fraude & dans un lieu ſûr, c'eſt à-dire, ou au col de Panniſſar, ou à Junqueras, ou à ſainte Chriſtine: Alfonſe alors rendra les ôtages avec l'argent, & le traité devient abſolument nul. Les deux rois firent jurer ſur leurs ames les articles qui les regardoient, l'Anglois par le chevalier Pierre *de Channent*, l'Aragonois par noble homme Gilbert *de*

AN. 1289.

Crudeliis : Alfonſe & Charles jurerent *en propres perſonnes* ce qui les concernoit, en touchant les ſaints Evangiles.

Rome & Paris refuſent de ratifier le traité de Campo-Franco.

Tel eſt le précis de cette fameuſe convention, qui décida de la délivrance de Charles de Sicile. Elle eſt datée du 4 Octobre 1288 ; le prince néanmoins ne fut mis en liberté que ſur la fin du même mois, ou même au commencement de Novembre. Tous les articles préliminaires furent fidélement obſervés. Charles remit entre les mains de l'Aragonois ſes deux fils, Louis & Robert : Edouard donna les ſoixante-ſeize ôtages & les trente mille marcs qui avoient été promis : Alfonſe rendit les ôtages Anglois, lorſqu'on lui eut livré le prince Raymond Berenger, & les ſoixante ſeigneurs Provençaux : toute la Provence enfin fit les ſerments & les hommages preſcrits. Mais il n'en fut pas de même des autres conditions du traité. Charles vint d'abord en France, où l'on fut quelque temps incertain ſur ce qu'il avoit conclu avec le roi : de-là il paſſa en Toſcane, où il appaiſa les troubles excités par les Gibelins, dont la faction étoit devenue très-puiſſante : il ſe

rendit ensuite à Rome, où le pape Nicolas IV, non-seulement le proclama roi de Sicile & duc de la Pouille, mais voulut encore le revêtir lui-même des habits royaux, & faire la cérémonie de son couronnement. Il seroit difficile d'assurer si ce prince agit de bonne foi tant en Italie, qu'en France, pour obtenir la confirmation du traité dont il s'étoit obligé de procurer l'exécution : mais il est constant qu'il ne réussit pas mieux à Rome qu'à Paris : Nicolas & Philippe refusèrent également de le ratifier. Le pontife déclara Charles absous de tous ses serments, parce qu'ils étoient faits contre les intérêts du saint siége : le monarque François donna ses ordres pour continuer la guerre, parce que le projet de paix sembloit attaquer les droits du prince son frere.

AN. 1289.
Mariana, tom. 3. p. 222.

On courut aux armes de tous côtés, mais avec plus de fracas que de succès, parce qu'on agissoit avec plus de fureur que de méthode. Le roi de Majorque, qui excelloit à faire des courses, ne sçavoit point faire de conquêtes. Lorsqu'il ne trouvoit aucun obstacle, c'étoit un lion furieux, qui portoit par-tout le ravage & la désolation :

La guerre recommence, & bientôt est suivie de la paix.

AN. 1289. voyoit-il paroître la moindre armée, il fuyoit, dit l'hiſtorien du temps, *comme le daim timide*, & abandonnoit toutes ſes entrepriſes. La France cependant ſe repoſoit ſur ce prince du peſant fardeau de cette guerre : il la faiſoit au nom du roi, qui fourniſſoit, & les troupes, & l'argent. On a de lui une quittance de trente mille livres de petits tournois, que le monarque François lui devoit *pour le reſtant de ſes gages, à cauſe de l'expédition d'Aragon.*

Hiſt. de Lang. tom. 4. p. 66.

Bientôt néanmoins on eut horreur de prodiguer inutilement le ſang des peuples. Charles, *le roi le plus chrétien de tous ceux qui régnoient alors*, touché des troubles que ſa mauvaiſe fortune excitoit en France, en Eſpagne, en Italie, déſeſpéré enfin de ne pouvoir exécuter les conventions de Campo-Franco, prit la généreuſe réſolution d'aller ſe remettre en priſon, comme il s'y étoit engagé. Il en fit avertir Alfonſe, & ſe préſenta juſqu'à trois fois en un certain lieu, entre Junqueras & le col de Panniſſar, où le roi d'Aragon devoit ſe trouver pour le recevoir, l'échanger avec les princes ſes fils, & rendre les ôtages Provençaux avec les trente mille marcs d'argent

Rymer, tom. 1. part. 3. p. 58.

Ibid. p. 52. 53, 54.

gent : mais le monarque Espagnol ne parut point. Rapin Thoyras, toujours emporté par sa haine contre sa nation, assure que Charles s'y rendit si bien accompagné, qu'Alfonse ne crut pas devoir se hazarder sur la parole de ce prince : nouvelle prévarication de cet historien infidele. Il est vrai qu'Alfonse dit la même chose dans une lettre au roi d'Angleterre : mais on pouvoit lui en avoir imposé. Il ne falloit pas dissimuler qu'un grand nombre de prélats, de barons, de chevaliers, de gentilshommes, *attestent comme témoins oculaires, que Charles se présenta sans armes, avec une suite peu considérable également sans armes*. Ce témoignage porté par des gens dignes de foi, qu'on ne peut soupçonner d'aucun intérêt, doit au moins rendre douteux celui du prince Aragonois, qui avoit peut-être ses raisons pour avancer le contraire. Quoi qu'il en soit, cet événement donna lieu à beaucoup de plaintes, de reproches & de justifications de la part des deux monarques. Charles, toujours ami de la paix, fit proposer une conférence à Perpignan, où les puissances belligérantes envoyerent leurs ambassadeurs : on disputa beaucoup, on ne

AN. 1289.
Hist. d'Angl. tom. 3. p. 21.

Rymer, ibid. p. 58.

Rymer, ibid. p. 53.

conclut rien. La guerre recommença avec plus d'acharnement que jamais.

AN. 1290.

Dom Jayme, usurpateur de la Sicile, s'étoit jetté avec une nombreuse armée sur la Calabre, où il avoit remporté d'abord de grands avantages : il finit par être battu. Charles au milieu de son triomphe, trop généreux sans doute, ou peut-être mal informé de l'extrémité où son ennemi étoit réduit, consentit à lui accorder une tréve de deux ans. Le comte d'Artois, autrefois régent, alors général des troupes du royaume, en fut si chagrin, qu'il rompit brusquement avec ce prince trop foible, & s'en retourna dans sa patrie avec toute la noblesse Françoise qui l'avoit accompagné, ou qui étoit venue le joindre en Italie, pour combattre sous ses étendards. On reprit donc les négociations. Alfonse & Charles eurent une entrevue à Junqueras, où ils conclurent une suspension d'armes pour quelques mois. Aussi-tôt le souverain pontife fit partir pour la France deux légats, Benoît Cajetan & Gerard de Parme, avec ordre de travailler de tout leur pouvoir à accélérer la conclusion d'une paix, que les uns & les autres souhaitoient avec un égal em-

Spicil. tom. 3. p. 48.

pressement. Les deux cardinaux se rendirent d'abord à Montpellier, où ils entamerent cette grande affaire en présence des rois de Sicile & de Majorque, qui se trouvoient sur les lieux. Les conférences furent ensuite transférées à Tarascon, où la réconciliation du monarque Aragonois avec le prince Angevin fut enfin scellée à ces conditions :

AN. 1290.

AN. 1291.

1°. Que le roi d'Aragon enverroit d'abord une ambassade à Rome ; qu'il s'y rendroit ensuite lui-même, pour demander avec humilité pardon au saint pere de sa désobéissance à l'Eglise, & se soumettre, lui, son royaume & tous ses sujets, à toutes les volontés du pontife, qui de son côté devoit le recevoir avec bonté, révoquer toutes les excommunications lancées contre lui, lever l'interdit jetté sur tous ses états, absoudre ceux qui lui étoient demeurés fideles, tant clercs que laïques, lui rendre les couronnes d'Aragon & de Valence, le comté de Barcelone, & toutes les terres de sa maison, pour les posséder avec la même indépendance que le feu roi son pere[1] :

Rymer, ibid. p. 77, 78.

[1] Ceci détruit ce qu'avance le P. Daniel, qu'une des conditions étoit qu'Alfonse s'engageroit à payer

AN. 1291. 2°. que le roi de Sicile feroit tous ses efforts pour engager Charles de Valois à renoncer à tous les droits que le pape lui avoit donnés sur l'Aragon, & pour lui faire agréer ce traité, ainsi qu'au seigneur roi de France son frere : 3°. qu'Alfonse assuré du consentement de ces deux princes, certain d'ailleurs des bonnes dispositions du pape par une bulle authentique, remettroit sur le champ au roi de Sicile ses fils avec les autres ôtages, toutes les obligations qu'il pourroit avoir contractées envers l'Aragon, & les trente mille marcs d'argent que le roi d'Angleterre avoit déposés entre ses mains : 4°. que de part & d'autre on répareroit les torts commis, on rendroit les places conquises, on accorderoit une amnis-

au saint siége un tribut annuel de trente marcs d'or : Hist. de France, tom. 5. p. 20. Le traité de paix imprimé dans le recueil de Rymer [tom. 1. part. 3. p. 77. 78.] n'en fait aucune mention. Le pape y déclare au contraire, que son intention n'est pas que les fautes du pere deviennent préjudiciables au fils ; qu'en conséquence il lui rendra tous ses royaumes *dans le même état où ils étoient du temps du feu roi, avant qu'il eût encouru l'indignation de Rome.* Or il est certain que D. Pedre ne fut jamais assujetti à une pareille servitude ; qu'il refusa même d'être couronné par les mains de Grégoire X, parce qu'on vouloit lui faire acheter cet honneur par l'exaction de ce tribut. Observation échappée au nouvel éditeur de l'histoire de ce célébre Jésuite.

tie aux ſujets proſcrits comme rebelles dans le premier feu de la guerre : 5°. que le monarque Aragonois, pour expier ſa faute, (ſi cependant il y en peut avoir à défendre une couronne qu'on tient de ſes ancêtres) s'engageroit à conduire dans quelque temps une armée contre les Infideles, qui venoient de s'emparer de la Terre-ſainte ; qu'il ne donneroit ni ſecours, ni conſeil au prince dom Jayme ſon frere, au cas qu'il ne voulût point fléchir ſous les ordres du ſouverain pontiſe ; qu'il publieroit même un édit rigoureux, par lequel il ordonneroit, ſous les plus griéves peines, à tous les Aragonois, ſoldats ou officiers, de ſortir inceſſamment de la Sicile [1]. AN. 1291.

Rome triomphoit de l'humiliation de la famille royale d'Aragon : mais ſon triomphe, contre toute apparence, ne fut pas de longue durée. Tout ſembloit fini. Charles de Valois, devenu l'époux de la princeſſe Marguerite, fille aînée du roi de Sicile, avoit renoncé ſolemnellement à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir ſur la couronne d'Aragon : ſacrifice récompenſé par les comtés du Maine & d'An-

[1] Ce traité eſt daté du 6 mars 1290. [1291.]

AN. 1291. Spicil. tom. 3. p. 49.

jou, qui lui furent cédés à perpétuité en dédommagement de ce qu'il cédoit lui-même. D. Jayme, roi dépouillé de Majorque, étoit sur le point d'être rétabli dans ses états; restitution que la France exigeoit comme une condition essentielle de la paix. Le pape enfin se préparoit à recevoir les soumissions d'Alfonse, lorsque la mort imprévue de ce prince rejetta dans les mêmes embarras d'où l'on ne faisoit que de sortir. Il n'avoit point été marié: dom Jayme son frere lui succéda au trône Aragonois, & refusa d'abord de souscrire au traité qui venoit d'être conclu. Mais près d'être accablé de tous les foudres du Vatican, plus effrayé encore des menaces de la France qui commençoit à lever de nouvelles armées, il signa tout[1], se réconcilia sincérement avec Charles de Sicile, épousa la princesse Blanche sa seconde fille, lui restitua la Sicile, s'engagea même de prendre les armes contre son frere, s'il arrivoit qu'il formât quelque entreprise contraire à cette disposition. Il fit plus encore, il tint parole, lorsque D. Fréderic se fut emparé du souverain pouvoir dans une isle où

[1] Ann. 1300. 1301.

la maiſon d'Anjou devoit commander. L'uſurpateur néanmoins eut le bonheur de ſe ſoutenir contre tous les efforts de Boniface, de Charles & de D. Jayme, qui avoient conjuré ſa perte. On fut forcé de le laiſſer régner ſur les Siciliens, ſous le nom de roi de Trinacrie, à condition qu'après ſa mort, la couronne retourneroit au roi Charles & à ſes héritiers : condition qui ne fut point remplie. La Sicile enfin, après de longs & ſanglants débats, demeura aux enfants de Fréderic & d'Eléonore d'Anjou, ſans autre charge que de payer tous les ans trois mille onces d'or, & d'entretenir cent hommes d'armes & dix galeres armées pour la défenſe du royaume de Naples. On ne fait qu'indiquer ces derniers événements : le peu de part que la France y prit, les rend étrangers à notre hiſtoire. Une guerre plus importante nous appelle : c'eſt celle que Philippe fut obligé de déclarer au roi d'Angleterre : guerre auſſi funeſte dans ſes effets, que problématique dans ſa cauſe, chacun s'efforçant à l'envi de lui donner celle qu'il juge la moins odieuſe. Si la prudence ne permet pas

AN. 1291.

de s'en rapporter abſolument aux François, dont toutefois l'honneur fut toujours la plus chere idole, on ne doit pas plus de croyance à l'Anglois, qu'une expérience journaliere nous montre peu ſcrupuleux à imaginer des faits qui n'exiſtent que dans ſa prévention. On ne ſe décidera que ſur les monuments les plus authentiques de ces temps reculés.

AN. 1292.

Guerre avec l'Angleterre.

Deux matelots, l'un Normand, l'autre Anglois, ayant pris querelle, ſe battirent à coups de poing ſur le port de Bayonne. L'Anglois, plus foible, tira ſon couteau, & perça le Normand, qui expira ſur la place. Cette violence que le magiſtrat eut la foibleſſe de laiſſer impunie, en occaſionna pluſieurs autres entre les mariniers des deux nations. Les Normands coururent la mer, réſolus de venger la mort de leur compatriote : ils ſurprirent un vaiſſeau Anglois, & pendirent le pilote au haut du grand mât. Les choſes n'en demeurerent point là. Une flote marchande ſortie des ports de Normandie rencontra un grand nombre de navires, qui venoient d'Angleterre chargés pareillement de toutes ſortes de marchandiſes : on s'injuria : on en

vint aux mains : les Anglois furent très-maltraités, & porterent leurs plaintes au gouvernement. Auſſi-tôt Edouard envoya à la cour de France Henri de Laci, comte de Lincoln, pour concerter avec le roi les moyens de finir promptement ces déſordres. Ce n'étoit juſques-là qu'une guerre de particuliers à particuliers, où les deux rois n'avoient aucune part : un ordre émané du trône ſuffiſoit pour la terminer. Mais tandis qu'on étoit occupé de ce ſoin, il arriva une choſe qui aigrit extrêmement les eſprits. Deux cents barques Normandes avoient fait voile en Gaſcogne, pour aller charger des vins : tout ce qui ſe trouva d'Anglois ſur ſa route, fut inſulté, pris ou tué. Déja elles s'étoient rembarquées avec toutes leurs proviſions, & voguoient avec cette fierté qu'inſpire la confiance dans ſa ſupériorité, lorſqu'elles furent attaquées par ſoixante vaiſſeaux bien armés, & du nombre de ceux que le roi d'Angleterre préparoit pour envoyer en Paleſtine. Elles furent toutes, ou coulées à fond, ou priſes & menées en Angleterre : il n'échappa de Normands que ceux qui gagnerent la terre dans leurs eſquifs.

AN. 1292.

Spicil. tom. 3. p. 213. chron. Nicol. Trivet.

AN. 1292. Spicil. tom. 3. p. 49. chron. Nang.

Ce ſuccès enhardit les vainqueurs. Quelques bourgeois de Bayonne ſe joignirent à eux : ils ſurprirent la Rochelle, maſſacrerent quelques habitants, brûlerent les édifices, firent le dégât aux environs, & rentrerent dans leurs ports chargés d'un riche butin.

AN. 1293. Chron. Trivet. ibid.

Philippe plus indigné qu'étonné de l'inſolence, envoya des ambaſſadeurs à Edouard, pour le ſommer de lui en faire raiſon. Il lui demandoit en même tems la reſtitution des vaiſſeaux & des marchandiſes, la liberté des matelots & des marchands, le dédommagement enfin des voyages faits à la Rochelle ; menaçant de le citer à la cour de France, s'il n'en recevoit pas une ſatisfaction authentique. Le fier monarque répondit qu'il avoit ſa cour en Angleterre, tribunal indépendant, qui n'étoit ſoumis à perſonne ; qu'il y écouteroit toujours volontiers ceux qui viendroient y porter leurs plaintes contre ſes ſujets ; qu'ils pouvoient venir à Londre en toute confiance ; qu'il leur rendroit une prompte juſtice. On ſent l'impreſſion qu'une pareille réponſe dut faire ſur l'eſprit d'un jeune prince, vif, impétueux, trop jaloux peut-être de ſon autorité : il la prit pour une

déclaration de toute indépendance : Edouard, comme vaſſal de la couronne en qualité de duc de Guienne, fut cité à la cour de France, pour y répondre des excès commis par les ſiens dans la terre de Gaſcogne.

AN. 1293.

Edouard eſt cité à la cour de France.

La citation fut affichée aux portes d'une ville de l'Agenois, qui étoit du domaine d'Edouard. Elle étoit adreſſée à la perſonne même de ce prince, & contenoit en ſubſtance : « que des » hommes de Bayonne, aſſociés à quel- » ques armateurs Anglois, s'étoient » jettés méchamment ſur les ſujets du » roi ; qu'ils en avoient tué un grand » nombre, tant ſur terre que ſur mer ; » qu'ils en retenoient pluſieurs dans » une indigne captivité ; que les ports » d'Angleterre étoient pleins de vaiſ- » ſeaux richement chargés, qu'on leur » avoit enlevés, au mépris des ordres » précis & des défenſes expreſſes du » légitime ſouverain ; que le monar- » que Anglois ne pouvoit ignorer ces » horreurs ; qu'on lui avoit envoyé des » ambaſſadeurs pour lui en demander » juſtice, ce qu'il avoit conſtamment » refuſé ; que ces mêmes hommes de » Bayonne, accompagnés des mêmes » pirates Anglois, avoient inſulté la

Rymer, tom. 1. part. 3 p. 122, 123.

AN. 1293. » Rochelle, égorgé quelques-uns de » ses habitans, ravagé son territoire; » que le ministere de France avoit » fait sommer le gouverneur de Gascogne de lui livrer un certain nombre de ces brigands, pour être enfermés dans les prisons de Périgueux, & jugés selon la griéveté de » leurs forfaits; mais que cet officier » avoit insolemment résisté à l'ordre » émané du trône; qu'en conséquence » on avoit ordonné la saisie de la ville » de Bordeaux, de l'Agenois, & de » toutes les terres que l'Anglois possédoit dans le royaume, ce qui avoit » occasionné une nouvelle rébellion; » que les gens du roi d'Angleterre fortifioient de tous côtés des villes, » des châteaux, des bourgs; que partout ils sollicitoient les peuples à la » révolte contre le souverain; que » dans leurs assises ils avoient arrêté » publiquement, au nom & de la part » du monarque, qu'on ne reconnoîtroit plus l'autorité du gouvernement » François; qu'ils maltraitoient, dépouilloient, emprisonnoient, condamnoient même à la potence, & » les parties qui appelloient, & les » gens de loix qui favorisoient ou attes-

» toient les appellations à la cour du » roi : qu'ils avoient, depuis les brouil- » leries, maſſacré inhumainement » quelques Normands qui demeu- » roient depuis dix ans à Bordeaux, » uniquement parce qu'ils parloient la » langue Françoiſe ; qu'ils avoient ſaiſi » un malheureux de cette même na- » tion, l'avoient coupé en quatre mor- » ceaux au milieu de la place publi- » que, & l'avoient enſuite jetté à » l'eau ; qu'ils avoient aſſaſſiné quatre » domeſtiques du roi, qui étoient ve- » nus à Fronſac, pour y recevoir le » tribut qu'on appelloit *coutumes*, *di-* » *ſant qu'ils le faiſoient en mépris du* » *roi de France & du prince Charles ſon* » *frere*; qu'ils avoient coupé la main » à un ſergent du roi, qui étoit dans » l'exercice de ſes fonctions ; pendu » deux ſergents d'armes, à qui la gar- » de du château de *Cuiller* avoit été » confiée, accablé de mauvais traite- » ments, traîné dans la boue, dé- » pouillé de leurs habits & de leurs » équipages les députés du ſénéchal » de Toulouſe à Jean de Saint-Jean, » commandant dans la Guienne ; tran- » ché la tête enfin à un gentilhomme » de la ſuite du maréchal de France,

AN. 1293.
Ibid. p. 128, 129.

» que le roi avoit envoyé dans ce pays.
AN. 1293. On croit lire l'histoire de nos jours, & l'aventure tragique de M. de Jumonville, que sa qualité de ministre d'un peuple puissant n'a pu garantir du plus honteux assassinat [1]. C'est que le temps qui détruit tout, change rarement le caractere des nations.

Ibid. » Voilà, roi d'Angleterre, continue » le monarque François, voilà les ex» cès que vos gens ont commis, & ne » cessent de commettre : excès qui » n'ont pu échapper à votre connois» sance : vous les avez ou tolérés ou » permis. C'est pourquoi nous vous » ordonnons & commandons sous les » peines de droit, que vous ayez à » vous présenter à notre cour le ving» tiéme jour après la fête de Noël » prochain, pour y répondre sur tous » ces griefs, entendre ce que l'équité » lui dictera, & vous soumettre à
AN. 1294. » ses arrêts. » Edouard ne comparut
Ibid. point : il fut déclaré contumace & condamné par défaut. On lui fit signifier ce nouveau décret, qu'un clerc du roi lut publiquement dans une séance du parlement : il fut cité une seconde fois.

[1] Voyez l'excellent ouvrage de l'Observateur Hollandois, Lettre 2. p. 25.

On prévit que cette contestation aboutiroit enfin à une guerre ouverte entre les deux rois. La circonstance parut favorable au comte de Hainaut pour l'exécution d'un dessein qu'il méditoit sur des prétextes que l'histoire ne dit pas. Il fondit à main armée sur les terres du roi, pilla quelques églises confiées à sa garde, fit par-tout d'horribles dégâts. Ce fut en vain que le monarque employa tout ce que la douceur & l'autorité ont de plus persuasif, pour le faire rentrer dans son devoir : il méprisa & les prieres & les menaces. On fut obligé d'envoyer le comte de Valois avec une armée, pour réprimer son insolence. Charles étoit à peine en marche, que le rebelle effrayé vint le trouver sans armes, se rendit avec lui à Paris, se soumit à toutes les volontés du roi, répara tous ses torts, demanda pardon & l'obtint.

AN. 1294. Mouvemens en France réprimés aussitôt qu'excités. Spicil. to. 3. p. 49. chron. Nang.

Il y eut aussi vers le même temps une sédition à Rouen, à l'occasion d'un impôt qu'on appelloit *Mautollu*, *Maltote*, c'est-à-dire, droits sur les denrées, *levés injustement & par force*. La populace accablée depuis quelques années d'exactions inconnues jusques-là, se souleva contre les gens tenant l'échi-

Ibid.

Ducange, au mot *tolta*, *mala tolta*.

AN. 1294. quier du ſeigneur roi, les aſſiégea dans le château de la ville, enfonça les portes de la maiſon du recéveur, ſe ſaiſit de la caiſſe, & répandit par toutes les rues l'argent qu'elle enfermoit. Cette révolte finit comme toutes les entrepriſes de cette nature : les plus mutins furent pendus : quelques-uns furent confinés dans une priſon perpétuelle : quelques autres furent bannis & leurs biens confiſqués.

Loi ſomptuaire.

Un autre événement célébre de la même année eſt la promulgation d'une loi ſomptuaire, qui fixe la quantité de mets qu'on ſervira ſur les tables, le nombre de robes qu'on pourra ſe donner tous les ans, le prix qu'il eſt permis de mettre aux étoffes, l'état enfin que chacun doit tenir, ſelon ſa naiſſance, ſes facultés, ſon rang, ou ſa profeſſion.

Mets qu'on doit ſervir aux repas.

Traité de la police, l. 3. tit. 50. p. 386. 387.

1°. Elle ordonne que « nul ne donnera au grand mangier (au ſouper qui étoit encore alors le grand repas comme chez les Romains) que deux mets & un potage au lard, ſans fraude ; & au petit mangier (au dîner) un mets & un entremets. S'il eſt jeûne, il pourra donner deux potages aux harengs & deux mets,

» ou bien un potage & trois mets : » jamais plus de quatre plats pour les » jours de jeûne [1] : jamais plus de » trois, pour les jours ordinaires. » Elle va plus loin encore ; & de crainte qu'on ne multiplie les mets, sans excéder ce nombre de plats, elle ajoute » qu'on ne mettra en aucune écuelle » qu'une maniere de chair, une piéce » tant seulement, ou une maniere de » poisson : mais elle n'entend pas que » le fromage soit un mets, s'il n'est » en pâte, ou cuit en eau. » On sera sans doute surpris de cette simplicité de mœurs, dans un siécle sur-tout où les yeux sont accoutumés à une multiplicité fastueuse de mets, dont les noms seuls deviennent une étude : étonnement qui ne peut manquer de redoubler, si l'on fait réflexion que cette étrange sobriété étoit celle de nos rois mêmes. On ne servoit jamais que trois plats sur leurs tables : jamais ils ne buvoient que le vin qu'ils recueilloient de leurs vignes ; & ces vignes n'étoient ni en Champagne, ni en Bourgogne, mais dans l'Orléanois.

Coutume de Beauv. observ. p. 371. 372.
Mœurs des Franç. p. 157. 158.
Lettres hist. sur le Parl. 2. part. p. 345. & suiv.

[1] Alors on ne faisoit qu'un repas les jours de jeûne : c'est pour cela que l'ordonnance permet un mets de plus.

AN. 1294. Louis le jeune faiſoit des largeſſes *de ſon excellent vin d'Orléans*, comme l'impératrice reine de Hongrie fait des préſents de ſon vin de Tokay : Henri I vouloit toujours en avoir, lorſqu'il alloit à la guerre, perſuadé *qu'il excitoit aux grands exploits*. Cette frugalité régnoit encore ſur la table royale du temps de Philippe-le-bel, le plus dépenſier de tous les princes ſes prédéceſſeurs : l'eau-roſe, aujourd'hui ſi dégradée, en faiſoit les délices. Nous voyons par pluſieurs monumens, que les rois d'Angleterre obſervoient la même étiquette dans leurs repas. On raconte que des moines de Wincheſter vinrent ſe jetter aux pieds de Henri II, fondans en larmes, pour lui demander juſtice de leur abbé, qui ne leur donnoit que dix plats, au lieu de treize, qu'on avoit coutume de leur ſervir. « On ne m'en ſert » que trois dans mon palais, répondit » le monarque indigné : malheur à vo- „ tre abbé s'il vous en accorde plus „ que la ſobriété n'en permet à votre „ roi. „

Nombres des robes qu'on peut ſe donner par an.

2°. Elle décide que, *li duc, li comte, li baron de ſix mille livres de terre*, ne pourront ſe donner plus de quatre

robes par an, *& leurs femmes autant.* Les prélats & les chevaliers ſont reſtreints à deux : on en permet trois au chevalier *qui aura trois mille livres de terre :* on en accorde deux à l'écuyer, une ſeule *aux garçons* : *Nulle damoiſelle, ſi elle n'eſt châtelaine, ou dame de deux mille livres de terre, n'en aura qu'une.* C'étoit l'uſage parmi les ſeigneurs de faire des préſents de robes à ceux qui leur étoient attachés : il eſt défendu aux chevaliers d'en donner plus de deux : les prélats n'en doivent donner qu'une. On remarque à ce ſujet, qu'alors l'habillement ordinaire des hommes étoit une ſoutane ou longue tunique, & par-deſſus, une robe ou un manteau, quelquefois tous les deux enſemble : l'habit court, excepté à l'armée, n'étoit que pour les valets. Il fut un temps où les robes n'avoient point de manches : elles en eurent depuis, fort étroites d'abord, très-amples dans la ſuite. Le manteau, ſurtout quand il étoit fourré, n'appartenoit qu'aux perſonnes d'un certain rang. On l'agraffoit ſur l'épaule droite, de ſorte qu'étant toujours ouvert de ce côté-là, jamais par-devant, on avoit l'entiere liberté du bras droit : on le

AN. 1294.
Idem, ibid.

retroussoit sur l'épaule gauche, pour laisser le libre usage de l'épée : il traînoit par derriere, & tomboit jusqu'à terre. On distinguoit les divers ordres de seigneurs à l'ampleur du bord, & à la qualité de la fourrure ou hermine qui l'entouroit, à la largeur du repli du collet, à la longueur de la queue traînante. Les ducs, comtes, barons, chevaliers, le portoient d'un drap écarlate, ou violet : cette derniere couleur a prévalu dans le long habit de cérémonie pour les Pairs. On ne connoissoit point encore les chapeaux ; le bonnet étoit la coëffure de tous les hommes : s'il étoit de velours, on l'appelloit *mortier* : s'il n'étoit que de laine, on le nommoit simplement bonnet. Le premier étoit galonné : le second n'avoit pour ornement que des cornes plus élevées, par lesquelles on le prenoit. Il n'y avoit que le roi, les princes & les chevaliers qui se servissent du mortier : le bonnet étoit la coëffure du clergé, des gradués & du peuple. On mettoit par-dessus l'un & l'autre un chaperon, espéce de capuchon qui avoit un bourlet sur le haut, & une queue pendante par derriere : il étoit commun aux

AN. 1294.

deux ſexes. On diſtinguoit les *dames à chaperon de velours*, & les *dames à chaperon de drap*. Celui des perſonnes de condition étoit plus large, & fourré : celui des gens du peuple étoit plus étroit, ſans fourrure, & de la forme d'un pain de ſucre. AN. 1294.

3°. Elle déclare que " nul prélat, ,, ni baron, ne pourra avoir robe pour ,, ſon corps, de plus de vingt-cinq ,, ſous tournois l'aune de Paris : les ,, femmes des barons à proportion, ,, c'eſt-à-dire, à peu près un cinquiéme de plus. Le banneret, ainſi que ,, le châtelain, ne doit point paſſer ,, dix-huit ſous l'aune ; l'écuyer, fils ,, de baron, quinze ; l'écuyer qui ſe ,, vêt de ſon propre, dix ; le clerc en ,, dignité, ou fils de comte, ſeize ; le ,, ſimple clerc, douze & demi ; le ,, chanoine d'égliſe cathédrale, quinze. ,, Le taux des bourgeois eſt douze ſous ,, ſix deniers l'aune : leurs femmes ,, peuvent aller juſqu'à ſeize : mais il ,, faut qu'ils aient *la valeur de deux* ,, *mille livres tournois de biens* : les ,, autres ſont fixés à dix ſous, leurs ,, femmes à douze au plus. ,, On a vu qu'alors il étoit d'uſage parmi les ſeigneurs de donner des robes à ceux qui

Prix qu'il eſt permis de mettre aux étoffes.

Idem, ibid.

AN. 1294. composoient leur petite cour : l'ordonnance régle également le prix qu'on pourra mettre à ces étoffes de présent. C'est dix-huit sous l'aune pour *les compagnons* du comte & du baron, quinze pour *les compagnons* du banneret & du châtelain, six ou sept pour tous les écuyers en général. C'étoit rappeller la nation à l'ancienne simplicité de ses peres, qu'elle commençoit d'oublier. On lit dans un compte de la maison du roi, qu'en 1202, l'habit de page, *tunique, sur-tunique, peaux & chaussure*, coutoit *cent sept sous* ; l'habillement complet d'une dame du palais, huit livres ; celui des femmes d'un moindre rang, un tiers moins ; celui des *chambrieres, cinquante-huit sous* ; la toile pour les chemises des plus hautes dames, *un sou huit deniers l'aune* ; la robe d'écarlate qu'eut Philippe-Auguste pour la solemnité de Pâques, *seize livres & demie* ; son chapel fourré de gris, *quatre sous* ; la fourrure de son manteau & de son capuce pluvial, *six francs* ; son surcot[1] pour l'armée, fourré de menu-vair, *soixante*

[1] Le surcot étoit une tunique à manches courtes & fort étroites : la robe à grandes manches lui a succédé.

sous ; une chape également fourrée, qu'il eut dans sa campagne, *six livres moins cinq sous* ; une robe fourrée de vair, qu'il eut à la Toussaint, *huit livres* ; ses tuniques, *quinze sous chacune* ; la robe & le manteau fourré, qu'eut la reine à la saint Remy, *vingt-huit livres moins trois sous*. Un autre état de dépense dit, que les robes de monsieur Louis, fils aîné du roi, & celles de la princesse sa femme, pour l'année 1217, montoient *à cent sept livres onze sous*. Il falloit qu'ils en eussent eu un grand nombre : la plus riche que le prince eut en Septembre, revenoit *à dix livres moins cinq sous* : il y en avoit une *de trente-six sous*.

AN. 1294.

4°. Il en étoit alors comme de nos jours. Le bourgeois affectoit des airs de grandeur, & copioit ridiculement l'homme de cour. Il voulut comme lui avoir des voitures pour se faire traîner, des flambeaux pour s'éclairer, de riches habits pour se faire remarquer, des bijoux sans nombre pour briller d'un éclat emprunté. Le nouvel édit, pour remédier à un abus doublement funeste, en ce qu'il ruinoit l'orgueilleux imitateur, & le rendoit la risée pu-

Etat que chaçun doit tenir. Idem, ibid.

AN. 1294. blique, ordonne que „ nulle bourgeoi-
„ ſe n'aura char : qu'elle ne ſe fera point
„ accompagner la nuit avec la torche
„ de cire, ce qui eſt également défendu
„ à l'écuyer, au ſimple clerc, à tout
„ roturier, qu'elle ne portera enfin,
„ ainſi que ſon mari, ne vair, ne gris,
„ ne hermine, ne or, ne pierres pré-
„ cieuſes, ne couronnes d'or ou d'ar-
„ gent. „ Nos rois donnoient eux-mêmes l'exemple de cette ſimplicité qu'ils commandoient. Sous Philippe de Valois, c'eſt-à-dire, plus de trente ans après cette ordonnance, on ne voyoit encore aucune vaiſſelle d'or ou d'argent *ſur le dreſſoir* (buffet) *royal : mais il y avoit tant ſeulement ſur la table du prince deux quartes dorées pleines de vin, une aiguiére & ſa coupe.* Quand les rois de Bohême, d'Ecoſſe, de Navarre & de Majorque y mangeoient, ce qui leur arrivoit ſouvent, *chacun avoit ſa propre coupe, & ſon aiguiére, rien de plus. Quant aux joyaux, ſi le roy ou la roine portoit au doigt un rubis ou balais* (rubis balais) *de deux cents écus, c'étoit une merveille digne de grande admiration.* Les choſes ſont étrangement changées. On a vu de notre temps, un négociant d'Angle-

terre

terre possesseur d'un diamant de près de douze millions. AN. 1293.

Mais tant de beaux exemples de la part des monarques ne purent faire impression sur l'esprit des sujets. En vain ils eurent recours aux peines pécuniaires : (l'amende étoit depuis cent livres pour les barons & les prélats, jusqu'à cent sous pour ceux qui n'avoient pas mille livres de bien) rien ne fit effet : l'ordonnance n'eut point son exécution. Ce fut même sous le regne de Philippe, & depuis la publication de cette loi somptuaire, que s'établit la mode bizarre d'une chaussure, qu'on nommoit *soulier à la poulaine*, du nom peut-être de celui qui l'avoit imaginé. Il finissoit en pointe, dont le bec étoit plus ou moins long, suivant la qualité de la personne. C'étoit pour les gens du commun un demi-pied, pour les plus riches un pied, pour les grands seigneurs & les princes deux pieds. On l'ornoit quelquefois de cornes, quelquefois de griffes, ou de quelqu'autre figure grotesque : plus il étoit ridicule, plus il sembloit beau. Les évêques fulminerent long-tems sans succès contre cette mascarade, que le continuateur de

Souliers à la Poulaine.

Idem, ibid.

AN. 1293. Nangis traite *de péché contre nature, d'outrage fait au créateur* : peu s'en

Spicil. to. 3. p. 138. fallut que l'uſage n'en fût décidé héré-tique. Charles V, pour complaire au

Liv. vert anc. du Châtelet, fol. 148. clergé, le déclara *contre les bonnes mœurs, inventé en dériſion de Dieu & de l'égliſe, par vanité mondaine, par folle préſomption* : & pour l'abolir, il prit un moyen plus efficace ; ce fut de condamner à dix florins d'amende ceux qui s'obſtineroient à le ſuivre. On ne lui trouvoit plus les graces de la nouveauté ; déja même il commençoit à paroître incommode ; la crainte du châtiment fortifia le dégoût : il fut abſolument éteint. Mais celui qui lui ſuccéda, n'étoit guère plus raiſonnable.

Hiſt de Lyon, ch. 5. *Quand les hommes*, dit Paradin, *ſe fâcherent de cette chauſſure aiguë, furent faites des pantoufles ſi larges devant, qu'elles excédoient de largeur la meſure d'un bon pied ; & ne ſçavoient les gens lors comme ils ſe pouvoient déguiſer.*

Il eſt paſſé en axiome dans les écrits politiques, que le luxe eſt le pere des arts & des ſciences, dont l'union produit toutes les vertus de la ſociété, la politeſſe & les mœurs douces. Deux exemples ſinguliers, l'un d'ignorance groſſiere, l'autre de barbarie monſ-

trueuſe, tous deux du regne même où l'on fut obligé d'établir des loix ſomptuaires, prouvent ou que cette maxime eſt fauſſe, ou que le luxe d'alors n'en méritoit guere le nom. Le premier eſt une déclaration de Sybille, comteſſe de Savoye; qu'elle ne ſigne point ſon teſtament, parce qu'elle ne ſçait point écrire : ce qui montre le peu de ſoin qu'on prenoit alors d'inſtruire les filles de la premiere qualité. Le ſecond eſt un arrêt de la cour du roi, qui ordonne le duel entre les comtes de Foix & d'Armagnac, qui ſe diſputoient la ſucceſſion de Gaſton de Moncade, vicomte de Béarn. Déja les deux champions étoient entrés en lice en préſence du monarque & de ſes barons, lorſque ce prince, à la priere du comte d'Artois, fit ceſſer le combat, tira lui-même du champ de bataille le comte d'Armagnac, qui avoit été renverſé de ſon cheval, & *prit l'affaire ſur lui*; c'eſt-à-dire, qu'il s'en réſerva la connoiſſance & le jugement. Il tint parole, & *par la plénitude de la puiſſance royale*, ordonna que les deux contendants feroient la paix; que le comte d'Armagnac auroit les vicomtés de Brulhois & de Gavar-

AN. 1293.

Recueil de traités de paix tom. I, p. 113. an. 1294.

Spicil. tom. 5. p. 49.

Marca, hiſt. de Bearn, p. 795.

AN. 1294.

dan, & que le Bearn demeureroit au comte de Foix. La querelle néanmoins ne fut qu'aſſoupie : bientôt elle ſe ralluma plus vivement que jamais, & ne finit que plus de ſoixante ans après.

Le roi confiſque la Guienne : diverſes relations à ce ſujet. Celles des François. Eſſais hiſtor. 3 part. p. 112. 113.

La France & l'Angleterre avoient ſçu fixer tous les regards, & l'Europe entiere attendoit avec impatience le ſuccès de la ſeconde citation notifiée au roi Edouard. » Il paroît, dit un „ écrivain auſſi ingénieux qu'élegant, „ que ce monarque étoit de ces hom- „ mes avantageux, dont l'air d'audace „ ſe démonte, & qui commencent à „ plier dès qu'on les traite fiérement. „ Ce vaſſal qui n'étoit ſoumis à perſon- „ ne, fit partir le prince Edmond ſon „ frere, pour l'excuſer, & répondre en „ ſon nom, diſant « *que ſa ſanté ne lui permettoit pas de ſe commettre à l'air de la mer*. Philippe s'obſtina à vouloir qu'il comparût en perſonne. Dès que les délais de la citation furent expirés, il confiſqua la Guienne. Auſſitôt il y fit marcher des troupes ſous le commandement du connétable Raoul de Neſle, qui s'empara en très-peu de temps de Bordeaux, de Bayonne & de toutes les villes que l'Anglois poſſédoit dans le royaume. On ſera ſans doute

Spicil. tom. 3. p. 49.

ſurpris de la rapidité de cette conquête : mais l'étonnement ceſſera, ſi l'on fait réflexion que le géneral François ne trouva que très-peu de réſiſtance, & que cet abandon ſimulé de tant de places étoit un effet de la politique d'Edouard, *qui depuis long-temps formoit des projets d'iniquité. Il ſe flattoit*, dit Nangis, *de recouvrer cette province avec le ſecours de ſes alliés, & que l'ayant reconquiſe par la force des armes, il ne la tiendroit plus du monarque François, mais par le droit de la guerre, & en toute ſouveraineté.* Auſſi ne manqua-t-il point une occaſion qu'il avoit cherchée avec tant d'empreſſement. Bientôt il envoya en France deux religieux, l'un Dominicain, l'autre Franciſcain, pour déclarer au roi de ſa part, qu'il ne le reconnoiſſoit plus pour ſon ſouverain, & qu'il ſe tenoit à jamais quitte de tout hommage. Tel eſt le récit des hiſtoriens François.

Le récit des Anglois.

Les Anglois racontent la choſe différemment. Ils prétendent que la reine Marie, belle-mere [1] de Philippe, &

[1] Le P. Daniel (Hiſt. de France, tom. 5. pag. 29) l'appelle reine-mere du roi ; c'eſt une inadvertance que le nouvel éditeur auroit dû corriger. Philippe étoit fils d'Iſabelle d'Aragon, premiere femme de Philippe-le-Hardi.

AN. 1294. Rymer, tom. 1. part. 3, p. 123, 124. Nicol. Trivel. in Spicil. t. 3, p. 213, 214. Rapin Thoiras, hist. d'Angleterre tom. 3. p. 60. 61. 62.

la reine Jeanne sa femme, conclurent avec le prince Edmond un traité, par lequel on avoit réglé le genre de satisfaction, que l'Angleterre devoit faire, pour appaiser le Roi de France, *qui se tenoit à mal payé d'aucunes désobéissances de quelques commandants de la Guienne.* On étoit convenu, disent-ils, qu'on remettroit au monarque François six forteresses, *Saintes*, *Talmont*, *Turon*, *Pumirol*, *Penne & Montflanquin* : qu'il pourroit envoyer un ou deux de ses officiers dans les autres villes du duché, excepté à Bordeaux, à Bayonne, à la Réole; de maniere cependant que *la force demeurât devers les gens du roi d'Angleterre* : qu'on lui donneroit enfin tels ôtages qu'il souhaiteroit. *Toutes ces obéissances faites*, Philippe devoit d'abord révoquer la citation prononcée contre Edouard à la cour des pairs; ensuite à la priere des deux reines, restituer les six places en question, retirer ses officiers des autres, rendre les ôtages, & donner un sauf conduit au prince Anglois pour venir à Amiens, où il le recevroit de nouveau à la foi & hommage.

Idem, ibid.

Jusques-là tous ces articles n'étoient convenus que de vive voix : Edmond

voulut avoir des ſûretés : les reines demanderent quelque temps pour ſe consulter. On ſe raſſembla deux jours après : il fut arrêté, que le traité ſeroit mis part écrit. Le prince en donna une copie ſignée de ſa main aux deux princeſſes, qui lui en donnerent pareillement une ſignée auſſi de leur main. Elle fut envoyée au roi d'Angleterre, *qui pour la paix de la chrétienté, & pour hâter ſon voyage d'outremer, agréa tout ce qui avoit été conclu par le miniſtere de ſon frere. Il fit plus encore : pour ſauver l'honneur du roi de France, pour contenter ceux de ſon conſeil, pour tenir plus ſecretes les privées convenances de deux cours, il donna des lettres-patentes pour rendre au François toute la terre de Gaſcogne à ſa volonté.* Edmond moins crédule, ne jugea point qu'il fût de la prudence d'exécuter cet ordre, ſans être auparavant aſſuré de la propre bouche du roi, qu'il obſerveroit fidélement les conditions accordées par ſa belle-mere & par ſa femme. Philippe voulut bien lui donner cette ſatisfaction. Il ſe rendit en une certaine chambre, où en préſence de la reine Blanche de Navarre, du duc de Bourgogne, & des ambaſſa-

AN. 1294.

deurs d'Angleterre, il promit foi de
AN. 1294. roi qu'il rempliroit les engagements que les deux reines avoient contractés en son nom. Dans le même temps, il déclara qu'il révoquoit la citation d'Edouard, & fit publier cette révocation en pleine salle, par l'évêque d'Orléans. Aussi-tôt les ordres furent expédiés en Guienne, pour livrer tout le duché aux officiers du monarque. Ce fut le connétable qu'on chargea de cette importante commission. On lui remit entre les mains un grand nombre d'ôtages : il les fit conduire à Paris.

Idem, ibid. Tout étoit fidélement accompli de la part des Anglois. Alors Edmond s'adressa aux deux reines, pour demander l'exécution des articles que le roi avoit accordés par leur entremise. On lui fit dire que la chose seroit examinée dans le conseil; qu'il ne fût point surpris, si le monarque lui faisoit une réponse un peu dure; qu'il étoit important que certains conseillers, qui auroient traversé la négociation, si on ne leur en eut fait un secret, ne fussent pas si-tôt instruits qu'elle avoit eu un heureux succès; que dès que l'assemblée seroit séparée, on don-

neroit des ordres efficaces pour l'exacte obſervation de tout ce qui avoit été arrêté par les princeſſes. Le prince, ſur cette parole royale, ſe préſente au conſeil, demande un ſauf-conduit pour le roi ſon frere, la reſtitution de la Guienne, & la délivrance des ôtages. Philippe répond très-ſéchement, *qu'il ne rendra pas ladite ſaiſine.* Edmond étoit préparé à ce refus, il n'en fut point allarmé : il ſe retira dans une chambre voiſine, pour y attendre l'effet de la promeſſe du Roi. On affecta de l'y laiſſer quelque temps, ſans lui faire rien dire. Enfin arrivent deux prélats, c'étoient les évêques d'Orléans & de Tournay, qui lui ſignifient que mal-à-propos il ſe repaît d'eſpérances flatteuſes; que le roi ne veut plus être importuné de cette affaire. Quelques jours après, le monarque s'étant rendu en ſon parlement, y fit faire une proclamation publique, pour ſommer Edouard de venir répondre aux articles contenus dans la citation. C'eſt en vain que les ambaſſadeurs Anglois objectent que cette citation a été révoquée, en vain qu'ils demandent un délai juſqu'au lendemain, pour conſulter le prince Edmond, on

AN. 1294.

AN. 1294. ne veut rien écouter; ils ſont congédiés, & la confiſcation de la Guienne eſt adjugée au roi.

Quoi qu'en diſe Rapin Thoyras, dont chaque terme eſt ici l'expreſſion d'une partialité outrée [1], tout ce récit a un petit air de roman, qui inſpire une juſte défiance. 1°. C'eſt le témoignage d'un partie intéreſſée, motif ſuffiſant pour le rendre ſuſpect : ce que nous voyons de nos jours ne peut guere contribuer à lui donner du poids. 2°. Il péche contre toute vraiſemblance. Edmond eſt à Paris : il voit tous les jours le monarque : il ignore cependant ſi c'eſt de ſon aveu que les deux reines traitent d'un accommodement. C'eſt trop peu dire encore : il envoye le traité à ſon frere, & avec une tranquillité que rien n'égale, attend l'ordre de livrer toute la Guienne, pour s'aſſurer ſi Philippe avoue les engagements contractés en ſon nom par les princeſſes. Ce n'eſt pas aſſez ménager le lecteur, que de lui préſenter de pareilles abſurdités. Quel eſt l'homme

[1] Il fait dire aux reines que la ſatisfaction qu'on demandoit, *n'étoit qu'apparente, pour la forme ſeulement*, en un mot un jeu joué, *pour mettre à couvert l'honneur du roi.* Il n'y a rien d'approchant dans le mémoire qui ſert de fondement à ſa relation.

assez crédule, pour se laisser persuader qu'un roi puisse, on ne dit pas offrir, mais donner réellement deux cents villes à un ennemi, qui ne lui en demande que six ? Que signifie d'ailleurs ce mystere puerile qu'on fait à quelques ministres, d'un traité qui doit s'exécuter à la sortie de ce conseil même où l'on affecte de publier le contraire ? De pareilles scenes sont plus propres au théâtre qu'à l'histoire. 3°. Il n'a aucune marque d'authenticité. C'est un simple mémoire d'Edmond, si l'on veut, témoin non recevable en cette occasion, peut-être aussi de quelque zélé patriote Anglois qui l'aura fabriqué dans son cabinet : il n'est ni daté, ni scellé, ni signé, mais cousu à la suite de quelques lettres, qui semblent le contredire. Elles contiennent un ordre de remettre entre les mains du connétable de France, *jusqu'à vingt ôtages* : si l'on en croit la relation du prince, on devoit les lui remettre, on les lui remit en effet *tels & tant comme il voulut*. Suivant les lettres, *c'est Jean de Saint-Jean, lieutenant en la duché d'Aquitaine*, qui fut chargé de livrer, & la Guienne, & les ôtages : suivant le mémoire,

AN. 1294. *c'est maître Jean de Lacy qui fut envoyé en Gascogne, pour rendre la saisine, & livrer des gents de la terre tant comme il plairoit au roi de France.* Ainsi ces deux monuments, loin de se fortifier, paroissent se détruire mutuellement. Il y avoit, dit-on, un traité, dont le roi d'Angleterre reçut une copie signée des deux reines. Pourquoi n'en trouve-t-on aucun vestige dans le recueil de Rymer? Sa conservation étoit-elle moins importante, ou plus difficile que celle du prétendu mémoire? C'étoit une piéce décisive: il suffisoit de la produire pour convaincre Philippe de la plus insigne mauvaise foi: on ne l'a point fait dans le tems, on ne le fait pas encore: elle n'est pas même rappellée dans les traités de paix subséquents: c'est plus qu'une probabilité, qu'elle n'a point existé.

AN. 1295.

Ibid. p. 144.

Préparatifs de guerre de la part des deux rois.

Rymer, tom. 1. part. 3. p. 235.

Les deux rois cependant se préparoient à la guerre: jamais les deux nations ne s'y porterent avec tant d'ardeur. On songea de part & d'autre à grossir son parti, en se faisant des alliés. Le roi des Romains, Adolfe de Nassau, se vendit aux Anglois pour cent mille marcs d'argent, somme

alors très-considérable : il avoit toutefois un prétexte : c'étoit l'usurpation de l'hommage du comté de Bourgogne, fief relevant autrefois des empereurs, ensuite indépendant durant leurs brouilleries avec les papes, enfin, par la soumission volontaire de ses légitimes possesseurs, réuni à la couronne de France, dont il avoit été démembré sur la fin de la seconde race. L'amitié, motif plus noble, quoiqu'elle ne fût pas absolument dégagée d'intérêt, fit entrer dans la même ligue Henri, comte de Bar, & Jean II, duc de Brabant, tous deux gendres d'Edouard [1]. Le comte de Gueldres & l'archevêque de Cologne se joignirent à eux : tous deux promirent mille hommes d'armes ; le premier, moyennant une solde de cent mille livres tournois, pour six mois de service ; le second, pour une somme qu'on ignore, mais probablement

AN. 1295.

Ibid. p. 114

[1] Le P. Daniel (tom. 5. p. 28.) dit que Jean II, duc de Bretagne, prit parti pour Edouard, dont il étoit gendre. Mais ce duc 1°. servit toujours fidélement le roi, qui, pour le recompenser de ses services dans cette même guerre, érigea la Bretagne en duché-pairie : 2°. ne fut point gendre, mais beau-frere d'Edouard : il avoit épousé Beatrix, fille de Henri III. Ces petites taches n'auroient point dû paroître dans la nouvelle édition.

AN. 1295. un peu plus forte; il devoit se trouver parmi ses troupes cent cinquante chevaliers: on donnoit au duc de Brabant cent soixante mille livres, pour deux mille hommes à cheval, armés de fer. Gui de Dampierre, comte de Flandre, se laissa aussi engager contre le roi son souverain, mais secrétement, sur la promesse que sa fille épouseroit l'héritier présomptif de la couronne d'Angleterre. Philippe d'autre part sçut gagner Jean de Bailleul, roi d'Ecosse, qui souffroit impatiemment que l'Anglois l'eût assujetti à un hommage que ses prédécesseurs n'avoient point connu. Le monarque François, pour se l'attacher plus fortement, lui promit sa niéce Isabelle [1], fille aînée de Charles de Valois, pour Edouard son fils, *qui devoit hériter du Royaume d'Ecosse, & de ses autres terres*. Eric, roi de Norwége, mécontent qu'Édouard, dans le procès pour la succession au trône d'Ecosse, lui eût préféré Jean de Bailleul, se déclara également contre l'Angleterre. Il s'étoit obligé de fournir à la France

Ibid. p. 140.

Ibid. p. 150.

Ibid. p. 152. 153.

P. Dan. (to. 5. p. 29.) qui cite Baluze, hist. d'Auverg. invent. des ch. t. 4. n. 5.

Leibnitz cod. diplom. p. 14.

Du Tillet, recueil des traités.

[1] Elle fut mariée dans la suite, par dispense du pape, au fils aîné d'Artus II, duc de Bretagne, après la mort de son pere, sous le nom de Jean III. & mourut en 1309, sans enfants, âgée de seize ans. *P. Ans. hist. généal.*

AN. 1295.

deux cents *Galées*, grands vaisseaux qui alloient à la voile & à la rame, cent autres navires équipés d'armes & de vivres, enfin cinquante mille soldats pendant quatre mois de l'année, tant que la guerre dureroit : il ne paroît pas néanmoins que ce traité par lequel Philippe de son côté s'engageoit à lui payer trente mille sterlings en différents termes, ait eu aucune exécution. On compte encore parmi les alliés du roi, Albert, duc d'Autriche, fils de l'empereur Rodolphe; Humber, dauphin de Vienne; Hugues de Longwy, Jacques de Châtillon, seigneur de Leuse & de Condé; & ce qui paroîtra sans doute fort extraordinaire, quelques villes de Castille, avec les Communes de Fontarabie & de Saint-Sébastien [1].

L'Empereur envoie déclarer la guerre au roi.

Bientôt on vit arriver à la cour de France des envoyés du roi des

[1] Le P. Daniel met encore au nombre des alliés de la France, Florent, comte de Hollande : mais il est certain par plusieurs actes rapportés dans Rymer, que ce seigneur, durant tout le cours de cette guerre, étoit en commerce de lettres avec Edouard, qui lui écrivoit *comme à son ami*, qui s'adressoit même à lui, *pour faire toucher au roi des Romains les sommes qu'il s'étoit engagé de lui payer*. On ne peut guere concilier cette conduite de l'un & de l'autre avec l'opinion de ce célébre Jésuite. *Voyez Rymer, tom. 1. part. 3. p.* 138. 141.

AN. 1295. Romains, avec des lettres de défi conçues dans les termes les plus fiers & les plus orgueilleux. On étoit parfaitement instruit qu'il avoit trop d'affaires avec les princes de l'Empire, pour pouvoir porter ses armes ailleurs : il fut traité avec tout le mépris que méritoit une démarche aussi témeraire que déplacée. On lui renvoya ses ambassadeurs, qu'on ne daigna pas même admettre à l'audience, avec un grand papier cacheté, en maniere de lettre, où il n'y avoit rien d'écrit que ces quatre mots : *Cela est trop allemand.* Jamais en effet menaces ne furent plus vaines que celles de ce prince, qui élevé à la plus éminente dignité, n'avoit aucune des vertus qui donnent la considération. Une grande partie de l'Allemagne se souleva contre lui, & tout l'argent qu'il avoit reçu de l'Angleterre fut employé à lever des troupes contre les rebelles. Enfin il fut tué dans une bataille auprès de Spire : son vainqueur, Albert d'Autriche, lui succéda au trône impérial.

Spicil. tom. 3. p. 50.

Anc. chron. de Fland. an. 1294.

Le comte de Fland. est arrêté, puis délivré, en donnant sa fille pour ôtage.

Le comte de Flandre ne s'étoit pas encore déclaré : il affectoit même les dehors de la plus scrupuleuse fidélité. Mais toute sa dissimulation ne put

empêcher ſes intrigues de percer. Philippe en fut inſtruit : & l'ayant attiré à Paris, ſur je ne ſçais quel prétexte, le fit arrêter avec la comteſſe ſa femme, & renfermer dans la tour du Louvre, comme violateur des devoirs attachés à la qualité de vaſſal. C'étoit en effet une loi de l'état, que les grands de la cour & les ſeigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, ne pouvoient ni ſe marier, ni marier leurs enfants, ſans le conſentement du roi. Gui, en promettant ſa fille au fils aîné du roi d'Angleterre, avoit manqué à cette obligation indiſpenſable : il ne put alléguer aucune excuſe légitime. Ce lui fut une néceſſité de capituler, pour obtenir ſa liberté. Il promit tout ce qu'on voulut : mais ſa conduite paſſée ne permettoit point de s'aſſurer ſur ſa parole. On l'obligea de donner en ôtage cette même princeſſe, dont il avoit prétendu diſpoſer ſans l'agrément de ſon ſouverain. Elle fut miſe auprès de la reine, élevée avec les mêmes ſoins, traitée avec les mêmes honneurs, ſervie avec les mêmes reſpects que les dames de France. Tel fut le prix de la liberté du prince Flamand & de la comteſſe ſon épouſe.

AN. 1295.

Spicil. tom. 3. p. 150.

AN. 1296.
Les Anglois font une descente en Guienne, & prennent plusieurs villes.
Spicil. tom. 3. p. 50. 214.

Enfin les hostilités commencerent entre les deux rois. Edouard avoit équipé une flotte considérable. Elle quitte les ports d'Angleterre, chargée d'une armée nombreuse, & vient faire descente à l'isle de Ré, où tout est mis à feu & à sang. De-là elle entre dans la Guienne par la Garonne, se saisit de Blaye, s'empare de Bourg sur-mer & de quelques autres petites villes : ensuite se présente devant Bordeaux, qu'elle n'ose attaquer, parce que le connétable la défendoit en personne, passe outre, & monte jusqu'à la Réole, qu'elle surprend par la perfidie de quelques-uns de ses habitans. Le premier soin des vainqueurs fut de laisser de fortes garnisons dans les places qu'ils avoient conquises ; mais pour pouvoir les conserver, il leur falloit un port sur la mer : ce grand objet fixa désormais toute leur attention. Aussi-tôt ils se rembarquent, font voile du côté du midi, & bien-tôt paroissent à la vue de Bayonne. La ville est emportée du premier assaut, par une seconde trahison des Gascons. Les François se retirent dans le château, résolus de s'y défendre jusqu'à la derniere extrémité : mais après des

prodiges inouis de valeur, ils ſont obligés de capituler & de ſe rendre priſonniers de guerre.

AN. 1296.

Le comte de Valois marche contr'eux: avantage qu'il remporte. Ibid.

Le connétable, obligé d'être ſpectateur oiſif de tant de pertes, fremiſſoit d'indignation. La défiance qu'on avoit des gens du pays, l'avoit forcé de diſperſer ſes troupes dans toutes les places de Guienne : ce qui le mettoit dans l'impuiſſance de tenir la campagne. Tout ce qu'il pouvoit faire dans cette circonſtance, étoit de maintenir Bordeaux dans l'obéiſſance, & de conſerver les poſtes les plus importants. On lui promettoit un prompt ſecours : il l'attendoit avec la plus vive impatience. Enfin elle arriva cette armée ſi ardemment deſirée, ſous la conduite de Charles de Valois, frere du roi, & ſa premiere opération fut le ſiége de la Réole. Dès que le connétable en fut averti, il ſe mit en marche pour aller joindre le prince; & chemin faiſant, prit Podençay, où il y avoit une garniſon composée de Gaſcons & d'Anglois. Ceux-ci voyant qu'ils ne pouvoient tenir long-temps, traiterent ſecrétement pour ſe rendre, ſans comprendre les Gaſcons dans leurs traité. Les François, après huit jours de ſiége,

An. 1296. entrerent dans la place, permirent aux Anglois de ſe retirer, arrêterent & déſarmerent les Gaſcons, en choiſirent ſoixante, les chargerent de fers, & dans cet état les conduiſirent au comte de Valois. Charles, pour punir les perfidies réitérées de cette inconſtante nation, les fit tous pendre à la vue de la Réole : ſpectacle qui jetta l'épouvante dans cette malheureuſe ville. La nuit étoit à peine venue, que les commandants, Jean de Bretagne, comte de Richemont, & Jean de Saint-Jean, prirent la fuite avec tous les ſoldats Anglois, gagnerent leurs vaiſſeaux, & s'embarquerent ſur la Garonne. Les Gaſcons, irrités de cette ſeconde trahiſon, les pourſuivirent avec fureur, & en firent un grand carnage : mais les chefs échapperent à leur vengeance. On s'apperçut le lendemain que le déſordre & la diviſion régnoient dans la place. Le comte de Valois profita de la circonſtance, fit donner l'aſſaut, & la fortereſſe fut emportée avec un horrible maſſacre des Gaſcons. On compte parmi les priſonniers dix-huit chevaliers, & trente-trois écuyers : tous furent conduits à Paris. Le même jour Saint-Severe ouvrit ſes portes aux

Ibid. p. 215.

Anglois : c'étoit un poſte important. Charles ne leur donna pas le temps de s'y fortifier : il y marcha en toute diligence, l'aſſiégea, & le reprit après un ſiége de trois mois : mais il étoit à peine de retour en France, que cette ville infidelle viola ſes ferments, & reçut dans ſes murs les ennemis de ce même ſouverain à qui elle venoit de jurer une fidélité inviolable. AN. 1296.

Expédition des François, en Angleterre.

Dans le même temps une flotte Françoiſe portoit la guerre en Angleterre, ſous le commandement de Mathieu de Montmorenci & de Jean d'Harcourt. Elle débarqua au port de Douvres, pilla & brûla tout ce qui étoit hors des murs : ce fut là que ſe bornerent toutes ſes entrepriſes. Une ſi belle armée, dit Nangis, ſuffiſoit pour la conquête de toute la monarchie Angloiſe : mais ſes chefs, ſoit incapacité, ſoit ordre ſecret de la cour, ou quelque autre raiſon que l'hiſtoire nous a laiſſé ignorer, contents de lui avoir fait voir le pays ennemi, la ramenerent auſſi-tôt en France, ſans lui permettre aucune autre tentative. Ibid. p. 51.

Leurs ſuccès en Guienne.

Ainſi la Guienne demeurera le ſeul théâtre des hoſtilités des deux nations. Edmond y commandoit pour le roi Ibid.

AN. 1296.

ſon frere : il oſa ſe préſenter devant le comte de Valois, il fut battu, & contraint de ſe renfermer dans Bayonne, où il mourut de ſes bleſſures. Le comte de Lincoln qu'on envoya pour le remplacer, ne fut pas traité plus favorablement de la fortune. Le célébre Robert, comte d'Artois, avoit alors le commandement des troupes Françoiſes : il marche contre le nouveau général, attaque ſon armée qui étoit compoſée de cinq cents chevaliers & de cinq mille fantaſſins, la met en déroute, lui tue cinq cents hommes, & fait cent priſonniers, parmi leſquels on compte Jean de Saint-Jean, le jeune Guillaume de Mortemer, & un grand nombre d'autres ſeigneurs. Ils furent tous transférés à Paris. La nuit & les forêts voiſines du champ de bataille déroberent les comtes de Lincoln & de Richemont à la pourſuite des vainqueurs : mais elles ne purent empêcher la perte d'une grande partie des troupes qu'ils conduiſoient à leur garniſon. Si le jour eut éclairé la victoire des François, il ne ſeroit pas échappé un ſeul homme de toute cette multitude. Depuis ce moment les Anglois n'oſerent ſortir de leurs retraites

& le comte d'Artois resta seul maître de la campagne.

AN. 1296.

Le comte de Flandre envoie defier le roi.

Ibid.

Le comte de Flandre, outré de l'affront qu'il avoit reçu à Paris, n'étoit occupé que des moyens de s'en venger. Il ne fut pas plutôt de retour dans ses états, qu'oubliant la parole qu'il avoit donnée au monarque François, il traita de nouveau avec les ennemis de la couronne. La ligue porte, que Gui déclarera la guerre au roi de France, & qu'Edouard lui fournira trois cents mille livres, pour en soutenir la dépense. Aussi-tôt il envoie redemander sa fille, & menace, en cas de refus, de se retirer de l'hommage de Philippe, & de ne plus reconnoître sa souveraineté. On méprisa la menace : la princesse ne fut point rendue. Alors le rebelle fit partir deux ecclésiastiques, pour défier le roi en son nom. C'étoit un outrage de la part d'un vassal, le monarque le ressentit vivement : il donna ordre sur le champ d'assembler une armée, pour aller châtier le téméraire.

Ordonnance qui déf. pour un temps les guerres privées, les gages de bataille, les joutes, & les tournois.

La multitude d'ennemis que Philippe avoit à combattre, exigeoit toutes les forces de l'état. Il rendit une Ordonnance, par laquelle il défendoit

AN. 1296.
Ordon. des rois de France, to. 1. p. 328.

les guerres privées, & ſuſpendoit celles qui étoient commencées. Tous les ſeigneurs qui ſe trouvoient en armes, eurent ordre de faire des trèves, ou de ſe donner des *aſſurements* qu'ils ne s'attaqueroient point les uns les autres, juſqu'à ce que la guerre du roi fût terminée. On proſcrivoit auſſi, tant qu'elle dureroit, les joûtes, les tournois, & les gages de bataille que l'offenſé envoyoit pour le duel en certains cas, & il ne fut plus permis de pourſuivre ſon droit que par les voies ordinaires de la juſtice. On ôtoit enfin aux créanciers le pouvoir de faire ſaiſir pour dettes les chevaux de bataille & les armes : réglement qui attira à l'armée pluſieurs gentilshommes ruinés de crédit, qui ſans cela ne ſe ſeroient pas rendus au ſervice.

Premieres lettres d'érection en duché-pairie.
Ibid. p. 329.

Ce fut vers le même temps, que, *requérans les bonnes mérités de Jean II, comte de Bretagne*, le roi lui accorda, *& à ſes hoirs*, le privilége de ne pouvoir être cité à ſa cour, *ou pardevant ſes gens, par ſimples ajournements* : il n'en excepte que les cas *appartenants à ſa ſouveraineté royale*, tels que les appels *de défaut de droit, ou de faux & mauvais jugement*. Quelques mois après

après [1], il mit le comble à cette faveur, en érigeant la Bretagne en duché-pairie : c'est le premier exemple de ces sortes de graces, qu'on n'a peut-être que trop multipliées par la suite. L'Anjou & l'Artois datent du même jour leur érection en comtés-pairies.

AN. 1296.

Tandis que la France étoit le théâtre d'une guerre également opiniâtre & sanglante, un pape donnoit dans la ville de Naples un exemple que Rome n'avoit point encore vu, que personne n'a suivi depuis, qui ne sera peut-être jamais imité. Nicolas IV étoit mort, après quatre années de pontificat; & Pierre de Mouron, natif d'Isernia, dans le comté de Molise, au pied de l'Apennin, lui avoit succédé sous le nom de Célestin V. C'étoit un bon solitaire peu versé dans les sciences, fondateur de certains moines, que la célébrité de ses vertus a fait nommer Célestins, gens rustiques & sans étude comme lui : un homme simple enfin, qui n'avoit aucune connoissance du monde,

Célestin abdique la papauté : Benoît Cajetan lui succéde : son caractere.

Bolland. to. 15 in vitâ S. Celest.

[1] Les lettres de cette érection sont données à Courtrai, & datées du mois de septembre 1297. P. Ans. Hist. généal. de France.

AN. 1296.

mais craignant Dieu; qui, effrayé des périls de la papauté, *& touché du desir d'une meilleure vie*, ne crut pas pouvoir garder la tiare, sans exposer le salut de son ame. Affligé de cette idée, il assemble les cardinaux, & après leur avoir défendu de l'interrompre, il leur déclare qu'il abdique solemnellement le souverain pontificat : en même tems il leur donne par écrit un plein pouvoir d'élire canoniquement un pasteur à l'église universelle. Il fut obéi, & le choix du sacré collége tomba sur Benoît Cajetan, qui prit le nom de Boniface VIII; personnage plus distingué aux yeux du monde par sa grande capacité dans les affaires, que célébre dans les fastes de la religion par l'innocence de ses mœurs. Sçavant jurisconsulte, il connoissoit toutes les profondeurs du droit civil & canonique : bel esprit; personne ne sçavoit tourner une pensée plus délicatement. Mélange singulier de bien & de mal; extrême dans ses talents comme dans ses défauts, il avoit en même tems beaucoup d'élévation dans l'ame, & beaucoup de petitesse dans la conduite. Fier, impérieux, entreprenant, inflexible, quand on le craignoit : ti-

Mezeray, abr. to. 2. p. 780.
Le Gend. hist. de Fr. tom. 2. p. 436, 437.
Adr. Baill. hist. des dém. de Bon. avec Phil. p. 4.
Dan. tom. 5. p. 50.
Pasq. rech. de la Fr. tom. 7. l. 3. c. 97. p. 229.

mide & rampant, quand on lui résistoit. Admirable pour discerner le parti le plus convenable aux circonstances, quand la réflexion n'étoit point suspendue par la colere : incapable d'écouter ou de suivre un bon conseil, quand il se laissoit emporter à la vengeance & à son humeur hautaine. Toujours occupé d'idées ambitieuses & profanes, il étoit plus ardent à soumettre les rois sous la puissance temporelle des papes, qu'à étendre l'autorité spirituelle de l'église sur les peuples : trop altier dans ses procédés comme dans ses sentiments, il fut plus redouté qu'aimé parmi les siens mêmes, qui le livrerent à toute la fureur de ses ennemis. *Plein d'arrogance & de présomption*, dit le P. Daniel, *il n'estimoit que lui, & n'avoit nul égard pour ce qu'avoient fait ses prédécesseurs. Violent, impétueux, il fut*, dit Pasquier, *un aussi grand remueur de ménage que Grégoire VII.*

Ses intrigues pour monter sur le trône pontifical.

On dit que dans l'espérance de monter sur le trône pontifical, il n'omit aucun artifice pour persuader à son prédécesseur d'en descendre : qu'il avoit pratiqué une ouverture dans la muraille de sa chambre, & lui crioit toutes

les nuits à l'oreille par le moyen d'une
AN. 1296. sarbacane : *Célestin, le ciel t'a fait naître pour la solitude, tu n'es point propre au ministere dont tu te trouves chargé, Dieu te rappelle dans ton hermitage :* que l'ayant déterminé à donner au monde cet exemple unique de désintéressement, il lui fit publier une bulle qui permet aux souverains pontifes de se démettre de la papauté : enfin qu'assuré des suffrages du plus grand nombre de cardinaux, il ne perdit point de tems pour assembler le conclave où il devoit être élu. On connoissoit son habileté ; on crut que la dignité où il alloit être élevé, lui inspireroit la sainteté qu'elle exige : on se trompa. Il ne fut pas plutôt en place, qu'il parut tout ce qu'il étoit, ambitieux & violent. Peu content d'avoir fait confirmer par le sacré Collége l'abdication de Célestin, il porta l'indignité jusqu'à attenter à la liberté de ce saint homme, sous prétexte qu'on pourroit abuser de sa facilité, pour lui faire reprendre la tiare, & donner lieu à un schisme dangereux. Le bon vieillard étoit bien éloigné de cette pensée : il fuyoit déguisé, pour se mieux cacher, & ne respiroit qu'a-

Bolland. to. 15. p. 440. 475.
Spicil. to. 3. p. 50.

près ſa chere cellule de Sulmone. On l'arrêta, mais avec reſpect, pour ne point ſcandaliſer le peuple, qui le regardant comme un ſaint, le ſuivoit en foule, coupoit des morceaux de ſon habit, arrachoit du poil de ſon âne, pour en faire des reliques. Il fut amené au nouveau pontife, qui affecta de le recevoir avec beaucoup d'honnêteté, & cependant le fit enfermer au château de Fumone dans la Campanie, où il finit ſes jours : cruauté qui fit naître d'affreux ſoupçons ſur la conduite du perſécuteur, & lui attira l'horreur & l'averſion de tous les gens de bien.

AN. 1296.

Sa haine & ſes perſécutions contre la maiſon des Colonnes.

Les Gibelins & les Guelfes, deux factions puiſſantes, la premiere livrée aux empereurs, la ſeconde dévouée aux papes, diviſoient plus que jamais l'Italie. Boniface avoit été ardent Gibelin, quand il n'étoit que ſimple particulier : dès qu'il fut pape, il devint Guelfe furieux. On raconte qu'en donnant des cendres au peuple le premier jour de carême, il les jetta aux yeux d'un archevêque de Gênes, qui s'étoit préſenté pour en recevoir, en lui diſant : *Souviens-toi, ô homme, que tu es Gibelin, & qu'avec tous les Gibelins tu*

Hiſt. Gen. mſſ. Bibl. reg. n. 40. p. 42. verſ.

AN. 1296.

retourneras en poudre. Les Colonnes, premiers barons Romains, qui possédoient des villes au milieu du patrimoine de saint Pierre, étoient de la faction Gibeline. Cette raison, une indifférence peut-être trop marquée de leur part pour le nouvel élu, quelques discours échappés sur l'irrégularité de l'élection, aigrirent l'esprit du pontife altier : il jura l'extinction d'une maison trop puissante à son gré. Elle avoit deux cardinaux, Jacques & Pierre son neveu : ils furent cités pour répondre de leurs paroles & de leurs actions, avec menace de les dégrader du cardinalat, s'ils n'obéissoient promptement. Ils n'oserent se présenter en personne, & ne répondirent que par des manifestes. Ils publierent hautement que Boniface n'étoit point le véritable pape : que la preuve que Célestin s'étoit démis par force, c'est qu'on le tenoit dans une étroite prison, pour l'empêcher d'en faire ses plaintes : que sa renonciation, quand même elle seroit volontaire, n'étoit point canonique ; ce qu'ils prouvent par la décrétale qui réserve au pape la démission de l'évêque, & par conséquent celle du pape à celui seul dont

Rayn. tom 15. app. Dist. preuv. p. 33. 34. Spicil. tom. 3. p. 51.

AN. 1296.

il est le vicaire : qu'enfin en la supposant possible de droit, il y étoit intervenu beaucoup de fraudes & d'artifices, qui la rendoient nulle. Ils finissoient leur apologie en demandant la convocation d'un concile général, aux décisions duquel ils offroient de se soumettre. Mais de simples écrits étoient de trop foibles armes contre un homme qui avoit l'autorité en main. Etienne Colonne, neveu des deux cardinaux, pour soutenir les discours de ses oncles, leva des troupes, & fortifia ses places.

Il les excommunie, & veut les rendre éternellement infâmes.
Rayn, an. 1297. n. 27. 39. 41.
Differ. preuv. p. 29.

On peut juger de l'impression que fit une pareille démarche sur un homme tel que Boniface : il donna l'essor à toute l'impétuosité de son caractere : les foudres & les croisades, tout fut employé pour écraser cette superbe maison. Les deux cardinaux furent condamnés *comme schismatiques, hérétiques, blasphémateurs, rebelles au saint siége, ennemis de la patrie*; privés du titre, de la dignité, des honneurs du cardinalat; déposés de tous leurs bénéfices; exclus à perpétuité de toute prélature; excommuniés avec tous ceux qui les reconnoîtroient pour cardinaux; qui les assisteroient ou favo-

An. 1296. riſeroient ; & tous les lieux où ils ſe retireroient, ſoumis à l'interdit. La vengeance fut portée plus loin, & s'étendit juſques ſur leurs parents les plus proches. On en comptoit cinq, Jean, Oddon, Agapet, Etienne, Sciarra : tous furent proſcrits, bannis, dépouillés de leurs biens, frappés des foudres du Vatican, jugés ſchiſmatiques, hérétiques, infâmes. Le fier pontife ne ſe croyant pas encore ſuffiſamment vengé, oublia qu'il étoit le vicaire d'un Dieu, *qui ne punit point ſur le fils les iniquités du pere :* il déclara leurs deſcendants, *juſqu'à la quatriéme génération, incapables de toutes charges publiques, eccléſiaſtiques ou ſéculieres.* Peu content de ces décrets déja trop rigoureux, il dreſſa une conſtitution particuliere, où ſous ce titre dogmatique *des ſchiſmatiques*, les Colonnes ſont notés & flétris à jamais : conſtitution qu'il voulut éterniſer avec ſa haine, en l'inférant dans la compilation *du Sexte des décrétales.*

Ce que c'eſt que le Sexte des décrétales.

C'eſt ainſi qu'on appelle le recueil des conſtitutions des papes, entrepris ſous les ordres de Boniface VIII, pour ſervir de continuation aux décrétales publiées par Grégoire IX, & rédigées

par S. Raymond de Pegnafort. Guillaume de Mandegor, archevêque d'Embrun, Bérenger de Fredol, évêque de Beziers, & Richard de Sienne, fameux jurisconsulte, d'abord vice-chancelier de l'église Romaine, ensuite cardinal du titre de saint Eustache, sont les auteurs de cette nouvelle collection. Elle fut approuvée dans une assemblée des cardinaux, confirmée par une bulle, adressée aux universités de Bologne, de Padoue, de Paris, d'Orléans, & ajoutée au cinquiéme des décrétales; ce qui lui fit donner le nom de *sexte*, ou sixiéme, quoiqu'elle soit elle-même divisée en cinq livres. Le pape ordonne qu'elle servira de regle dans les jugements, & sera loi dans les écoles [1].

AN. 1296.

Spicil. tom. 3. p. 52.

Les Colonnes cependant, pour se mettre à couvert des violences du pape, s'étoient retranchés dans les places fortes de leurs domaines, où ils furent suivis par une foule de mécontents. Il n'en fallut pas davantage pour réveiller l'humeur guerriere de Boniface: il crut avoir trouvé l'occasion de les exterminer: il publia contre eux une croisade avec toutes les indulgences qu'on avoit coutume d'accorder à ceux

Les Colonnes sont réduits à la nécessité de s'expatrier.

J. Villan. l. 8. c. 21, 23. Rayn. an. 1298. n 22.

1. Ann. 1298.

AN. 1296. qui s'enrôloient pour le ſervice de la Terre-ſainte. On dit même qu'il employa à leur faire la guerre une grande partie des troupes & des ſommes deſtinées pour le recouvrement de la Paleſtine. L'inquiſition eut ordre d'agir vivement contre ceux qu'on croyoit être de leur parti ; & les hoſtilités commencerent par la deſtruction des palais & des maiſons qu'ils avoient dans Rome. Bien-tôt les croiſés eurent joint l'armée du pontiſe. Nepi aſſiégé avec toute la férocité qu'inſpire la ſuperſtition, fut forcé de ſe rendre à compoſition : Zagarnolo & Colonna ſubirent le même ſort. Il ne reſtoit plus que Paleſtrine. La frayeur s'empara de cette famille infortunée : elle traita d'accommodement, vint ſe jetter aux pieds du pontife, & lui demanda miſéricorde : ſpectacle bien doux pour une ame auſſi fiere que celle de Boniface. Alors affectant tous les dehors de la clémence, il déclare qu'il pardonne & leve toutes les excommunications : mais en même tems il exige qu'on lui livre Paleſtrine. Quand il en fut maître, il la fit raſer.

C'étoit une infidélité au traité. Le dépit qu'elle excita dans le cœur des

Colonnes, les replongea dans une seconde révolte : ils furent excommuniés de nouveau, & les procédures recommencerent contre eux. La crainte qu'on n'attentât ou à leur vie, ou à leur liberté, les détermina enfin à s'expatrier. Les deux cardinaux se sauverent à Genes, où ils demeurerent en exil tant que Boniface vécut : Etienne, leur neveu, passa en France, où il fut reçu avec honneur : Jean, Oddon, Agapet, se retirerent en Sicile, où régnoit Fréderic d'Aragon, prince peu affectionné aux papes. Sciarra avoit embarqué toutes ses richesses sur un vaisseau, il fut pris par des Corsaires, qui le mirent à la chaîne : il demeura quatre ans, sans oser se faire connoître, de peur que ces brigands ne le livrassent au pontife, qui les en eût libéralement récompensés. Le roi Philippe fut instruit de son malheur : il le fit racheter, résolu de se servir de lui contre Boniface, dont il commençoit à n'être pas trop content.

AN. 1296. Ibid.

Le pape, devenu maître absolu dans ses états par la retraite des Colonnes, ne songea plus qu'à l'exécution du projet qu'il avoit formé d'usurper la souveraineté temporelle sur toutes les puis-

Premier sujet de brouilleries entre Boniface & Philippe. Le Pape ordonne une tréve entre les deux rois

AN. 1296. ſans les avoir conſultés. Mezeray, abr. tom. 2. p. 780, 81.

ſances de la chrétienté. Il y eût réuſſi ſans doute, & l'indépendance des rois étoit menacée du plus grand danger, s'il n'eut trouvé dans Philippe-le-Bel un jeune prince, fier, impérieux, peu endurant, qui ſe trouvoit plus puiſſant qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, qui d'ailleurs avoit un conſeil composé de gens hardis, impétueux, que rien ne pouvoit arrêter dans la pourſuite d'un deſſein inſpiré par la juſtice. Déja le pontife avoit décidé en ſouverain de la ſucceſſion au trône de Hongrie : déja ſe regardant comme établi de Dieu pour diſtribuer les couronnes, il avoit donné la Sardaigne & la Corſe au roi d'Aragon : il porta enſuite ſes regards ſur la France & l'Angleterre, qui ſe faiſoient une cruelle guerre. Auſſi-tôt il envoie deux cardinaux légats, Berard, évêque d'Albane, & Simon, évêque de Paleſtrine, avec ordre de traiter de la paix entre les monarques, ou s'ils ne pouvoient y parvenir, de ménager du moins une trève, de l'ordonner même ſous peine d'excommunication. Philippe trop délicat peut-être, lorſqu'il croyoit ſon autorité lézée, répondit avec hauteur, qu'un roi de France n'étoit point accoutumé

Rayn. an. 1295, n. 46. 1296. n. 18.

à prendre la loi pour le gouvernement de ſon état : que ſon différend avec l'Angleterre n'étoit point une affaire de religion : que le pape en cette occaſion pouvoit tout au plus employer les exhortations, mais qu'il n'avoit point d'ordres à donner, ni les François à en recevoir. Ce fut le premier ſujet d'inimitié entre les deux puiſſances. Boniface reſſentit vivement la fierté avec laquelle on l'avoit traité : il chercha l'occaſion de s'en venger : bientôt il crut l'avoir trouvée : il ne réuſſit pas mieux dans cette ſeconde entrepriſe.

AN. 1296.

Le comte de Flandre, furieux de n'avoir pu obtenir la liberté de ſa fille, avoit envoyé à Rome, pour demander que cette affaire fût examinée au tribunal du ſaint ſiége : l'appel flattoit la vanité de Boniface, & ſembloit favoriſer ſes projets de vengeance : il le reçut avec la plus ſenſible joie. Le premier de ſes ſoins fut d'ordonner à l'évêque de Meaux d'aller trouver le roi, pour le ſommer de faire raiſon au comte, ou, s'il perſiſtoit dans ſon refus, pour le citer au pied du trône pontifical, où ſon arrêt ſeroit prononcé. Le prélat n'oublia aucune des

Il fait ſommer le roi de rendre la princeſſe de Flandre.

Démêlés p. 24. Dan. tom. 3. p. 41.

AN. 1296.

circonstances de sa commission, & voyant que le monarque ne témoignoit que mépris pour ses vaines sommations, il crut l'intimider en lui déclarant que le pape étoit résolu d'employer jusqu'aux foudres de l'église, pour se faire obéir. Philippe plus indigné de l'audace, qu'effrayé de la menace, répondit en grand prince qui connoît toute l'étendue de ses droits: » Qu'il trouvoit étrange que Boniface » osât lui faire parler d'un ton si haut, » pour des choses qui n'étoient point » de sa jurisdiction: qu'il avoit sa cour » où ses sujets & ses vassaux devoient » être jugés: qu'il ne reconnoissoit en » matiere temporelle d'autre supérieur » que Dieu, à qui seul il étoit obligé » de rendre compte de sa conduite: » qu'il conseilloit au pontife de s'épargner tant d'inquiétudes & de soins » inutiles: que toutes ses menaces ne » parviendroient point à introduire » dans l'empire François la pratique » des maximes ultramontaines. »

Il défend au Clergé de payer aucune décime, sans sa permission.

Boniface plus irrité que rebuté de l'inutilité de ses entreprises, fit une autre tentative, qui causa un plus horrible fracas, & n'eut pas un succès plus heureux. Le roi environné d'ennemis

puissants par leurs propres forces, plus redoutables encore par leur réunion, avoit besoin de grands secours d'argent. Il commença par imposer une taxe très-forte pour ces temps-là : c'étoit d'abord le centiéme, puis le cinquantiéme de tous les biens : mais elle ne regardoit que les marchands. Touché enfin de la misère du peuple, qui se trouvoit épuisé de tant de subsides, il le déchargea du nouvel impôt qu'il rejetta sur les ecclésiastiques. Quelques particuliers du clergé, mauvais sujets, en porterent leurs plaintes à Rome. Le Pontife qui ne respiroit que la vengeance, saisit avec avidité l'occasion de mortifier un prince qui le traitoit avec si peu de ménagement : il crut qu'en prenant vivement la défense des immunités du clergé, il souleveroit contre le souverain ce corps si puissant par ses richesses, plus respectable encore par le *caractère que la Divinité lui a imprimé.* Il connoissoit peu l'Eglise Gallicane, société aussi célebre par la pureté de sa doctrine & de ses mœurs, que par son attachement inviolable à ses rois, dans qui elle a toujours trouvé des protecteurs zélés &

AN. 1296.

Spicil. to. 3. p. 51.

AN. 1296. des bienfaiteurs généreux. Il n'oſa cependant attaquer ouvertement, & le coup qu'il porta, ne tomboit qu'indirectement ſur le monarque François.

Preuv. diff. p. 14.

C'étoit la publication de cette fameuſe bulle ſi connue ſous le nom de *Clericis Laicos :* bulle terrible, & contre les princes qui exigent des ſubſides du clergé, & contre les eccléſiaſtiques qui s'y ſoumettent. Elle commence par une déclamation vive & pathétique ſur l'ancienne inimitié des laïcs contre les clercs, ſur l'attentat énorme des rois, qui dans les néceſſités publiques s'attribuoient le pouvoir de lever des impôts ſur les biens temporels de l'égliſe, ſur la foibleſſe des prélats, qui timides & rampants devant des majeſtés *qui n'ont aucune puiſſance ſur leurs perſonnes, ni ſur leurs biens*, autoriſent par leur ſilence un ſi déteſtable abus. Elle finit par cette étrange déciſion, qu'aucun clerc, prélat ou religieux, ne doit payer aux puiſſances laïques, pour quelque raiſon que ce ſoit, ni décime, ni vingtiéme, ni centiéme, ni aucune autre taxe, ſous les noms d'aides, de prêts, de don gratuit, de ſubvention, d'octroi, de ſubſide, *ſans une permiſſion expreſſe du*

souverain pontife. Ceux qui voudront l'exiger, sont frappés d'anathêmes, rois, princes, ministres, officiers, commis : l'interdit est la peine des universités qui oseront y consentir : la déposition est le châtiment des prélats qui ne s'y opposeront pas. AN. 1296.

Conduite du roi en cette occasion.

La défense étoit générale, & les peines qu'elle inflige, tomboient également sur tous les souverains : il n'y est fait aucune mention spéciale de la France. Philippe néanmoins crut qu'elle le regardoit plus particulierement. Il étoit informé que quelques ecclésiastiques mécontents s'étoient plaints au pape des levées qu'on avoit été obligé de faire sur le clergé : il imagina de l'artifice dans les termes généraux, sous lesquels la bulle enveloppoit tous les princes sans exception : il craignit que le dessein de Boniface ne fût de rendre insensiblement tous les rois feudataires du saint siége, ou de les gouverner tous comme il gouvernoit ses petits princes d'Italie : il usa de représailles, & sans nommer Rome, il donna deux édits, qui l'intéressoient sensiblement. Le premier est un ordre à tous ses officiers de ne laisser sortir hors du royau-

Diff. pr. 13.

AN. 1296. me, ni or, ni argent, ni joyaux, ni pierreries, ni chevaux, ni vivres, ni armes, ni munitions de guerre, *ſans une permiſſion expreſſe ſignée de ſa main* : le ſecond eſt une défenſe à tout étranger de venir en France ou d'y demeurer, pour y exercer le commerce. Tous deux n'exceptent ni état, ni qualité, ni nation : tous deux ordonnent la peine de confiſcation.

Emportement de Boniface.

Boniface comprit parfaitement ce que le monarque prétendoit, & témoigna plus de ſenſibilité que la bonne politique ne le permettoit. Il pouvoit, il devoit même diſſimuler : il éclata imprudemment. L'Evêque de Viviers fut chargé de remettre au roi une nouvelle bulle où le pontife parloit avec plus de fierté que jamais. *Si l'intention de ceux qui ont fait les deux Edits*, ce ſont ſes propres termes, *a été de l'étendre juſqu'aux eccléſiaſtiques, c'eſt une entrepriſe non-ſeulement imprudente, mais inſenſée. Cette ſeule prétention, ſi vous l'avez eue, vous ſoumet à l'anathême prononcé contre ceux qui violent la liberté de cette ſainte égliſe à laquelle il a été donné de commander, & de n'être point commandée. Apprenez, ô roi, que ni vous, ni aucun*

Ibid. 15.
Rayn. n. 25.

prince ſéculier, n'avez aucune autorité ſur le clergé. Il explique enſuite ſa derniere conſtitution, & déclare qu'il ne prétend, ni empêcher les ſervices que quelques prélats lui doivent comme feudataires, ni même s'oppoſer aux levées ſur les gens d'égliſe, pourvu qu'elles ſe faſſent avec la permiſſion du ſaint ſiége : il eſſaye de lui perſuader que, depuis qu'il eſt pape, *il a eſſuyé des travaux infatigables, & paſſé les nuits ſans dormir, pour veiller ſans ceſſe à la conſervation de ſa perſonne & de ſon royaume :* ſoins importuns, qu'on ne lui demandoit pas, dont on le prioit même de ſe diſpenſer. De-là il vient aux reproches les plus vifs, & lui remontre qu'il a tellement chargé ſes ſujets d'impôts, que leur affection pour lui en eſt beaucoup diminuée ; qu'il eſt coupable de la guerre qui déſole ſes peuples ; que le jugement de cette querelle appartient au ſaint ſiége, puiſqu'il s'agit de ſçavoir s'il peut, ſans péché, retenir & les places qu'il a fait ſaiſir en Guienne ſur Edouard, & l'hommage du comté de Bourgogne qu'il a uſurpé ſur Adolphe ; qu'il lui eſt honteux de récuſer un tribunal où tout doit reſſortir, où même

AN. 1296.

AN. 1296.

les deux rois ſes ennemis conſentent d'être jugés. Il finit par les menaces ordinaires d'employer, pour le réduire, les moyens les plus forts & les plus violents, c'eſt-à-dire, les excommunications, les interdits, & tous les foudres que le Vatican a dans ſes tréſors.

Manifeſte du roi.

Philippe, peu effrayé de ces grands mots, publia un long manifeſte, où paroît une vigueur égale à la fierté avec laquelle on avoit affecté de lui parler. On y démontre que de tout temps, même avant que le clergé fît partie de l'empire François, les rois de France avoient droit de faire des ordonnances pour la conſervation de leur Etat; objet important qu'il s'étoit uniquement propoſé dans la promulgation de ſes deux édits: que l'égliſe eſt une, compoſée ſans diviſion de laïques & de clercs, tous également délivrés par Jeſus-Chriſt de la ſervitude du péché, tous également participants de la liberté qu'il nous a acquiſe: que les libertés particulieres, ou immunités, accordées par les papes aux eccléſiaſtiques, avec la permiſſion des princes, ne doivent pas préjudicier au bien public du royaume: qu'ils

Diſſ. pr. p. 22.

ſont membres de l'état comme les ſimples fidéles, par conſéquent obligés de contribuer du moins de leur argent à le défendre contre les entrepriſes de l'ennemi; obligation d'autant plus étroite, qu'ils ont de plus grands biens : qu'ils ne peuvent par eux-mêmes les ſauver du pillage, & que pour les mettre en ſûreté, la nobleſſe & les ſoldats expoſent chaque jour leurs vies : qu'il eſt contre le droit naturel de leur interdire cette contribution ſous les peines les plus griéves, tandis qu'on leur permet de dépenſer impunément leurs revenus en équipages, en feſtins, en meubles précieux, en ſpectacles, en mille vanités mondaines, au préjudice des pauvres : que c'eſt une choſe honteuſe dans le chef de la religion, de lancer des anathêmes pour empêcher de payer à Céſar un tribut, que Jeſus-Chriſt lui-même, & ſes apôtres à ſon exemple, ont payé aux princes qui régnoient dans les pays qu'ils habitoient : que le monarque adore Dieu en vérité, qu'il honore les miniſtres de l'égliſe, mais qu'il ne craint point les menaces injuſtes des hommes : qu'il a fait ſaiſir la Guienne, fief relevant de ſa cou-

AN. 1296.

ronne, parceque le roi d'Angleterre ſon homme-lige, & ſon vaſſal, refuſoit de comparoître à ſa cour, où il avoit été cité : qu'il a conquis le comté de Bourgogne, parce qu'il avoit été ridiculement provoqué par Adolphe, qui s'eſt attiré ce malheur par ſa fierté & ſa mauvaiſe conduite.

Remontrances du Clergé de Rheims au pape.
Diff. p. 26.

Dans le même temps Pierre Barbet, archevêque de Rheims, écrivoit au pape, de concert avec les évêques & les abbés de ſa province, pour le prier de faire ceſſer le ſcandale que cauſoit ſa bulle ſur les immunités eccléſiaſtiques. Ce digne ſucceſſeur de l'intrépide Hincmar, qui prit ſi hautement la défenſe de Charles-le-Chauve contre Adrien II, repréſente vivement à l'impétueux Boniface, que ſa fatale conſtitution excite de dangereux murmures en France : que ſes ſoins pour étendre les droits du Clergé, peuvent lui devenir très-funeſtes, & qu'en voulant lui procurer des prérogatives qu'il n'a pas réellement, il l'expoſe à perdre de vrais priviléges que la religion & la généroſité de ſes rois lui ont aſſurés : que les princes & les ſeigneurs, qui tous, ou preſque tous, ont des eccléſiaſtiques pour feudataires, ſont auſſi

choqués que le monarque, de l'imprudente démarche de Sa Sainteté : qu'on parle de faire une aſſemblée des évêques, la plupart hommagers du roi, où l'on doit prendre des meſures pour maintenir les libertés du royaume, l'honneur du ſouverain, & l'indépendance de ſa couronne : que tous les prélats, ſes confreres, le ſupplient d'avoir égard à leurs engagements, & de prendre toutes les voies que la douceur peut ſuggérer, pour aſſurer le repos de l'égliſe Gallicane ; repos qui ſera toujours troublé, ſi elle ne demeure parfaitement unie avec le roi, les princes & tous les ſeigneurs de l'empire François. Quelques évêques de la province furent députés, pour remettre cette lettre au pontife, & lui repréſenter de vive voix la néceſſité urgente, ou de révoquer ſa conſtitution, ou de l'expliquer d'une maniere qui pût contenter le roi & la nation.

AN. 1296.

Philippe cependant, pour adoucir l'aigreur du pape, voulut bien ſuſpendre quelque tems l'exécution de ſes deux édits : mais, bientôt convaincu de l'inutilité de ſes ménagements, il leur redonna vigueur, & fit expédier

Boniface explique ſa bulle *Clericis Laicos.*

Diſſ. pr. p. 24. 25.

AN. 1296. les ordres les plus précis de punir sévérement ceux qui oseroient y contrevenir. Boniface s'en plaignit amérement par un bref, où il répete avec affectation cette maxime tant de fois rebattue, toujours invinciblement réfutée, *que le Roi n'a aucun droit, ni aucun pouvoir sur les ecclésiastiques; qu'il ne peut disposer ni de leurs biens, ni de leurs personnes; que s'il a la témérité d'y attenter, il encourt les peines infligées par les canons.* On le laissa déclamer, & les deux ordonnances furent maintenues avec rigueur. Cette fermeté étonna le fier pontife. Déja il étoit ébranlé par les remontrances de la province ecclésiastique de Rheims: il parut enfin fléchir; & croyant mettre sa bulle à couvert des censures que lui avoit attirées la nouveauté de ses prétentions, il consentit à donner une déclaration de ce qu'il s'étoit proposé en la publiant. Cette piéce curieuse est adressée au roi. Elle porte en substance « que Sa Sainteté ne trouve point » mauvais que le clergé de France » paye quelques contributions au prince, pourvu que ce soit volontaire» ment, sous le nom de don gratuit » ou de prêt, non de taille ou d'impôt » exigé

Rayn. n. 49.

» exigé par l'autorité ſouveraine : An. 1296.
» qu'elle ne comprend dans les exemp-
» tions marquées par ſa bulle, ni les
» eccléſiaſtiques qui tiennent des fiefs
» de la couronne, ni les clercs mariés,
» ni ceux qui ne prennent l'habit clé-
» rical, que pour s'exempter des char-
» ges publiques : qu'elle permet au
» roi, ou à ſes officiers en ſon nom,
» de recourir au ſaint ſiége dans les
» néceſſités preſſantes, pour obtenir
» la permiſſion de lever des ſubſides
» ſur les autres prélats, ou membres
» du clergé, qui par leur état ſont
» *exempts, privilégiés, indépendants de*
» *l'autorité ſéculiere & de la juriſdiction*
» *royale* «.

Nouvelles brouilleries entre les deux puiſſances.

On ſent tout l'artifice d'une déclaration, où, en paroiſſant ſe relâcher d'une grande partie de ſes prétentions, l'adroit pontife ſe ménage des reſſources pour l'exécution de ſes deſſeins ſur la puiſſance temporelle de tous les états du monde. Ce ne fut pas néanmoins ce qui empêcha la réconciliation du Sacerdoce & de l'Empire. Un nouveau bref qui enjoignoit au ſouverain de donner main-levée des deniers recueillis dans la France, où l'on avoit un ſi grand beſoin d'argent

AN. 1296. pour fournir aux frais de la guerre; de nouvelles menaces d'excommunication contre ceux qui s'opposeroient au transport de ce subside exigé par le saint pere, & destiné à subjuguer ceux mêmes qui le payoient; une trève enfin ordonnée depuis long-temps par le pape, sous peine d'anathême, publiée sur ces entrefaites par ses légats, sans la permission du monarque, furent l'écueil de la patience du prince, & brouillerent plus que jamais les deux puissances. Philippe s'éleva avec force contre des entreprises si contraires aux loix de son royaume, & prit les mesures les plus efficaces pour venger la majesté du trône, qu'un prêtre ambitieux outrageoit si indignement. Dans le même temps, il fait une protestation par laquelle il déclare : » que le soin » & l'administration du temporel dans » le royaume de France, n'appartient » qu'à lui seul, à l'exclusion de tout » autre : qu'il ne reconnoît, & n'a » réellement à cet égard, aucun supé» rieur : qu'il prétend exercer avec in» dépendance l'autorité que le ciel lui » a donnée sur ses sujets, autorité qu'il » sçaura maintenir contre toutes les » tentatives de Rome : qu'il n'a ja-

Diff. pr. p. 27.

» mais eu intention de se soumettre au » pape dans les choses temporelles, » ni de partager avec lui une jurisdic- » tion qu'il ne tient que de Dieu & de » son épée : mais que pour le spirituel, » il est toujours prêt, à l'exemple de » ses prédécesseurs, d'obéir au saint » siége, comme le peut, & comme » le doit un véritable enfant de l'é- » glise «. Les légats lui donnerent acte de cette protestation, & l'insérerent dans les lettres circulaires qu'ils adresserent au clergé & aux fideles.

AN. 1296.

Aussi-tôt le monarque se rendit à Compiégne, ou, suivant un usage assez ordinaire dans ces tems-là, quand on prévoyoit une bataille, il fit chevaliers Louis comte d'Evreux son frere, Louis, fils aîné de Robert comte de Clermont, & cenr vingt autres seigneurs ou gentilshommes. De-là il part pour la Flandre, force les troupes qui lui en disputent l'entrée, porte le fer & le feu de tous côtés, & vient investir Lille, où commandoit Robert, fils du comte rebelle. C'étoit une ville forte, défendue par une nombreuse garnison, & dont chaque habitant étoit soldat. Philippe avoit résolu d'en faire sa place d'armes; il en forma le siége dans

AN. 1297.
Le roi entre en Flandre : victoires de ses généraux.

Spicil. to. 3. p. 52.

AN. 1297. les regles, & cependant détacha divers corps, pour harceler l'ennemi qui n'osoit tenir la campagne. L'un sous la conduite du connétable Raoul de Nesle, de Gui son frere, maréchal de l'armée, & de Gui comte de saint-Paul, joignit les Flamands près de Comines sur la riviere de Lis, leur livra bataille, les défit entiérement, pilla leur camp, & ramena au roi un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels on comptoit plusieurs chevaliers allemands, *tous gens d'un grand nom.* L'autre sous le commandement de Robert, comte d'Artois, l'un des plus grands capitaines de son siécle, se jetta sur la partie de la Flandre qui confine à Saint-Omer, où il fut joint par la noblesse du pays Artésien, & fit ensuite le ravage aux environs de Furnes. On vint lui présenter la bataille, qu'il accepta avec cette confiance qui présage la victoire. Le combat fut opiniâtre : mais enfin les Flamands furent battus avec un horrible carnage. On met au nombre des prisonniers Guillaume comte de Juliers, Henri comte de Beaumont, & plusieurs autres seigneurs de marque. On les conduisit à Paris, & de-là en diverses prisons du

royaume, montés ſur deux chars traî- AN. 1297.
nés par quatre chevaux, ayant devant eux l'étendard de leur vainqueur, qu'on portoit comme en triomphe par toute la France : honneur que ce prince acheta chérement. Philippe, ſon fils unique, avoit attaqué & forcé un pont : il y fut bleſſé, fait priſonnier, enſuite délivré par les François victorieux : mais il mourut quelque tems après de ſes bleſſures. Si quelque choſe put adoucir le chagrin de cette perte, ce fut ſans doute la priſe de Furnes, de Caſſel, & de toutes les forteresſes de cette châtellenie, qui couronna le ſuccès d'une journée ſi fatale aux ennemis, ſi glorieuſe à la France.

Un troiſiéme détachement composé de Champenois, commandé par Gautier de Créci, ſeigneur de Châtillon, ibid.
avoit eu ordre de marcher contre Henri comte de Bar, qui s'étoit jetté ſur la Champagne, le fer d'une main, le flambeau de l'autre, maſſacrant & brûlant tout ce qui ſe trouvoit ſur ſon paſſage. La vengeance fut prompte. Bientôt le téméraire, après avoir reçu un ſanglant échec, fut contraint de ſe retirer dans ſon comté, où les François à leur tour porterent le ravage &

AN. 1297. la désolation. Quelques historiens disent qu'il fut battu & fait prisonnier par la reine Jeanne de Navarre, qui commandoit elle-même, & donna tous les ordres pendant le combat; qu'il fut conduit à Paris, chargé de fers, obligé, pour obtenir sa liberté, de faire hommage de sa terre, qu'il avoit toujours prétendu tenir en franc-aleu, condamné par arrêt du parlement à se croiser pour la Terre-sainte jusqu'à ce qu'il plût au roi de le rappeller.

Mezerai. abr. tom. 2. p. 782.

Lille se rend au roi.

Spicil ibid.

Lille jusques-là s'étoit défendue avec une opiniâtreté qui faisoit douter du succès des armes Françoises. Mais enfin les habitans effrayés de la rapidité de tant de victoires, fatigués des différents assauts qu'ils avoient essuyés depuis le commencement du siége, tristes témoins des horribles bréches que les machines de guerre avoient faites à leurs murailles, peu contents d'ailleurs du fils de leur comte, qui n'avoit osé tenter aucune sortie, songerent sérieusement à sauver leurs biens du pillage, traiterent secrétement avec le roi, & se soumirent à toutes ses volontés. Le malheureux Robert fut forcé de sortir de la ville

avec le peu de troupes qui lui restoient, & se retira précipitamment à Bruges, où étoit le comte son pere, qui se désespéroit de tant de fâcheux revers. Philippe étoit à peine maître de cette place importante, qu'il apprit que le roi d'Angleterre venoit d'arriver au secours de ses alliés avec quelques renforts, & qu'il se tenoit enfermé dans Bruges avec le prince Flamand : il marcha vers cette ville, prit Courtray, chemin faisant, & continua fiérement sa route sans trouver aucun obstacle. Ces orgueilleux vassaux, si avantageux dans le propos, sentent toute leur hardiesse s'éclipser à l'approche d'un maître irrité : ils n'osent l'attendre, & se sauvent avec précipitation à Gand, le boulevart de la Flandre. Bruges consternée ouvre ses portes au monarque, qui détache aussi-tôt le comte de Valois & le connétable de Nesle, pour aller brûler la flotte Angloise dans le port de Dam. Mais les Anglois, sur la nouvelle de la fuite de leur prince, avoient regagné la pleine mer : le seul fruit de cette expédition fut la prise de la ville.

AN. 1297.

Déja le roi étoit en marche pour aller attaquer les rebelles jusques dans

Il accorde une tréve à ses ennemis.

AN. 1297. leurs derniers retranchements, lorsqu'il reçut des envoyés du roi d'Angleterre, qui demandoient humblement une suspension d'armes. *Il ne l'obtint*, dit Rapin Thoyras, *qu'à la considération du roi de Sicile & du comte de Savoie, qui s'employerent pour lui. Je l'accorde*, répondit Philippe, & *malgré mes victoires je ne serai jamais éloigné de la paix, quand je remarquerai de la sincérité dans le procéde de mes ennemis, & de la soumission dans mes vassaux.* Cet armistice accordé avec tant de générosité, n'étoit d'abord que pour quelques mois; il fut ensuite prolongé pour un an. Philippe, par cette convention, demeuroit en possession de Lille, de Courtrai de Furnes, de Cassel, de Douai, de Bruges, & de toutes ses conquêtes, qu'il devoit en grande partie, dit un historien, à une faction puissante alors en Flandre, qu'on appelloit *les gens du lis*. Aussitôt il reprend le chemin de la France, & arrive à Paris vers la fête de tous les Saints.

Tom. 3. p. 71.

Meyer.

Nouvelles explications de la bulle *Clericis Laicos*.

Boniface cependant commençoit à rabattre de sa fierté. La derniere protestation du roi contre ses entreprises, protestation soutenue par des

effets; les murmures des grands & des évêques, si vivement représentés dans la lettre de la province ecclésiastique de Rheims; la protection que le prince irrité ne pouvoit manquer d'accorder aux Colonnes qu'on persécutoit à outrance; tout l'effrayoit, tout lui présentoit un avenir funeste. Il fit publier une bulle, où modérant encore par de nouvelles explications la fameuse décrétale *Clericis Laïcos*, il déclare enfin, sans aucune ambiguité, *qu'elle ne regarde point la France: que le roi & ses successeurs, pour la défense de l'état, peuvent, dans les nécessités urgentes, recevoir des subsides du clergé, sans demander ni la permission, ni le consentement, ni l'avis du pape: que c'est aux monarques, ou aux gens de leur conseil privé, à juger en leur conscience de ce besoin pressant: en un mot, qu'il n'a jamais pretendu donner aucune atteinte aux libertés, franchises ou coutumes du royaume, ni aux droits du roi, des comtes & des barons.* Cette déclaration fut lue dans une célebre assemblée de tous les prélats de l'empire François, non comme un monument nécessaire pour fonder un droit que nos princes tiennent de leur sou-

AN. 1289
Diss pr. p. 39

AN. 1297. Spicil. to. 3 p. 52.

veraineté, mais comme un témoignage authentique que Rome reconnoissoit elle-même cette prérogative incontestable. On ne doit pas néanmoins dissimuler que jusqu'au concordat entre Léon X & François I, les décimes ont toujours continué de se lever avec l'agrément des papes : mais il en étoit de cette permission comme du consentement du clergé, sans lequel nos rois par piété n'exigeoient point ce tribut. C'étoit de l'aveu même de l'église Gallicane, un privilége inséparable de leur couronne : Rome ne pouvoit pas leur conférer un pouvoir qu'elle n'a jamais eu sur le temporel des bénéfices du royaume.

Canonisation de S. Louis.

Le pontife ne se borna point à ce seul témoignage de bienveillance envers le monarque François. Il lui accorda pour trois ans une décime sur tout le clergé de son royaume : il lui promit d'employer tout son crédit pour élever le comte de Valois son frere sur le trône Impérial : il fit plus encore, il canonisa saint Louis son ayeul. On sollicitoit depuis plus de vingt ans une faveur si glorieuse à la maison de France. Grégoire X avoit commis Simon de Brie, cardinal du

titre de sainte Cécile, pour informer secrétement des vertus & des miracles du saint roi : mais il mourut avant que les formalités eussent été observées. Innocent V, Adrien V, & Jean XXI, ne firent que paroître sur la chaire de saint Pierre : ils ne purent finir une affaire qu'on ne faisoit pas légerement. On la reprit sous Nicolas III, qui ne trouvant pas la premiere information suffisante, ordonna au même Simon de Brie d'en faire une plus ample : la mort du pontife interrompit encore cette procédure. Simon devenu pape sous le nom de Martin IV, nomma de nouveaux commissaires : c'étoient Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, Guillaume de Grès, évêque d'Auxerre, & Roland de Parme, évêque de Spolette. Les trois prélats se transporterent à Paris & à saint Denis, interrogerent pendant deux jours le sire de Joinville, vérifierent soixante-trois miracles, & reçurent la déposition & le serment de plus de trois cents témoins. On choisit trois cardinaux pour examiner cette nouvelle enquête : mais le pape mourut avant qu'ils en eussent fait leur rapport. Honorius IV son successeur

AN. 1297.

Duch. tom. 5. p. 484.

AN. 1297. fut si peu de temps sur le trône pontifical, qu'il ne put la discuter entiérement. Les trois commissaires nommés par Martin le suivirent de près au tombeau : Nicolas IV, qui fut élu après dix mois de vacance, leur substitua le cardinal Benoît Cajetan, l'évêque de Porto, & l'évêque d'Ostie qui étant mort peu de tems après, fut remplacé par l'évêque de Sabine. Ils recommencerent un nouvel examen, qui fut encore suspendu par la mort du pape. Céléstin V, pendant les cinq mois qu'il tint le souverain pontificat, ne s'occupa que du soin d'abdiquer, pour aller s'enfermer de nouveau dans une solitude qu'il n'avoit quittée qu'à regret. Boniface qui lui succéda, ne changea point les examinateurs : il reprit toutes les informations qui avoient été faites, & les ayant trouvées juridiques, il déclara que pour l'édification de l'église, la sainteté de Louis ne devoit pas demeurer cachée. Quelques jours après, il prononça deux discours à la louange du Saint, l'un dans son palais, l'autre dans l'église des freres mineurs de Viterbe. On cherche en vain le bel esprit dans cette pensée peu noble du premier panégyrique, *que la ca-*

nonisation de ce grand roi a fait faire plus d'écritures, qu'un âne n'en pourroit porter : mais la bulle qui le met dans le catalogue des Saints, eſt un chef-d'œuvre. C'eſt un precis des vertus & des grandes actions du pieux monarque : elle eſt adreſſée à tous les prélats du royaume de France, & porte qu'on célébrera cette nouvelle fête le vingt-cinquiéme d'Août.

AN. 1297. Ibid p. 486.

On ne peut exprimer la joie que la publication de cette bulle répandit dans tout l'empire François. On avoit aſſigné le jour même de la mort de Louis, pour lever le ſaint corps : toute la France ſe rendit à Saint Denis, où la cérémonie ſe fit avec une magnificence juſques-là ſans exemple. On chanta en muſique les principales actions du glorieux confeſſeur de J. C. il y eut de ſuperbes feſtins pour le public : rien enfin ne fut épargné pour la décoration, ni pour la célébrité de la fête. Le corps fut porté en proceſſion à la ſainte Chapelle de Paris, d'abord par les archevêques de Rheims & de Lyon, enſuite par pluſieurs autres prélats du royaume : il y demeura quelques jours expoſé au culte des fideles : le roi, les princes ſes freres, & *tous*

Joinv. p. 129.

ceux de leur lignage, le reporterent à
AN. 1297. saint Denis sur leurs épaules, regardant comme un grand honneur les devoirs qu'ils lui rendoient. Bien tôt on éleva par-tout des temples sous l'invocation du nouveau bienheureux : les Jacobins d'Evreux érigerent le premier : l'évêque de Tournai immédiatement après, lui consacra une chapelle dans sa cathédrale : Joinville imita l'exemple. *Un certain jour*, dit-il, *il me fut advis qu'il étoit devant moi tout joyeux : & pareillement étois bien à mon aise de le voir en mon Châtel. Sire, lui disois-je, quand vous partirez d'ici, je vous menerai logier dans une mienne maison que j'ai à Chevillon. Sire de Joinville, me répondit-il en riant, foi que je dois à vous, je ne me partirai pas si-tôt d'ici, puisque j'y suis. Quand je m'éveillai, je pensai en moi que c'étoit le plaisir de Dieu & de lui, que je le hébergeasse en ma chapelle : ce que je fis incontinent après. Car j'ay fait faire un autel, & là y ai établi une Messe perpétuelle par chacun jour, bien fondée en l'honneur de Dieu & de Monseigneur Saint Louis.* Huit ans après il y eut une seconde fête aussi superbe que la premiere, à l'occasion

de la translation du chef; & d'une des côtes du Saint, translation ordonnée par Clément V, sur les instances de Philippe-le-bel. Le chef fut mis dans la sainte Chapelle de Paris en un reliquaire extraordinairement riche : la côte fut déposée dans l'église de Notre-Dame où elle est demeurée. Depuis, nos Rois se sont efforcés à l'envi de marquer leur vénération pour la mémoire de ce grand monarque, qui fut, dit Joinville, *moult grand honneur à tout son lignage, voire ceux qui le voudront ensuivre : aussi grand deshonneur sera à ceux de son lignage, qui ne le voudront ensuivre : ils seront montrés avec le doigt, en disant que jamais le bon saint homme n'eût fait telle mauvaistié, ou telle vilenie.*

AN. 1297.
Observ. sur Joinv. p. 120.
Joinv. p. 119.

Tant de faveurs de la part de Boniface, étoient moins l'effet de l'amitié que de la politique. Il ne pouvoit pardonner la hauteur avec laquelle on s'étoit opposé à ses entreprises : mais les circonstances n'étoient point favorables : il crut devoir différer sa vengeance : ménagement où l'intérêt eut plus de part que la fléxibilité de son caractère. Il vouloit obtenir main-levée d'une décime qu'il avoit ordonnée dans

AN. 1298.
Philippe accepte enfin la médiation de Boniface.
Rayn. n. 2.
Spond. an. 1298. n. 1.
Rymer, tom. 2. part. 3. p. 200.

AN. 1298. la France, décime arrêtée par l'édit qui défendoit tout transport d'argent hors du royaume : il feignit de se réconcilier avec le roi, qu'il affecta de combler de mille graces. Philippe, prince impérieux, mais plein de franchise, se laissa gagner par ces dehors spécieux de bienveillance : non-seulement il permit aux traitants Italiens de faire passer à Rome les sommes qui avoient été mises en séquestre par un arrêt du parlement, mais il consentit encore que le pontife fût le médiateur de la paix entre la France, l'Angleterre & l'Empire. Il exigea néanmoins qu'il fût stipulé dans le compromis, que Boniface, dans cette affaire, ne décideroit point comme juge, mais comme arbitre reconnu volontairement par les puissances belligérantes : clause mortifiante pour un pape si orgueilleux. Chaque intéressé lui envoya des ambassadeurs, pour défendre sa cause. Tout sembloit favoriser Philippe, qui toujours suivi de la victoire, soutenoit glorieusement les droits de sa couronne, & vengeoit avec honneur le violement des loix féodales. Tout déposoit contre le prince Flamand, qui au mépris des devoirs attachés à la vassa-

lité, avoit osé traiter du mariage de sa fille sans le consentement de son chef-seigneur. Tout enfin parloit contre Edouard, qui refusoit orgueilleusement de comparoître à la cour de son souverain; prince cruel, qui, après avoir forcé Léolyn à prendre les armes pour maintenir l'indépendance de sa principauté de Galles, entreprise où il fut tué, lui fit couper la tête, &, par une dérision indigne & barbare, la fit exposer, couronnée de lierre, sur la porte de la tour de Londres; qui maître de la personne de David, frere du malheureux Léolyn, le fit condamner par son parlement à être écartelé, pour avoir voulu revendiquer les droits d'une des plus anciennes maisons souveraines de l'Europe; qui choisi pour arbitre entre les prétendants au trône d'Ecosse, profita de la circonstance pour rendre ce royaume un fief dépendant de l'Angleterre, entra trois fois dans cette terre infortunée, pour la dévaster, fit couler le sang royal [1] sur des échaffauds, in-

Essais histor. 3e part. p. 110.

[1] Il fit trancher la tête aux trois freres de Robert de Brus : le comte d'Athol, de la famille royale d'Ecosse, fut pendu : la comtesse de Bogham fut enfermée dans une cage de bois, sur une tour du châ-

AN. 1298. venta même des supplices contre des femmes. Ce fut cependant pour ce monarque dont le caractere étoit la férocité, & l'ambition la seule loi, ce fut pour le comte de Flandre, vassal ingrat & perfide, que le pere commun des fideles ne balança pas à se déclarer : eux seuls en effet recueilloient tout l'avantage de la sentence arbitrale du pontife.

Sentence arbitrale du pape.
Rymer, ibid. p. 200.

Elle ordonne, que pour établir une paix durable entre les deux maisons royales de France & d'Angleterre, elles s'allieront par le double mariage d'Edouard avec Marguerite, & de son fils aîné avec Isabelle, l'une sœur, l'autre fille du roi Philippe; que les navires, marchandises & autres choses semblables qui ont été enlevées, & subsistent encore, seront rendues de part & d'autre; que pour ce qui aura été consumé, il s'en fera une compensation à l'amiable & sans procès; le pape se réservant la décision des difficultés qui pourront naître à ce sujet : que la Guienne sera restituée au prince Anglois, pour la tenir com-

teau de Barwick, pour servir de ridicule spectable au peuple. *Rapin Thoyras, tom. 3. p. 86.*

me auparavant à foi & hommage de la couronne de France ; Boniface se constituant encore le seul juge *des abus qui peuvent survenir dans l'exercice du ressort* : que toutes les places que les deux rois ont prises l'un sur l'autre, seront mises en séquestre entre les mains du pontife, qui se charge d'employer pour l'exécution du traité, tous les moyens que Dieu lui suggérera, & toute l'autorité que lui donne sa qualité de médiateur & de vicaire de Jesus-Christ : que le monarque François rendra au comte de Flandre toutes les villes qu'il a conquises sur lui ; qu'il lui remettra sa fille qu'il retient depuis deux ans ; qu'il lui laissera la liberté de la marier comme il le jugera à propos ; enfin, qu'il se croisera pour aller faire la guerre aux infidéles dans l'orient.

AN. 1298.

Mezerai, to. 2. p. 322. Démêlés de Bon. p. 60.

Tout est indignement violé dans cette sentence arbitrale ; bienséance, équité, bonne foi. Boniface ne cherche pas même à déguiser la passion qui l'anime : il s'y montre à découvert l'ennemi du prince, pour qui seul la justice sembloit combattre. La rébellion y est consacrée, l'autorité légitime avilie, le droit féodal anéanti,

Le roi en est offensé : vivacité de Robert d'Artois.

Idem, ibid.

An. 1298. les loix les plus ſacrées de l'honneur honteuſement oubliées. Le pontife

Diff. pr. p 41. s'étoit engagé au roi par une lettre particuliere, à ne point publier ſon jugement, qu'il ne lui eût envoyé ſon conſentement pour la publication; & cependant au mépris de ſa parole, *il le prononce en un conſiſtoire public, dans la plus grande ſale de ſon palais, devant tout le ſacré collége, en préſence d'une multitude infinie de gens* que la célébrité de cette cauſe avoit attirés au Vatican. C'eſt trop peu dire : oubliant ou feignant d'oublier qu'il n'eſt qu'arbitre, il prend le ton d'un juge ſouverain, & fait expédier ſa ſentence en forme de bulle. C'eſt un Anglois, l'Evêque de Durham, miniſtre & ambaſſadeur d'Edouard, qui eſt chargé de la rendre au monarque François. Elle fut lue dans le conſeil en préſence du roi, du comte de Valois ſon frere, du comte d'Evreux, du comte d'Artois, & des premiers ſeigneurs de la cour. Tous furent indignés, & néanmoins eurent la force de ſe contenir ſur ce qui regardoit l'Angleterre. Mais quand on vint à l'article qui ordonne de rendre au comte de Flandre toutes les places conquiſes, & lui permet de

marier sa fille à qui il jugera à propos, le comte d'Artois entra dans une fureur qui ne peut s'exprimer. Il se jette sur le prélat qui en faisoit la lecture, lui arrache sa bulle, la déchire avec les dents, & la jette au feu, *jurant que jamais roi de France ne se soumettra à des conditions si honteuses, ni ne recevra la loi de personne : action*, dit Mezeray, *bien digne d'un prince François, non du jugement téméraire qu'en a fait un auteur, qui prétend qu'en punition de cet emportement, il perdit la victoire & la vie à la bataille de Courtray*. Quoi qu'il en soit de cette vivacité, peut-être trop militaire, elle ne déplut pas au roi, que cette partialité outrée du pape offensoit vivement. Il protesta devant le prélat Anglois, qu'il n'exécuteroit rien de ce qui concernoit Gui de Dampierre; que jamais il ne souffriroit qu'on donnât la moindre atteinte aux maximes incontestablement reçues dans le gouvernement féodal, & jura que la tréve expirée, il recommenceroit les hostilités contre le comte de Flandre. Un autre mauvais office qu'il recut du pontife vers ce même tems, acheva d'aigrir les affaires. Adolphe de Nassau, roi des

AN. 1298.

Hist de France, tom. 2. p. 322.

AN. 1298. Romains, avoit été tué dans un combat : Boniface, loin de s'employer pour le comte de Valois, comme il l'avoit ſolemnellement promis, favoriſa ſecrétement la brigue d'Albert d'Autriche ; non par inclination, il en eût ſouhaité un autre ; mais dans la crainte de rendre la maiſon de France trop puiſſante : il cherchoit au contraire à l'affoiblir, & comptoit ſe ſervir du prince Allemand pour aſſujettir le monarque François à toutes ſes volontés. Philippe reſſentit vivement cette infidélité, & chercha tous les moyens de s'en venger. Tels furent les préludes de ces funeſtes brouilleries, qui quelque tems après commirent la France avec Rome, & causerent un affreux ſcandale dans toute la chrétienté.

AN. 1299.

Conquête de la Flandre.

Spicil. to. 3, p. 53.

Les deux années de trève étoient à peine expirées, que la Flandre ſe vit inondée de troupes Françoiſes ſous le commandement du comte de Valois. Tout plia ſous leurs efforts : Douay & Bethune ouvrirent leurs portes. Robert fils du comte rebelle, eſſaya inutilement de les arrêter dans leurs courſes victorieuſes : il fut battu, Dam pris, & tout le pays ſubjugué, à la réſerve

de Gand, où le malheureux Gui s'étoit retiré. Il n'avoit plus de secours à espérer, ni de l'Angleterre, ni de l'Allemagne : le pape étoit un trop foible appui contre une armée : il sçavoit que sa capitale effrayée traitoit secrétement avec l'ennemi : il aima mieux recourir à la générosité de son vainqueur, que d'attendre l'effet d'une trahison, qu'il n'étoit pas en état de traverser. On lui déclara qu'il n'y avoit point d'autre moyen d'obtenir sa grace, que d'aller à Paris avec ses deux fils, Robert & Guillaume, pour se mettre à la miséricorde du roi ; à condition que s'il ne pouvoit faire sa paix dans l'espace d'un an, il auroit la liberté de revenir en Flandre. L'infortuné comte, abandonné de ses propres sujets, consentit à tout, fut conduit au roi, se jetta à ses pieds, & lui demanda pardon de tout le passé. Philippe fut quelque temps sans répondre. Le ressentiment contre le pape, dont il voyoit le plus cher protégé en sa puissance ; l'indignation contre le téméraire vassal, qui, au mépris des loix du royaume, avoit osé appeller à un tribunal étranger ; tout excitoit d'étranges mouvemens dans son ame.

AN. 1299.

Ibid. p. 224.

AN. 1299. Enfin il rompit le ſilence, & prononça ce fatal arrêt : Qu'il leur accordoit la vie, mais qu'il ne ſe croyoit point obligé par un traité que le prince ſon frere avoit conclu ſans le conſulter. Gui, avec les quarante ſeigneurs Flamands qui l'avoient accompagné, fut enfermé à Compiegne : on conduiſit ſes deux fils en diverſes priſons du royaume, Robert au château de Chinon, & Guillaume dans une forteresſe de l'Auvergne : enfin il fut décidé que le feudataire par ſa félonie avoit mérité la confiſcation. Le monarque auſſitôt prend poſſeſſion de la Flandre, déclare qu'il la réunit à la couronne, & en confie le gouvernement à Jacques de Chaſtillon, oncle de la reine, & pere du comte de Saint-Paul : malheureux choix, que l'incapacité du ſujet rendit très-funeſte à la France. Ce qui prouve que les emplois ſuppoſent le mérite, & ne le conférent pas : que les rois peuvent bien élever un favori aux places les plus importantes ; mais que leur ſouveraineté ne s'étend pas juſqu'à lui donner les talens qu'elles exigent.

Entrevue de Philippe & du roi des Romains.

Philippe, maître des états & de la perſonne du vaſſal le plus capable de lui

lui donner de l'inquiétude, tant par la ſituation de ſon pays, que par la protection que Rome lui accordoit ſi hautement, ſongea à ſe faire des alliés, pour traverſer de plus en plus les grands deſſeins de Boniface ſur la ſouveraineté temporelle de tous les royaumes du monde chrétien. Ce fut pour cet effet qu'il eut une entrevue à Vaucouleurs avec le nouveau Roi des Romains. Les deux monarques y renouvellerent l'ancienne alliance qui avoit toujours ſubſiſté entre la France & l'Empire; union qui n'avoit été troublée que par la mauvaiſe conduite d'Adolphe de Naſſau. Tous deux ſe jurerent une amitié, qui fut à l'épreuve de tous les artifices que leurs ennemis employerent pour la rompre: tous deux promirent de s'entre-aider pour la défenſe de leurs états, & pour la conſervation des droits de leurs couronnes. Albert, dit Nangis, de l'aveu de tous les barons & prélats Allemans, conſentit que le royaume de France, qui juſques-là étoit borné à l'Orient par la Meuſe, étendît déſormais ſes limites juſqu'au Rhin. Quelques autres probablement mieux informés, prétendent que ce Prince renonça ſim-

AN. 1299.

Spicil. tom. 5. p. 53.

AN. 1299. plement aux prétentions que l'Allemagne pouvoit avoir ſur le royaume d'Arles, & que Philippe de ſon côté, en faveur du mariage de Blanche ſa ſœur avec Rodolphe, fils aîné du monarque Allemand, céda tous les droits qu'il avoit ſur la Lorraine & ſur l'Alſace. On ne peut exprimer la ſurpriſe du Pape à la nouvelle de la confédération des deux rois. Il avoit eſpéré pouvoir les commettre, & profiter de leurs diviſions : il n'apprit qu'avec fureur leur traité d'union. Le roi des Romains lui parut le moins redoutable, ce fut auſſi le premier objet de ſa vengeance. Ce Prince lui avoit envoyé des ambaſſadeurs, pour lui faire part du mariage de ſon fils avec la princeſſe de France, & pour le prier en même-tems de vouloir bien confirmer ſon élection. Le fier Pontife, peu content de leur refuſer audience, leur fit dire *que l'élection de leur maître etoit nulle, & qu'il falloit le traiter comme un coupable homicide*. Il affecta même de ſe montrer en public, l'épée au côté, & ſous l'habit d'un général d'armée, diſant *qu'il n'y avoit point d'autre Céſar, ni d'autre roi des Romains, que le ſouverain Pontiſe des Chrétiens*.

Albert avoit pris ses précautions, en s'assurant de la France : il fit célébrer les nôces des deux époux avec la plus grande magnificence, & laissa Boniface s'enivrer de ses chimeres.

AN. 1300.

Institution du Jubilé.

Rayn an 1300. n. 1 2. 3. 4. 5. Villani. L. 8. c. 36.

Le treiziéme siécle expiroit, & le quatorziéme alloit commencer, lorsqu'il se répandit un bruit, que chaque centiéme année tous les fideles qui visitoient le tombeau des saints apôtres, gagnoient une indulgence pléniere de tous leurs péchés. On consulta les livres anciens qui traitent des graces accordées par l'Eglise, on n'y trouva rien qui autorisât cette prétention. Mais le peuple étoit déja persuadé : rien ne put le faire revenir d'un préjugé qui flattoit sa piété. Le soir du premier jour de Janvier, on vit un concours prodigieux de personnes de tout âge & de tout sexe dans la basilique de saint Pierre : concours qui dura près de deux mois. Le pape observoit cette dévotion avec complaisance. Il interrogea quelques vieillards qui avoient plus de cent ans, & sur leurs réponses il dressa une Bulle, par laquelle, de l'avis des cardinaux, il accorde une entiere rémission de toutes les peines dûes au péché à tous

AN. 1300. ceux, qui étant vraiment repentants, & s'étant confessés, visiteront respectueusement les églises des bienheureux apôtres pendant le cours de l'année 1300, & toutes les centiémes années suivantes. Jamais bulle ne fut reçue avec une plus sensible joie. On accourut à Rome de toutes les parties du monde chrétien; & l'on remarque comme une grande merveille, que pendant toute l'année cette superbe ville enferma réguliérement chaque jour deux cents mille pélerins dans ses murs: ce qui lui apporta un argent immense, & procura de grands trésors à l'Eglise par la générosité des fideles, qui jugeoient alors de la piété par la richesse des offrandes. Telle est l'institution du Jubilé, qui semble tirer son origine des jeux que les anciens Romains célébroient tous les cent ans. Les peuples devenus chrétiens, ne perdirent point la coutume de venir de tous côtés à Rome la premiere année de chaque siécle: *mais sanctifiant cette solemnité*, dit Mezeray, *ils faisoient leurs dévotions sur le tombeau des apôtres saint Pierre & saint Paul.* Boniface VIII, pour exciter plus efficacement encore cette pieuse ferveur, leur ou-

Mezerai abr. tom. 2. p 787. 788.

vrit tous les trésors de l'église. Ce Jubilé cependant n'étoit que de cent ans en cent ans. Clément VI considérant la briéveté de la vie des hommes, régla qu'il se célébreroit tous les cinquante ans : Urbain VI, en mémoire du tems que Notre Seigneur passa sur la terre, voulut qu'il fût renouvellé tous les trente-trois ans : Paul II enfin, ayant égard à la fragilité humaine qui a besoin de réitérer un reméde si salutaire, ordonna qu'il seroit ouvert de vingt-cinq ans en vingt cinq ans : ce qui a été suivi depuis.

AN. 1300.

Du Cange, gloss. au mot *Jubilans*.

Rome, par cette affluence incroyable de peuples, étoit devenue un théâtre digne de l'ambition de Boniface. Il cherchoit à satisfaire également leur dévotion & leur curiosité : il vouloit qu'ils se formassent du souverain pontife une idée supérieure à celle qu'ils pouvoient avoir des plus puissants monarques de la terre : il n'épargna rien pour la pompe & la magnificence de cette grande fête. On dit que le jour de l'ouverture du Jubilé, il parut en habits pontificaux, & donna la bénédiction aux fideles en la maniere accoutumée : mais que le lendemain,

Boniface paroît publiquement en habits impériaux.

Felix Osius ad Mussat. p. 153.

Adr. Baillet. p. 70. 71.

Mezerai, tom. 2. p. 329.

AN. 1300. il se fit voir avec tous les ornements d'un Empereur, la couronne sur la tête, le sceptre à la main, *les brodequins impériaux aux jambes:* qu'il tira lui-même du fourreau l'une des deux épées qu'on portoit devant lui, & qu'en l'agitant, il s'écria d'une voix de tonnerre: *Il y a ici deux glaives. Pierre tu vois ton successeur; & vous, ô Christ, regardez votre Vicaire.* On ajoute que durant tout le tems de cette pieuse cérémonie, il continua de se montrer ainsi, tantôt avec les vêtements sacrés d'un pontife, tantôt avec la pourpre des Césars, pour faire entendre qu'il réunissoit dans sa personne toute la puissance spirituelle & temporelle du monde: imagination qu'il fondoit sur les deux épées qui se trouverent dans le lieu où Jesus-Christ fit la derniere cêne avec ses apôtres; comme si saint Pierre s'étoit servi de toutes les deux, ou comme si étant toutes deux d'une même espece, elles devoient signifier deux pouvoirs de différente nature.

Il continue d'agir avec beaucoup de hauteur envers la France.

Le peuple par simplicité applaudissoit au pontife, & par superstition prenoit pour magnificence ce qui n'étoit qu'un faste orgueilleux. Les

AN. 1300.

princes, plus éclairés, jugeoient aussi plus sainement de cette conduite altiere; mais par ménagement pour les simples, & dans la crainte de troubler la dévotion du Jubilé, ils dissimulerent sagement une indignation, qui, quoique juste, pouvoit causer quelque scandale. On assûre même que le roi Philippe, pour donner au saint pere de nouvelles preuves de ses intentions pacifiques, lui envoya vers ce même tems une ambassade, à la tête de laquelle étoit Guillaume de Nogaret, personnage si fameux depuis dans notre histoire par la part qu'il eut aux démélés qui s'éleverent entre le sacerdoce & l'empire; d'abord simple professeur en droit dans l'université de Montpellier, ensuite ennobli, fait chevalier du roi, créé baron de Cauvisson; enfin élevé à la dignité de garde des Sceaux ou de chancelier, qui étoit la même, & qu'on ne distinguoit pas alors [1]:

Démêlés de Boniface avec Phil. p. 72, & suiv.

Dif. pr. p. 8.

1 Le fameux Nogaret, né à Saint Felix de Carmain ou Caraman dans le diocese de Toulouse, n'étoit point noble de race. 1° Il ne prend dans le treiziéme siécle que la simple qualité *de Docteur ès Loix :* ce n'est que depuis 1300 qu'il y joint celle de Chevalier du Roi, grace qui lui fut accordée en récompense de ses services. 2°. Il est certain qu'il avoit une origine commune avec Jacques de Nogaret, de qui descendent les ducs

AN. 1300. homme consommé dans la science des loix, des usages & des franchises du royaume; d'une fermeté à l'épreuve des obstacles; d'un attachement inviolable pour son prince. On l'avoit, dit-on, chargé d'informer le pape, que le monarque François se disposoit à partir à la tête de sa noblesse, pour aller délivrer la sainte cité de l'oppression des infideles; que pour faciliter une entreprise si importante, il songeoit à ménager une paix durable entre la France & l'Angleterre; que dans cette même vue, il avoit déja fait une alliance particuliere avec le roi des Romains; & qu'il n'avoit rien eu de plus pressé, que de lui faire part d'une si bonne nouvelle. C'étoit renouveller cruellement le chagrin que lui avoit causé ce fatal traité, qu'il regardoit comme une ligue faite contre lui, ou plutôt contre ses entreprises

d'Epernon: or cette derniere branche n'a été ennoblie que par le roi Charles V. La baronnie de Cauvisson & les seigneuries de Massillargues & de Manduel qu'il posséda dans le diocese de Nismes, sont des bienfaits du roi Philippe: il les lui donna en 1304. Ainsi c'est mal-à propos que le P. Daniel & M. Baillet le qualifient baron de Cauvisson, le premier en 1302, le second en 1300. C'est en 1307 qu'il fut fait chancelier ou *garde du scel royal*, charge qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1313. *Voyez hist. de Langued. tom.4, note 11, pag. 532 & suiv.*

ſur l'autorité temporelle des ſouverains : il ne put diſſimuler ſon dépit, & ſe répandit en invectives contre le roi. Nogaret de ſon côté ne fut pas aſſez maître de ſa vivacité : il oſa donner au pontife, ſur diverſes actions de ſa vie, & ſur ſa conduite préſente, des avis qui pouvoient paſſer pour de véritables reproches. Boniface étonné de cette liberté, lui demanda s'il avoit ordre de ſon ſouverain de lui tenir de tels diſcours? *Je ne crains point*, répondit l'intrépide miniſtre, *que le roi mon maître déſavoue ce que je viens d'avancer : mais je ne vois qu'en tremblant les maux que doit cauſer une hauteur ſi déplacée dans le pere commun des fideles. Le zele qui m'anime pour le repos de l'Egliſe & pour l'honneur de la France, m'a fait dire librement à votre Sainteté tout ce que j'ai cru capable de lui ouvrir les yeux ſur le danger qu'il y a de ſe commettre mal-à-propos avec un Prince auſſi inſtruit de ſes droits, que jaloux de ſon autorité.* On ne doit pas néanmoins diſſimuler que cette anecdote ne ſe trouve que dans l'hiſtorien des démêlés de Boniface avec Philippe. Pierre du Puy, dans ſes preuves du même différend, ne dit pas un ſeul mot de

AN. 1300. cette ambaſſade, qu'il affirme également dans l'hiſtoire qu'il nous a donnée de cette fameuſe querelle, ce qui fait qu'un ſçavant Bénédictin la regarde comme apocryphe. Il convient à la vérité, que vers la fin de l'an 1300, le roi envoya des ambaſſadeurs à Rome : mais il donne à cette députation un autre chef & un autre motif.

Hiſt. de Lang. tom. 4. note 11. p. 553.

Le vicomte de Narbonne, Amalric II, venoit de ſuccéder à Aymeri V, ſon pere : il rendit hommage, non à l'archevêque, ſuivant l'uſage de ſes prédéceſſeurs, mais au roi, pour les fiefs qu'il poſſédoit dans Narbonne. Gilles Aycelin tenoit alors le ſiége de cette ville : il en porta ſes plaintes au monarque qui l'avoit admis au nombre de ſes conſeillers ; & cependant ne put obtenir aucune ſatisfaction. Déſeſpéré de ce refus, il aſſembla les évêques de la province à Béziers, & les engagea à députer au prince, pour lui repréſenter le préjudice que la démarche du vicomte cauſoit à ſon égliſe. Cette ſeconde tentative fut auſſi infructueuſe que la premiere. Ainſi le prélat ſe réſolut à traiter avec Amalric pour en obtenir un équivalent dont il feroit hommage au ſouverain : ce qui

Ibid. p. 98.

Rayn. an. 1300. n. 17.

ſeroit exprimé dans le ſerment de fidélité que l'archevêque étoit obligé de prêter après ſa promotion. Il en écrivit au pape, qui loin d'approuver une réſolution ſi ſage, lui reprocha avec beaucoup d'aigreur d'avoir conçu la penſée d'aſſujettir ſon égliſe ſous le joug d'une ſervitude infâme, l'exhorta vivement à s'expoſer plutôt à ſouffrir les derniers tourments, que de conſentir à une pareille lâcheté, lui défendit enfin, en vertu de l'obéiſſance qu'il devoit au ſaint Siége, & ſous peine d'excommunication, de dépoſition, & de privation de toute dignité d'entrer en aucun accommodement, ſans une permiſſion expreſſe de Rome. Auſſi-tôt il fait citer le vicomte à ſon tribunal, & dans le même-tems écrit au roi pour ſe plaindre non-ſeulement des entrepriſes d'Amalric ſur les droits de l'archevêque, mais encore des tentatives des officiers royaux ſur le comté de Melgueil, fief dépendant de l'égliſe de Maguelonne. Il le prie de remédier à tous ces abus, & déclare qu'il employera tous les foudres du Vatican pour ſe faire obéir : menaces trop familieres au Pontife, peut-être auſſi trop ignominieuſement

AN. 1300. méprisées du monarque. Ce prince étoit aussi peu d'humeur de souffrir les attentats réitérés de Boniface sur l'autorité temporelle des rois; que ce pape paroissoit ardent à vouloir établir son empire sur toutes les puissances de la terre. Philippe néanmoins voulut encore essayer si la douceur pourroit fléchir ce caractère jusques-là indomptable : pour cet effet, il lui députa l'archevêque même de Narbonne, qui étant partie intéressée, ne pouvoit lui être suspect dans cette affaire. On ignore quel fut le succès des négociations du prélat François : il ne paroît cependant pas qu'il ait réussi à calmer l'aigreur du saint pere. Boniface continua de traiter le roi *avec une fierté & une hauteur qui convenoient peu au vicaire de Jesus-Christ.*

Il envoye l'évêque de Pamiers au roi : caract. de ce prélat.

Bien-tôt on vit arriver en France un légat d'une humeur assez semblable à celle du pontife, qui connoissant toute l'impétuosité de son génie, l'avoit retenu quelque-tems auprès de sa personne, pour en faire le ministre de ses entreprises sur la puissance seculiere. C'étoit Bernard de Saisset, d'abord abbé de S. Antonin de Frédelas ou de Pamiers, ensuite évêque de cette

même ville par l'érection de son abbaye en évêché; *homme difficile, hardi, inquiet, intriguant, brouillon, insolent, sans soumission & sans respect pour son prince légitime : tout dévoué au Pape, qui ne l'avoit élevé sur le nouveau siége de Pamiers* [1], *que pour le rendre plus formidable au comte de Foix*, avec lequel il avoit de grands démêlés au sujet de la seigneurie de cette ville; enfin peu agréable au roi, à qui son caractère remuant & séditieux n'étoit que trop connu. On remarquera, pour l'intelligence de ce point d'histoire, qu'anciennement les moines de S. Antonin avoient appellé les comtes de Foix en pariage, pour la ville & le château de Pamiers, & pour les autres domaines de leur monastere : associa-

AN. 1300.

P. Dan. tom. 5. p. 62.
Baillet, p. 6.
Hist. de Lang. tom. 4. p. 87.

Ibid. p. 5.

1 L'érection de l'abbaye de S. Antonin en évêché est du 16 septembre 1296 : mais sur les représentations de Hugues de Mascaron, Evêque de Toulouse, qui souffroit impatiemment qu'on démembrât son diocese sans sa participation, Boniface suspendit la nomination à la nouvelle prélature, & laissa les choses dans leur ancien état. Hugues étant mort à Rome dans la poursuite de cette affaire, le pape éleva sur le siége de Toulouse Louis, fils de Charles II, roi de Sicile, qui n'avoit encore qu'environ vingt-deux ans. Le nouveau prélat gouverna le diocese *en entier* ; mais à sa mort, arrivée le 19 août 1297, Boniface consomma enfin l'érection du nouvel évêché, en y nommant Bernard de Saisset, abbé de S. Antonin. *Hist. de Langued. tom. 4. p. 87, & note 9, pag. 549.*

AN. 1300. tion qui devoit être renouvellée à chaque mutation, mais qui fut interrompue durant les troubles excités par l'héréſie des Albigeois. Alors les Religieux, mécontents de la maiſon de Foix, ſe donnerent d'abord à Simon de Montfort, enſuite à ſon fils Amaulri, puis à ſaint Louis, enfin au roi Philippe-le-hardi, mais pour dix années ſeulement. Ce prince, voulant récompenſer les ſervices qu'il avoit reçus de Roger-Bernard, comte de Foix, dans la guerre de Catalogne, lui céda, quand ce terme ſeroit expiré, toutes les prétentions qu'il avoit ſur Pamiers, excepté le reſſort & la ſouveraineté; & cependant lui aſſigna *ſur ſa caſſette* une rente de deux cents livres juſqu'à ce qu'il ſe fût accommodé avec l'Abbé & les habitants de cette ville. Ceux-ci conſentirent de bonne grace que le comte rentrât dans les droits dont ſes prédéceſſeurs avoient joui : mais Ibid. p. 88. l'abbé, Bernard de Saiſſet, craignant que ce Seigneur ne fît trop valoir ſon autorité dans le pays, lui ſuſcita de furieux obſtacles. Ce fut en vain que Philippe-le-bel lui écrivit pour le prier de donner ſon agrément à ce pariage, qui étoit plutôt une reſtitution qu'une

nouveauté : l'indomptable moine demeura inflexible. Le monarque, outré de cette obstination, ordonna au sénéchal de Bigorre de mettre le comte en possession du château qu'il avoit confié à sa garde : ce qui fut exécuté. Le fier de Saisset n'en devint que plus intraitable. Bientôt Rome retentit de ses plaintes, & n'y fut que trop sensible. Roger-Bernard fut excommunié, & l'interdit fulminé sur tous ses domaines [1]. L'élévation de l'abbé à l'épiscopat, sembla pour un moment avoir adouci son caractère : il consentit enfin à un accommodement. La garde de la tour nouvellement construite à Pamiers lui fut adjugée : le comte eut celle du château & des forteresses, sous la condition de lui en faire hommage. On régla que les officiers seroient communs, & que Roger-Bernard, pour dédommager l'évêque des pertes qu'il lui avoit causées, lui assureroit sur ses terres une rente de mille livres tournois, ou lui payeroit en principal la somme de vingt mille livres [2]. Boniface confirma cet accord [3]. Aussi-tôt le comte va trouver le prélat, se jette à ses pieds, les

AN. 1300.

[1] Ann. 1295, 1296. [2] An. 1297. [3] An. 1299.

AN. 1300. mains jointes, & demande humblement une absolution, qu'on lui accorde avec beaucoup de faste, en présence d'un grand nombre d'évêques, d'abbés & de seigneurs [1]. Deux jours après il fit publiquement hommage au pontife, pour la portion de seigneurie qu'il lui vendoit si chérement.

AN. 1301.

Sa mauvaise conduite.

Baill p. 79. 80. P. Dan. tom. 5. p. 63. Du Puy. hist. du différ. de Bonif. p. 9.

Tel étoit le légat que Boniface envoyoit au roi : choix qui fut regardé ou comme une imprudence, ou comme une insulte. Bernard avoit ordre, non-seulement d'exhorter le monarque à se liguer avec les Persans, pour faire la guerre aux infideles de Palestine, mais encore de le sommer de remettre le comte de Flandre en liberté. Il s'acquitta de sa commission avec toute la fierté du maître qu'il représentoit : mais bientôt il s'apperçut que ce ton impérieux, loin de persuader, n'excitoit que le mépris. Alors il se livra à toute l'impétuosité de son génie atrabilaire, & perdit le respect qu'il devoit à son souverain. Il osa lui déclarer en présence de tout le conseil, *qu'il ne tenoit rien de lui ; que quoique sa ville fût enfermée dans les limites du*

[1] An. 1300.

royaume de France, il n'étoit ſujet de perſonne; qu'il ne reconnoiſſoit enfin d'autre puiſſance que celle du pape, dans le temporel comme dans le ſpirituel. L'inſolence fut même portée plus loin: il alla juſqu'à lui dire, *que la conduite qu'il tenoit envers Boniface, méritoit des peines qu'on n'avoit que trop différées; que dans peu il verroit ſon royaume mis en interdit, & ſa propre perſonne frappée d'anathème & d'excommunication.* Déjà, pour donner plus de poids à ſes menaces, il avoit entamé un long diſcours, où il eſſayoit de prouver la ſupériorité temporelle du Pape ſur tous les Princes chrétiens, lorſque Philippe, à qui la patience commençoit à échapper, le fit chaſſer honteuſement de ſa préſence. Il auroit pu le faire arrêter, & le punir comme un ſujet rebelle & séditieux: mais il aima mieux le renvoyer à Rome, pour y rendre compte de l'inutilité de ſon ambaſſade. Boniface étoit de ces hommes qu'un mauvais ſuccès n'eſt point capable de rebuter: il ordonna au nouveau prélat de retourner dans ſon diocèſe, certain que ſon caractère turbulent ne lui permettroit pas d'y demeurer long-tems ſans cabaler con-

AN. 1301. tre un Prince que sa fermeté lui avoit rendu odieux. Bernard remplit parfaitement les vues du pontife Romain, & se croyant sous sa protection à couvert des atteintes de la cour de France, il *se déchaîna contre le roi avec toute sorte de licence & de fureur.*

Baill p.81.88.

Son procès.

Ibid.

Les déportements du séditieux prélat devinrent enfin si publics, qu'il ne fut pas possible de les dissimuler ou de les tolérer plus long-tems. Le roi nomma des commissaires qui eurent ordre d'aller sur les lieux, pour informer secrétement des faits dont il étoit accusé : c'étoient Richard Neveu, archidiacre d'Auge, dans l'Eglise de Lisieux, & Jean, seigneur de Pequigni, vidame d'Amiens 1. Ils entendirent vingt-quatre témoins, la plûpart gens de considération, tels que les comtes de Foix & de Comminges, les évêques de Toulouse, de Béziers, de Maguelonne, & l'abbé de S. Papoul. Tous

Marten. anec. tom. 1. p. 1319. & suiv. Pr. de l'hist. du différ. de Bonif p. 627. & suiv 633. & suiv. 640. Hist. de Lang. tom. 4. p. 99. 100. 101.

1 Il étoit petit-fils d'Enguerrand de Pequigny, qui fondant en 1101 une chapelle dans son château de Hangest, dit, qu'attendu qu'il est écrit, *Vous ne lierez point la bouche au bœuf qui rumine*, il donne à son chapelain dix-huit septiers d'orge & deux muids d'aveine. Cartul. de Pequigny dans les arch. du duché de Chaulnes, extrait par feu M. Torel, avocat au Conseil, & qui nous a été communiqué avec beaucoup d'autres piéces curieuses par M. Torel son frere, avocat au Parlement.

AN. 1301.

ou presque tous attesterent la vérité des divers chefs d'accusation sur lesquels la cour avoit ordonné des informations. Ici tout l'orgueil de Bernard se démonta. Instruit qu'on procédoit criminellement contre lui, il connut enfin la crainte, & ne songea plus qu'à se sauver à Rome, pour se mettre sous la protection du Pape. Il le pouvoit sans doute, mais il s'exposoit à la saisie de son temporel, s'il le faisoit sans la permission du Roi & de son métropolitain. L'intérêt pour cette fois, le rendit humble & soumis aux loix : il chargea l'abbé du Mas-d'Asil d'aller à la cour solliciter cette grace. Celui-ci étoit à peine parti, que le vidame d'Amiens se rendit de nuit à Pamiers, se fit ouvrir les portes du Palais épiscopal, obligea l'évêque de se lever, le somma de comparoître dans un mois devant le monarque, visita scrupuleusement tous ses appartements, & mit sous la main du souverain tous ses domaines, ses papiers, ses livres, ses ornements pontificaux, son argent, & son argenterie. Le malheureux de Saisset n'eut rien de plus pressé, que de faire sçavoir son aventure à l'archevêque de Narbonne, qui pour le tirer

AN. 1301. d'un ſi mauvais pas, vint trouver le roi à Château-Neuf-ſur-Loire. Philippe reçut le métropolitain avec diſtinction, & parut écouter ſes repréſentations avec bonté : mais en même-tems il lui déclara que ſon ſuffragant étoit accuſé de crimes très-graves ; qu'à la vérité, il avoit peine à les croire ; que néanmoins il l'avoit fait citer à la cour, pour lui donner occaſion de ſe juſtifier ; que ſon intention étoit qu'on lui rendît, & ſes biens qu'on avoit ſaiſis, & ſes domeſtiques qu'on avoit arrêtés. Le garde des Sceaux, Pierre Flotte, qui joua un ſi grand rôle dans la ſuite de cette affaire, fut chargé d'en faire expédier les lettres-patentes : mais le vidame d'Amiens trouva moyen de s'emparer de l'original, & refuſa de les mettre à exécution, juſqu'à ce qu'il eût reçu un ordre particulier du Prince. L'accuſé cependant ſe préparoit à partir, pour comparoître au terme de la citation : mais ayant appris qu'il n'étoit ajourné que pour le ſix d'octobre, il prit le parti de retourner à Toulouſe, pour y attendre ce tems. On lui ſignifia dès le lendemain un ordre de ſe rendre inceſſamment à la

cour : il obéit, & se mit en chemin, escorté du maître des arbalêtriers, du sénéchal de Toulouse, & de deux sergents royaux, qui l'accompagnoient sous prétexte de lui faire honneur, mais dans la vérité, pour s'assurer de sa personne. Dans cet état il arrive à Senlis, se présente *dans la chambre royale du palais de cette ville*, & paroît aux pieds du conseil, qui étoit composé de divers prélats, comtes, barons, chevaliers & clercs. Alors le garde des sceaux ou chancelier se leve, expose les différentes accusations intentées contre le prélat, offre d'en fournir des preuves manifestes, toutes appuyées sur le témoignage des gens irréprochables.

AN. 1301.

Ces divers chefs d'accusation étoient, qu'on avoit souvent entendu dire au prélat, qu'il tenoit de S. Louis, que sous le regne de son petit-fils, prince sans conduite, le royaume seroit détruit & passeroit sans retour aux étrangers; que Philippe en effet n'avoit aucune qualité louable; qu'il n'étoit ni de la race de Charlemagne, ni du vrai sang des rois de France; qu'il descendoit de bâtards 1; qu'il n'étoit ni

Marten. anec. p. 1330. & sui.
Hist. de Lang. tom. 4. p. 101. 102.
Preuv. du dif. p. 632. & sui. 653. & suiv.
Baill. p. 81.
P. Dan. tom. 5. p. 64. 65.

1 Il entendoit parler des Rois d'Aragon, qui étoient

AN. 1301. homme, ni bête, mais un fantôme; une belle image, qui ne sçait rien faire que de regarder le monde & se faire regarder; qu'il ne méritoit au fond d'autre titre que celui de faux monnoyeur; que toute sa cour étoit fausse, corrompue, infidele comme lui; qu'il avoit fait tout le mal possible aux peuples *de la langue de Toulouse*, qui gémissoient sous la tyrannie de ses extorsions; qu'il n'avoit en un mot aucune autorité sur la ville de Pamiers, qui n'étoit ni dans le royaume, ni du royaume de France. Cela seul suffisoit sans doute pour perdre le téméraire Bernard: mais on ajoutoit qu'à ces discours séditieux & punissables selon toutes les loix, il avoit joint des actions plus coupables encore. On l'accusoit en outre: 1°. d'avoir sollicité le comte de Foix à se liguer avec le roi d'Angleterre, pour chasser les François de la Province; de lui avoir promis de le rendre maître de Toulouse & de son territoire, par le moyen de ses amis & de ses parents [1]; de l'avoir

tous bâtards, de qui cependant descendoit Isabelle, mere du Roi Philippe-le-bel.

1 Bernard se vantoit d'être de la race des vicomtes de Toulouse, qui avoient une portion considérable de Seigneurie dans la ville de ce nom, & disoit que Guil-

détourné de marier son fils à la fille de Philippe d'Artois, lui offrant de faire à ses dépens un voyage en Espagne, pour lui faire épouser une princesse d'Aragon : 2°. d'avoir employé toutes sortes de moyens pour engager le comte de Comminges à se révolter contre le roi, le flattant que les Toulousains le recevroient volontiers, parce qu'il descendoit de leurs anciens comtes par les femmes; de lui avoir envoyé une lettre qu'il écrivoit au pape, où il y avoit plusieurs fausses accusations contre l'évêque de Toulouse, que son attachement pour le souverain lui faisoit juger digne de la déposition; de l'avoir vivement pressé de conclure sa paix & celle du comte d'Armagnac avec le comte de Foix, pour conquérir le Languedoc de concert, & y établir leur domination sur celle des François : 3°. enfin d'avoir tramé toutes ces choses contre la France dans le tems qu'elle étoit en guerre avec l'Angleterre, circonstance qui lui parut plus favorable pour soulever les peuples, qui l'étoient en effet, ce

AN. 1301.

lelmette de Recald sa grand'mere maternelle, étoit fille du Vicomte de Toulouse dernier mort. Pr. du diff. p. 640.

AN. 1301. qui le rend encore plus coupable. „ Voilà, ſeigneur métropolitain, con» clut le garde des ſceaux, en adreſ» ſant la parole à l'archevêque de Nar» bonne, voilà les crimes que je vous » dénonce en préſence du roi, comme » au juge ordinaire de l'évêque de Pa» miers; & je vous ſomme au nom » du monarque votre ſeigneur & le » mien, de vous aſſurer de la per» ſonne du Prélat, afin de l'empêcher » d'exécuter ſes deſſeins pernicieux : » gardez-le de maniere que celui à » qui il appartient, puiſſe en faire » juſtice comme d'un criminel de » lèze-majeſté, & conduiſez-vous de » façon que le Prince ne ſoit pas » obligé d'employer d'autres remèdes«.

Marten. anec. p.1319.& ſui.

Hiſt. de Lang. tom.4 p.102. 103. 104.

L'accuſé, choſe aſſez ordinaire, nia tous les crimes qu'on lui imputoit, proteſta de nullité touchant les procédures qu'on avoit faites, ſoit pour l'arrêter, ſoit pour ſaiſir ſon temporel, & prétendit que la crainte des tourments avoit forcé les témoins à dépoſer contre lui. L'archevêque, de ſon côté, déclara qu'il étoit prêt de faire ce qu'on exigeoit de lui; mais que pour y procéder ſelon Dieu, la juſtice, & les ſaints canons, il vouloit avoir

avoir l'avis de ſes ſuffragants, & celui du Pape. Alors il s'éleva un grand murmure dans le conſeil. Pluſieurs de ceux qui le compoſoient, adreſſant la parole au ſéditieux Prélat, s'écrierent tumultuairement : *Nous ne ſçavons à quoi il tient que nous ne vous maſſacrions ſur l'heure.* Philippe, pour le ſouſtraire à l'indignation publique, ordonna qu'on le mît en lieu de ſureté. Mais le métropolitain, quoiqu'il en fût requis humblement par le coupable, refuſoit conſtamment de le prendre en ſa garde comme ſon priſonnier : ainſi l'embarras étoit toujours le même. Déja cependant il étoit tard, la ſéance ayant été fort longue : on prit enfin le ſeul parti qui reſtoit, ce fût de charger les gens du Roi de reconduire l'évêque dans la maiſon où il logeoit à Senlis. Quelques ſergents coucherent dans ſa chambre, ce qui déplut à l'archevêque de Narbonne, qui en porta pluſieurs fois inutilement ſes plaintes au monarque : il n'en reçut d'autre réponſe, ſinon, *qu'on feroit ôter la garde royale, s'il vouloit le faire garder lui-même.*

AN. 1301.

Cette étrange obſtination du métropolitain à ne point vouloir procéder

AN. 1301. contre son suffragant, quoiqu'on lui eût fait donner territoire dans le diocese de Senlis, occasionna des soupçons qui ne lui étoient point avantageux : on imagina que, sans approuver le crime, il ne laissoit pas que de favoriser le criminel. Le Roi lui en fit des reproches très-vifs, & le somma par la fidélité qu'il lui devoit, de ne pas différer plus long-temps à lui rendre justice. Il répondit que la crainte de Dieu, celle de déplaire au Pape, & de pécher contre un de ses freres, étoit l'unique motif de ses démarches : que cependant il étoit disposé à faire son devoir, si on lui permettoit de consulter les prélats qui se trouvoient à la cour. On en comptoit huit, l'archevêque d'Auch, & les évêques d'Auxerre, de Troyes, de Beauvais, de Beziers, de Maguelonne, du Puy, & de Lescar. Dès le lendemain, ils eurent ordre de s'assembler dans la chapelle royale de Senlis ; tous furent d'avis que l'accusé devoit être reçu à la garde de l'Eglise. On régla 1°. qu'il seroit gardé en un lieu sûr, où il n'y eût qu'une entrée, spacieux, où il pût se promener pendant le jour, sans permettre à d'autre qu'à son camérier de

coucher dans sa chambre, ce qui n'empêchoit pas que le Roi ne commît un chevalier & quelques autres personnes d'honneur & de probité, pour veiller à sa sûreté : 2°. qu'il pourroit avoir deux chapelains avec un frere de son ordre, pour réciter l'office avec lui, un clerc, pour tenir compte de sa dépense, trois écuyers, un cuisinier, un aide de cuisine, & son médecin, qui tous jureroient de se conduire fidélement : 3°. qu'il auroit six à sept mulets pour son service hors de l'enceinte de sa maison : 4°. que les clercs ou religieux qui le garderoient au nom de l'Eglise, seroient tels que le Roi pût se confier en eux ; qu'ils ne le laisseroient parler à aucun étranger qu'en leur présence ; que deux des plus sages d'entre eux examineroient ses lettres, sans néanmoins l'empêcher d'écrire, soit à Rome pour sa défense, soit à Pamiers pour les affaires de son diocese, soit à ses officiers & à ses amis pour des choses honnêtes & permises : 5°. qu'afin qu'il ne fût rien scellé à son préjudice, son sceau seroit mis dans un coffre, & gardé sous deux clefs, dont il auroit l'une, & un de ses gardes l'autre ; ce qui devoit sub-

AN. 1301.

ſiſter juſqu'à ce qu'on fût informé de la volonté du Pape. L'archevêque, ſur cette déciſion de l'aſſemblée, conſentit enfin à ſe charger de la garde du Prélat au nom de l'Egliſe de Narbonne : mais en même-temps il déclara qu'il ne permettroit jamais qu'il fût détenu priſonnier, ni qu'il lui fût fait aucun mal : il en fit dreſſer un acte, d'où ſont tirées les circonſtances qu'on vient de rapporter ; circonſtances, dit un ſçavant Bénédictin, qui n'ont pas été connues de nos Hiſtoriens modernes.

Hiſt. de Lang. ibid.

Le Roi prévoyant que cette affaire pourroit avoir de grandes ſuites, réſolut d'envoyer à Rome, pour y faire connoître la juſtice de ſes démarches. Les inſtructions qu'il fit dreſſer à ce ſujet, portent que voulant être plus amplement inſtruit des accuſations intentées contre Bernard de Saiſſet, il avoit appellé à ſa cour tous les témoins, qui entendus de nouveau, avoient dépoſé des choſes encore plus fortes que celles qui étoient dans les premieres informations : que pluſieurs d'entre eux, *gens graves & dignes de foi*, aſſuroient que le Prélat avoit tenu des diſcours ſcandaleux, erronés, hérétiques ; par

Preuv. du diff. p.627. & ſuiv.

exemple, *que le Sacrement de pénitence étoit une invention humaine ; que la fornication même dans les personnes élevées aux ordres sacrés n'étoit point un péché ; que le très-saint Pere notre seigneur le Pape Boniface étoit un diable incarné, qui, contre Dieu, vérité & justice, avoit canonisé saint Louis, qui étoit dans les enfers ; que, quoiqu'il eût été arrêté dans le conseil des grands du royaume, que sa Majesté devoit faire punir cet évêque comme traître convaincu, crime qui exclut tout privilege & toute dignité, & qu'elle fût d'ailleurs en droit de procéder contre lui par la privation de son temporel, néanmoins par respect pour l'Eglise, par ménagement pour ses ministres, par déférence pour le saint Siége, elle avoit cru devoir en donner avis à sa Sainteté : que toute la France espere que le souverain Pontife se portera d'autant plus volontiers à faire justice du coupable, qu'il est obligé de venger l'injure faite à Dieu comme auteur de toute puissance légitime, au Roi comme fils de l'Eglise, au Royaume comme portion considérable de la chrétienté ; qu'ainsi sa Sainteté est priée très-instamment, de priver au plutôt le Prélat de*

AN. 1301. *ſa dignité épiſcopale, de le déclarer déchu de tout privilege clérical, de lui ôter en un mot tout ce qui eſt à elle; afin que le monarque puiſſe en faire un ſacrifice au public; punition d'autant plus néceſſaire, qu'il n'y a point d'apparence qu'il ſe corrige, ayant été méchant dès ſa jeuneſſe.* On prévient dans ce mémoire juſqu'aux réponſes que le Pontife poura faire. *S'il dit que la juſtice ne permettant pas de condamner quelqu'un ſans l'entendre, il faut envoyer l'évêque à Rome, pour y être jugé; on ne doit rien oublier pour l'engager à ordonner que le procès ſoit inſtruit en France. S'il prend ce dernier parti, il faut ſçavoir ſi ce ſera devant le métropolitain accompagné de ſes ſuffragants, ou devant un Légat du ſaint Siége, ou quelqu'autre commiſſaire nommé par ſa Sainteté.*

Rupture ouverte entre le Pape & le Roi.

Quelques-uns prétendent que cette ambaſſade ne fut que projettée: quelques autres aſſurent qu'elle eut lieu; que le garde des ſceaux, Pierre Flotte, en fut le chef; qu'il ſe montra vraiment courageux dans cette affaire; *qu'il eut de rudes paroles avec Boniface*; qu'un jour que celui-ci ſe vantoit d'avoir l'une

Diff. p. 11.

& l'autre puissance, il lui répondit fierement : *Je le veux bien, Seigneur, mais la vôtre sur le temporel n'est que de mot, celle du Roi mon maître est effective & réelle.* Quoi qu'il en soit, le Pontife, soit oubli des égards qu'il devoit aux prieres d'un grand Prince, qui lui demandoit justice d'un prêtre séditieux, soit persuasion que la cause de Bernard étoit la sienne, ne songea plus qu'aux moyens de se venger de l'affront qu'il prétendoit avoir reçu dans sa personne. Alors il frappa ces grands coups qu'il croyoit capables d'anéantir l'autorité des Rois, mais qui par un juste jugement de Dieu retomberent sur lui-même, & trancherent le fil d'une vie dont il auroit dû faire un meilleur usage.

AN. 1301. Wolsingh. ypoDigm. Neustriæ an. 1301. Pr. du diff. p. 193.

Aussi-tôt on vit paroître bulles sur bulles, toutes datées du même jour, toutes plus fulminantes les unes que les autres. La premiere est une déclaration, *que les Princes laïques n'ont aucun pouvoir sur les personnes ecclésiastiques* ; une priere, *un ordre* même au Roi de permettre à Bernard de Saisset de se rendre à Rome, & de lui faire restituer tous ses biens ; un avertissement enfin, que s'il n'a de bonnes

Bulle qui ordonne au Roi de délivrer l'évêque de Pamiers. Pr. du diff. p. 661.

raisons pour justifier sa conduite à
AN. 1301. l'égard de ce Prélat, il a encouru la peine portée par les canons contre ceux qui mettent témérairement la main sur un évêque. Les Souverains ne connoissoient encore qu'imparfaitement leurs droits; la superstition les leur laissoit à peine entrevoir : ce bref qu'on sçauroit si bien apprécier de nos jours, causa alors un grand embarras. Philippe balança quelque temps
Ibid. p. 657. sur le parti qu'il devoit prendre. Enfin déterminé par une autre bulle du Pontife, qui enjoint à l'archevêque de Narbonne de mettre Bernard en prison sous l'autorité du saint Siége, d'informer scrupuleusement de tous les faits, & de lui envoyer à Rome, & le procès, & le coupable sous bonne garde; il porta la condescendance jusqu'à ordonner à ses procureurs d'abandonner toute poursuite; & par considération pour la dignité épiscopale, il remit l'accusé entre les mains du Légat, avec ordre néanmoins à tous deux de sortir incessamment du royaume. La querelle sur l'autorité temporelle s'étant échauffée de plus en plus par la suite, le Roi, tout occupé de ce grand objet, parut en quelque sorte

perdre de vue l'affaire du Prélat. Il fit cependant saisir tous les biens qui lui appartenoient, soit à titre de bénéfice, soit en son propre & privé nom. Le malheureux Bernard, dépouillé de tout, fut obligé de demeurer à Rome jusqu'à la fin de ce fameux démêlé. Alors il revint en France, se soumit, obtint son pardon, & main-levée de la saisie de son temporel.

AN. 1301.

Suspension des priviléges accordés à la France.

Pr. du diff. p. 42.

La seconde bulle est un commencement de vengeance de la part du souverain Pontife; une suspension de tous les privileges accordés par sa Sainteté non-seulement au Roi & à ses successeurs, mais encore aux ecclésiastiques & aux laïques de son conseil; une révocation *des graces* obtenues du saint Siége, pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à soutenir; une défense en un mot aux gens d'église de payer, ni décimes, ni subsides, sans une permission expresse de Rome. Ce singulier mandat n'excita aucun trouble dans le royaume. On y étoit persuadé que le droit de lever ces secours, pour les besoins de l'Etat, sur les biens temporels du clergé, ne dépendoit ni du pouvoir, ni de la volonté des Papes. Aussi fut-il rayé des regis-

AN. 1301. tres du Vatican par les ordres de Benoît XI & de Clément V, tous deux successeurs de Boniface.

Rayn. an. 1301. n. 30.

AN. 1302.

Prétentions du Pape sur la puissance temporelle, & sur le droit de Régale.

Diff. p. 9 & suiv.

Démêl. p. 93. & suiv.

Ce n'étoit encore que le prélude des entreprises du Pontife. Bien-tôt un nouveau Nonce, Jacques des Normans, archidiacre de Narbonne, arriva chargé d'une petite bulle, où ses prétentions sont expliquées sans détour, & sans aucun de ces artifices qu'on a coutume d'employer pour préparer les esprits à des choses extraordinaires. Les termes y sont si peu ménagés, le style en est si clair, si concis, par-là même si contraire à celui de la Cour de Rome, qui est toujours diffus & obscur, que bien des gens ont pensé que c'étoit une piéce supposée. Mais Boniface, génie fiere, hautain, violent, ne se piquoit point d'égards pour les têtes couronnées; il cherchoit au contraire à offenser le Roi, & vouloit lui donner un précis des principes qu'il se préparoit à lui détailler plus amplement. On a vécu trois cents ans dans la persuasion que cette bulle étoit réelle: elle est dans tous nos anciens historiens qui ont traité de ce fameux démêlé: on la trouvoit enfin dans la glose même du droit canon. Elle étoit

Anc. chron. de St. Denis vol. 2. c. 42. 43. & 53.

Nicol. Gilles. feuil. 129.

AN. 1302.
Gl. in conc. gener constit. de elect. in 6. Pr. du diff. p. 190. 191. Joan. Villani. l. 8. c. 62. 63.

conçue en ces termes : « Boniface » évêque, serviteur des serviteurs de » Dieu, à Philippe, roi des François. » Craignez le Seigneur, & gardez ses » commandements. Nous voulons que » vous sçachiez que vous nous êtes » soumis dans le temporel comme » dans le spirituel ; que la collation » des bénéfices & des prébendes ne » vous appartient en aucune maniere ; » & que si vous avez la garde des égli- » ses pendant la vacance, ce n'est que » pour en réserver les fruits à ceux qui » seront élus. Si vous avez conféré » quelques bénéfices, nous déclarons » cette collation nulle pour le droit ; » & pour le fait, nous révoquons tout » ce qui s'est passé en ce genre. Ceux » qui croiront autrement, seront répu- » tés hérétiques « [1].

[1] On trouve au trésor des chartes, [registre c. p. 1.] un ancien manuscrit intitulé, *Consultation de maître Pierre de Bosco*, ou du Bois, *avocat du roi à Contances, contre une lettre du pape Romain, qui commence par ces mots:* Scire te volumus quod in spiritualibus & temporalibus, &c. L'avis est *que sur cette bulle le pape est & doit être réputé hérétique, s'il ne s'en repent publiquement, & n'en fait satisfaction au roi.* La raison qu'il en rapporte, *est qu'il lui veut ravir la plus belle prérogative de sa couronne, qui est, & a toujours été depuis plus de mille ans, de n'être soumis à personne, & de commander à tout le royaume, sans crainte d'aucune correction humaine.* Ce monument si curieux par lui-même, prouve en même temps l'existence de cette petite bulle. C'est donc en vain

AN. 1302.

Réponse du Roi plus injurieuse, & trop peu mesurée.

Démêlés, p. 111. & suiv Pr. du diff. p. 44.

La politique exigeoit sans doute qu'on prît des précautions contre de pareils attentats : mais en même-tems la prudence devoit empêcher l'éclat toujours peu séant dans un particulier, plus indécent encore dans un prince. Malheureusement Philippe, né sensible, portoit trop loin peut-être la jalousie de l'autorité ; & les courtisans, toujours trop habiles à pénétrer l'ame du prince, ne cessoient d'enflammer sa colere, & de l'exciter à une vengeance éclatante. Ce fut à leur instigation que perdant toute considération pour le Pontife, il voulut lui répondre sur le même ton, & même enchérir sur lui par la dureté des expressions. Quelques esprits scrupuleux, mais bien intentionnés, pour sauver tout à la fois l'honneur du pape & du monarque, se sont efforcés de rejetter

qu'on voudroit la contester. Voyez preuve du diff. p. 44. 45. 46. 47. Elle étoit rapportée, ainsi que la réponse du roi, dans un ancien manuscrit de la Bibliothéque de Saint-Germain des-Prez, n. 394 : on les y voit encore annoncées dans le sommaire qui est à la tête du livre, mais on les en a arrachées, de même que toute l'histoire de ce différend, comme il est évident par le grand nombre de feuillets qui sont coupés. On trouve encore un extrait de cette bulle dans un manuscrit de cette même bibliothéque, n. 1086 : il y est dit que le pape déclare *que le roi lui est soumis dans le temporel comme dans le spirituel : que penser le contraire est être hérétique.*

An. 1302.

l'une & l'autre piéce sur le Garde des Sceaux, Pierre Flotte. On loue le motif qui leur a inspiré ce subterfuge : on souhaiteroit que la fidélité de l'histoire n'en fût point blessée : tous les anciens monuments qui attestent la bulle de Boniface, attestent en même-tems la lettre de Philippe. Il étoit fait mention de toutes les deux dans la glose *du Sexte* des décrétales, ouvrage de Jean-André de Boulogne, qui vivoit quarante ans après ce démêlé : elles en furent retranchées par les Romains, sous prétexte de correction : ce qui a été suivi depuis par tous les éditeurs du droit canon : chose, dit M. Baillet, très-préjudiciable à la vérité, *& contre la foi publique qu'on doit garder à la postérité.* Nous avons rapporté la premiere comme un monument pitoyable de la foiblesse humaine ; nous rapporterons la seconde sous le même point de vue : rien de plus succint. » Philippe, par la grace de » Dieu, Roi des François, à Boniface » prétendu Pape, peu ou point de » salut. Que votre très-grande fatuité » sçache que nous ne sommes soumis » à personne pour le temporel ; que la » collation des bénéfices, les siéges

Tit. *de elect. & electi potestate*, cap. *general.*

AN. 1302.

» vacants, nous appartient par le droit » de notre couronne; que les revenus » des églises qui vaquent en régale, » sont à nous; que les provisions que » nous avons données, & que nous » donnerons, sont valides, & pour le » passé & pour l'avenir; & que nous » maintiendrons de tout notre pouvoir » ceux que nous avons pourvûs, & que » nous pourvoirons. Ceux qui croiront » autrement seront réputés fous & in- » sensés «[1].

Quatriéme bulle, où le pape détaille plus amplement ses prétentions sur l'aut. temporelle.

Pr. du diff. p. 48. & suiv.

On a dit que la petite bulle n'étoit qu'un extrait d'une plus grande, qui devoit être présentée au Roi dans les formes ordinaires. Elle arriva enfin cette piéce singuliere, & parut digne de son auteur. On en peut juger par ce début emphatique: « Ecoutez, ô » mon fils, les préceptes de votre » pere; ouvrez votre cœur aux ensei- » gnements d'un maître, qui tient la » place de celui qui est le seul maître » & seigneur; recevez avec docilité » les avis de la sainte Eglise votre

[1] On voit encore cette lettre parmi les mss. de la bibliothéque du Vatican [n. 1913, 1 vol. in-fol.]. Un sçavant Académicien, consommé dans notre histoire, M. de Sainte-Palais, l'a copiée de sa main. Elle est entierement conforme à celle qui est rapportée par MM. du Puy & Baillet.

» mere ; exécutez ses ordres avec fidé-
» lité, & soumettez-vous avec respect
» à sa volonté, qui est la nôtre «. Le pontife entre ensuite en matiere, & citant la sainte écriture à faux [1], il dit que *Dieu l'a établi sur les rois & les royaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier, & planter.* Puis exhortant le monarque à ne point se laisser persuader qu'il n'a aucun supérieur sur la terre, *& qu'il n'est point soumis au chef de le hiérarchie ecclésiastique*, il lui déclare que penser de la sorte *est être fou, insensé, infidele.* Enfin, il descend dans le détail des désordres qui pouvoient regner dans le royaume : où n'y en a-t-il point ? mais qui n'étoient pas sous la correction de la cour de Rome, dont cependant elle se plaint d'avoir plusieurs fois averti fort inutilement *son très-cher fils.* Les principaux sont, « qu'il foule ses sujets,

[1] Il n'y a point dans le texte, *je vous ai établi sur les rois*, mais simplement *sur les nations. Ecce constitui te hodie super gentes . . ut evellas . . & plantes.* Jerem. c. 1. v. 10. D'ailleurs, dit M. Fleury (to. 19. l. 80. p. 16.) l'ordre donné à Jérémie d'*arracher*, *de planter*, ne regarde que sa mission comme Prophete, & sa commission de prédire les révolutions des états : Dieu ne lui donne aucun pouvoir pour l'exécution. C'est donc faussement que Boniface allegue ce passage, pour établir sa double puissance, & dans le spirituel, & dans le temporel.

An. 1302. » tant par la multitude des impôts
» dont il les accable, que par les fré-
» quentes altérations des monnoies :
» qu'il opprime les eccléſiaſtiques, les
» traînant de force à ſon tribunal,
» faiſant ſaiſir leurs biens, exigeant
» d'eux des décimes & des ſubſides,
» quoique les laïques n'ayent aucun
» pouvoir ſur le clergé, ne leur per-
» mettant ni d'employer le glaive ſpi-
» rituel contre ceux qui les offenſent,
» ni d'exercer leur juriſdiction ſur les
» monaſtères dont il prétend avoir la
» garde, tourmentant, avec la plus
» horrible tyrannie, la noble égliſe de
» Lyon, quoiqu'elle ne ſoit pas de
» ſon royaume, & la traitant ſi cruel-
» lement, qu'elle ſe voit réduite à la
» plus affreuſe pauvreté : qu'il ſcanda-
» liſe tous les grands de l'état par ſes
» violences, uſurpe leurs terres, leur
» refuſe juſtice, lorſqu'ils la deman-
» dent, & ne veut reconnoître aucun
» juge pour les torts que lui ou les
» ſiens ont faits : qu'il pourvoit aux
» bénéfices vacants en cour de Rome
» ou autrement, ſ ns la permiſſion du
» pape, qui en a ſeul la ſouveraine
» diſpoſition : qu'il empêche l'exécu-
» tion des collations faites par le ſaint

» Siége, quand elles précédent les » siennes : qu'il perçoit les revenus des » cathédrales vacantes, & les convertit » à son profit, sous prétexte de régale; » droit injuste qui ouvre la porte à tou- » tes sortes d'extorsions, d'où il arrive » que ceux qui doivent être les gardiens » des églises, en sont les destructeurs, » & consument sacrilégement ce qui » ne leur a été confié, que pour être » conservé saintement : qu'en vain il » essaieroit de s'excuser sur ses mauvais » ministres; qu'il peut, qu'il doit mê- » me les changer; que Rome l'en a » souvent averti «.

AN. 1302.

» Vous n'ignorez pas, continue le » Pontife, que nous avons plusieurs » fois élevé notre voix contre ces dé- » sordres affreux. Nous vous avons » annoncé vos forfaits, espérant vous » ramener à la pénitence : mais, com- » me l'aspic qui n'entend point, vous » avez fermé l'oreille à nos ensei- » gnements salutaires. C'est pourquoi, » nous vous avertissons que, de l'avis » de nos freres les cardinaux, nous » avons ordonné au clergé de votre » royaume de nous venir trouver en » Italie, afin de délibérer conjoin- » tement sur la réformation de l'état.

AN. 1302.

» Vous pourrez vous y rendre en personne, ou y envoyer quelqu'un de » votre part, pour écouter le jugement » de Dieu, & le nôtre «.

Cinquiéme bulle par laquelle il convoque le clergé de France à Rome.

Ibid. p. 53. 54.

Spicil. tom. 3. p. 224.

On vit en effet paroître dans le même-tems une cinquiéme bulle adressée aux évêques, aux chapitres, aux universités de France. Boniface y déclare, « qu'ayant appris de gens di- » gnes de foi les violences, les inso- » lences, les injustices, que le Roi & » ses officiers exercent contre le cler- » gé & la noblesse, il a résolu de con- » voquer un concile, pour remédier à » de si grands désordres : qu'en consé- » quence il enjoint à tous les prélats » & docteurs François de se rendre » auprès de lui pour le premier jour » de Novembre prochain; qu'il veut » avoir leur avis sur les moyens d'é- » tendre la vraie religion, de con- » server les libertés & l'honneur de » l'Eglise catholique, de réformer le » royaume, de corriger les excès du » roi, & d'établir un bon gouver- » nement dans l'état; qu'au reste il » sçaura châtier très-sévérement ceux » qui se dispenseront de ce voyage, » soit par mépris, soit par négligence «. Il y avoit aussi d'autres bulles pour les

abbés de Cîteaux, de Prémontré, de Saint-Denis en France, & de Marmoutier. Tous étoient également mandés à Rome, sous peine de se rendre coupables d'une désobéissance qu'on menaçoit de ne pas laisser impunie. Le pontife avoit si bonne opinion de l'exacte docilité des docteurs François, que la crainte de voir déserter les écoles, le fit souvenir d'avertir les deux chanceliers de l'Université de Paris, de veiller à ce qu'il restât assez de professeurs, pour enseigner & retenir les écoliers pendant l'absence de ceux qui seroient à Rome.

AN. 1302.

Preuv des démêl. n. 8. p. 331.

Ici toute l'inquiétude de Boniface se montre à découvert : il ne cherche point à couvrir d'un voile léger la passion qui l'anime contre le Roi : il ne rougit pas même de se charger de l'horrible fonction de soulever l'univers contre lui. Tout est employé, exagération, équivoque, mensonge, pour rendre ce prince suspect à la société des fideles, odieux à tous les ordres de son royaume. On affecte de le peindre comme un rebelle à l'Eglise, quoiqu'il proteste d'être parfaitement soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique pour le spirituel : mais ce

Injustice du pape.

M. Fleury, hist. ecclésiast. tom. 19 l 89. p. 16.

Démêl. de Bonif. p. 99. & suiv.

AN. 1302. n'étoit point assez aux yeux de l'ambitieux pontife. Il est évident qu'il vouloit étendre plus loin cette soumission, puisqu'il prétendoit lui faire rendre, compte du gouvernement de son état, & se constituer juge souverain entre lui & ses sujets : prétention nouvelle, insolite, réprouvée par les saints canons. « Il y a deux puissances établies » pour gouverner les hommes, dit le » pape Gélase ; la puissance tempo» relle, par rapport aux biens & aux » actions qui regardent la vie civile ; » la puissance spirituelle ou ecclésiasti» que, par rapport à la conscience & » aux actions qui regardent la religion » ou la vie spirituelle ; l'une & l'autre » souveraine dans ce qui est de son res» sort ; toutes deux n'ayant que Dieu » au-dessus d'elles ».

Concil. tom. 4. p. 1180.

On s'efforce de le représenter comme un tyran, parce qu'il leve des impôts, qu'il hausse, qu'il baisse, qu'il change les monnoies : pouvoir qu'on ne s'est pas encore avisé de disputer au moindre prince d'Italie & d'Allemagne, où cette pratique est très-ordinaire. Il y avoit à la vérité quelques abus dans l'exercice de ce pouvoir : on voit en effet par l'histoire de ces

tems-là que ces ſubſides trop fréquents, & ces changements trop répétés, avoient excité de grands murmures dans le royaume : mais le jugement n'en appartenoit pas au pape : le Roi n'en devoit compte qu'à Dieu.

AN. 1302.

On l'accuſe d'opprimer la liberté de l'Egliſe, parce qu'il ne ſe rend point l'exécuteur ſervile de toutes les bulles de Rome ; qu'il refuſe de reconnoître cet empire deſpotique & abſolu qu'elle veut établir ; qu'il s'applique comme protecteur de la foi & des canons, à reſſerrer dans les bornes légitimes l'uſage de la puiſſance des clefs ; qu'il défend même à ſes officiers d'obéir aux juges eccléſiaſtiques, quand ils n'agiſſent point de concert ; ordonnance inſpirée par le motif le plus ſage, & rendue ſur les plaintes de toute une province. Voici quelle en fut l'occaſion. Un certain frere Foulques de ſaint George, religieux Jacobin, Inquiſiteur de la foi, exerçoit des extorſions & des violences inouies dans le Toulouſain ; faiſoit ſouffrir des tourments horribles à ceux qu'il avoit fait empriſonner ſous prétexte d'héréſie, pour leur faire avouer des crimes dont ils n'étoient point coupa-

Thréſor des ch. du Roi. Toulouſe. ſac. 4. n. 9.

AN. 1302. bles, & ſubornoit les témoins, *pour pouvoir les condamner quoiqu'innocents*. Tout le pays, indigné de cette conduite, éclatoit en murmures, & paroiſſoit diſpoſé à la révolte. Philippe, pour remédier à tous ces abus, régla qu'à l'avenir l'Inquiſiteur ne feroit arrêter perſonne, ſans en avoir délibéré avec l'évêque ; décida que s'ils n'étoient point d'accord, ils s'en rapporteroient au jugement du gardien & du lecteur des Cordeliers, du prieur & du lecteur des Jacobins, des deux archidiacres de Toulouſe, ou de quelques autres eccléſiaſtiques d'une probité reconnue ; défendit enfin à ſes officiers de déférer à leur autorité, lorſqu'ils ne ſeroient pas du même avis. Car, dit le monarque, « nous » ne ſçaurions ſouffrir que la vie & » la mort de nos ſujets dépendent du » caprice & de la fantaiſie d'une ſeule » perſonne, quelquefois peu inſtruite, » ſouvent aveuglée par la paſſion » : ſentiment digne d'un grand roi, & qui n'entra jamais dans l'ame d'un oppreſſeur.

On le traite de perſécuteur, pour avoir exercé ſa ſouveraineté ſur l'égliſe de Lyon, qui reconnoît avoir

reçu tous les biens dont elle jouit de la liberalité des rois de France ; d'usurpateur, pour avoir fait des conquêtes légitimes sur des vassaux séditieux & rebelles ; d'indocile, pour avoir refusé de se soumettre au tribunal de Rome dans une affaire purement civile & politique, telle que celle du comte de Flandre ; d'*infidele* en un mot, pour avoir prétendu que son autorité étant souveraine dans les choses temporelles, il ne peut, lorsqu'il s'éleve quelque différend entre lui & ses sujets, avoir d'autres juges que ceux qu'il établit lui-même. AN. 1302.

On lui fait un crime de maintenir avec fermeté son droit de régale, l'une des plus belles prérogatives de sa couronne ; droit que lui ont acquis ses prédécesseurs, ou comme fondateurs, ou comme gardiens & protecteurs des églises, droit qui lui donne la propriété des fruits pendant la vacance, desorte que s'il les rend quelquefois au nouvel élu, c'est sans obligation & par pure bienveillance. Voilà *ces forfaits* que Boniface *découvre* dans l'administration du roi : voilà *ces scélératesses qu'il lui annonce comme*

AN. 1302.

la matiere d'une ſevère pénitence [1]. Tant l'eſprit de l'homme peut s'écarter des regles de la juſtice & de la vérité, quand il ſe laiſſe emporter à la paſſion [2].

Trop grande vivacité du roi.

On ne prétend pas néanmoins juſtifier Philippe ſur tous ſes procédés dans cette fameuſe querelle. Il avoit ſans doute l'avantage de ſoutenir une bonne cauſe : mais en ſortant quelquefois des bornes de la modération, il perdit une partie de la gloire qu'il pouvoit acquérir à la pourſuite d'un droit légitime. On applaudit à la ſageſſe qui lui fit publier deux édits, dont l'un défend à tous ſes ſujets de ſortir ſans ſa permiſſion, ni de tranſporter or ou argent hors du royaume, & l'autre preſcrit à ſes officiers ce qu'ils doivent faire pour la conſervation *des régales*,

[1] Ce ſont les propres termes de la bulle : *Annuntiavimus ſcelera, delicta deteximus, ſperantes te ad pœnitentiam ſalubriter revocare.*

[2] Les Romains eux-mêmes eurent honte d'une bulle ſi inſoutenable : ils l'ont rayée des regiſtres du Vatican, où l'on ne trouve plus que l'article concernant l'expédition de la Terre Sainte. Clément V, par conſidération pour Philippe-le-bel, ne ſe contenta pas de la révoquer, il en fit encore retrancher tout ce qui pouvoit déplaire à ce prince dans le fragment aſſez inutile qu'on en voulut conſerver. *Pr. du diff.* p. 52.

ou

ou revenus des évêchés vacants. On donne de grands éloges à la conduite qu'il tint à l'égard du Nonce, qui osa le sommer de reconnoître qu'*il tenoit du Pape la souveraineté temporelle de son royaume*, & le menacer de tous les foudres de Rome, s'il refusoit de faire cet aveu. Il pouvoit le faire arrêter : il méprisa cette forfanterie, & se contenta de le chasser honteusement de ses états. On loue cette noble fierté avec laquelle, pour se venger du pape qui n'avoit pas voulu entendre un ambassadeur François, il refuse à son tour de donner audience à un nouveau Légat, & lui envoye ordre de sortir incessamment de son Royaume : ce qu'il fut obligé de faire. On admire ce généreux orgueil qui lui fait dire aux Princes ses enfants en présence de toute la Cour, qu'*il les deshériteroit, s'ils étoient jamais assez lâches, ou pour avouer qu'ils tiennent la couronne de France d'aucun homme vivant, ou pour reconnoître au-dessus d'eux dans les choses temporelles une autre puissance que celle de Dieu*. Mais on auroit voulu plus de ménagement pour une puissance, dont il est quelquefois à propos de réprimer les excès, toujours ce-

AN. 1302.

J. Villan l. 8. c. 62.

Chron. mss. de la Biblioth. de l'abbaye de Saint Germ. n. 1086.

Pr. du diff. p. 59.

AN. 1302.

pendant sans cesser de respecter le caractère dont elle est revêtue. On ne le voit qu'à regret faire brûler en présence de tous les seigneurs qui se trouvoient à Paris, & qu'il avoit appellés au palais pour ce sujet, une bulle [1] contre laquelle il ne falloit que se précautionner avec fermeté. Peu content de cette flétrissure, il la fit publier à son de trompe dans toute la capitale, d'où le décri de cette piéce passa ensuite dans les provinces.

Ibid.

Origine des Etats Généraux.

Philippe cependant n'étoit pas sans inquiétude sur la façon de penser de ses sujets dans une circonstance si critique. Il connoissoit leur attachement inviolable, & pour l'Eglise, & pour leur Roi. On pouvoit aisément confondre, & prendre pour une rébellion au saint siége, ce qui n'étoit qu'une juste défense de ses droits : la superstition est aveugle, & par-là même toujours à craindre. Il n'oublia rien pour les intéresser dans sa cause, & voulut se munir de leur approbation contre les entreprises injustes du pontife. Ce fut

[1] C'est la grande bulle qui commence par ces mots *Ausculta, fili.* Cette exécution se fit le Dimanche après l'octave de la Purification 1302. *Pr. du diff page 59.*

dans cette vue qu'il convoqua à Paris les grands & les prélats du royaume, deux députés des villes, communautés, chapitres, universités, & les supérieurs des maisons religieuses. C'est la premiere fois que nos Rois ont appellé les communes, pour prendre leur avis. Savaron s'écarte du vrai, quand il avance, que dès la fondation de la monarchie, elles avoient *entrée, séance & opinion* dans nos assemblées. Quelque nom qu'on donne à ces diétes, *champs de mars*, ou *champs de may*, ou *parlements*, il est certain que sous la premiere race, elles n'étoient composées que de la noblesse, & que sous la seconde, ainsi que sous une partie de la troisiéme, elles n'admettoient que le clergé avec la noblesse. Mais tous nos Auteurs ne sont pas d'accord sur l'époque de celles qu'on a nommées depuis *Etats généraux*. Joachim le Grand, dans un traité particulier sur cette matiere, refuse ce nom à l'assemblée qui se tint le 10 avril 1302 dans l'église de Notre-Dame de Paris : la raison, dit-il, c'est que le *Tiers-Etat* n'y fut pas consulté conjointement avec la noblesse & le clergé, mais séparément. C'est sans

AN. 1302.

Chon. des Etats gén. Paris. 1615. in-8.

MSS. cité dans la Biblioth du P. Lelong. n. 11237.

AN. 1302. doute ce qui a déterminé Pasquier à reculer leur institution jusqu'en 1314[1],

[1] C'est le sentiment que nous avons adopté au tom. 3. de cette histoire, page 71, où, comme l'a très-bien remarqué l'Auteur d'une lettre qui nous est adressée, il s'est glissé une erreur d'impression dans ce nombre 1304 (ligne 22). Mais il nous permettra de lui représenter que notre intention n'est pas qu'on lise 1301, mais 1314, époque que Pasquier donne aux premiers Etats. Nous n'avons ni parlé, ni voulu parler de l'assemblée convoquée contre les entreprises de Boniface. 1°. Quelques Auteurs ne la mettent point au nombre des Etats généraux : 2°. il n'y fut question ni *des besoins, ni des facultés du peuple* : 3°. elle est incontestablement du 10 Avril 1302. D'ailleurs il ne nous est rien échappé qui puisse faire croire, que *nous regardions ces Etats comme remplaçant les anciens parlements, ni que nous les privions de voix délibérative* : c'est une matiere que nous n'avons point touchée, contents de caractériser nos diverses assemblées par la différence des objets qu'on y traitoit, des personnes qui les composoient, & du pouvoir qui leur étoit attribué. On a dit, à la vérité, que les communes y parurent la premiere fois, *pour représenter leurs besoins & leurs facultés* : mais on ajoute en même tems, que *les honneurs augmenterent à proportion des secours qu'elles fournirent ; qu'enfin elles acquirent une autorité égale ou même supérieure à celle de la Noblesse & du Clergé, qui autrefois avoient seuls voix delibérative dans les diétes de la nation.* Est-ce donc là leur ôter la délibération, pour ne leur laisser que la représentation ? N'est-ce pas dire au contraire, qu'elles eurent enfin plus de part que les Prélats & les Seigneurs, aux résolutions prises dans ces assemblées générales ? Il est vrai qu'on n'y délibéroit pas comme anciennement de la guerre & de la paix ; mais tous les vices qui regnoient dans l'administration de la justice, de la police, des finances, y étoient discutés & réformés, les subsides fixés, & la maniere de les lever réglée & déterminée. Au reste, le judicieux Auteur qui veut bien nous instruire dans cette Lettre, fait voir tant de politesse, que nous oson nous flatter qu'il agréera quelques questions qui naissent naturellement d'un sujet si important. 1°. Pourquoi ces

& à leur donner une autre origine que le fameux démêlé de Philippe avec Boniface. On ne ſera point fâché de l'entendre dans ſon langage, vrai modèle de candeur & de naïveté. AN. 1302.

aſſemblées augmentées du Tiers-Etat ceſſeroient-elles de repréſenter une nation, qui dans les premiers tems étoit repréſentée par la ſeule nobleſſe, & depuis par cette même nobleſſe jointe au clergé ? 2°. *Si la nation en corps a l'autorité de faire des loix*, comment refuſer ce pouvoir aux trois Etats réunis, & ayant le Souverain à leur tête ? Dira-t-on que *la nation ne leur ayant pas concédé ce droit, ils ne pouvoient l'exercer ?* Mais qu'eſt ce que la nation, ſinon les trois Etats réunis & préſidés par leur chef? 3°. Comment prouver *la prééminence du parlement ſur les Etats généraux*, dont il fait lui-même partie, & auxquels le Roi préſide en perſonne ? Que devient alors cet axiome inconteſtable en philoſophie, que le tout eſt plus grand que ſa partie ? On répondra ſans doute, que le parlement eſt le tout, puiſqu'il repréſente la nation : d'accord. Mais la nation repréſentée peut-elle juger la nation aſſemblée ? 4°. *Si le Roi eſt ſeul légiſlateur en France* ; que ſignifie cette vertu légiſlative qu'on veut donner à l'*enregiſtrement*, qu'on nous accuſe de regarder comme une pure formalité ? expreſſion qui ne nous eſt jamais échappée, mais qu'on a été bien aiſe de nous prêter pour des raiſons qu'on peut aiſément deviner. Nous avons dit * avec la Mare, que l'enregiſtrement *a toujours été jugé néceſſaire à la notoriété des volontés du Prince* : que veut-on de plus ? Qu'on ajoute avec le critique, qu'*au Parlement ſeul appartient de donner à ces volontés le caractere de Loix* ? Mais comment accorder un ſi beau privilége avec *ce pouvoir légiſlatif abſolu qui a toujours réſidé dans la perſonne ſeule de nos Rois* ? *Nous ſommes* ſans doute *dans un ſiécle de lumieres, où les vrais principes s'expoſent librement* : mais il faut 1°. que ce ſoient des principes, 2°. qu'ils ſoient clairs, manifeſtes, évidens.

* Tom. 4. p. 338.

AN. 1302

Pasquier. rech. de la Fran. l. 2. c. 7. p. 86. 87.

„ Quoique certains beaux esprits, qui „ pensent avoir bonne part aux histoi- „ res de la France, tirent l'assemblée des „ Etats d'une bien longue ancienneté, „ & prétendent établir sur elle toute „ la liberté du peuple ; toutefois ni „ l'un ni l'autre n'est véritable. On „ sçait qu'avant & après la conquête „ de Jules Cesar, on tenoit des diétes „ générales dans la Gaule : mais vous „ ne voyez pas que le menu peuple y „ fût appellé : on n'en faisoit non plus „ d'état que d'un o en chiffre. Vous „ trouverez pareillement sous la pre- „ miere & seconde famille de nos „ Rois des convocations solemnelles : „ mais en icelles n'étoient mandés „ que les princes, grands seigneurs, „ nobles, & ceux qui tiennent les „ premieres dignités en l'église. Or „ en nos assemblées des trois Etats, „ non-seulement on y appelle le peu- „ ple avec la noblesse & le clergé, „ mais qui plus est, il en fait la plus „ grande & meilleure part. C'est pour- „ quoi ceux qui mirent les premiers „ cette invention en avant, le voulu- „ rent reblandir d'un mot plus doux „ & moins bas, que nous disons *Tiers-* „ *Etat* : faveur qu'on lui fit acheter

AN. 1302.

„ par une infinité de ſubſides, qu'on „ ne connoiſſoit en France ni ſous les „ Mérovingiens, ni ſous les Carlovin- „ giens, ni même bien avant ſous les „ Capetiens. Ce n'eſt pas que nos Rois „ ne craigniſſent de fois à autres „ leurs ſujets de leur payer quelques „ deniers, qu'on appelloit *tailles* ou „ *diviſions*, parce qu'ils étoient levés „ par capitations & par départements : „ mais ces exactions cauſoient fort „ ſouvent des émotions populaires. „ Ainſi les ſages mondains qui ma- „ nioient les affaires du Royaume, „ pour faire avaler avec plus de dou- „ ceur cette purgation au commun „ peuple, furent d'avis d'y apporter „ quelque beau reſpect. Ce fut de „ faire mander par nos Rois à toutes „ leurs provinces, que les trois or- „ dres euſſent d'abord à s'aſſembler „ dans les lieux de leur diſtrict, tant „ pour aviſer d'appliquer reméde aux „ défauts généraux de l'Etat, que pour „ délibérer des moyens de ſubvenir à „ la néceſſité des guerres qui ſe pré- „ ſentoient, puis à députer certains „ perſonnages d'entr'eux, pour con- „ férer tous enſemble en la ville qui „ leur étoit indiquée “.

AN. 1302.

„ On s'y rendoit de tous côtés. Le „ chancelier, en la présence du Roi, „ remontroit le desir que sa Majesté „ apportoit à la réformation de l'Etat, „ peignoit des plus vives couleurs les „ urgentes nécessités qui se présen- „ toient pour le fait de la guerre, les „ conjuroit d'y concourir chacun se- „ lon son talent, & de contribuer „ d'un commun vœu à ce qui se trou- „ veroit nécessaire pour la manuten- „ tion du Royaume. Alors les députés „ de chaque ordre se retiroient, s'as- „ sembloient en particulier, délibé- „ roient des subsides que chaque pro- „ vince fourniroit, & dressoient leur „ cahier, ou représentations : ce qui „ donnoit souvent lieu à de bonnes „ ordonnances, mais qui n'étoient „ que belles tapisseries, pour servir „ seulement de parade à une postérité. „ L'impôt cependant que l'on accor- „ doit, étoit fort bien mis à effet. „ De sorte que le roturier, contre „ l'ancien ordre de France, ne fut „ ajouté à cette assemblée, que par ce „ que tout le faix tomboit principa- „ lement sur lui : afin qu'étant en ce „ lieu engagé de promesses, il n'eût „ puis après occasion de rêtiver ou

Ibid.

„ murmurer : invention grandement
„ ſage & politique. Car comme ainſi AN. 1302.
„ ſoit que le commun peuple trouve
„ toujours à redire ſur ceux qui ſont
„ appellés aux plus grandes charges,
„ il penſe qu'en découvrant ſes doléan-
„ ces, on rétablira toutes choſes de
„ mal en bien : chatouillé d'ailleurs
„ du vain honneur qu'on lui fait en le
„ conſultant, enchanté de la débon-
„ naireté du Prince, qui par honnêtes
„ remontrances veut tirer de ſes ſu-
„ jets, ce que quelques eſprits hagards
„ penſeroient pouvoir être exigé par
„ une puiſſance abſolue, il court avec
„ joie à ces diétes générales, & ſe rend
„ plus hardi prometteur à ce qu'on lui
„ demande : mais ayant une fois pro-
„ mis, il ne lui eſt plus loiſible de ré-
„ ſilier de ſa parole, pour l'honnête
„ obligation qu'il a contractée avec
„ ſon Roi en une congrégation ſi ſo-
„ lemnelle. Tellement que ſous ces
„ beaux & doux appas de convoca-
„ tions, il en prend à nos monarques
„ tout d'une autre ſorte qu'il ne fait
„ aux Papes dans les conciles généraux
„ de l'Egliſe. On dit qu'il ne ſe tient
„ guère de concile, auquel on ne re-
„ tranche aucunement une partie des

AN. 1302
„ entreprise de la cour de Rome sur
„ les Evêques & ordinaires : au con-
„ traire, jamais on n'assembla les trois
„ Etats en France, sans accroître les
„ finances de nos Rois à la diminution
„ de celles du peuple : le refrain gé-
„ néral d'iceux étant toujours de tirer
„ de l'argent „.

„ Le premier qui mit cette inven-
„ tion en avant, fut Philippe-le-Bel,
„ sous lequel advinrent plusieurs mu-
„ tations, tant à la police séculiere,
„ qu'ecclésiastique. Ce prince avoit
„ innové certain tribut qui étoit pour
„ la premiere fois, le centiéme ; pour
„ la seconde, le cinquantiéme de tout
„ notre bien. Cet impôt fut cause que
„ les habitans de Paris, Rouen, Or-
„ léans, se révolterent, & mirent à
„ mort tous ceux qui furent députés
„ pour la levée de ces deniers. Quel-
„ ques tems après, au retour d'une
„ expédition contre les Flamands,
„ pressé par le besoin d'argent, il
„ voulut imposer une autre charge de
„ six deniers pour livre de chaque
„ denrée vendue : toutefois on ne lui
„ voulut obéir. Enguerrand de Mari-
„ gni, surintendant de ses finances,
„ ministre plus célébre encore par ses

AN. 1302.

„ malheurs, que par ſon grand talent „ dans les affaires, pour obvier à ces „ émeutes, pourpenſa d'obtenir cela „ du peuple avec plus de douceur. „ Dans cette vue, il engagea le mo„ narque à convoquer à Paris les Etats „ généraux du royaume. On fit dreſſer „ un échaffaud : là, en préſence du „ Roi, le ſurintendant, après avoir „ loué hautement la capitale, l'appel„ lant la chambre royale où les Souve„ rains anciennement prenoient leurs „ premieres nourritures, expoſa avec „ beaucoup de force les motifs qu'a„ voit ce prince d'aller punir la déſo„ béiſſance des Flamands, exhortant „ vivement les trois Etats à le ſecourir „ dans cette néceſſité publique, où il „ s'agiſſoit du fait de tous. Il parla „ avec tant d'énergie, que l'aſſemblée „ entraînée par ſon éloquence, lui „ préſenta corps & bien, & d'une „ commune voix, lui accorda la levée „ d'une ſubvention ou taille qui fut „ extrêmement onéreuſe : ce qui le „ rendit odieux au peuple. L'heureux „ ſuccès de ce premier coup d'eſſai ſe „ tourna depuis en coutume : ſpécia„ lement ſous le Roi Jean, aidé en „ ceci des inſtructions & mémoires

Grand. chron. de Fran. feuill. 114.
Chroniq. S. Denis c. 84.
Auteuil. hiſt. des min. d'Etat, p. 513, & ſuiv.

AN. 1302.

„ de Charles V son fils, que sa rare „ prudence a fait surnommer le Sage, „ après sa mort : c'est qu'en toutes ses „ actions il eut cette proposition sta- „ ble de les faire autoriser par les trois „ Etats, ou bien en une cour de par- „ lement, chose qui n'étoit pas si fa- „ miliere à nos Rois auparavant lui ; „ ce n'est pas que de fois à autres, il „ n'ait reçu quelques traverses de ces „ assemblées, par les sollicitations & „ menées du Roi de Navarre ; souvent „ même il fut contraint d'acquiescer „ contre son opinion à leurs volontés : „ mais leurs coleres refroidies, ou la „ diéte dissolue, il rétablissoit toutes „ choses conformément à son desir “. Telle est, au rapport d'un homme parfaitement instruit de nos usages, non-seulement l'époque précise, mais encore la véritable origine des Etats généraux.

Précautions du Roi contre les entreprises de Boniface.

Philippe, à l'assemblée de 1302, reçut tous les témoignages de cet attachement inviolable, qui de tems immémorial lie la nation à ses Rois. On y exposa en son nom & par son ordre les prétentions monstrueuses du Pontife Romain, *& la merveilleuse impudence d'un tel homme, qui n'avoit pas*

honte d'assûrer que le royaume de France étoit tenu en foi & hommage de la majesté papale, & sujet à icelle : ce sont les expressions *du révérend pere en Dieu messire Jean du Tillet, évêque de Meaux* : prétentions qu'il vouloit rendre effectives, en convoquant le clergé de France à Rome, pour y délibérer sur la réformation du gouvernement. Le garde des sceaux, c'étoit toujours Pierre Flotte, qui parloit pour le monarque, observa très-judicieusement que cette convocation décéloit tous les mauvais desseins de Boniface : „ qu'il vouloit épuiser la France de ses „ richesses, & l'exposer à sa ruine, „ en la privant de son plus précieux „ trésor, qui est la sagesse des prélats „ & des autres par le conseil desquels „ elle doit être gouvernée : qu'il étoit „ coupable de beaucoup d'autres vexa„tions envers l'Eglise Gallicane, par „ ses réserves, par les collations arbi„traires des évêchés, par les provi„sions des bénéfices qu'il donne à des „ étrangers & à des inconnus, qui ne „ résident jamais ; ce qui fait que le „ service divin est diminué, l'intention „ des fondateurs frustrée, les pauvres „ privés de leurs aumônes ordinaires,

AN 1302.

Chron. abrég. des faits & gestes pol. & milit des Rois en Fran. 1302.
Du Puy, hist. du diff. p. 11.
Baill. p. 114. & suiv.
Fleury, hist. Eccl. tom. 29. l. 80. p. 17.

AN. 1302. ,, le royaume appauvri : que les prélats ne trouvent plus de ſujets pour ,, deſſervir les égliſes, n'ayant de bénéfice à donner, ni aux nobles dont ,, les ancêtres les ont fondés, ni aux ,, gens de lettres, dont ils ont éprouvé la vertu, & dont ils connoiſſent le ,, mérite ; d'où il arrive qu'on ne donne plus rien aux égliſes, qui ne ſont ,, d'ailleurs que trop chargées de penſions, de ſubſides, & d'exactions de ,, diverſes ſortes : qu'on ôte aux métropolitains la liberté de donner des ,, coadjuteurs à leurs ſuffragants ; qu'on ,, prive de même tous les Evêques de ,, l'exercice de leur miniſtere, pour ,, obliger de recourir à Rome, où ,, rien ne ſe fait que par argent : que ,, tous ces abus ſont augmentés ſous ,, le Pontife regnant, & augmentent ,, tous les jours : que le Roi ne peut ,, les tolérer plus long-tems : qu'il leur ,, commande comme leur maître, & ,, les prie comme leur ami, de lui donner leurs conſeils & leurs ſecours, ,, pour la conſervation de l'ancienne ,, liberté, & le rétabliſſement des ,, bonnes coutumes dans le royaume : ,, qu'il ſçaura réprimer les entrepriſes ,, de ſes officiers contre les droits de

„ l'Eglise, s'ils sont coupables de quel- „ ques violences : qu'il avoit résolu d'y „ remédier avant l'arrivée du Nonce „ du Pape : qu'il l'auroit déja fait s'il „ n'avoit voulu éviter qu'on l'attri- „ buât à la crainte de ses menaces, „ ou à la soumission à ses ordres : „ qu'au reste, pour cet intérêt géné- „ ral, il étoit prêt d'exposer tous ses „ biens, sa personne même, & ses „ enfants, s'il étoit besoin". Toute l'assemblée applaudit à cette généreuse résolution. On protesta qu'on ne reconnoîtroit jamais en France, que Dieu & le Roi pour supérieurs dans le temporel. Le monarque fut prié de prendre tous les ordres du Royaume sous sa garde particuliere, & de les protéger contre les entreprises des puissances étrangeres.

AN. 1302.

Résolution unanime de tous les ordres contre les tentatives de Rome.
Contin. Nang. an. 1301.
M. Fleury, ibid.
M. Baillet, ibid.
Pr. du diff. p. 67.

Jusques-là c'étoit plutôt une acclamation échappée à l'indignation, qu'une opinion inspirée par la raison. Philippe, quoique charmé de cette disposition générale, voulut encore avoir l'avis de chaque Etat en particulier sur l'article de la mouvance. Les uns & les autres lui répondirent au gré de ses desirs. Le Comte d'Artois portant la parole pour la noblesse,

AN. 1302.

„ le remercia du zèle qu'il faiſoit pa-
„ roître, tant pour rétablir la bonne
„ diſcipline, que pour faire refleurir
„ les loix; proteſta que tous les gen-
„ tilshommes étoient prêts d'expoſer
„ leurs biens & leurs vies pour la
„ défenſe des libertés du royaume;
„ qu'aucun d'eux n'étoit diſpoſé à
„ ſouffrir les entrepriſes de Rome,
„ quand même ſa Majeſté voudroit
„ les tolérer & les diſſimuler; qu'ils
„ ne reconnoiſſoient en un mot ſur
„ la terre d'autre ſupérieur que le
„ Roi pour le temporel ". Le clergé balança, demanda plus de tems pour délibérer, voulut excuſer le Pape, repréſenta que ſon intention n'étoit pas de combattre la liberté du royaume ou la dignité royale, exhorta le Prince à conſerver l'union qui avoit toujours été entre l'Egliſe Romaine, ſes prédéceſſeurs & lui-même : mais enfin preſſé de répondre ſur le champ, effrayé des périls qu'il attireroit, des ſcandales qu'il cauſeroit, du ſchiſme qu'il voyoit inévitable, s'il ne contentoit le monarque & ſes barons, il déclara, » qu'il aſſiſte-
» roit le Roi de ſes conſeils & des ſecours convenables pour la conſerva-

» tion de sa personne, des siens, de sa » dignité, de la liberté & des droits » du royaume; que plusieurs d'entre » eux y étoient engagés par serment » pour les duchés, comtés, baronnies, » & autres fiefs qu'ils tenoient du » Prince, mais que tous s'en faisoient » une obligation indispensable, à cau- » se de la fidélité & de la soumission » qu'ils devoient à sa Majesté «. Ils la supplierent cependant de leur permettre de se rendre à l'ordre du Pontife Romain : ce que le Roi & les barons protesterent qu'ils ne souffriroient en aucune sorte. Les communes en même-tems présenterent au monarque une supplique » à l'effet qu'il lui plût » garder la souveraine franchise de » son royaume, qui est tel que dans » le temporel le Roi ne reconnoît sou- » verain en terre, fors que Dieu «.[1]

AN. 1302.

Ibid. p. 214.

Les 3 Etats écrivent séparément à Rome.

La délibération de l'assemblée fut que l'on enverroit au Pape, pour lui représenter les priviléges ou franchises du royaume, & les droits du Roi;

[1] On voudroit plus de modération & plus de respect dans leur requête. *Ce fut*, disent-elles, *grande abomination d'ouir que ce Boniface entendit mallement, comme B. cette parole d'espéritualité : Ce que tu lieras en terre, sera lié au ciel : comme si cela signifioit, que s'il mettoit un homme en prison temporelle, Dieu pour ce le mettroit en prison en ciel.*

AN. 1302.

que le clergé écriroit sur ce sujet à sa Sainteté, & à la noblesse, ainsi que les communes, au college des cardinaux.

Pr. du diff. p. 67. & suiv.

Philippe de son côté dépêcha un prélat à Rome : c'étoit Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, qui fut depuis chancelier de France [1]; il avoit ordre de prier le Pontife de remettre son concile à un tems plus favorable : que les affaires présentes ne permettoient point aux Evêques de s'absenter du royaume : qu'au reste on vouloit bien lui épargner toutes les peines que ne pouvoit manquer de lui donner un aussi grand ouvrage que celui de la réformation du gouvernement François : que le Roi y travailloit lui-même avec les gens de son conseil.

Lett. du Clergé au Pape.

Les Evêques députerent aussi trois prélats, au nom du Clergé de France, tant séculier, que régulier. Ils témoignoient au Pape l'étonnement singu-

[1] Pierre de Mornay, quoi qu'en dise M. Baillet, n'étoit point chancelier, au moment de son ambassade. Pierre Flotte possédoit alors cette grande dignité. Etienne de Suizi lui succéda en 1302, & fut remplacé par Mornay en 1304. Celui-ci mourut en 1306, & eut pour successeur dans cette charge, comme dans son évêché, Pierre de Belle-perche, à qui Nogaret succéda en 1307. Voy. hist. de Lang. tom. 4. note 11. p. 553.

AN. 1302.

lier que leur avoit causé la commission du Nonce Jacques des Normands : » que c'étoit une maxime inouie que » le Roi fut obligé de reconnoître » qu'il relevoit du Pape pour le tem- » porel : qu'on regardoit leur convo- » cation à Rome sous le prétexte de » réformer le royaume, comme un » moyen imaginé pour désoler toutes » les églises de France, pour priver » le Souverain de conseils, & le peu- » ple de Sacrements : qu'on l'accusoit » d'être la cause de tous les désordres » qu'il feignoit vouloir réformer : » qn'il chargeoit les meilleurs bénéfi- » ces de pensions, de subsides, & de » diverses exactions, ce qui changeoit » la face de l'Eglise, excès auxquels » les Etats avoient résolu de remé- » dier ; qu'ils s'étoient engagés de tra- » vailler de concert avec le Roi, la » noblesse & les communes, à la » conservation des libertés de l'Eglise » Gallicane, à la défense des franchi- » ses de la nation, & à la réformation » de tous les abus qui se trouveroient » dans l'Etat ; qu'ils n'avoient rien » oublié pour adoucir l'esprit du mo- » narque, & pour effacer les impres- » sions fâcheuses qu'on lui avoit don-

Ibid.

AN. 1302.

» nées de sa Sainteté ; mais que l
» crainte du scandale, & par-dessu
» tout, l'amour de la justice & de l
» patrie les avoient obligés de s'expli-
» quer en faveur des droits de la cou-
» ronne : que puisqu'on ne vouloi
» pas leur permettre d'aller à Rome
» ils le prioient d'avoir égard à la né-
» cessité des tems; de ne pas exposer
» la France à un schisme, & de révo-
» quer la citation qu'on leur avoi
» faite de sa part «.

Réponse du Pape.

On devine la réponse de Boniface : elle fut digne de lui. Il y traite l'Eglise Gallicane de *fille folle, insensée*, dont l'Eglise Romaine, comme une mere pleine de tendresse, souffre avec compassion les paroles indiscrétes. Le garde des sceaux, Pierre Flotte, est *un vrai Bélial*, un malheureux cyclope, *borgne de corps, plus aveugle encore des yeux de l'esprit*, qui cherche à conduire le monarque dans le précipice [1]. Quelle honte pour des Evêques de n'avoir rien opposé aux discours schismatiques de ce ministre violent, de s'être laissés intimider par des mena-

Ibid.

[1] On apprend par cette bulle, que Pierre Flotte étoit borgne : *Semi-videns corpore, menteque totaliter excæcatus.*

AN. 1302.

tes frivoles, de n'avoir pas même osé se retirer d'une assemblée, où tout tendoit à rompre l'unité de l'Eglise ! *N'est-ce pas établir deux principes, à l'exemple des Manichéens, que de soutenir que le temporel n'est point soumis au spirituel* ? La bulle finit ainsi : » Soyez » assurés que nous verrons avec plaisir » ceux qui obéiront, & que nous pu- » nirons ceux qui se montreront re- » belles à nos ordres, selon la qualité » de leur faute «.

Lettre de la Noblesse aux Cardinaux.

La Lettre des Ducs, Comtes, Barons & Nobles, *à honorables peres lors chiers & anciens amis, les Cardinaux de la sainte Eglise de Rome*, étoit écrite en François; sans doute, pour montrer qu'on ne les faisoit pas parler autrement qu'ils ne pensoient : c'est qu'alors les gens de condition ne se piquoient pas de sçavoir le Latin. Elle contient à peu près les mêmes choses que celle du clergé : mais les termes y sont moins ménagés. Ils représentent que *cette vraie unité qui a si longuement conjoint ensemble le saint Siége & la France, se démenuise & défaillit maintenant par la male volonté, par l'innémitié longuement nourrie sous l'ombre*

Pr. du diff. p. 60. & suiv.

AN. 1302.

* Injustes & deraisonnables.

d'amitié enfin par les torcionnires & desrenables * *entreprises de celui qui en présent est au siége du gouvernement de l'Eglise ; entreprises qui rompront absolument cette union si agréable aux yeux de Dieu, si nécessaire à l'essaucement de la foi chrétienne, si par sa désordenée volonté elles sont poursuivies ; qu'ils ne peuvent, ne ne veulent les souffrir en nulle maniere, pour peine, ne méchief qui puissent leur arriver, en personnes, en enfants, en héritages, ne en autres biens : qu'ils leur certifient par la teneur de ces présentes aucunes mauvaises & outrageuses nouvelletez qu'il vient de faire, en avançant par messages & par bulles, que le Roi lui est soumis pour son temporel, & doit tenir de lui une couronne, qu'on a toujours dit en France être sujette en temporalité de Dieu tant seulement, si comme c'est chose notoire à tout le monde : que de plus il a fait appeller les prélats, les docteurs en divinité, & les maîtres en canon & en loix, pour amender & corriger les excès, les oppressions, & les dommages qu'il dit être faits par le Sire Roi, par ses ministres & par ses baillifs aux prélats, aux églises, aux clercs*

AN. 1302.

à la noblesse, aux universités, & au peuple, jaçoit ce que ne la noblesse, ne les universités, ne li peuple ne requirent ne ne veuillent avoir amendement sur les choses dites par lui, ne par son authorité, ne par son pouvoir, ne par autre, sors que par ledit sire Roi : que jà ledit Sire avoit pourvu à mettre reméde à ces griefs, s'aucun y avoit ; mais pour ce a retardé, qu'il ne veut mie paroître le faire par cremeur*, ou par commandement, ou par correction de lui, ou d'autrui : qu'il ne suffit point à celui qui siége maintenant à Rome, de mettre le désordre dans le royaume par les pensions nouvelles, par les services outrageux & desacoutumés, par les exactions & extorsions diverses, & par les dommageuses nouvelletés qu'il introduit ; qu'il veut encore empêcher les collations des bénéfices, que le Roi & les auteurs de la noblesse ont fondés, en se réservant le droit d'y nommer ; droit qui leur a toujours appartenu, mais qu'il prétend ajouter & traire devers lui par grand convoitise, pour plus grans exactions ; attentats qu'on est bien résolu de ne point tolérer des ores en avant : qu'à grand douleur & à grand*

* quoique.

* crainte.

AN. 1302. *méchief, ils leur font à sçavoir que ce sont choses qui ne plaisent à Dieu, ne ne doivent plaire à nul homme de bonne volonté, ne oncques més ne descendirent en cœur d'homme, ne ne furent vues, ne jamais ne se verront, fors avec antechrist :* qu'on ne sçauroit croire en France que le sacré collége ait donné son assentement à si grands erreurs & si folles entreprises, ni qu'il voie tranquillement cette ancienne unité se dissoudre par la perverse volonté, ou par la folle envie d'un tel homme : qu'on les prie comme établis & appellés en partie au gouvernement de l'Eglise, de mettre en cette besogne tel conseil & tel reméde, que li malices qui est esmeus, soit arriére mis & anientis ; & que de ces excès qu'il a accoutumé à faire, il soit chatié de maniere que li état de la chrétienté soit & demeure en son bon point : que la noblesse Françoise attend là dessus une réponse claire, nette, précise : qu'au reste ils doivent être certains, que ne pour vie, ne pour mort, elle ne se départira jamais des résolutions prises sur ce sujet, *fût ores ainsi * que li sire Roi le voulût bien.*

* quand même le Roi le voudroit.

L'usage

AN. 1302.

L'usage dans ces tems-là n'étoit point de signer les actes, mais d'y mettre son sceau [1] : il fut résolu, *pour ce que trop longue chose seroit*, que les principaux seigneurs scelleroient cette lettre *à la requête & en nom de tous*. On en compte trente & un; Louis *fils le roi de France*, [de Philippe-le-Hardi], comte, ou comme on parloit alors, *Cuens* d'Evreux; Robert comte d'Artois, les ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine; les comtes de Hainaut, de Luxembourg, de Saint-Paul, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, d'Eu, de Comminges, d'Aumale, de Forez, de Perigord, de Joigny, d'Auxerre, de Valentinois, de Sancerre, de Montbelliard; le connétable Raoul de Nesle; les sires de Coucy, de Breban, de Château-Vilain, de Lille, de Darlay, de Château-Roux-Chavigni, de Beaujeu, & le vicomte de Narbonne.

Réponse des Cardinaux à la noblesse & aux communes.

Rome fut étrangement embarrassée de ce merveilleux concert de tous les ordres du royaume. Les Maires en

[1] Le P. Daniel [tom. 5. p. 71.] parle improprement, quand il dit que cette Lettre fut signée des principaux Seigneurs. On y assure précisément le contraire : *Nous Loys, &c. avons mis.. en nom de nous, pour tous les autres, nos sceaux en ces présentes.*

AN. 1302. effet, les échevins, jurats, consuls, universités, communes & communautés des villes & bourgs de France écrivirent dans le même-tems au sacré college sur le même sujet. On n'a point cette lettre : mais par la réponse des cardinaux, il paroît qu'elle étoit conçue à peu près de même que celle de la noblesse; que le pape y est traité avec encore moins de ménagement; qu'on affecte de lui refuser la qualité de souverain pontife; qu'on ne le désigne jamais que par un long circuit des mots. Cette vigueur étonna cette cour d'ailleurs si fiere. On prit le parti de nier » que Boniface eût » écrit au roi qu'il lui étoit soumis » pour le temporel, ou qu'il tenoit » de lui le royaume qu'il possede. On » proteste qu'il n'en a jamais eu la » prétention, ni la pensée; que le » nonce, Jacques des Normands, » assure qu'il n'a rien dit ni de bou» che, ni par écrit, qui approche de » ce qu'on lui impute sur cela; qu'ainsi » les déclamations de Pierre Flotte » dans l'assemblée des états n'ont » aucun fondement réel. » *Désaveu remarquable*, dit M. Fleury; *mais*, ajoute-t-il, *le lecteur peut juger s'il est*

P. du diff. p. 63. 71.

Hist. Eccl. tom. 19 c. 80. p. 33.

ſincere. On s'efforce de juſtifier la convocation du clergé de France, qui, » dit-on, loin d'être ſuſpect au roi, » lui doit être infiniment agréable, » puiſque ce ſont tous ſujets fideles » & affectionnés à ſon ſervice «. On ne fait pas réflexion que c'eſt détruire cette indépendance qu'on vient de reconnoître, puiſque, de l'aveu même des cardinaux, *cette convocation n'a d'autre objet que la réformation des abus qui regnent dans l'empire François*, ſous le ſpécieux prétexte *que le chef de la hiérarchie eccléſiaſtique a droit de reprendre de péché tout homme vivant* : maxime qui peut ouvrir la porte aux plus grands excès. C'eſt que le ſacré collège ne parloit que par l'organe de Boniface, qui n'étoit pas réſolu d'abandonner entierement ſon ſyſtême de ſupériorité ſur le temporel des royaumes. On entreprend encore ſa juſtification ſur les horreurs qu'on lui reproche dans la diſtribution des bénéfices : on finit par des plaintes de ce que la nobleſſe & les communes, *contre la bienſéance, la civilité, & le reſpect dû au ſouverain pontife de l'égliſe univerſelle, n'ont pas daigné le nommer par ſon nom, mais ſe ſont ſervis pour le*

AN. 1302.

désigner, d'une périphrase conçue en termes indévots, désobligeants, nouveaux, & pleins de mépris.

Grand consistoire où le pape délibere sur les affaires de France.

Pr. du diff. p. 72. & suiv.

Boniface cependant commençoit à sentir tout le danger de la démarche où il s'étoit engagé : pour se rassurer, il voulut avoir l'avis du sacré college sur les affaires présentes du royaume de France. Il tint à ce sujet un grand consistoire, où le cardinal de Porto, qui lui étoit tout dévoué, ouvrit les opinions, & fit un discours plus long que conséquent & raisonné. Il commence par nier l'existence de cette petite lettre ou bulle, qui excitoit une si grande rumeur parmi la nation Françoise; il ne croit pas qu'elle vienne du Pape, par la raison qu'il ne l'a point communiquée aux cardinaux; comme si le fier pontife eût eu l'habitude de les consulter sur tout. Puis oubliant ce désaveu si solemnel de la doctrine contenue dans cette piece, il essaye de prouver » que la puissance » du pape est universelle & absolue; » qu'on ne peut douter de cette plé- » nitude de pouvoir, sans se rendre » coupable d'hérésie; qu'il n'y a qu'un » chef dans l'église, qui est le pape; » qu'en vertu de ce titre, il devient

» le ſeigneur de toutes choſes, tant » pour le temporel, que pour le ſpi- » rituel, parce qu'il eſt le vicaire de » Jeſus-Chriſt, à qui tout doit obéir; » que quoique la juriſdiction tempo- » relle ſoit entre les mains des rois, » elle appartient néanmoins de plein » droit au ſouverain pontife qui leur » en laiſſe l'uſage & l'exécution, parce » qu'ils portent l'épée; mais qui ſe » réſerve le pouvoir de juger de toutes » les affaires temporelles des royau- » mes par rapport au péché qui s'y » commet; affaires qui ſont eſſentiel- » lement de la juriſdiction ſpirituelle, » en ce qu'on doit néceſſairement les » regarder comme bonnes ou mau- » vaiſes «. Enfin, détruiſant d'une main ce qu'il ſembloit avoir édifié de l'autre, il conclut » que le roi des » François n'a aucun ſujet de ſe plain- » dre; qu'il faut prier Dieu que la » grace du Saint-Eſprit l'illumine, » afin qu'il ſe convertiſſe, & demeure » bon fils de l'égliſe & du ſouverain » pontife, qui l'embraſſera de ſes deux » bras, s'il vient à réſipiſcence «.

AN. 1302.

Le pape prit enſuite la parole, & diſtilla le fiel le plus amer ſur le garde des ſceaux, Pierre Flotte, qu'il

AN. 1302. appelle un *Archithopel*, *un homme paîtri de noirceurs*, *un hérétique*, *un démon qui perd le roi & le royaume; ministre pervers*, *ennemi de tout bien*, *qui a pour satellites le comte d'Artois*, *le comte de Saint-Paul*, *& autres gens du même caractère.* Son texte étoit, *qu'on ne doit point séparer ce que Dieu a joint ensemble* : il applique ces paroles à l'union de la monarchie Françoise avec l'Eglise Romaine; union contractée par le baptême de Clovis, à qui saint Remi a prédit, » que les ,, rois & le royaume seront heu-,, reux, tandis qu'ils demeureront ,, unis à cette église, mais qu'ils pé-,, riront, dès qu'ils viendront à s'en ,, séparer «. C'étoit une allusion à ce vieux proverbe François, que le pontife n'eut garde d'achever, parce qu'il rend la prédiction réciproque :

Mariage est de bon devis
De l'église & des fleurs-de lis.
Quand l'un de l'autre partira,
Chacun d'eux si s'en sentira.

Ce qui lui donne occasion d'étaler avec ostentation tous les avantages qu'il prétend que cette union a procurés à la

couronne. Il fait remarquer entr'autres, » que ſous le regne de Philippe- » le-Grand [Auguſte], les rois de » France n'avoient pas plus de dix- » huit mille livres de revenu, au lieu » que ſous ſon pontificat, ils en ont » plus de quarante mille, par le moyen » des graces & des diſpenſes que l'é- » gliſe leur a accordées ". Delà il paſſe à la rupture entre les deux puiſſances, nie qu'il ait écrit ou fait écrire que le roi eût à reconnoître qu'il tenoit ſon royaume du pape, proteſte qu'*une ſi grande fatuité* [1] n'eſt jamais entrée dans ſon eſprit, qu'il ne veut rien uſurper ſur la juriſdiction du monarque, *mais qu'on ne peut nier qu'il ne lui ſoit ſoumis, quand il s'agit de péché*; que ſon intention eſt de bien vivre avec lui, non de le traiter dans toute la rigueur; qu'il a toujours aimé la France & le roi en particulier, mais que ce Prince doit ſe ſouvenir que Rome a dépoſé trois de ſes prédéceſſeurs pour de moindres ſujets; que s'il ne devient plus ſage, *il le châtiera comme un petit garçon, & lui ôtera la couronne*. On ne fera aucune réflexion ſur

AN. 1302.

[1] Peut-être fait-il alluſion à la petite lettre que le roi lui écrivit en réponſe à la petite bulle.

AN. 1302.

la singularité de cette menace. On se contentera de remarquer qu'il est bien étrange que Boniface, par un désaveu si formel de la petite bulle, n'ait pu obtenir croyance parmi les auteurs contemporains. Italiens, François, Allemands, Polonois, Flamands, tous déposent, malgré ses protestations, que son Nonce, Jacques des Normands, avoit ordre de sommer Philippe *de reconnoître son royaume du pape*. Est-ce prévention particuliere contre le saint pere, ou conviction générale qu'il n'agissoit pas de bonne foi ?

Pr. du diff. p. 186. & suiv.

Tentatives inutiles du duc de Bourgogne pour réconcilier les deux puissances.

Boniface dans son discours avoit insinué qu'il étoit prêt de soumettre sa conduite au jugement de quelques barons François, qui ne seroient point des satellites d'iniquité, mais gens de probité, tels que les ducs de Bourgogne & de Bretagne, tous deux de la maison de France, tous deux d'un rare mérite. Le Prince Bourguignon, sur cette ouverture qu'il croyoit sincere, demanda & obtint la permission d'écrire à trois cardinaux de ses amis, dont l'un, nommé Mathieu de *Aqua-Sparta*, avoit l'honneur de lui appartenir. Il les prioit d'adoucir l'esprit du

pontife, & les assuroit que pourvu qu'il révoquât la suspension des graces qu'il avoit autrefois accordées, qu'il supprimât la bulle qui appelloit le clergé de France en Italie, & qu'il voulût écrire au roi une lettre honnête, on le trouveroit disposé à une réconciliation sincere. Les moindres démarches sont dangereuses, quand on est réduit à traiter avec un ennemi orgueilleux. Rome crut que l'on commençoit à craindre : elle se montra inexorable : la négociation du duc fut infructueuse. On le loue du zele qu'il fait paroître pour la paix de l'église; on l'assure que le pape a pour lui une considération toute particuliere : mais on ajoute en même-tems que ce pere *si benin, si tendre, si affectueux*, est tellement irrité de l'ingratitude des François, qu'il ne veut presque plus souffrir qu'on lui parle de leurs affaires. Qu'il faut que le roi commence à s'humilier, à reconnoître sa faute, à donner des marques de pénitence, à faire une satisfaction publique au pape, à désavouer la conduite de ses ministres; qu'alors il trouvera le pontife disposé à lui faire grace, que sans cela il ne doit point espérer de pardon,

AN. 1302.

Pr. du diff. p. 80. & suiv.

K v

An. 1301. que ce seroit une infamie au chef de l'église, s'il écrivoit le premier à un prince qu'il a excommunié. Philippe étoit bien éloigné de ces sentiments *si humbles & si contrits*. Outré que Boniface eût favorisé la révolte des Flamands, tant de ses conseils, que des subsides qu'il avoit fait lever sur les églises d'Angleterre & d'Irlande, il renouvella avec plus de rigueur que jamais les défenses qu'il avoit faites à tous ses sujets de sortir du royaume sans sa permission, ni d'en faire sortir aucun argent; fit en même-temps très-expresse prohibition de transporter hors de ses états, ni chevaux, ni armes, ni vivres, ni autres choses à l'usage de la guerre, & rendit une ordonnance pour saisir le temporel de tous les bénéficiers qui étoient allés à Rome contre la disposition des anciens édits.

Concile de Rome.

Quelque séveres, en effet, que fussent les défenses de sortir du royaume, un grand nombre de prélats & d'abbés ne craignit point de les enfreindre, pour se rendre aux ordres du pape. On en compte quarante; quatre Archevêques, Tours, Bordeaux, Bourges, Auch; trente Evêques, Angers, Nan-

Ibid. p. 86.

tes, Vannes, Rennes, Cornouailles, aujourd'hui Quimper-Corentin, Saint-Pol-de-Leon, Treguier, Saint-Brieux, Toulouſe, Pamiers, Perigueux, Saintes, Comminges, Agde, l'Eſcar, Lectoure, Oléron, Aire, Mende, Niſmes, Carcaſſonne, Bazas, le Puy, Autun, Châlons-ſur-Saonne, Mâcon, Albi, Dax, Clermont, Limoges; ſix abbés, Cluni, Cîteaux, Marmoutiers, Prémontré, Beaulieu en Argonne, la Chaiſe-Dieu en Auvergne. On voit encore dans cette aſſemblée quatre autres prélats François, Pierre de Mornay évêque d'Auxerre, Pierre de Ferriere, nouvellement élu évêque de Noyon, Robert d'Harcourt, évêque de Coutances, & Béranger de Frédol, évêque de Beziers: mais le premier y avoit été envoyé avec la qualité d'ambaſſadeur du roi, & les trois autres étoient députés du clergé, pour repréſenter au pape l'impoſſibilité où étoient les évêques de France de ſe trouver à ſon ſynode le jour de l'aſſignation.

AN. 1302.

Le concile ouvrit le 30 Octobre. Boniface y fit beaucoup de bruit, éclata en menaces contre le roi, mais ſans en venir à l'exécution. On

AN. 1302. regarde ſeulement comme l'ouvrage de cette aſſemblée, la fameuſe Décrétale [1], où il *déclare*, *définit*, & *prononce*, » que l'Egliſe eſt une, ſainte, „ catholique, apoſtolique, qu'elle n'a „ qu'un chef, non pas deux comme „ un monſtre; que ce chef unique eſt „ J. C. ſaint Pierre ſon vicaire, & le „ ſucceſſeur de ce bienheureux apô„ tre : qu'il y a dans cette égliſe deux „ glaives, le ſpirituel & le temporel, „ tous les deux ſous la puiſſance eccléſiaſtique : que le premier doit être „ employé par l'égliſe même, le ſe„ cond par les rois ou guerriers pour „ le ſervice de l'égliſe, ſuivant l'or„ dre ou la permiſſion du pontife, „ que l'autorité temporelle eſt ſoumi„ ſe à la puiſſance ſpirituelle qui l'inſ„ titue, qui la juge, qui a ſeule le „ privilege de n'être jugée que de „ Dieu : que l'on ne peut avoir d'au„ tre croyance ſur ce point, ſans tom„ ber dans l'héréſie de Manès, qui „ admettoit deux principes : qu'il eſt „ de néceſſité de ſalut de croire que „ toute créature humaine eſt & doit

Ibid. 54.

[1] C'eſt cette décrétale ſi connue ſous le titre d'*Unam ſanctam*, parce qu'elle commence par ces mots Latins.

„ être soumise au pontife Romain “. Ici, dit M. Fleury, il faut distinguer soigneusement l'exposé & la décision. Tout l'exposé tend à prouver que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle, & que le pape a droit d'instituer, de corriger, & de déposer les souverains : Boniface cependant, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette conséquence qui suivoit naturellement de ses principes, ou plutôt Dieu ne le permit pas : il se contente de décider en général que tout homme est soumis au pape ; vérité dont aucun catholique ne doute, pourvû qu'on restreigne la proposition à la puissance spirituelle. Cent ans auparavant le pape Innocent III avouoit formellement, que le roi de France ne reconnoît point de supérieur pour le temporel : depuis Clément V, par une bulle datée du premier février 1305, déclara que la décrétale de Boniface ne portoit aucun préjudice au royaume, qui n'en devenoit pas plus dépendant du saint Siége qu'il l'étoit auparavant.

AN. 1302.

Hist. Eccl. tom. 19. l. 80. p. 37.

Boniface ne tarda pas à mettre en pratique les maximes impérieuses qu'il établissoit dans sa décrétale. Bien-tôt

Nouvelles entreprises du pape.

AN. 1302. on en vit paroître une autre, par laquelle il déclare tous les rois, empereurs, ou autres princes souverains tels qu'ils puissent être, soumis comme le reste des hommes, aux citations de l'audience ou du palais apostolique, & obligés d'y comparoître, quand même l'ajournement, pour quelque cause que ce soit, ne leur auroit pas été signifié à personne ou domicile; *car telle est notre volonté, nous, qui par la permission du Seigneur commandons à tout l'univers.* Le même jour on fulmina une autre bulle, que les partisans outrés de la cour de Rome ont coutume de produire comme un monument de la modération de ce pontife. C'est, à les entendre, le plus grand des ménagemens, de n'avoir pas nommé Philippe dans une piece, où il est excommunié & anathématisé sous le terme général de *Quiconque ose détourner ou empêcher ceux qui veulent faire le voyage de Rome, ou qui en reviennent, & les maltraite jusqu'à faire saisir leurs biens ou leurs personnes, fût-il revêtu de la dignité de roi ou d'empereur.* On épargnoit à la vérité le nom du monarque: mais les circonstances le déceloient: Boniface lui-même ne s'expliquoit que trop hautement.

Pr. du diff. p. 161.

Rayn. ann. 1302. n. 14.

AN. 1303.
Ibid.

Nouvelle assemblée des prélats & des barons François.

Les esprits s'échauffoient de plus en plus; & les soupçons, les défiances, les jalousies alloient toujours croissans. L'aigreur enfin, suite naturelle de toutes ces passions, augmentoit chaque jour. Philippe, pour ne rien oublier des précautions que la prudence peut inspirer, convoqua les barons, & ceux des prélats, qui n'avoient pas quitté le royaume : mais entre ces derniers, il n'y eut que les archevêques de Sens & de Narbonne, & les évêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre, qui se trouverent à l'assemblée. Elle se tint au Louvre le 12 mars 1303. On compte parmi les princes qui la composoient, Charles, comte de Valois, frere du roi, empereur titulaire de Constantinople, du chef de sa seconde femme Catherine de Courtenay, petite-fille de Baudouin II, le dernier des princes François qui régnerent sur les Grecs. Charles, soit ambition, soit mécontentement, comme quelques-uns le disent, étoit passé avec une armée en Italie, où il fut reçu avec de grands honneurs, & fait général des troupes du saint Siége. Aussi-tôt il se rendit en Toscane, entra dans Florence, y

An. 1303.

demeura quelque-tems, & ne réussit que médiocrement à dissiper les factions qui désoloient ce malheureux pays. Delà il marcha en Sicile, où il répandit d'abord la terreur : mais Frederic d'Aragon, en temporisant, donna le tems aux troupes Françoises de se fatiguer; les maladies s'y mirent, elles en firent périr une grande partie. Enfin il fut rappellé à l'occasion des démêlés qui s'éleverent entre les deux puissances; le roi ne jugeant pas convenable que son frere dans ces circonstances commandât les armées du pontife. On dit, mais sans fondement, que Charles, à sa priere de Boniface, s'étoit chargé de travailler à ramener le monarque & la nation : il ne paroît pas du moins qu'il se soit mis en devoir de remplir sa promesse : il fut un des premiers à adhérer aux vigoureuses résolutions prises dans cette assemblée contre les entreprises de Rome.

Requête de Nogaret contre le pape.

Guillaume de Nogaret, chevalier du roi, y fit la fonction d'avocat général, & prononça un discours sanglant, où il soutient, & s'offre de prouver » que Boniface n'est point » pape, qu'il a employé la fourbe &

AN. 1303.

Pr. du diff. p. 56. & suiv.

» l'imposture pour s'emparer du saint
» Siége, après avoir séduit Céleſtin;
» que quoique le sacré collége ait con-
» senti de nouveau à son élection de-
» puis la mort de son prédécesseur, son
» intrusion n'a pu être rectifiée, étant
» vicieuse dans ses motifs & dans ses
» moyens; que n'étant pas entré dans
» la bergerie par la porte, il n'est ni
» vrai pasteur, ni même mercenaire,
» mais aux termes de l'Evangile, un
» voleur & un brigand, qui est venu
» fondre sur le troupeau de J. C. pour
» le perdre & pour le massacrer;
» qu'insatiable d'or & d'argent, il
» dépouille les églises, le pauvre & le
» riche, & *fait un infâme commerce de*
» *tous les fideles*; qu'il est hérétique
» manifeste; qu'il est simoniaque hor-
» rible, jusqu'à dire qu'il ne peut
» commettre de simonie; qu'il est
» souillé de mille crimes énormes,
» dans lesquels il est tellement en-
» durci, qu'il ne peut plus être toléré,
» sans exposer l'église à un renverse-
» ment inévitable". L'orateur con-
clut qu'il est de toute nécessité, non-
seulement d'arrêter *ce malheureux*, de
le mettre en prison, & de nommer
un vicaire pour gouverner en atten-

AN. 1303.

dant, mais encore de convoquer un concile général, où, après sa condamnation, les cardinaux pourvoient l'église d'un pasteur : il représente au monarque qu'il est obligé de poursuivre vivement cette affaire, & comme chrétien, pour maintenir la foi, & comme roi, dont le devoir est d'exterminer les méchants, & comme successeur de ces héros intrépides, dont le courage invincible a délivré d'oppression l'église Romaine : il finit par demander que sa requête soit mise par écrit & enregistrée ; ce qui lui fut accordé.

Boniface envoye un légat en France.

Pr. du diff. p. 88.

Tel étoit l'état des choses, lorsque les gens de bien crurent voir briller quelque espérance de conciliation. Un légat, François de nation, homme d'esprit & de conduite, qui étoit agréable à la cour, & grandement considéré du roi, arriva en France chargé de plusieurs propositions de la part de Boniface. C'étoit Jean le Moine, natif de Picardie, docteur en droit civil & canon, cardinal prêtre du titre de S. Marcellin, & fondateur du collége de Paris, qui porte encore aujourd'hui son nom [1]. On

[1] La fondation de ce collége est de l'année 1303,

imagina que Rome l'envoyoit pour négocier un accommodement. C'étoit en effet le prétexte de sa légation : mais au fond, elle avoit pour principal objet de soulever contre le roi, les prélats qui étoient demeurés en France malgré les ordres du saint pere. Il ne réussit point sur cet article : rien ne put ébranler la fidélité de la plus grande & de la plus saine partie du clergé François : peut-être aussi le ministre du pape n'avoit-il aucune envie d'exécuter une commission si odieuse : c'est du moins ce que semble attester la sagesse avec laquelle il se conduisit dans une circonstance si délicate.

AN. 1303.

Quoi qu'il en soit, le nouveau légat exposa respectueusement au monarque tous les points sur lesquels Rome vouloit avoir satisfaction. Boniface demande que le roi reconnoisse, 1°. qu'il a péché contre Dieu & contre l'église, en défendant aux prélats François d'aller à Rome. 2°. Que le pape a seul la souveraine puissance de pourvoir aux bénéfices vacants en cour de Rome ou autrement, & que personne n'a pouvoir de les conférer

Ce qu'il dénonce au roi.

Ibid. p. 90. & suiv.

c'est-à-dire, de l'année même de la légation de son fondateur, qui mourut à Avignon en 1313.

AN. 1303. sans sa permission. 3°. Qu'il peut envoyer ses légats par tous les royaumes, sans le consentement des princes. 4°. Que l'administration des biens de l'église n'appartient qu'à lui; que lui seul a droit d'exiger du clergé telle imposition qu'il juge à propos, sans en demander congé à personne. 5°. Qu'un roi ne peut, ni faire saisir les biens d'église, excepté en certains cas marqués dans le droit, ni forcer les ecclésiastiques de comparoître à sa cour pour les actions personnelles, ou pour des immeubles, à moins qu'ils ne les tiennent de lui en fief. 6°. Qu'il n'y a point de réparations que Rome ne soit en droit d'exiger d'un prince qui a souffert qu'on brûlât en sa présence une bulle, dont le sceau portoit les images des saints apôtres, & le nom du chef de l'église [1]. 7°. Que ce que par abus on appelle régale, n'autorise, ni à dégrader les bois & les bâtiments, ni à consumer les fruits au-delà des frais nécessaires pour la garde des cathédrales vacantes. 8°. Que les priviléges accordés aux monarques

1. On ignore s'il est ici question de la bulle que le roi fit brûler publiquement à Paris, ou simplement de celle dont ce prince parle dans sa réponse.

François, quelque grands qu'ils soient, ne leur donnent point le pouvoir de suspendre l'exercice du glaive spirituel. 9°. Qu'il est dû de grands dédommagements au peuple pour les changements trop fréquents de la monnoie. 10°. Que la couronne de France n'a aucun droit, pas même de ressort sur l'église de Lyon, qui n'est point dans les limites du royaume. Le pontife enfin conclut par des menaces d'employer les armes spirituelles & temporelles contre le roi, s'il ne fait satisfaction pour les excès commis sur tous ces points, satisfaction prompte, & telle que le saint Siége ait sujet d'être content.

AN. 1303.

Réponse de ce prince Ibid. p. 92. & suiv.

Des propositions si extraordinaires, si choquantes, si opposées aux usages & aux libertés du royaume, ne pouvoient manquer de révolter un prince naturellement fier, & qui portoit fort loin la jalousie de l'autorité. Philippe en les lisant, fut saisi d'indignation, mais ne s'emporta point. Il répondit avec beaucoup de modération : 1°. Qu'il avoit défendu à ses sujets de sortir du royaume pour des raisons qui regardoient le bien & la tranquillité de son état ; qu'en cela il

AN. 1303. s'étoit servi du droit qu'ont tous les souverains, toutes les républiques, & les princes les moins puissants. 2°. Que pour la collation des bénéfices, il en usoit selon son droit, selon la coutume immémoriale, & suivant l'exemple de saint Louis & de tous les rois ses prédécesseurs; qu'il ne prétendoit rien innover, qu'il se flattoit que le pape étoit dans les mêmes sentiments. 3°. Que son intention n'étoit point d'empêcher les légats d'entrer dans son royaume, à moins qu'ils ne lui fussent suspects, ou qu'il n'eût quelque juste raison de ne pas les recevoir. 4°. Que par rapport à l'administration des biens de l'église, il ne prétendoit rien faire contre le droit & contre la coutume. 5°. Qu'à l'égard des saisies du temporel & des citations des gens d'église devant sa cour, il s'en tenoit pareillement au droit & à la coutume. 6°. Que l'évêque de Laon & les échevins ayant eu procès pour quelques droits, & le prélat qui avoit obtenu une bulle du pape, y ayant renoncé, elle avoit été apportée à Paris, & jettée au feu comme inutile, sans qu'on eût voulu par-là manquer au respect dû au souverain pontife. C'étoit peut-

être moins sur ce fait, que sur la flétrissure de la bulle *Ausculta fili*, qu'on demandoit une réparation authentique : mais Philippe, soit qu'il n'osât entreprendre de justifier ce procédé, *comme il le pouvoit*, dit M. Baillet, soit qu'il voulût ménager le pape, dont il recherchoit sincérement l'amitié, fut bien aise de détourner ce qu'il y avoit d'odieux dans cette action, sur ce qui étoit arrivé au bref qui regardoit la ville de Laon. 7°. Que pour les droits de régale, il s'en tenoit à l'exemple de saint Louis, & des rois ses prédécesseurs ; que si ses officiers en avoient mal usé, il étoit prêt de dédommager les intéressés ; qu'il avoit fait de nouveaux réglements sur ce point à la requête de ses sujets. 8°. Qu'il n'entendoit point empêcher l'usage légitime du glaive spirituel ; qu'il étoit au contraire disposé à le soutenir, pourvû que le clergé ne passât point les bornes que le droit & la coutume prescrivent ; que si par hazard ses officiers avoient commis quelque excès en ces sortes de matieres, il promettoit d'en faire le châtiment. 9°. Qu'en changeant le prix & la qualité des monnoies, il avoit usé

AN. 1303.

AN. 1303. de son droit, fondé sur la coutume immémoriale de ses prédécesseurs; qu'il a donné ordre de satisfaire pleinement ceux de ses sujets qui en ont pu souffrir; que bientôt on n'entendra plus aucune plainte sur cet article. 10°. Qu'il étoit prêt d'entrer en accommodement avec l'église de Lyon; que tout le désordre étoit venu de l'archevêque, qui avoit négligé de prêter le serment de fidélité; qu'il ne vouloit rien usurper sur personne, mais qu'il sçauroit toujours maintenir ses droits avec vigueur. Qu'au reste, il ne souhaitoit rien plus ardemment que de conserver l'union qui avoit toujours été entre le saint Siége & la France; qu'il supplioit sa sainteté d'y coopérer de son côté avec la même sincérité, sur-tout de ne rien entreprendre sur les libertés, franchises, priviléges, & indults du royaume; que si elle n'étoit point contente de ces réponses, il consentoit de remettre tous ses intérêts entre les mains des ducs de Bourgogne & de Bretagne, à qui elle avoit proposé elle-même de s'en rapporter.

Le pape peu content de cette réponse, Cette réponse, dit M. Fleury, étoit assez respectueuse pour un roi, qui devoit

ne devoit compte à perſonne du gouvernement de ſon état. Toutefois Boniface n'en fut pas content. Il trouve qu'elle contredit des vérités certaines ; qu'elle ne s'accorde ni avec la raiſon, ni avec l'équité ; qu'elle n'eſt point conforme enfin aux aſſurances qu'on lui avoit données des bonnes diſpoſitions du monarque. C'eſt ainſi qu'il s'en explique dans deux brefs qu'il adreſſa en cette occaſion, l'une au comte de Valois, l'autre à l'évêque d'Auxerre. On voit encore les mêmes expreſſions d'humeur & de mécontentement dans une bulle où il mande au cardinal légat de répéter au roi, que s'il ne prend d'autres voies de ſatisfaire le ſaint ſiége, on emploiera contre lui tous les foudres ſpirituels & temporels. Enfin il éclata, & ſon miniſtre reçut ordre de déclarer au prince François, qu'il étoit excommunié ; de défendre ſous les mêmes peines à tout prêtre ou prélat de célébrer devant lui les ſaints myſtères ; de publier cette défenſe par tout le royaume de France, & d'enjoindre au P. Nicolas, de l'ordre de ſaint Dominique, confeſſeur du monarque, de venir aux pieds du pape, pour y rendre compte de ſa

AN. 1303.

déclara le roi excommunié.

Hiſt. eccl. tom. 19. l. 80. p. 42.

Pr. du diff. p. 97.

Ibid. p. 96. 95.

Ibid. p. 98.

AN. 1303. conduite, ou plutôt de la conſcience du roi ſon pénitent. Une troiſiéme bulle datée du même jour, commande au légat d'avertir ceux du clergé François, qui ne ſe ſont point trouvés à Rome le premier Novembre de l'année derniere, de ne point manquer d'y comparoître en perſonne dans trois mois. Les archevêques de Sens & de Narbonne y ſont expreſſément nommés, ainſi que les évêques de Soiſſons, de Beauvais, de Meaux, & l'abbé de ſaint Denis : la peine, s'ils ne ſe rendent point à l'aſſignation, eſt la dépoſition & la privation de toutes dignités eccléſiaſtiques : *peine qu'ils encourront par le ſeul fait.* On nomme auſſi les prélats qu'on veut bien diſpenſer de ce voyage. Ce ſont, outre l'archevêque de Rouen, les évêques de Paris, d'Amiens, de Langres, de Poitiers, & de Bayeux, pour leurs infirmités; l'évêque d'Arras, pour le zèle & la fidélité qu'il a toujours fait paroître envers le ſaint Siége, & l'évêque de Laon, pour les différentes pertes qu'il a eſſuyées. Ceux-ci profiterent d'une grace qu'ils ne demandoient peut-être pas : ceux-là mépriſerent des menaces qu'ils croyoient injuſtes : tous de-

Ibid. p. 88.

meurerent tranquillement dans leurs diocefes.

AN. 1303.

Son meffager eft arrêté, & fes bulles faifies.

Nic. Gilles, Chron. de Fr. ch. 51.

Mer des hift. feuil. 104.

Un certain archidiacre de Coutances, & Nicolas Benefracto, domeftique du cardinal le Moine, furent chargés de lui apporter ces arrêts fanglants jufques dans la capitale du royaume. Une commiffion fi odieufe devoit les faire trembler : elle leur infpira de la vanité : ils eurent l'indifcrétion d'en faire parade. Le roi en fut averti, & de l'avis de fon confeil, fit commandement à fes officiers d'arrêter les téméraires meffagers. L'ordre fut exécuté, l'archidiacre & Benefracto enfermés dans une étroite prifon à Troyes en Champagne, & les foudres de Rome confifqués au moment qu'ils fembloient devoir tout embrafer. On faifit auffi quelques prêtres, à qui l'imprudence de ces deux hommes avoit laiffé prendre des copies de toutes les bulles dont ils étoient porteurs, & qui s'en fervoient déja pour foulever le peuple. On juge de la consternation du légat à la nouvelle de cette détention : il n'oublia rien pour obtenir leur élargiffement. Mais le Roi, outré du peu de fincérité du pape, n'étoit plus dans des difpofi-

AN. 1303. tions ſi favorables : il fit eſſuyer au miniſtre Romain tous les genres de mortifications. C'étoit trop ſans doute pour un homme de ce mérite, mais beaucoup moins encore que ne méritoit Boniface par des entrepriſes toujours très-choquantes pour des princes qui ont quelque ſentiment de leur grandeur. On refuſa de lui donner main-levée des bulles qu'on avoit ſaiſies : on renouvella ſous ſes yeux l'édit qui confiſquoit le temporel des eccléſiaſtiques qui s'étoient rendus à Rome : on afficha juſques ſur les murs de ſaint Martin de Tours, où il s'étoit retiré, l'ordre qui convoquoit une aſſemblée générale de tous les états du royaume contre les attentats du pape ſon maître. Humilié de tant de mauvais traitements qu'il juſtifioit peut-être dans ſon cœur, fatigué de ſe voir environné de gardes qui obſervoient toutes ſes démarches ; il prit le parti de retourner à Rome, réſolution qu'il exécuta avec tant d'égards & de ménagements pour les deux puiſſances, qu'il ſçut plaire au pontife ſans déplaire au roi, & fit approuver ſa conduite à tous les deux.

Pr. du diff. p. 99.

Il donne le royaume de

Boniface cependant ne comptoit

pas tellement sur ces foudres, toujours sans force, & par conséquent moins redoutables, lorsqu'ils ne sont point lancés par la main de la justice; qu'il ne cherchât d'autres moyens de se fortifier contre la puissance de Philippe. On a vu qu'il s'étoit déclaré vivement contre Albert d'Autriche, qu'il traitoit de sujet rebelle, & de meurtrier du roi Adolphe. Mais les services qu'il en espéroit dans ses démêlés avec le roi, lui firent bien-tôt changer de langage: après lui avoir prodigué les excommunications, il lui prodigua les bénédictions. Alors il supplée par la plénitude de sa puissance à l'irrégularité de l'élection de ce prince: il porte la faveur plus loin encore; il lui donne le royaume de France, qu'il prétend appartenir de droit aux empereurs; *royaume trop beau*, dit Mezerai, *pour être enfermé dans un morceau de parchemin*. C'est ainsi, remarque un célébre moderne, que l'intérêt change ses démarches, & employe à ses fins le sacré & le profane. On assure qu'Albert acheta chérement cette réconciliation; qu'il reconnut tenir du pape la puissance du glaive matériel; qu'il lui fit serment de fidélité; qu'il lui promit se-

AN. 1303. France à Alb. d'Autriche, qui le refuse. Rayn. an. 1303. n. 2. 9. 10. 12.

Hist. de Fr. tom. 1 p. 531. Essai sur l'hist. génér. tom. 2. p. 233.

AN. 1303.

cours contre tous ses ennemis ; qu'il s'engagea même de leur faire la guerre, s'il l'ordonnoit. Mais en même-tems on lui fait répondre qu'il acceptera la couronne de France, si le pontife veut assûrer dans sa maison la succession héréditaire à l'Empire : c'étoit lui dire respectueusement, que l'un étoit aussi peu possible que l'autre. On fait le même honneur au roi d'Angleterre, qui probablement l'auroit moins mérité, si les embarras qu'il avoit chez lui, n'eussent formé un obstacle invincible à son ambition.

Assemblée de tous les états du royaume.

Pr. du diff. p. 131. & suiv.

Le roi informé de tout ce qui se passoit à la cour de Rome, vit bien que Boniface donnant dans toutes les extrémités, il ne falloit plus le ménager. Il avoit convoqué une assemblée générale de tous les ordres du royaume : elle se tint le 13 Juin dans son château du Louvre. Là, Louis, comte d'Evreux, frere du monarque, Gui comte de Saint-Paul, Jean comte de Dreux, & Guillaume de Plasian[1],

[1]. C'est mal-à-propos que tous nos modernes le nomment Guillaume du Plessis. Il est certain que celui qui est appellé *Guillelmus de Plessciano, dominus Vicenobrii, miles*, est le même qui est nommé *Guillelmus de Playsiano, dominus de Vicenobrio, miles*, dans l'acte d'appel des communes du Carcassez. Il

AN. 1303.

chevalier, ſeigneur de Vezenobre, repréſenterent que la république chrétienne étoit en grand danger ſous la conduite de Boniface; qu'il étoit tout couvert de crimes, [*ce qu'ils jurerent ſur les évangiles*]; qu'il importoit grandement de pourvoir l'égliſe d'un paſteur légitime; que le roi, *comme champion de la foi*, étoit obligé de procurer la tenue d'un concile général; que les prélats, comme les colonnes de la religion, & les nobles, comme les braves d'Iſraël, devoient concourir unanimement à une ſi bonne œuvre. Les évêques répondirent qu'une affaire de cette importance demandoit une mûre délibération, & ſe retirerent.

Accuſation du pape par Guillaume de Plaſian.
Ibid.

Le lendemain Guillaume de Plaſian, en préſence du roi, des prélats & des ſeigneurs, lut un écrit, où il avançoit contre le pape des choſes ſi fortes, que bien loin de les croire, on n'oſe preſque en parler. Il l'accuſoit » de nier l'immortalité de l'ame, & » la vie éternelle; de ſoutenir que » tout le bonheur de l'homme con-

eſt encore fait mention de lui dans pluſieurs autres actes ſemblables, par-tout il eſt appellé *de Plaſiano*, *de Plaiſance*, ou *de Plaſian*, jamais du Pleſſis. Voyez hiſt. de Lang. tom. 4. note 11. p. 554.

AN. 1303.

» ſiſtoit dans les joies de ce monde ; » que par conſéquent les plaiſirs des » ſens ne ſont point des péchés ; de » douter de la réalité du corps de J. C. » dans l'euchariſtie ; de traiter la for- » nication de bagatelle ; d'avoir dit » que pour abaiſſer le roi & les Fran- » çois, il ſe précipiteroit, & tout le » monde, & toute l'égliſe ; d'être ſor- » cier ; d'avoir un démon familier, » de conſulter les devins ; d'avoir prê- » ché publiquement que le pape ne » peut commettre de ſimonie, ce qui » eſt une héréſie ; de ſemer la diſcor- » de & la guerre par tout l'univers „ chrétien ; d'appeller les François „ *Pátarins*, parce qu'ils ne veulent „ pas donner dans ſes erreurs ; d'être „ notoirement ſouillé du péché con- „ tre nature ; d'avoir fait frapper en „ ſa préſence pluſieurs clercs, qui en „ ſont morts ; d'avoir contraint quel- „ ques prêtres à lui révéler des confeſ- „ ſions qu'il a depuis publiées ; de „ n'obſerver ni les jeûnes, ni les abſti- „ nences de l'égliſe, mangeant de la „ viande indifféremment en tout tems, „ & ſans cauſe, ſoutenant qu'il n'y a „ point de péché ; de déprimer les car- „ dinaux, les moines noirs & blancs,

AN. 1303.

„ & les ordres des freres mineurs & „ prêcheurs, disant qu'ils perdent le „ monde, que ce sont des hypocrites ; „ que jamais il n'arrive de bien à „ celui qui se confesse à eux, ou qui „ les retient chez lui ; d'avoir dit plu- „ sieurs fois, qu'il aimeroit mieux „ être chien que François, & de „ s'être vanté, avant qu'il fût pape, „ que si jamais il parvenoit au souve- „ rain pontificat, il ruineroit toute la „ chrétienté, ou détruiroit la fierté „ françoise ; de n'avoir épargné ni „ démarches, ni argent, pour empê- „ cher la paix avec l'Angleterre ; pour „ engager Fréderic qui tient la Sicile, „ à exterminer le roi de Naples avec „ tous ses François, & pour commet- „ tre avec Philippe, l'empereur Albert, „ dont il n'a confirmé l'élection que „ dans le dessein de s'en servir pour „ écraser la nation françoise, nation „ superbe, qui dit qu'elle n'est sou- „ mise à personne pour le temporel, „ *qui en a menti par la gueule*, & qui „ par-là même mérite d'être frappée „ de tous les anathêmes, ainsi que „ quiconque soutient la même chose, „ fût-ce un ange descendu du ciel ; „ d'être la cause de la ruine de la

AN. 1303.

„ Terre-ſainte, qu'il a perdue par ſon „ avarice, en divertiſſant les deniers „ deſtinés à la ſecourir, pour enrichir „ ſes parents, leur acheter des marquiſats, des comtés, des baronnies, „ & leur élever des palais & des châteaux; d'avoir rompu pluſieurs mariages légitimes, entre autres, celui „ de ſon neveu, homme fort ignorant & digne à peine de l'air qu'il „ reſpire, qu'il a cependant honoré „ de la pourpre Romaine, ne laiſſant „ que le cloître & le voile à ſa malheureuſe niéce, qu'il a ſéduite depuis, & dont il a eu deux bâtards; „ enfin d'avoir fait mourir le ſaint „ pape Céleſtin". Il étoit bien vrai que par ſon ordre, Céleſtin avoit été tiré par force de ſon hermitage, & mis dans une priſon où il étoit mort après dix mois d'incommodités, de mauvais traitements & de ſouffrances [1].

Ces accuſations ſembloient aller

[1] Voyez Boll. tom. 15. p. 496. Le lieu où Boniface avoit enfermé Céleſtin, étoit ſi ſerré, que la nuit en dormant, il avoit la têre au même endroit où il poſoi ſes pieds le jour en diſant la meſſe. Les Freres de ſon ordre qu'on lui donnoit pour célébrer avec lui l'office divin, ne pouvoient ſoutenir long-tems les horreurs d'une priſon ſi étroite: on les en tiroit malades, & d'autres leur ſuccédoient.

AN. 1303.

Appel du roi au futur concile & au pape futur.
Ibid. p. 107.

trop loin, & sortir de la vraissemblance : de Plasian néanmoins proteste qu'il ne s'y est porté par aucune haine particuliere contre Boniface, mais par zèle pour le bien de l'église : il jure sur les livres sacrés qu'il le croit hérétique, s'offre de prouver dans un concile tout ce qu'il avance contre lui, supplie le roi & les prélats de procurer la convocation de cette assemblée générale, appelle à ce synode si nécessaire, au pape futur, & au saint Siége, de toutes les poursuites qu'on pourroit faire contre lui, & déclare qu'il adhére aux procédures de Guillaume de Nogaret. Aussi-tôt le roi fait lire son acte d'appel. Il porte en substance, qu'après avoir entendu Nogaret & de Plasian, il est d'avis de convoquer un concile, où il prétend assister en personne ; promet de le procurer de tout son pouvoir ; prie instamment les prélats d'y travailler de leur côté, & cependant appelle au futur concile & au pape futur contre tout ce que pourroit attenter celui qui siége maintenant au gouvernement de l'église. Ce remède même » dit un de nos plus célébres écrivains, » tenoit un peu de la foiblesse. Car

» Essai sur l'hist. génér. tom. 1. p. 256.

AN. 1303. appeller au pape, c'étoit reconnoître ſon autorité ; & quel beſoin les hommes ont-ils d'un concile & d'un pape, pour ſçavoir que chaque gouvernement eſt indépendant, & que pour le temporel on ne doit obéir qu'aux loix de ſa patrie ?

Appel du Clerg. avec les mêmes clauſes.

Les évêques, les abbés, & les prieurs, ne s'oppoſerent point à la convocation d'un concile, dirent hautement que cela étoit néceſſaire pour la juſtification du pape, formerent auſſi leur appel dans la même forme, mais en même tems déclarerent qu'ils ne vouloient point ſe rendre parties contre le pontife. On en comptoit trente-neuf : cinq archevêques, ceux de Nicoſie, de Rheims ; de Sens, de Narbonne, & de Tours ; vingt & un évêques, ceux de Laon ; de Beauvais, de Châlons-ſur-Marne, d'Auxerre, de Meaux, de Nevers, de Chartres, d'Orléans, d'Amiens, de Terouenne, dont on a depuis composé Saint-Omer, Boulogne & Ypres, de Senlis, d'Angers, d'Avranches, de Coutances, d'Evreux, de Lizieux, de Seez, de Clermont, de Limoges, du Puy, & de Mâcon ; onze abbés, ceux de Cluni, de Prémontré, de Marmoutiers,

de Cîteaux, de saint Denis, de Compiegne, de saint Victor, de sainte Geneviéve, de saint Martin de Laon, de Figeac, de Beaulieu dans le Limousin ; & deux prieurs, celui de saint Martin-des-champs, & frere Hugues, religieux commis pour visiter en France les maisons des Templiers & des Hospitaliers de saint Jean de Jérusalem. Ici M. Fleury remarque le respect des évêques & de tout le clergé, qui laisserent aux laïques le personnage d'accusateurs contre Boniface, & ne consentirent à la convocation du concile que par la nécessité des maux de l'église. Il n'avoit pas vu sans doute le discours où Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, produit dix chefs d'accusation contre le pontife, les mêmes à peu près qu'avoit produits Guillaume de Plasian, sinon qu'il lui reproche de plus d'avoir séduit deux de ses niéces mariées, & d'en avoir eu plusieurs enfants : ce qui lui donne occasion de s'écrier assez plaisamment : *ô pere très-fécond !*

AN. 1303.

Hist. Ecclés. tom. 19 p. 52.

Bail. add. aux preuv. du diff. p. 331.

On se rassembla le lendemain quinze du même mois. Les prélats, par un acte particulier scellé de trente-deux sceaux, promirent d'assister le roi de

Adhésion de tous les ordres du royaume à cet appel.

tout leur pouvoir, & de ne point s'en séparer, quelques foudres que Bonifa- ce pût lancer contre sa personne sacrée, quand même il prononceroit la déposi- tion, ou absolution du serment de fi- délité. Philippe de son côté, la reine Jeanne de Navarre sa femme, & les princes leurs enfants, promirent leur protection au clergé, à la noblesse, à tous ceux qui avoient donné leur con- sentement à la convocation du concile : ce qu'ils firent jurer sur leurs ames par le comte de Saint-Paul. Aussi-tôt le mo- narque envoya des commissaires dans les provinces, pour y solliciter & rece- voir l'adhésion à l'appel interjetté par les états. Déja il avoit obtenu celles du cha- pitre, de l'université, & des fréres Prê- cheurs de Paris : bientôt il eut plus de sept cents actes semblables, tant des archevêques & évêques qui ne s'étoient pas trouvés à l'assemblée, que des cha- pitres de cathédrales & collégiales, des abbés, prieurs, abbesses, religieux de tous les ordres, des universités, des villes, des communautés, des princes, & des seigneurs, non-seulement de France, mais encore de Navarre. On vit même des cardinaux parmi les dé- fenseurs de la cause de Philippe : on en

AN. 1303. Pr. du diff. p. 112. 13. 14. 15.

Ibid. p. 117. 19. 21. 127.

Ibid. p. 219. 231.

compte neuf, qui acquiescerent à la demande d'un concile, approuverent les desseins du monarque, autoriserent ses poursuites. Mais on ne doit pas dissimuler qu'alors ils n'avoient plus rien à redouter de Boniface, qui n'existoit plus. On remarque encore que dans une si prodigieuse multitude d'actes, il ne s'en trouve pas un seul qui ne porte ces deux clauses : 1°. „ Que ceux qui les „ font, se soumettent avec toutes les „ personnes qui dépendent d'eux, à la „ protection de l'église, du concile, & „ autres qu'il appartiendra, en ce qui „ concerne le spirituel seulement : 2°. „ Que le roi a reçu de Dieu la puissan- „ ce pour la défense & l'exaltation de „ la foi, & que les prélats sont appel- „ lés pour partager les mêmes soins “.

AN. 1303.

Bail. p. 198. Dupuy, p. 194.

Nogaret, lors de ce grand parlement, étoit en Italie, où le roi lui envoya la résolution de l'assemblée, avec ordre de la signifier au pape, & de la publier dans Rome. Il attendit quelques jours, espérant que le pontife, instruit d'ailleurs de ce qui venoit de se passer en France, rentreroit en lui-même, & prendroit enfin les voies de la douceur. Mais bien-tôt il apprit qu'il s'étoit retiré à Agnanie, lieu de sa

Nouvelles entreprises du pape.

AN. 1303. naiſſance, où il croyoit être plus en ſureté, & trouver plus de facilité à la vengeance qu'il méditoit. Il y tint un grand conſiſtoire, où après s'être purgé par ſerment des crimes qu'on lui imputoit, il fulmina quelques bulles, qui n'étoient encore que des préludes des
Pr. du diff. p. 166. ſanglants arrêts qu'il préparoit. L'une eſt une apologie, non de ſes mœurs, mais de ſa foi, une déclaration que le concile général ne peut être aſſemblé ſans lui, une menace en un mot de procéder vivement contre le roi, malgré ſon frivole appel, *n'y ayant rien*, dit-il, *de plus grand que lui,*
p. 162. *ni même d'égal à lui.* L'autre eſt une invective contre Gerard archevêque de Nicoſie, un reproche ſanglant d'ingratitude, un interdit de l'adminiſtration de tous les biens tant ſpirituels que temporels de ſon égliſe. Une troiſiéme ôte à tous les corps eccléſiaſtiques
p. 163. de France le droit des élections : une quatriéme prive les univerſités de grades & du droit d'enſeigner : comme s'il révoquoit des graces qu'il eût données.

Peu content d'avoir frappé ces grands coups, il avoit réſolu de publier le huit de ſeptembre une der-

niere bulle, où après avoir fait un long détail de la conduite qu'il avoit tenue avec le roi, & des procédés de ce Prince à son égard, il dit, » que, » comme vicaire de Jesus-Christ, il a » le pouvoir de gouverner les rois avec » la verge de fer, & de les briser com- » me des vases de terre; mais que » comme un bon pere, il se contente » d'user d'une correction salutaire : » qu'en conséquence, il déclare Phi- » lippe excommunié, pour avoir em- » pêché les prélats de son royaume de » se rendre à Rome, incapable de con- » férer aucun bénéfice, quand même » il en auroit eu quelque droit, in- » habile à commander par soi ou par » autrui : qu'il délie tous ses vassaux » & sujets de leur serment de fidélité : » que par l'autorité souveraine qu'il » a reçue de Dieu, il leur défend, sous » peine d'anathême, de lui obéir & de » lui rendre aucun service : qu'il casse » & annulle tous les traités de ligue ou „ confédération qu'il pourroit avoir „ faits avec d'autres princes : qu'il l'a- „ vertit enfin de trembler à la vue de „ l'arc préparé pour le percer, de ren- „ trer sous le joug d'une obéissance „ légitime, & de recourir à la miséri-

AN. 1303.

p. 182.

AN. 1303.

„ corde du Seigneur, s'il veut éviter „ un châtiment encore plus rude « : châtiment qui ne peut être que la déposition, ce qu'il ne dit pas néanmoins expressément, mais ce qu'il fait assez entendre.

Le Roi le fait enlever.

Philippe, pour le malheur du pape, avoit mieux pris ses mesures. Déterminé à le traiter comme un prince temporel qui lui faisoit la guerre, il avoit formé le dessein de le suprendre, de l'enlever, de le conduire à Lyon, & de le faire déposer dans un concile général. Nogaret & Sciarra Colonne se chargerent de l'entreprise. Tous deux passerent en Toscane avec beaucoup d'argent, & répandirent le bruit qu'ils venoient traiter de la paix avec le pontife. Ils s'arrêterent au château de Staggia près de Sienne, corrompirent par leurs largesses beaucoup de seigneurs des environs, enrôlerent secrétement un grand nombre de soldats, qui la plûpart avoient servi dans l'armée du comte de Valois, lorsqu'il commandoit en Italie, & leur donnerent ordre de se rendre à certain jour & à certaine heure sous lès murs d'Agnanie. Tout étant prêt pour l'exécution, Nogaret & Colonne s'appro-

cherent de la ville à la pointe du jour, le septiéme de septembre, trouverent les portes ouvertes, y entrerent en arborant l'étendart François, & criant, *meure le pape Boniface, vive le Roi de France.* Ils croyoient aller d'abord au palais du pontife; mais ils furent obligés de forcer auparavant celui du marquis de Caïétan son neveu, & ceux de trois ou quatre cardinaux qu'ils firent prisonniers, après avoir pillé leurs maisons. Nogaret allarmé de cette résistance, craignit qu'elle n'eût des suites fâcheuses. Il s'avance vers la place publique, escorté de quelques cavaliers, fait sonner la cloche, assemble les principaux habitans, leur déclare que son dessein ne tend qu'au bien de l'église, & les conjure de se joindre à lui. Les bourgeois entraînés par son éloquence, corrompus par son argent, courent aux armes; & sous le commandement d'Arnulfi, l'un des premiers barons Romains, & l'ennemi mortel du pape, vont assiéger le palais de concert avec Colonne.

AN. 1303.

Joan. Villani l. 8. c. 63.

Pr. du diff. p. 247.

Boniface surpris *ou par une sécurité trop présomptueuse, ou en punition de ses grands péchés*, abandonné d'une

Joan. Villani. l. 8. c. 63.

AN. 1303. partie des officiers de sa maison, trahi par ses propres concitoyens, oublia sa fierté naturelle, & s'abaissa jusqu'à demander une tréve, qui ne lui fut accordée que pour quelques heures.

Walsingh. hist. an. 1303.

Il employa ce tems à solliciter le peuple d'Agnanie en sa faveur : mais toutes ses promesses ne purent ramener une populace animée par son chef, & séduite par l'appas d'un prodigieux butin. Alors il envoya prier Sciarra de lui donner par écrit ce qu'il desiroit de lui. Le fier Italien, trop sensible au plaisir de la vengeance, lui fit dire qui ne lui accordoit la vie qu'à deux conditions; la premiere, qu'il rétabliroit les deux cardinaux Colones; la seconde, qu'il renonceroit à la papauté. Consterné de ces demandes, le pontife jetta un profond soupir, & s'écria : *Ah ! que cette proposition est dure !* C'est tout ce que la colere & l'indignation lui permirent de répondre. Il avoit le cœur si serré, qu'il parut quelque-tems avoir perdu la parole. Puis tout-à-coup se surmontant lui-même, & reprenant cette hauteur d'ame qui sembloit l'avoir quitté, il dit : „ Puisque je suis trahi comme „ le Sauveur du monde, & livré in-

Villani, ibid. Felix Osius ad Muss. p. 160 161.

„ dignement entre les mains des mes „ ennemis, pour être mis à mort, au „ moins je mourrai pape ". Aussitôt il fait mettre sur ses épaules le manteau de saint Pierre, sur sa tête la tiare ou bonnet pontifical, auquel il avoit ajouté une seconde couronne, pour signifier les deux puissances, & tenant à la main la croix & les clefs, il s'assied gravement sur son trône.

AN. 1303.

Ses trésors sont pillés.

La tréve étoit finie : bien-tôt l'attaque recommença avec plus de fureur que jamais. La cathédrale d'Agnanie formoit une espéce de rempart qui servoit de défense au palais : Sciarra y fit mettre le feu, & s'ouvrit un passage à travers les flammes. Le marquis de Caïétan, réduit aux seules forces de sa maison, vit bien qu'une plus longue résistance ne pouvoit être que dangereuse : il capitula, & se rendit prisonnier, lui, ses fils & ses gens, sans autre condition que la vie sauve. Les portes du château furent enfoncées, & les trésors de Boniface demeurerent exposés à l'avidité d'une soldatesque effrénée. Ce fut en vain que Nogaret qui avoit de bonnes vues, employa sollicitations, prieres, & menaces, pour empêcher, & la violence, & le

Pr. du diff. p. 248.

saccagement : il ne fut point écouté.

AN. 1303. On pilla les coffres du pontife : on fit main-basse sur sa tréforerie, où l'on trouva tant d'argent, de pierreries, de meubles précieux, qu'au rapport d'un historien Anglois, tous les rois du monde joignant leurs richesses ensemble n'auroient pû fournir en un an tout ce qui fut pris en un seul jour dans le palais du pape, dans celui du marquis son neveu, & dans ceux de trois cardinaux qui avoient été faits prisonniers le matin.

Il est sommé de convoquer un concile général.

Walsingh. Ibid.

Boniface, toujours enfermé dans son appartement, attendoit avec courage ce que le sort lui destinoit. Mais instruit que ses richesses étoient devenues la proie du soldat, il retomba dans son premier abattement, & cette nouvelle jointe au danger qu'il couroit, le fit pleurer amérement. Déja cependant on brisoit les portes & les fenêtres de la chambre où il s'étoit retiré. Alors il revient à lui, rappelle toute sa fierté, essuie ses larmes, & demeure sur son trône dans la posture la plus majestueuse. Nogaret s'approche avec respect, lui signifie la procédure faite en France, & l'accusation formée contre lui ; proteste qu'il n'en

Pr. du diff. p. 248.

veut point à sa vie; qu'il prétend seulement empêcher qu'il n'excite du scandale dans l'église, sur tout contre le roi & le royaume de France; qu'en conséquence il lui donne des gardes, non pour lui faire insulte, mais pour la défense de la foi & l'intérêt de l'église; le somme enfin de se présenter au concile général, qu'il le requiert de convoquer, pour y entendre le jugement qui sera prononcé contre lui. » Je me consolerai aisément, répondit » froidement le pontife, de me voir » condamné par des Patarins » : c'est le nom qu'on donnoit aux hérétiques Albigeois. Le malheureux Nogaret sentit toute la force de ce mot : il le faisoit souvenir du supplice de son grand-pere, qui avoit été brûlé vif comme fauteur de cette secte : il demeura confus, & son silence décela toute sa honte.

Felix Osius ad Muss. p. 165.

Alors Sciarra, qui n'avoit ni la pudeur, ni la modération de Nogaret, prit la parole, & demanda brusquement au pontife, s'il ne vouloit pas céder la tiare? » Non, dit-il, je perdrai plûtôt la vie : voilà mon cou, » voilà ma tête : au moins je mourrai » sur le trône où Dieu m'a élevé «.

Walsingh. hist. preuv. du diff. p. 195.

Il fit ensuite de sanglants reproches
AN. 1303. au chevalier François, qu'il regardoit comme l'auteur de son malheur, & s'emporta outrageusement contre le roi Philippe, qu'il maudit jusqu'à la quatriéme génération. Colonne, homme violent, ne put l'entendre proférer ces malédictions, sans entrer en fureur : il l'accabla d'injures grossieres, osa même le frapper sur la joue avec son gantelet, & l'eût tué, si Nogaret ne l'en eût empêché, en disant : *ô toi, chétif pape, considere & regarde de monseigneur le roi de France la bonté, qui tant loin est de toi son royaume, te garde par moi & défend de tes ennemis, ainsi que ses prédécesseurs ont toujours gardé les tiens.* Le généreux François, non content de l'avoir soustrait aux coups du vindicatif Italien, le prit, lui & ses neveux, sous sa protection particuliere, & le confia à la garde d'un capitaine Florentin, lui ordonnant de le traiter avec tous les égards qu'exigeoit sa dignité, la premiere du monde. Mais il fut mal obéi. Boniface craignant d'être empoisonné, refusa toute nourriture, & Renaud de Suppino, c'étoit le nom du gardien, ne se mit pas en devoir de le rassurer : il

Chron. saint Denis. Nicol. Gilles. Pr. du diff. 191. 197.

Walsingh. Ibid.

il feroit mort de faim, fi une pauvre femme ne lui eut donné un peu de pain & quatre œufs, qui le firent vivre trois jours : on ajoute qu'on le força de monter fur un jeune cheval, qui n'avoit ni bride, ni felle, le vifage tourné vers la queue de l'animal, & qu'en cet état on le fit courir jufqu'à perdre haleine : anecdote très-apocryphe. On ne la trouve que dans Walfingham. Les défenfeurs du pontife n'en font aucune mention dans le procès qu'ils intenterent depuis à Nogaret : ce n'étoit cependant pas une circonftance à négliger : tous au contraire admirent la retenue de ce feigneur, & l'attribuent à une protection vifible du ciel fur le vicaire de J. C.

AN. 1301.

Sa délivrance.

Idem, ibid.

Telle étoit l'extrémité où Boniface fe trouvoit réduit, lorfque les habitants d'Agnanie, touchés de compaffion, de honte & de repentir, s'affemblerent tumultuairement, prirent les armes au nombre de dix mille, & coururent à l'appartement où le pontife étoit détenu prifonnier, criant que la garde de leur concitoyen leur appartenoit, non à des étrangers. Tout ce qui ofa leur réfifter, fut paffé au fil de l'épée, & les François mis en fuite

AN. 1301. avec leurs chefs. La révolution fut si subite, & la confusion si grande, qu'on n'eut pas le tems de sauver la banniere de France qu'on avoit arborée sur le pavillon du palais. Le pape devenu libre par la victoire de ses compatriotes, se fit porter dans la place publique, où il harangua le peuple d'une maniere très-pathétique. Il lui conta » que ses ennemis étoient » venus l'attaquer, lui avoient enlevé „ tous ses biens, & l'avoient laissé „ plus pauvre que Job; qu'il avoit été „ trois jours sans manger; qu'il n'a„ voit ni pain pour rassasier sa faim, „ ni eau, ni vin, pour éteindre sa „ soif; que si quelque bonne femme „ l'aidoit de ses aumônes, il lui don„ neroit la bénédiction de Dieu & la „ sienne; que tous ceux enfin qui lui „ apporteroient quelque chose, rece„ vroient l'absolution de tous leurs „ péchés". Ce discours se ressentoit un peu du désordre de sa situation: il fit impression néanmoins, & tira les larmes des yeux. Toute la populace s'écria, Vive le saint pere; & courut lui porter des rafraîchissements, & recevoir sa bénédiction. Alors il pardonna à tous ceux des habitants qui

avoient pris les armes contre lui, n'exceptant que les ſacriléges qui avoient pillé le tréſor de l'égliſe. Il déclara même que pour le bien de la paix, & pour imiter le Sauveur du monde, il avoit réſolu de rétablir les deux cardinaux de la maiſon de Colonne; qu'oubliant les outrages qu'il avoit reçus de Nogaret & de Sciarra, il les déchargeoit de l'excommunication qu'ils avoient encourue; qu'il vouloit ſe réconcilier avec la France, & que dès ce moment *il commettoit au cardinal Mathieu Roſſi la beſogne du débat de Philippe & de lui.*

AN. 1301.

Nic. Gilles. pr. du diſt. p. 199.

Sa mort.

Mais ce mouvement de religion ne paſſa pas la durée de ſes beſoins. Quelques jours après, il partit avec toute ſa cour, & ſe rendit bien eſcorté à Rome, où il prétendoit aſſembler un concile, & ſe venger hautement du monarque François. Il y étoit à peine arrivé, que de chagrin d'avoir ſouffert de ſi grands outrages, il tomba malade d'une fiévre chaude [maladie qui convenoit à ſon humeur violente] & mourut le onze d'octobre, la neuviéme année de ſon pontificat. Nicole Gilles, Ciaconius & Sponde ont écrit qu'il ſe caſſa la tête contre les murail-

An. 1301.

les; qu'il rongea ses doigts, & finit en désespéré, sans donner aucun signe de pénitence : sans doute qu'ils avoient lu cet endroit de l'ancienne chronique de saint Denis, où il est dit : *Que celui pape, sans dévotion & sans provision de foi, cheut en frénésie, si qu'il mangeoit ses mains, & furent ouïs tonnoirres & foudres non apparens aux contrées voisines.* Ainsi fut vérifiée la prophétie de son saint prédécesseur, qui en lui reprochant son indignité, lui disoit : *Tu es monté sur le trône pontifical comme un renard, tu regneras comme un lion, tu mourras comme un chien.*

Pr. du diff. p. 191.

Walsingh. Werner. cat. pr. du diff. p. 196.

Son caractère.

Pr. du diff. p. 192. 193. 197.

Telle fut la fin malheureuse de Boniface VIII, ,, qui après avoir été la ,, terreur des rois, des pontifes, & ,, des peuples, mourut lui-même ,, victime de la crainte & de la dou- ,, leur ". On ne peut nier qu'il ne fût né pour commander. Il avoit toutes les qualités qui attirent le respect; beaucoup d'élévation dans l'ame, de pénétration dans l'esprit, de fermeté dans le caractère, une grande habileté dans les affaires, une connoissance profonde des saintes écritures, & du droit civil & canon. On a de lui une constitution singuliere, qui défend,

ſous peine d'anathême, de mettre en pièces les corps morts des perſonnes élevées en dignité, pour les faire bouillir, conſumer les chairs, & tranſporter les os en pays éloigné: coutume qu'il traite de barbarie déteſtable. La principale cauſe de ſa perte, dit Mariana, fut l'ambition, une avarice inſatiable, & la paſſion démeſurée d'enrichir ſa famille, même aux dépens des ſeigneurs Romains; vice dangereux dans un ſouverain, plus honteux encore dans un pape: il éleva vingt-deux de ſes parents à l'épiſcopat, & deux autres à la qualité de comtes. Un ſi triſte déſaſtre montre aſſez que l'autorité des ſupérieurs eccléſiaſtiques ſe conſerve plus aiſément par l'eſtime & la vénération que les fideles ont pour eux, que par la force & par la violence; qu'ainſi ils doivent plutôt penſer à ſe rendre reſpectables par les vertus & les bonnes œuvres que demande le haut rang qu'ils tiennent dans l'égliſe, que redoutables par leur pouvoir. Quelques jours après la mort du pontife, Nicolas de Tréviſe, neuviéme général de l'ordre des freres prêcheurs, cardinal évêque d'Oſtie, fut élu en ſa place d'une voix unani-

AN. 1301.

Hiſt. d'Eſp. tom 3. l. 15, ch. 48. p. 308.

AN. 1301. me, & prit le nom de Benoît XI. C'étoit un prélat d'une rare vertu, qui, à beaucoup de mérite, joignoit une grande douceur, qui le rendoit aimable à tout le monde. Le premier de ses soins fut de rétablir l'ancienne union entre le saint Siége & la France. Mais avant que de raconter la maniere dont il exécuta ce pieux dessein, il est nécessaire de reprendre la suite des autres affaires, qu'on a été obligé d'interrompre, pour ne point embarrasser le récit de ce fameux démêlé.

AN. 1302.

Nouveaux troubles en Flandre.

Contin. Nang. p. 54. Mezeray, tom. 2. p. 324. Dan. tom. 5. p 92. 94. 95. Meyer, Annal. p. 89.

On a vu que le roi, maître de la personne & de toutes les places du comte de Flandre, avoit réuni cette province à la couronne; qu'il y alla, non plus en ennemi, ni en conquérant, mais en souverain pacifique; & qu'il fut reçu dans toutes les villes aux acclamations des peuples, charmés de son affabilité & de ses manieres populaires. La reine étoit du voyage, & fut surprise en arrivant à Bruges, de la magnificence des dames. „ Je croyois, dit-elle, paroître ici „ comme la seule reine, mais j'ai trouvé plus de six cents femmes qui me „ pourroient disputer cette qualité par „ la richesse de leurs habits ". Elle

réussit, ainsi que le prince son époux, à gagner le cœur des Flamands. Mais celui que le monarque laissa pour gouverner le pays en son nom, ne suivit pas la même méthode, & rendit la domination françoise odieuse à une nation toujours fidele, quand elle se voit aimée; toujours farouche, indocile, séditieuse, quand elle se croit méprisée. Ce commandant étoit, comme on l'a dit, Jacques de Châtillon, comte de Saint-Paul, Seigneur sans expérience, qui suivoit aveuglément les ordres de Pierre Flotte, homme dur, impitoyable, inventant tous les jours de nouveaux impôts, & se souciant peu d'accabler le peuple, pourvu qu'il eût de l'argent. Châtillon, suivant cette maxime monstrueuse & tyrannique, traitoit sa province avec une hauteur insupportable. Il remit tous les subsides que le roi avoit ôtés pour se concilier l'affection de ses nouveaux sujets; exerça des rigueurs inouies contre ceux qui osoient se plaindre; ne laissa occuper les charges que par des gens à sa dévotion; & fit bâtir à leurs dépens, pour les tenir en bride, des citadelles à Bruges, à Courtray, à Cassel, à Lille. Alors ces peuples fiers & amoureux de leur li- AN. 1302.

AN. 1302. berté, se voyant poussés à bout, se révolterent ouvertement. Le chef de la révolte fut un tisserand de Bruges, nommé Pierre le Roi, vieillard d'environ soixante ans, d'une petite taille, d'une mine assez grossiere, mais intrépide, d'un grand sens, & d'un esprit capable par les seules lumieres de la nature, de conduire l'affaire la plus difficile. Il avoit pour principal lieutenant un boucher, appellé Jean Breyel, qui s'étoit fait une grande réputation par la vigueur avec laquelle il avoit résisté à Gobert d'Epinoi, commandant de Male, petite place voisine de Bruges. Ce seigneur vouloit le faire arrêter, pour avoir tué un de ses domestiques dans une querelle : Breyel se défendit avec tant de courage, qu'il donna le tems à sept cents bourgeois de Bruges d'accourir à son secours. Aussi-tôt il se jetta sur la troupe du gouverneur, la tailla en piéces, & d'Epinoi lui-même fut tué dans la mêlée.

p. 90. fol. vers.

Sédition à Bruges.

Ibid. p. 89.

Bruges vit naître ces premiers mouvements de sédition : ils furent excités à l'occasion de la dépense qui avoit été faite pour la réception du roi & de la reine. Les bourgeois vouloient qu'elle fût prise sur les impôts ordi-

naires : les magiſtrats ne s'y oppoſoient point pour ce qui les regardoit : rarement les plus riches contribuent le plus aux fêtes publiques : mais ils ordonnerent qu'on répartiroit ſur chaque particulier des corps de métier les frais qu'ils avoient faits de leur côté. On murmura. Pierre le Roi étoit un de ceux qui avoient le plus éclaté ; il fut arrêté, & mis au cachot avec vingt-cinq autres des plus mutins. Le peuple à cette nouvelle court aux armes, enfonce les portes de la priſon, & délivre les coupables. C'étoit un attentat ſans doute, mais une nation nouvellement conquiſe demandoit quelque ménagement. Châtillon, homme fier & hautain, excité d'ailleurs par ceux qui auroient dû implorer ſa clémence pour des concitoyens, crut devoir établir ſon autorité ſur la terreur. Il marche à la tête de cinq cents chevaux, & s'approche de la ville, pour ſoutenir les magiſtrats, qui au ſon d'une certaine cloche devoient prendre les armes, & s'emparer de toutes les iſſues des rues, pour faire enſuite main-baſſe ſur les ſéditieux. Ceux-ci, avertis du complot, firent leurs préparatifs en conſéquence, mais plus ſecré-

AN. 1302.

AN. 1302. tement, & se donnerent pour signal, celui-là même que leurs ennemis avoient pris. Tous au son de la fatale cloche sortent de leurs maisons, fondent sur la faction qu'on appelloit les gens du Lis, les mettent en désordre, & les obligent de se sauver dans un petit fort voisin de l'église de S. Donatien, où ils les poursuivent & les forcent avec grand carnage. Le gouverneur, instruit de cette déroute, n'osa se présenter avec sa cavalerie. Bientôt joint par un corps de troupes que lui amenoit le comte de Saint-Paul son frere, il vint investir la place qu'il destinoit au plus affreux châtiment. Les rebelles de leur côté se préparoient à une vigoureuse défense : mais enfin le magistrat se fit médiateur : emploi dont il auroit dû se charger dès le commencement de cette funeste querelle.

On convint que les plus coupables sortiroient de la ville, pour n'y plus revenir, ce qui fut exécuté ; & que les autres se soumettroient à la clémence du gouverneur : vertu que Châtillon ne connoissoit pas. Peu content de ruiner toutes les fortifications de cette malheureuse place, d'abattre ses portes, de faire plusieurs brêches à ses

Ibid.

AN. 1302.

murailles qui n'étoient que de terre, il déclara qu'en punition de ſa révolte elle étoit déchue & privée de tous ſes priviléges. Ce fut en vain que ſes députés préſenterent requête ſur requête, pour obtenir du monarque la caſſation de ce rigoureux arrêt : ils ne furent point écoutés, & revinrent la rage dans le cœur contre leurs nouveaux maîtres. On s'imagina que l'abondance entretenoit leur orgueil : pour le rabattre, on les chargea d'impôts juſques-là inconnus dans le pays. Le déſeſpoir enfin s'empara de ces infortunés : ils rappellerent Pierre le Roi, qui traitoit depuis long-tems à Namur avec Gui & Jean fils du comte de Flandre, & s'étoit engagé de faire ſoulever toute la province en leur faveur. L'intrépide tiſſerand ſignala ſon retour en chaſſant, & les travailleurs qui achevoient de démolir les fortifications de ſa patrie, & les magiſtrats qui lui avoient fait perdre ſes priviléges : bientôt il y diſpoſa de tout en ſouverain.

Autre révolte à Gand, à Dam, à Ardembourg.

Ibid. p. 90. 98.

Gand ſuivit l'exemple de Bruges. Les habitants irrités qu'on remît certains impôts que le roi avoit ôtés, ſe ſouleverent, prirent les armes, charge-

AN. 1302. rent avec furie les troupes qui gardoient la ville, les taillerent en pieces, & chasserent ou tuerent leurs magistrats. Toutes ces nouvelles portées à Namur, réveillerent les espérances des fils du comte de Flandre. Aussi-tôt ils envoyerent au secours des rebelles, leur neveu Guillaume de Juliers avec quelques troupes. Ce guerrier ecclésiastique [il étoit diacre & prévôt de l'église de Mastricht] parut à peine à la tête de quelque cavalerie, que tout se déclara pour lui. Dam & Ardembourg lui ouvrirent leurs portes : Male se rendit après une vigoureuse résistance, & tout ce qu'il y avoit de François fut passé au fil de l'épée. On vint sur ces entrefaites lui proposer de se confédérer avec la ville de Gand : la proposition fut reçue avec joie : mais les députés de retour dans leur patrie, trouverent que les gens du Lis avoient regagné le peuple. Ainsi la confédération n'eut point d'effet. Ce petit échec déconcerta le général Flamand, & lui ouvrit les yeux sur les dangers de son entreprise. Il n'ignoroit pas que les François avoient une puissante faction dans Bruges : il connoissoit l'inconstance d'une populace toujours lé-

gère : il sçavoit d'ailleurs que Châtillon assembloit des troupes de tous côtés : il prit le parti de se retirer secrétement à Namur, & d'abandonner la partie. Le seul Pierre le Roi ne perdit point courage : il partit à la tête de seize cents hommes, & s'avança vers Gand dans l'espérance de ranimer les bourgeois de cette ville. Mais loin de faire aucun mouvement en sa faveur, on sortit en armes, pour lui offrir le combat, qu'il ne jugea pas à propos d'accepter. Dans le même-tems il apprend qu'Ardembourg est rentré sous l'obéissance du roi : il y court, insulte la ville, l'emporte du premier assaut, déchire l'étendard de France, & remet à la place celui du prévôt de Mastricht, que les gens du Lis avoient renversé & foulé aux pieds. Il revenoit triomphant, & jouissoit en idée des applaudissements qu'il alloit recevoir à Bruges, qui cependant lui fit fermer ses portes : effet trop ordinaire de l'inconstance de cette multitude qui s'attache au vrai comme au faux, toujours également changeante dans le bien comme dans le mal. Peu s'en fallut que le malheureux tisserand ne payât de sa tête la grace de ceux qui

AN. 1302.

l'avoient ſuivi dans ſon expédition : il échappa néanmoins, & ſe ſauva en toute diligence à Namur, qui étoit alors le refuge de tous les ſéditieux.

Horrible maſſacre des François à Bruges.

Ibid. p. 92. & ſeq.

Châtillon cependant s'avançoit avec une armée. Bruges, ſaiſie de frayeur, prit le parti de capituler, & lui envoya des députés, qui furent favorablement écoutés : on convint que les auteurs de la révolte auroient la permiſſion de ſe retirer où ils voudroient : que les François entreroient dans la ville, non en ennemis, mais en amis : que le gouverneur enfin n'y viendroit qu'avec trois cents chevaux. La capitulation fut exécutée fidélement de la part des bourgeois : cinq mille ſortirent de la place, & ſe rendirent, les uns à Dam, les autres à Ardembourg : mais une partie ſurprit Oſtbourg, maſſacra les François qui la défendoient, & pilla les magaſins qu'on avoit faits pour la ſubſiſtance des troupes. Châtillon, outré de ce nouvel acte d'hoſtilité, s'abandonna un peu trop aux mouvements de ſon chagrin, & témoigna une défiance indiſcrette de ceux qui étoient demeurés dans la ville. Il y entra avec un air menaçant, accompagné, non de trois cents che-

vaux, comme il l'avoit promis, mais de dix-ſept cents, & d'un corps conſidérable d'infanterie, qu'il diſpoſa dans tous les quartiers & dans toutes les places. On ne pouvoit l'aborder ſans eſſuyer des reproches & des injures: on craignit quelque ſanglante exécution. Il ſe répandit même un bruit, que parmi le bagage du général, il y avoit des tonneaux remplis de cordes, pour faire pendre un grand nombre d'habitants. La crainte s'empara de tous les cœurs, mais n'en bannit pas l'eſpérance. On s'adreſſa aux exilés, qui accoururent la nuit au nombre de ſept mille ſous la conduite de Pierre le Roi, enfoncerent les portes, eſcaladerent les murailles, & aſſommerent tout ce qui ſe trouva ſur les remparts & dans les rues. Alors le fier tiſſerand ordonne de s'arrêter, défend de forcer les maiſons, & promet au peuple que pas un François n'échappera. Dans le même-tems, il fait garder toutes les portes & toutes les bréches, & donne pour mot du guet ces paroles Flamandes, *ſcilt ende vriendt*, qui ſignifient en François, *bouclier & ami*. Quiconque vouloit ſortir de la ville étoit obligé de les pro-

AN. 1302.

noncer : chose impossible aux François, qui étoient reconnus & massacrés sur le champ. On ne peut lire sans horreur les cruautés exercées sur eux par cette populace effrénée. Les uns, comme d'infâmes Lestrigons, les déchiroient avec les dents ; les autres leur ouvroient le ventre pour en arracher les entrailles ; la plûpart portoient au bout de leur pique les têtes des gentilshommes, dont ils se jouoient inhumainement. Toutes les rues, toutes les murailles, celles même des églises, étoient souillées de sang ; celui de ces barbares, qui en étoit le plus couvert, passoit pour le plus brave. On compte jusqu'à quinze cents cavaliers, & environ deux mille fantassins, égorgés dans cette malheureuse journée. Châtillon déguisé en prêtre eut le bonheur d'échapper, & vint à la cour, où le crédit de la reine sa niéce lui fut d'un grand secours, pour empêcher qu'on n'imputât à son imprudence tant de mauvais succès.

Suite de cette défaite. Ibid.

Les suites de ce massacre furent presque aussi terribles que l'événement même. On n'en eut pas plutôt nouvelle à Namur, que Guillaume de

Juliers vint de nouveau offrir ſes ſervices aux Flamands, qui l'élurent pour général, & lui donnerent de groſſes ſommes pour lever des troupes. Bientôt il eut conquis tous les environs de Bruges. Furnes ſe ſoumit ſans aucune réſiſtance : Bergue, par la lâcheté du gouverneur nommé Païelle, ne lui couta que la peine de lui faire une ſommation de ſe rendre : Vindale capitula après trois ſemaines de ſiége : Caſſel lui ouvrit auſſi ſes portes ; mais il ne put forcer le château. Telle étoit la ſituation des affaires, lorſque Gui, l'un des fils du comte de Flandre, arriva au camp des rebelles avec quelque cavalerie allemande. Rien ne lui réſiſta. Courtray, Oudenarde, Ypres, & toutes les places de leurs territoires furent priſes : il n'y eut que la citadelle de Courtray qui l'arrêta longtems. Lille fut ſauvée par la valeur & l'habileté de Pierre Flotte, qui s'y étoit jetté avec quelques troupes. On craignoit pour Gand : mais l'adreſſe du magiſtrat & l'affection des gens du Lis ſçurent la maintenir dans la fidélité.

AN. 1302.

Bataille de Courtray.

Le roi cependant avoit aſſemblé une armée. Elle étoit de ſept mille

AN. 1302.

Contin. Nang. Spicil. tom. 3. p. 55. Meyer, p. 93 94.

chevaux & de quarante mille hommes de pied. Il en donna le commandement au comte d'Artois, l'un des plus grands capitaines de son siécle, mais violent, emporté, ennemi mortel des Flamands ses voisins, pour lesquels il témoigna trop de mépris. Il s'avança contre eux, & ne prit aucune des précautions que la prudence peut suggérer. Ils étoient sans noblesse, sans cavalerie : ils ne laisserent pas néanmoins de se préparer au combat, & Pierre le Roi leur chef reçut l'ordre de chevalerie à la tête du camp. Ils étoient fortement retranchés entre Bruges & Courtrai, couverts au septentrion par la Lis, fortifiés à l'orient & à l'occident par des fossés très-profonds, & défendus au midi par un canal rempli d'eau, large de cinq brasses, profond de trois, & que l'on n'appercevoit que lorsqu'on étoit sur le bord. Le connétable de Nesle & quelques autres généraux étoient d'avis de leur couper les vivres, sans les attaquer dans un poste presque inaccessible : mais le comte d'Artois qui ne voyoit dans l'armée ennemie qu'un vil ramas de gens sans discipline & sans expérience, ne crut pas devoir garder tant de

ménagement ; il ordonna l'attaque, & reprocha publiquement au connétable, qu'il vouloit épargner cette populace séditieuse, parce qu'il avoit marié sa fille à un des fils du comte de Flandre. *Vous verrez*, lui répondit ce généreux guerrier, *que je ne suis point un traître : vous n'avez qu'à me suivre, je vous menerai si avant que vous n'en reviendrez jamais*. L'événement vérifia la prédiction.

AN. 1302.

Cruel carnage des François.

Cont. Nang. p. 55. Meyer, ibid.

On donna le signal, & tout marcha presque sans ordre contre des paysans qu'ils méprisoient, persuadés qu'en les voyant de loin, ils prendroient aussi-tôt la fuite : ce qui n'arriva pas. L'amour de la liberté en avoit fait des soldats qui tinrent ferme ; & la folle confiance fit précipiter les François dans des marais, où suivant quelques historiens, près de vingt mille hommes furent tués, sans pouvoir mettre l'épée à la main. Le reste se dispersa. On compte parmi les morts, Jacques de Châtillon, comte de Saint-Paul, principale cause de cette guerre, le connétable de Nesle, qui fut tué en combattant, sans vouloir de quartier, quoique les ennemis le priassent de se rendre, Gui de Nesle son frere, maré-

AN. 1302. chal de France, Pierre Flotte, garde des sceaux ou chancelier de France, Godefroi de Brabant, & le seigneur de Vierzon son fils, les comtes d'Eu, d'Aumale, de Dammartin, de Dreux, & de Soissons, Jean, fils du comte de Hainaut, le comte de Tancarville, grand chambellan, Renaud de Trie, Henri de Ligni, Alberic de Longueval, le comte de Vimeu, Simon de Melun, maréchal de France[1], près de deux cents chevaliers, & un grand nombre d'écuyers[2]. Le comte d'Artois fut trouvé au milieu d'un tas de cadavres, percé de plus de trente coups de lance, & ce brave prince, victime de sa présomption, vérifia dans sa personne une maxime aussi ancienne que la guerre, qu'il ne faut

Dan. tom. 5. p. 104.

[1] Simon de Melun est l'auteur de la branche de la Loupe-Marcheville-la-Saille & Viezvy : il étoit le quatriéme fils d'Adam III du nom, vicomte de Melun, & de la comtesse de Sancerre, dame de la Loupe. P. Ans. hist. généal. tom. 1. p. 500.

[2] Mezeray met encore au nombre des seigneurs tués à cette bataille, D. Jayme I. roi de Majorque : mais il est certain que ce Prince ne mourut que vers la fin du mois de juin 1311, voyez hist. de Lang. tom. 4. p. 151. Le P. Daniel augmente aussi cette liste des morts d'un Alain, fils aîné du comte de Bretagne. Mais 1o. Jean II du nom, qui possédoit alors la Bretagne, avoit le titre de duc depuis 1297. 2°. On ne trouve aucun Alain parmi ses enfants. Voyez P. Ans. hist. généal. tom. 1. p. 236. & suiv.

jamais mépriser son ennemi, quelque méprisable qu'il paroisse. Gui, comte de Saint-Paul, qui commandoit l'infanterie, l'abandonna lâchement, & se sauva honteusement. Les vainqueurs sortirent enfin de leurs retranchements, & tuerent beaucoup de fuyards : ils n'oserent cependant pas trop se livrer à la poursuite, plus de la moitié des vaincus leur échappa. On disoit, suivant la superstition de ces tems-là, qu'une comete couleur de sang qui avoit paru l'année précédente, présageoit ce tragique événement. Un fait très-constant, dit Mezeray, c'est que jamais la France ne reçut un tel affront, *d'autant plus honteux que ce fut par la faute de ses chefs, & par la main d'une canaille ramassée, & plutôt armée pour une sédition que pour un combat honorable.* On raconte qu'Annibal, pour faire connoître au Sénat de Carthage la grandeur de la victoire qu'il avoit remportée à Cannes, lui envoya trois boisseaux remplis d'anneaux d'or, ornements de cinq mille six cents trente chevaliers Romains tués dans cette fameuse journée : on peut juger de la perte des François dans cette malheu-

AN. 1302.

Cont. Nang. p. 55. Mezeray, tom. 2. p. 132.

AN. 1302.

reuſe déroute par les quatre mille paires d'éperons dorés, dépouilles d'autant de gentilshommes, qui ornerent le triomphe des Flamands, & dont ils ſuſpendirent cinq cents dans l'égliſe de Courtrai.

Cette défaite eſt ſuivie de la perte de toute la Flandre.

Meyer, p. 94. 95.

Le fruit de cette victoire fut la conquête de toute la Flandre, qui s'empreſſa de ſe rendre aux enfants de ſon ancien maître. Le gouverneur de la citadelle de Courtrai, qui avoit fait une ſi belle défenſe, fut forcé de capituler, & ne put obtenir les honneurs de la guerre : il demeura priſonnier, & depuis on l'échangea, avec trois autres chevaliers François, pour quelques-uns des ſeigneurs Flamands qu'on retenoit en France. Gand, où il y avoit beaucoup de nobleſſe qui tenoit pour le roi, commençoit à chanceler : le peuple enfin ſe ſouleva, traîna ſes magiſtrats en priſon, & ſe ſoumit au parti victorieux. Le château de Caſſel, Lille & Douay, ſuivirent l'exemple. Ainſi toute la province fut perdue pour les François, excepté Dendermonde, qui tint contre tous les efforts de l'ennemi juſques bien avant dans l'hiver. Alors, Jean comte de Namur, fils aîné du comte de

Flandre, de sa seconde femme, fut reconnu pour Lieutenant général de tout le comté, jusqu'à ce que son pere ou son frere aîné eussent été délivrés de prison.

Le roi marche en Flandre, & revient sans avoir rien fait.

La nouvelle d'un si triste désastre répandit la consternation en France. Il n'y avoit pas une famille considérable qui ne fût en deuil, ici d'un pere, là d'un époux, ailleurs d'un fils, d'un frere, d'un parent, d'un ami. Le roi sur-tout, prince également impétueux & fier, n'apprit qu'avec le plus vif ressentiment, une si cruelle catastrophe. Plein d'idées de vengeance, il convoqua le ban & l'arriere-ban de toutes les provinces, & obligea tous les ordres du royaume à lui fournir, selon leurs forces, un certain nombre de troupes bien armées. C'étoit pour la noblesse, tout ce qui pouvoit monter à cheval, & pour le peuple, un sergent à pied par chaque vingtaine de feux. Le tiers de ces sergents étoit armé d'une lance, d'un dard, d'un grand couteau, d'un poignard; les autres, d'arbalêtes & de fléches: tous portoient des épées. Le trésor cependant étoit épuisé, il fallut avoir recours à des taxes extraordinaires: cha-

AN. 1302. que particulier fut taxé au cinquiéme de ſon revenu, & ceux qui avoient cinq cents livres en meubles, à vingt-cinq livres. On augmenta auſſi le prix des monnoies, moyen dont on ſe ſervoit dans les grandes néceſſités de l'état: mais jamais on ne l'avoit porté ſi haut: ſans changer le poids, on donna à chaque pièce un tiers de plus de valeur qu'elle n'avoit ſous les regnes précédents, ce qui excita de grands murmures tant au-dehors qu'au-dedans du royaume.

Spicil tom. p. 55.

Le roi, par ces reſſources ſi ruineuſes pour le peuple, aſſembla quatre-vingts mille hommes, & s'alla camper entre Arras & Douay. Une ſi belle armée, dit le Continuateur de Nangis, ſuffiſoit pour détruire toute la Flandre avec tous ſes habitants: mais on ne lui permit, ni d'attaquer l'ennemi, qui, quoique beaucoup plus foible, s'étoit avancé juſqu'à une lieu du camp françois, ni d'inſulter aucun village flamand. Le mois de ſeptembre s'écoula, ſans avoir rien fait: les pluies d'octobre qui ſurvinrent, rendirent les chemins impraticables: il fallut ſe retirer, & ſe contenter de mettre des garniſons à Calais, à Saint-Omer,

à

AN. 1302.

à Bethune, à Lens, à Tournai, ville libre, mais qui tenoit pour la France. Le bruit courut que la Reine d'Angleterre, sœur du Roi, l'avoit averti en secret, qu'il y avoit dans son armée plusieurs seigneurs qui le trahissoient, & qu'il s'exposoit beaucoup, s'il engageoit une bataille. Le prince son époux qui favorisoit, dit-on, la révolte des Flamands, sans néanmoins oser se déclarer ouvertement, lui en avoit fait la fausse confidence. On ajoutoit que cette princesse, qui croyoit à l'astrologie, lui avoit fait dire en même-tems, que les astres le menaçoient jusqu'à la fin de cette année. Quoi qu'il en soit de cette derniere historiette, il est certain que le monarque congédia ses troupes, *& revint sans gloire.*

Meyer, p. 96.

Avantages remportés par les François.

Les rebelles, persuadés qu'on les craignoit, imaginerent que les François n'oseroient plus paroître devant eux. Dans cette folle confiance, ils se jetterent, le fer d'une main, le feu de l'autre, sur le comté d'Artois, dont Othon IV comte de Bourgogne venoit de recevoir l'investiture du chef de sa femme Mahaud, au préjudice de Robert neveu de cette princesse : c'est

AN. 1302. Ibid.

que la repréſentation même en directe n'avoit pas lieu, ſuivant la coutume de cette province, diſpoſition confirmée par deux arrêts ſolemnels, mais qui dans la ſuite cauſa bien des malheurs. Villes, bourgs, villages, tout ce qui étoit ſans défenſe, fut pillé, & livré aux flammes. La vengeance fut prompte. Cette troupe de brigands revenoit en déſordre, lorſqu'elle tomba dans une embuſcade auprès d'Aire: elle fut attaquée, enfoncée, culbutée, & laiſſa environ huit cents morts ſur la place. Ce ne furent pas les ſeules pertes qu'eſſuyerent les Flamands, on parle de divers combats où ils perdirent bien des hommes, cinq cents dans les plaines de Lille, mille ſous les murs de Bergue, quinze mille dans les environs de Saint Omer. Tous ces ſuccès étoient dûs à la ſage conduite de Gaucher de Châtillon, qui avoit ſuccédé à Raoul de Neſle dans la charge de connétable de France: il ne put cependant empêcher que Terouane ne fût forcée & ſaccagée.

AN. 1303. Philippe fait la paix avec l'Angleterre.

La ſituation des affaires du Roi, ſoit à l'égard de l'Italie, il étoit alors au plus fort de ſes démêlés avec Boniface, ſoit à l'égard de la Flandre, il

venoit de perdre cette province avec la même rapidité qu'il l'avoit conquise, ne lui permettoit point de faire éclater son ressentiment contre certains vassaux, qui n'étoient pas fâchés de le voir dans l'embarras, qui même sous main excitoient les Flamands à la révolte. C'est ce qui l'engagea à terminer ses différends avec le roi d'Angleterre, qui dans la circonstance pouvoit devenir un ennemi dangereux. On a vû que les deux Rois en 1297, avoient conclu à Vive-Saint-Bavon sur la Lis[1], une suspension d'armes, ou, comme on parloit alors, *une souffrance de guerre, de royaume à royaume, de terre à terre, de gent à gent, par mer & par terre ;* mais cette tréve qui commençoit à la saint Denis, ne devoit durer pour le duché d'Aquitaine, que jusqu'au jour des Rois ; & pour la Flandre, que jusqu'à l'octave de saint André. Depuis, par un traité daté de *Groeninge-l'Abbaye, près de Cour-*

Rymer, act. Publ. tom. 1. p. 3. p. 190.

p. 192.

[1] Ce traité est du 9 octobre 1297. Le P. Daniel (tom. 5. p. 44.) dit qu'il fut conclu à Fismes en Champagne : c'est un erreur que son Editeur auroit dû corriger sur les actes de Rymer. Fismes est sur la Vesle, & les actes originaux de cette tréve *sont donnés à Fines-Saint Banoun ou Saint-Banon sur la Lis,* aujourd'hui, Yive-Saint-Bavon.

AN. 1303. *trai*[1], on la prolongea *jusqu'au carême-prenant*, tant pour la Flandre, p. 194. 195. que pour l'Angleterre. Enfin, par une autre transaction passée en l'abbaye de saint Martin de Tournai, il fut arrêté qu'elle auroit lieu jusqu'au lendemain de l'Epiphanie 1299[2]. On se rassembla ensuite à Montreuil-sur-mer[3], & les ministres des deux Princes, en présence des légats du Pape, signerent un traité par lequel il fut convenu :
p. 208. 209. 1°. Que le roi Edouard épouseroit madame Marguerite, sœur du roi Philippe, & lui assureroit sur ses domaines d'Angleterre ou de France un douaire de quinze mille livres de petits tournois : 2°. Que pour rendre la paix plus ferme & plus durable, messire Edouard, fils aîné du monarque Anglois, prendroit madame Isabelle de France, fille du Roi, *à épouse & à femme, sitôt qu'elle seroit à âge de faire mariage*, & lui assigneroit, *en lieux convenables & suffisants*, un douaire de dix-huit mille livres petits tournois : 3°. Que les prisonniers faits de part & d'autre seroient remis en liberté, sous caution néanmoins,

[1] Le 23 Novembre 1297. [2] Le 31 Janvier 1298. [3] Le 19 Juin 1299.

& avec obligation de revenir à leur prison, si ce traité n'étoit point exécuté : 4°. que monsieur de Bailleul, roi d'Ecosse, allié de la France, & prisonnier d'Edouard, seroit mis entre les mains du légat du Pape, qui ordonneroit de son sort, comme il jugeroit à propos [1] : 5°. Que le monarque Anglois *diroit & promettroit en bonne foy, que de ci en avant il seroit bon ami & loyal au roy de France & à son héritier roy de France* : 6°. Que si l'on ne parvenoit pas à terminer les différends qui se sont élevés, les deux Rois pourroient poursuivre leur droit, en la maniere qui leur plairoit.

On voit que cette convention étoit plutôt un projet de pacification, qu'un vrai traité de paix. Ainsi pour empêcher que de part ou d'autre on ne procédât par des voies de fait, Benoît Caïetan, en qualité de médiateur, non comme souverain Pontife,

p. 211. 212.

[1] Jean de Bailleul passa en France, où il termina sa carriere après quelques années d'exil. On ignore le temps de sa mort, & même le lieu de sa retraite. S'il étoit permis de hazarder ici une conjecture, on diroit qu'il se retira probablement en Normandie dans le pays de Caux, d'où la famille des Bailleuls, qui subsiste encore aujourd'hui dans cette province, est originaire : ne seroit-ce pas là l'origine du royaume d'Yvetot, que les Sçavans cherchent depuis si long-temps ? Voyez l'art de vérifier les dates. p. 657.

AN. 1303. ordonna une ſuſpenſion d'armes qui devoit durer depuis les Rois 1300 juſqu'au lendemain du même jour 1301 [1]. Quelques jours après [2], il parut une autre bulle qui décidoit que chacun garderoit ce qu'il poſſédoit au moment de la ceſſation d'hoſtilité. Alors la princeſſe Marguerite partit pour l'Angleterre : elle fut reçue partout avec les plus grands honneurs ; & ſon mariage avec Edouard fut célébré à Cantorberi [3], où la cérémonie du couronnement ſe fit avec une magnificence peu commune. Ce ne furent pendant long-tems que prorogations de tréves entre les deux couronnes. On en compte juſqu'à quatre : les deux premieres arrêtées par la médiation de Boniface [4], les deux autres convenues entre les miniſtres des deux puiſſances [5], Philippe ayant récuſé l'arbitrage d'un pontife qui ſe déclaroit ſi hautement ſon ennemi. Enfin elle fut entiérement conſommée à Paris [6] cette paix ſi ardemment ſou-

Spicil. tom. 1. p. 234.

[1] Cette Bulle eſt datée d'Agnanie le 21 Juillet 1299. [2] Le 29 Juillet 1299. [3] Le 8 Septembre 1299. [4] La premiere eſt du 21 Octobre 1300 : la ſeconde du 23 Décembre 1301. [5] La premiere eſt du 25 Novembre 1302 : la ſeconde du 11 Mars 1303. [6] Le 20 Mai 1303.

haitée, & trop long-tems reculée au gré des gens de bien. Il fut arrêté que le roi d'Angleterre *rentreroit en la ſoi & obéiſſance du monarque François ; que comme duc d'Aquitaine & pair de France, il lui feroit hommage-lige, purement, ſimplement, ſans condition ; que ſes procureurs prêteroient d'abord le ſerment de fidélité ; qu'il ſe rendroit enſuite lui-même à Amiens, pour le prêter en perſonne ; qu'en cas de maladie ou de quelque autre empêchement notoire, le prince de Galles ſon fils ſeroit tenu de venir en ſa place, avec plein pouvoir de jurer ladite féauté, ſans préjudice de l'obligation de s'acquitter lui-même de ce devoir, dès qu'il ſeroit en état de le faire ; qu'à ces conditions, il ſeroit remis en pleine poſſeſſion de toutes les cités, châteaux, bourgs, villes, terres, rentes, fiefs, hommages, obéiſſances, ſeigneuries, & de toutes autres manieres de juſtices, de tenances, de droitures, & d'autres choſes non mouvantes, en la duché d'Aquitaine.*

AN. 1303.
Rymer, tom. 1. part. 4. p. 24. 25. 26.

Auſſi-tôt Henri de Laci fit l'hommage au nom de ſon maître, & l'ordre fut expédié de délivrer aux Anglois toutes les places de Guienne.

N iv

An. 1303 La réconciliation étoit ſincére. Les deux Rois la ſcellerent par une ligue défenſive *contre tout homme qui peut vivre & mourir*. On déclaroit néanmoins très-expreſſément, que cette confédération n'étoit point *contre l'égliſe de Rome* : mais il paroît qu'on diſtinguoit le ſaint Siége d'avec le pape Boniface ; car il étoit dit immédiatement après, que cette alliance étoit contre quiconque *voudroit deſpointer, empêchier, ou troubler les deux Rois ès franchiſes, ès libertés, ès privilèges, ès droits, ès droitures, ès coutumes d'eux, & de leurs royaumes. On exceptoit encore, pour le Roi de France, monſieur Aubert (* Albert *) roi d'Allemagne, & meſſire Jean, comte de Hainaut ; & pour le roi d'Angleterre, meſſire Jean, duc de Brabant, ſon gendre.* Le jour même de la ſignature du traité, les deux miniſtres Anglois, Amédée de Savoie & Henri de Laci, fiancerent la princeſſe Iſabelle au nom du jeune Prince, fils aîné d'Edouard, & l'héritier préſomptif de ſa couronne.

Invention de la Bouſſole. Ce fut, dit-on, vers ce même tems (en 1302), qu'on commença à parler de la bouſſole ou aiguille aimantée,

ſi utile pour la navigation. Un Napolitain, que quelques-uns nomment Jean Gira ou Goya, d'autres, Flavio Gioia, en paſſoit alors pour l'inventeur : de-là vient que la ville d'Amalfi, dont il étoit originaire, a pris une bouſſole pour ſes armes. Quelques Auteurs ont cru que vers l'an 1260, Marc-Paul, Vénitien, rapporta cette invention de la Chine, & ils ſe fondent ſur ce qu'on s'en ſervoit au commencement comme font encore les Chinois, qui la font flotter ſur un petit morceau de liége [1]. Mais Fauchet rapporte des vers de Guiot de Provins, poëte François, qui en fait mention ſous le nom de *Marinette*, ou *Pierre Mariniere* : ce qui prouve qu'on la connoiſſoit en France, non-ſeulement avant le Napolitain, mais même plus de cinquante ans avant le Vénitien. Guiot en effet écrivoit ſur la fin du douziéme ſiécle, ou pendant les premieres années du treiziéme. On peut encore ajouter que la fleur de lis que toutes les nations du monde mettent ſur la roſe au point du nord, devient

AN. 1303.

Mém. de l'Acad. des B. L. tom. 21, p. 193.

[1] Les Chinois diſent que leur Empereur Chiningus, qui étoit un grand aſtrologue, en avoit connoiſſance 1120 ans avant J. C.

AN. 1303. une nouvelle preuve que les François l'ont ou inventée, ou perfectionnée. L'usage de la boussole est de régler la latitude, c'est-à-dire, de marquer la distance de l'équateur au zénith ou point vertical de l'endroit où l'on se trouve, tant sur mer que sur terre. On n'a pas encore trouvé les longitudes, c'est-à-dire, une invention qui marque l'éloignement du méridien du lieu où l'on est, jusqu'au premier méridien : il y a de grandes récompenses promises à celui qui fera cette découverte.

Ordonnances pour la réformation du royaume.

Laur. ord. de nos Rois, tom. 1. p. 357. & suiv.

La guerre de Flandre, ni les entreprises de Boniface, n'empêchoient pas le monarque de songer au gouvernement de son Etat. On vit paroître au milieu de ces troubles [1] cette ordonnance fameuse, où les abus qui régnoient alors dans l'administration du royaume, sont notés, réprouvés, & réformés. Les officiers du Prince ne cessoient d'attenter aux droits du Clergé, ce qui causoit de grands scandales. Le Roi déclare qu'il prend tous les ecclésiastiques sous sa protection

[1] Le 18 Mars 1303. D. Vaissette date cette ordonnance du 23 Mars de la même année : c'est un erreur échappée à ce sçavant Bénédictin. Elle fut donnée le *Lundi d'après la mi-carême* : or en 1303, ce Lundi est inconstablement le 18 Mars; Pâque tombant le 7 Avril.

royale ; veut qu'ils jouissent des libertés, franchises & immunités dont ils jouissoient sous le regne de S. Louis ; défend de les troubler dans l'exercice de leur jurisdiction spirituelle ou temporelle ; prétend que lorsqu'ils seront obligés de venir au parlement, on les expédie promptement, selon leur rang, & l'importance de leurs affaires ; ordonne que quand il enverra des Lettres pour saisir ou confisquer leur temporel, on ne les mettra à exécution, qu'après s'être informé si ce qu'on lui a mandé est véritable ; ne permet de saisir leurs biens que jusqu'à la concurrence de l'amende qu'ils doivent ; décerne des rigoureuses peines contre les gardiens des régales, qui commettront quelque dégât dans la perception des fruits d'un bénéfice vacant, qui abattront les hautes futaies, ou couperont les bois taillis avant le tems, ou détruiront les étangs, les viviers, les maisons ; & condamne ceux qui sont coupables de quelques-uns de ces excès, à réparer & payer tous les dommages qu'ils ont causés.

Alors, comme de nos jours, les gens de justice, quoique leurs charges ne fussent pas encore vénales,

AN. 1303. n'étoient exemts ni de passion, ni d'intérêt ; & leurs lenteurs affectées désoloient & ruinoient les malheureux plaideurs. Pour remédier à ces désordres, il est dit que personne n'exercera la magistrature dans le lieu de sa naissance ; que les juges, loin d'avoir droit de rien exiger, ne pourront pas même accepter ce qu'on leur offrira librement ; que les offices de judicature ne seront donnés qu'à des personnes sages, fideles, éclairées, capables, de bonne renommée ; que les gens du conseil du Roi ne recevront de pension ni du Clergé, ni des villes, ni des communautés [1] ; que les sergents à cheval ne prendront que trois sols par jour, & les sergents à pied dix-huit deniers ; que les notaires n'auront qu'un denier pour trois lignes d'écritures ; & que les enquêtes portées à la cour seront expédiées & jugées du moins dans deux années : terme beaucoup trop long pour un infortuné, qu'un injuste procès réduit à la plus affreuse misére.

Ibid.

[1] Cette sage disposition a été renouvellée par Charles VI, Charles VIII, Louis XII, & les Rois leurs successeurs, mais sans succès, l'avidité du gain l'ayant emporté sur le devoir. *Laur. ord.* tom. I. p. 360. note 5.

Tant de précautions ne rassuroient point le sage Législateur. On pouvoit éluder l'autorité de la loi : la cupidité a des ressources infinies : il voulut encore retenir les magistrats par les liens sacrés du serment. Il ordonne que les Sénéchaux, Baillis, Juges, Viguiers, Vicomtes, Prévôts & autres officiers, jureront qu'ils feront justice aux grands & aux petits, sans acception de personne ; qu'ils conserveront les droits du Roi, sans nuire à ceux de ses vassaux & sujets ; qu'ils ne recevront ni or, ni argent, ni aucun autre don quel qu'il soit, si ce n'est de choses à manger ou à boire ; qu'ils ne permettront point que leurs femmes, leurs enfants, leurs freres, leurs neveux, leurs niéces, reçoivent aucun présent ou bénéfice ; qu'ils ne prendront rien à titre de prêt, des personnes de leurs bailliages, ni de ceux qui auront des causes devant eux ; qu'ils n'emploieront ni présents, ni intrigues, pour captiver la bienveillance de ceux qui sont du conseil du Roi, ou qui ont droit d'inspection sur eux ; qu'ils ne feront aucune acquisition d'immeubles dans l'étendue de leur jurisdiction ; qu'ils n'y

AN. 1303.

Ibid.

AN. 1303. contracteront point mariage, ni ne souffriront que leurs enfants ou proches-parents s'y marient; enfin qu'ils exécuteront fidélement & de bonne foi tout ce qui est prescrit par cette ordonnance.

Le Parlement rendu sédentaire à Paris. Ibid.

Mais de tous les articles de ce fameux Edit, le soixante-deuxiéme [1] est le plus remarquable, parce qu'il forme une époque célébre dans la Monarchie. Voici comme il est conçu. » Pour la commodité de nos sujets, » & pour l'expédition des causes, » nous nous proposons d'ordonner » qu'on tiendra deux fois l'an le Par» lement à Paris, l'Echiquier à Rouen, » les grands jours à Troyes; & qu'il » y aura un Parlement à Toulouse, » si les gens de cette province consen-

[1] Non le soixante-sixiéme, comme l'assure le nouvel Editeur du P. Daniel, tom. 5. p. 205. Ce n'est pas la seule faute qui lui soit échappée dans son observation sur cet établissement: 1°. Le texte y est corrompu: *proponimus quod duo Parlamenta*: il y a *proponimus ordinare*: 2°. La traduction est doublement infidéle: *nous ordonnons*: ce mot *proponere* tout seul ne signifie point ordonner; il faut dire avec le texte, *nous nous proposons d'ordonner*: 3°. On fixe l'époque de cette ordonnance à l'année 1302, on devoit ajouter, vieux style, c'est 1303, selon le nouveau. 4°. On veut qu'elle soit du 24 Mars: mais le Lundi de la mi-carême, jour de sa date, étoit le 2 Avril en 1302, le 28 Mars en 1303.

» tent qu'il n'y ait point d'appel de » ceux qui y siégeront «. Voilà ce qui a donné lieu à presque tous nos modernes de fixer en 1302 (1303,) le tems où le Parlement qui suivoit le Roi, cessa d'être ambulatoire, & commença à tenir ses séances à Paris. Le monarque néanmoins ne dit pas qu'il ordonne : » mais qu'il se propose » d'ordonner que tous les ans on tien- » dra deux Parlements à Paris », paroles qui semblent plutôt indiquer le projet, que l'exécution d'un établissement. C'est ce qui fait que Pasquier recule de quelques années ce grand événement. Ce que Philippe promit alors, dit ce célébre écrivain, il l'exécuta en 1304 ou 1305 : ce qui se prouve par une ancienne ordonnance qu'on trouve dans un vieux registre des chartes du Roi. Elle porte » qu'il y aura » deux Parlements, que l'un com- » mencera à l'octave de Pâque, l'autre » à l'octave de la Toussaint, & que » chacun ne durera que deux mois : » qu'ils seront composés de deux pré- » lats, (l'archevêque de Narbonne & » l'Evêque de Rennes), de deux sei- » gneurs laïques, (le comte de Dreux » & le comte de Bourgogne), de

Rech. de la France, tom. 1. l. 2. c. 3. p. 51. 52.

AN. 1303. » treize conſeillers clercs, & de treize conſeillers laïques; que chaque » chambre des enquêtes n'excédera » point le nombre de cinq, l'Echi» quer dix, les grands jours de Troyes » huit «. La preuve que ces grands tribunaux ne tenoient pas dans le même tems, c'eſt que ſuivant cette même ordonnance, les mêmes qui avoient préſidé à Paris, ſe trouvent encore préſider dans la même année à Rouen & à Troyes.

C'eſt une choſe étrange, continue Paſquier, » que nous ignorions ce que » chacun devroit ſçavoir, l'origine » de ce Parlement, qui eſt la plus » riche piéce du royaume, ſous l'au» torité de nos Rois. De-là vient que » quelques-uns en attribuent le pre» mier plan au roi Louis Hutin, ce » qui eſt une véritable héréſie «. Ce Prince n'a fait que ſuivre les errements de ſon pere, » en nommant à » la Grand'chambre, pour préſident, » le chancelier; pour conſeillers, » douze clercs & dix-huit laïques; » aux enquêtes, pour jugeurs, les » évêques de Mende & de Soiſſons, » les abbés de S. Germain-des-Prés & » de S. Denis, ſept autres clercs, ſix

» laïques, & neuf raporteurs «. Le Parlement, sous Philippe-le-Long, frere & successeur de Louis, étoit à peu-près composé du même nombre d'officiers, il n'y fit d'autre changement que d'en exclure les prélats, *se faisant conscience*, dit-il, *de les empêcher de vaquer au gouvernement de leurs spiritualités* [1]. Mais, comme l'observe très-judicieusement l'auteur des Recherches de la France, » nous » sommes en un royaume, auquel » pour la facilité de nos Rois, les cho- » ses viennent fort aisément à l'essor. » Il n'y eut si petit seigneur un peu en » crédit, qui ne voulût être immatri- » culé dans cette compagnie : bien-tôt » le nombre en fut effréné «. Philippe de Valois, pour remédier à ce désordre, régla [2] que dorénavant il n'y auroit que trente conseillers à la grand-chambre, sans y comprendre les présidents, quarante aux enquêtes, huit aux requêtes : réglement qui fut long-tems en vigueur.

AN. 1303.

Laur ordon. tom. 1. p. 702.

Rech. de la Fr. ibid. p. 53.

Ord tom. 2. p. 220.

Ce seroit une erreur, c'est toujours Pasquier qui parle, d'imaginer avec quelques modernes, que cette der-

Pasquier, ibid. p. 54.

[1] Cette Ordonnance est du 3 Decembre 1319. [2] Le 11 Mars 1344. (1343.)

AN. 1303. niere ordonnance conſtitue le Parlement dans l'état où il eſt aujourd'hui, c'eſt-à-dire, dans une ſéance fixe & continuée pendant tout le cours de l'année : le contraire eſt démontré par pluſieurs mémoriaux de ces anciens tems. Ici c'eſt le même Philippe de Valois, qui en 1347 [1] mande aux gens des comptes, qu'attendu que le Parlement n'eſt point aſſemblé, il a délégué quelques conſeillers & maîtres, pour faire le procès aux Lombards uſuriers, & que ſon intention eſt qu'ils ſoient payés de leurs vacations, ſelon ce qui eſt ordonné par chacun jour : là c'eſt Charles, le premier des fils de France qui ait pris le titre de Dauphin, qui en 1357, pendant la priſon du Roi ſon pere, déclare qu'il aura ſoin que les chambres du Parlement, enquêtes & requêtes, ſe tiennent à l'avenir ſans diſcontinuation : ce qui ſuppoſe qu'alors elles n'étoient point encore dans cet uſage. Mais cette déclaration du jeune Prince demeura ſans effet : il regna, il mourut ſans l'avoir exécutée. La minorité de Charles VI ſon fils, la foibleſſe de ſon cerveau, les factions des Princes

[1] Le 12 du mois d'Août.

qui désolerent le royaume, furent cause qu'on ne songea point à envoyer de nouveaux rôles de conseillers : ceux qui se trouvoient en place, ne laisserent pas échapper l'occasion de s'y maintenir : ils commencerent à tenir des séances fixes & continues : ce qui a toujours subsisté depuis.

AN. 1303.

Jusques-là nul président, nul conseiller à titre d'office : ce n'étoient que des commissions, pour lesquelles ils étoient payés par jour, selon le service qu'ils avoient rendu. Le Roi les changeoit comme il jugeoit à propos : rarement il les continuoit : à chaque séance, nouveaux juges. Les pairs, tant ecclésiastiques que laïques, les seuls qui fussent membres nés du Parlement, étoient aussi les seuls conseillers à vie. On n'admettoit dans cet auguste corps aucun laïque, qu'il ne fût chevalier ou gentilhomme : si quelquefois on y appelloit des gens de loix, ce n'étoit que pour les consulter. Insensiblement ils y eurent voix délibérative, & siégerent avec la noblesse. Cela fit de la bigarrure. Les chevaliers, à l'ordinaire, s'y trouvoient l'épée au côté & avec leurs manteaux; les gens de loix au contraire,

Mœurs & cout. de Fr. p. 148. 149.

AN. 1303. n'osant prendre le manteau, qui étoi l'habit de chevalier, n'étoient vêtu que d'une robe qui n'étoit ni ample, ni traînante comme celle d'aujourd'hui, mais serrée comme une soutane. On donnoit la qualité de *Maître* aux ecclésiastiques du second ordre, comme aux doyens des chapitres, aux chantres, aux prieurs, & aux autres clercs, qui étoient faits conseillers : elle passa depuis aux légistes qui parvinrent à cet honneur, même à la premiere présidence. Les registres du Parlement ne qualifient que de *Maître* le premier président Mauger, qui mourut en 1418. Le titre de *Monsieur* étoit affecté à ceux des conseillers gentilshommes, qui n'étoient pas encore admis dans l'ordre de la chevalerie. On appelloit le chevalier *Messire* ou *Monseigneur* : c'est, dit-on, *en mémoire de ces anciens preux, qu'on traite encore aujourd'hui le Parlement de Nosseigneurs*. Philippe de Morvilliers, quoique premier président, d'ailleurs homme de qualité, ne fut point traité de *Messire*, qu'il n'eût été fait chevalier. Les présidents au mortier, qui représentent les chevaliers, en ont conservé l'habit, & la robe des gradués

eſt demeurée aux conſeillers qui leur ont ſuccédé. AN. 1303.

Il paroît qu'alors les gens des enquêtes & des requêtes ne tenoient point le même rang que Meſſieurs de Grand'chambre, c'eſt-à-dire, qu'ils n'étoient point regardés comme faiſant partie du Parlement : vérité atteſtée par une multitude de témoignages tirés des archives de la nation. Ici ce ſont des Lettres de nos Rois adreſſées » aux gens qui tiennent ou » tiendront leurs Parlements, aux gens » tenants les comptes, aux enquêtes, » aux requêtes « : là, c'eſt Philippe-le-Long qui ordonne » que Meſſieurs » des enquêtes & des requêtes viendront & demeureront en leur chambre à l'heure & en la maniere que » ceux du Parlement; que les maîtres » du Parlement & les jugeurs des » enquêtes s'aſſembleront à Paris huit » jours avant que la ſéance ſoit ouverte; que ceux des requêtes n'entreront en la chambre du Parlement, s'ils n'y ſont mandés, ou s'ils » n'y ont affaire pour leurs propres » beſogne ". Ailleurs c'eſt Philippe de Valois qui régle, „ qu'en ſon Parle-

Rech. de la Fr. tom. 1. l. 3. c. 3. p. 61. 62.

Ord. de nos Rois, tom. 1. p. 730. 731.

Ibid. tom. 2. p. 120.

AN. 1303.

» ment il y aura quinze clercs & quinz
» laïs, outre trois présidents ; vingt
» quatre clercs & seize laïs en s
» chambre des enquêtes ; cinq clerc
» & trois laïs en ses requêtes du pa
» lais « : tous monuments qui éta-
blissent une distinction réelle entre l
Parlement, les enquêtes & les requê
tes. Elle subsista jusqu'au tems où le
séances de la cour commencerent
être fixes & perpétuelles : ce qui n'em
pêcha pas que la grand'chambre n
conservât de grandes prérogatives su
les autres. On se plaignoit en 1409
d'un jugement rendu aux enquête
Elle ordonna que le procès seroit revû
ce qui fut exécuté. Il fut dit à la v
rité, qu'il avoit été bien jugé : ma
cet arrêt même prouve la supériori
de la chambre qui le rendoit. Ce n
fut qu'en 1422, qu'on accorda au
enquêtes *le pouvoir de mettre les appe
lations au néant.* » Telle est encor
» aujourd'hui, dit Pasquier, l'aut
» rité de cette grand'chambre, qu'
» n'y a celui des enquêtes qui avec
» tems n'espére & ne désire y avo
» séance, comme derniere ressour
» de ses pensements. Une place y v

Rech. de la Fr. ibid.

AN. 1303.

» quoit sur la fin du regne de Charles » VI [1] : Jacques Brulart & Guillaume » Gui la disputerent vivement. Celui- » ci alléguoit son ancienneté de ré- » ception ; celui-là sa qualité de pré- » sident aux enquêtes. Les chambres » assemblées prononcerent que Bru- » lart seroit préféré. On dit les cham- » bres assemblées : chose inouie avant » que le Parlement fût établi perpé- » tuel.

Mœurs & cout. des Fr. p. 152.

L'arrivée des Légistes causa de grands changements. Ces gens pleins des formalités qu'ils avoient puisées dans le droit, introduisirent la procédure, & par-là se rendirent maîtres des affaires qu'ils avoient sçu embrouiller. Ce jargon de chicane rebuta les chevaliers, qui n'y entendoient rien. Une autre mortification fut de se voir assez souvent présidés par un gradué, au lieu que dans les premiers tems, c'étoit toujours un haut baron qui les présidoit. Ce qui acheva enfin de les dégoûter, c'est que le Parlement devint perpétuel. Cette assiduité ne leur laissoit le tems, ni d'avoir soin de leurs affaires, ni de rendre pendant la guerre le service

[1] Le 19 Mai 1422.

AN. 1303. qu'ils devoient au Roi : ils prirent le parti de se retirer, & d'abandonner une de leurs plus illustres & plus anciennes prérogatives, qui étoit de juger les peuples. Déja on avoit exclu les prélats de ces assemblées, où anciennement ils avoient droit d'opiner : ainsi les Légistes y resterent seuls ; ce qui a donné à la robe la considération où elle a toujours été depuis. De-là vient la distinction qu'on ne connoissoit pas autrefois, de la noblesse d'épée, & de la noblesse de robe.

Les lumieres & la probité des premiers Légistes qui eurent séance au parlement, les mirent dans une haute réputation. Ils se laissoient rarement surprendre, jamais corrompre. Ils ne recevoient ni présents, ni visites : un grand fond d'honneur faisoit toute leur richesse : leurs gages suffisoient pour leur entretien. Lorsqu'ils n'étoient point payés, ils retournoient à leurs écoles, pour y enseigner le droit. Cette noble simplicité, loin d'affoiblir, augmentoit la considération qu'on avoit pour eux. La principale attention de ces dignes magistrats étoit d'expédier les parties. On vuidoit tous les procès en deux mo

Ibid. p. 151.

mois, pour ne point remettre les plaideurs à un autre parlement, qui souvent ne s'assembloit qu'une fois l'année. La justice étoit administrée sans frais. L'arrêt même ne coutoit rien. Le greffier en étoit payé sur un fond que faisoit le souverain. Un malheureux commis ayant emporté ce fond sous Charles VIII, ce prince qui avoit une grande guerre avec ses voisins, & fort peu d'argent, se laissa persuader qu'il n'y avoit nulle injustice à faire payer aux parties l'expédition de leurs arrêts. AN. 1303.

Dans l'origine, c'étoit le roi qui nommoit les officiers du parlement. Charles V, pour montrer qu'il étoit moins jaloux de maintenir son autorité, que de procurer le bien public, voulut que les conseillers, les présidents, & le chancelier même, fussent élus par scrutin à la pluralité des voix. C'est ainsi qu'en présence de ce monarque, des princes, des barons, des seigneurs du parlement & des comptes assemblés au Louvre, Pierre d'Orgemont fut élu chancelier de France, le 20 Novembre 1373 : ainsi que Henri de Marle fut élevé en 1403 à la premiere présidence, tant par les provi- Ibid. p. 152. P. Ans. hist. générale tom. 1. p 387. 395.

sions du roi, Charles VI, que par
AN. 1303. l'élection du parlement. Charles VII, devenu paisible sur le trône, rentra dans la possession où étoient ses prédécesseurs, de remplir les places qui vaquoient par démission, ou par mort. Louis XI, pour paroître plus absolu, sans attendre qu'il y eût des places vacantes, changeoit continuellement les officiers de la cour. Mathieu de Nanterre étoit depuis quelques années chef de cette compagnie : il le fit descendre au rang de second président, sans autre raison, disent nos historiens, sinon qu'il vouloit faire voir qu'il étoit le maître.

Mœurs & cout. des Fr. ibid.

Bientôt il s'éleva un nouvel ordre de choses ; & ces places qui n'étoient d'abord que de simples commissions, devinrent, par l'introduction de la vénalité, des charges perpétuelles & non sujettes à changement. Ce fut à l'occasion de la guerre d'Italie sous François I, que l'on commença de les vendre : mais pour sauver le serment qu'on étoit obligé de faire, de n'avoir point acheté son office, ce commerce qui allarmoit le peuple, fut coloré du titre de prêt pour les besoins de l'Etat. La plûpart des François avides de rang

Ibid. p. 153.

Abr. chron. de l'hist. de Fr. tom. 2. p. 905. & suiv.

& d'emploi, mirent là leur argent comptant : elles devinrent une mine d'or. Henri II se contraignit moins : il ordonna en 1554, sans faire aucune distinction de judicature ou de finance, que tous ceux qui voudroient se faire pourvoir d'office, *soit par vacation, résignation ou création nouvelle*, feroient enregistrer leurs noms chaque semaine, & que le contrôleur général feroit des notes contenant les noms & qualités des offices qui seroient à taxer. François II voulut faire revivre l'ancienne forme des élections : mais pour éviter les brigues, il fut dit que le parlement présenteroit trois sujets, entre lesquels le Roi choisiroit. Les choses n'en allerent pas mieux. Tous les offices vacants furent remplis de gens dévoués tantôt au connétable, tantôt aux Guises, tantôt au prince de Condé, rarement au Souverain ; & ce fut une des principales causes des désordres des guerres civiles. Enfin, sous le regne de Charles IX, le système de la vénalité reprit absolument le dessus. Ce prince permit à tous les possesseurs de charges, qui, sans être vénales de leur nature, étoient censées telles à cause des finan-

An. 1303. ces payées pour les obtenir, de les résigner en payant le tiers denier. Les offices de judicature étoient dans ce cas : ils tomberent comme les autres aux parties casuelles; le trafic en devint commun entre particuliers, chose inouie jusques-là. Lorsqu'ils devinrent dévolus au fisc, faute par les résignants d'avoir survécu quarante jours à leur résignation, on les taxa comme les autres, & l'on donna des quittances de finances dans la forme ordinaire. Telle est, au jugement de l'élégant & judicieux historien que nous avons cité, la véritable époque de la vénalité des charges de judicature.

On imagina sous Henri IV (en 1604) de vendre jusqu'à la dispense de la régle des quarante jours pour la validité de la résignation : il fut dit que les officiers de judicature, payant chaque année au Roi le soixantiéme de la finance de leurs charges, elles demeureroient à leurs veuves & à leurs héritiers; sinon qu'elles tomberoient aux parties casuelles. Les financiers donnerent à ce nouveau droit le nom de *Droit annuel* : le peuple l'appella *la Paulette*, du nom d'un certain Charles Paulet, qui en fut l'inventeur;

AN. 1303.

Hist. de France, tom. 3. p. 1263.

& le premier fermier. » Il faut avoir
» un double bandeau sur les yeux,
» dit Mezeray, pour ne pas voir que
» cet édit, en perpétuant la vénalité
» des offices, doit rehausser leur prix
» à un monstrueux excès, tel qu'en
» effet nous l'avons vû; qu'il peut
» rendre ceux qui les tiendront, d'au-
» tant moins dépendants du Roi,
» qu'ils n'en seront obligés qu'à leur
» bourse; qu'il donne sujet à leurs
» enfants de se livrer à l'orgueil, à
» l'injustice, & de croupir dans une
» honteuse ignorance, parce qu'ils
» sont assurés de posséder les charges
» de leurs peres; qu'il fournit à la chi-
» cane un moyen de devenir plus ma-
» ligne, plus altiere, plus insupporta-
» ble; qu'il ferme la porte des hon-
» neurs à des personnes dont la vertu
» égale la noblesse; & l'ouvre à des
» gens sans naissance, sans capacité,
» sans honneur; à des procureurs, à
» des fils de sergent, à des maltotiers,
» qui n'ont quelquefois d'autre mérite
» qu'un bien souvent mal acquis «.

Ce ne sont pas les seuls changements qu'éprouva l'ordre de la Magistrature. D'abord la grand'chambre, qu'on appelloit alors le parlement,

AN. 1303

Rech de la Fr tom. 1. l. 2. c. 4. p. 68. 69. 80.

n'avoit que trois présidents : bien-tôt on en vit un quatriéme. Il y en eut cinq sous Charles VI & sous François I; huit sous Henri II, qui rendit le parlement semestre, & le divisa en deux séances, qui avoient chacune leurs présidents & leurs conseillers. L'une tenoit depuis le premier de Janvier jusqu'au dernier de Juin ; l'autre depuis le premier de Juillet jusqu'à la fin de l'année : » ce qui fut, » dit Pasquier, une des plus grandes » mutations & traverses que reçut » jamais cette cour. Il est vrai qu'elle » avoit vû sous les regnes précédents » *une crüe* de présidents, de conseil- » lers, & d'avocats pour le Roi : » toutefois ceux-ci étoient toujours » unis ensemble, & représentant un » même corps. Mais au semestre la » division étoit telle, que ce que les » courtisans ne pouvoient obtenir en » une séance, ils le pratiquoient en » l'autre, rendant par ce moyen l'au- » torité de la cour à demi - illusoire. » Heureusement cette invention ne » subsista que depuis 1554 jusqu'en » 1557. Elle fut annullée, & les cho- » ses remises en leur premier état «. Il n'y avoit dans l'origine qu'une cham-

bre des enquêtes : la multitude des procès obligea depuis d'en établir trois. François I en créa une quatriéme, que l'on appella la chambre du domaine ; » invention qu'il trouva pour tirer de » l'argent de vingt nouvelles conseil» leries, qu'il exposa alors en vente «. Une cinquiéme fut érigée en 1568, sous le regne de Charles IX. Alors on supprima celle du *conseil surnuméraire*, où se vuidoient les appointés, & qui avoit été établie sous Henri II. On vit paroître en 1580 un édit portant création d'une seconde chambre des requêtes, & de vingt nouveaux conseillers, *qui furent épars aux enquêtes* : nouveauté qui fut blâmée dans Henri III : *la nécessité publique ne le convioit point de ce faire.* On a supprimé de nos jours la quatre & la cinq ; & les places de présidents aux enquêtes & aux requêtes sont devenues comme autrefois de simples commissions : les motifs exprimés dans la déclaration, démontrent la profonde sagesse du Législateur.

AN. 1303.

Pasquier donne de grands éloges à cette auguste compagnie, » qui, dit-il, » a toujours été fort recommandée en » France, comme celle par laquelle

Ibid. p. 70.

AN. 1303. » ſans eſclandre ſont vérifiées les volontés de notre prince. Cependant » il ne ſçauroit lui pardonner, ni cette » partialité notable qui défend aux » membres des autres tribunaux de » prendre des titres qu'elle prétend af- » fectés à ſes ſeuls officiers, ni cette » longueur ennuyeuſe de procédures, » qui ſemble y avoir fait ſa derniere » preuve par la ſubtilité de ceux qui » manient les cauſes d'autrui. Toute » leur application eſt d'ombrager, de » revêtir leurs menſonges de quelques » traits de vraiſemblance, & de man- » dier d'une contrariété de loix, la » déciſion de leurs procès : ce qui tient » toujours une pauvre partie en ſuſ- » pens. On crut y remédier à l'aide » d'une chancellerie, qui fut premié- » rement introduite pour ſubvenir aux » affligés par bénéfice du roi, qui » s'en veut dire le protecteur : néan- » moins les plus fins & ruſés en uſent » comme d'une choſe inventée pour » trouver quelque reſſource à une cau- » ſe déſeſpérée. De-là vient que les » avocats & les procureurs tirent de » telles longueurs (j'ai cuidé dire lan- » gueurs) un très-grand profit. D'où » il arrive que pluſieurs bons eſprits

An. 1303.

» de la France, piqués de l'amorce du » gain, laissent bien souvent les bon- » nes lettres pour suivre le train du » Palais ; & s'assoupissent par cette » voie, pendant que comme des ânes » voués au moulin, ils consomment » leurs esprits à se charger de sacs au » lieu de livres.

Le Roi marche en Flandre, & revient sans avoir rien fait Réunion du comté de la Marche à la couronne.

Spicil. tom. 3. p. 56.

Les Flamands cependant, toujours obstinés dans leur haine contre les François, assiégeoient de nouveau Tournai ; & quoiqu'ils eussent perdu près de trois mille hommes dans deux sorties, leur fureur ne se ralentissoit point. Le roi à cette nouvelle rassembla son armée, & s'avança jusqu'à Péronne ; mais vaincu par les prieres du comte de Savoye, ou, comme le dit Nangis, séduit par les artifices de ce prince, il se laissa désarmer, accorda aux rebelles une tréve de huit mois, & revint une seconde fois sans gloire. Aussi-tôt il se rendit en Languedoc, où par les graces qu'il sçut répandre à propos, il regagna tous les cœurs que la malignité vouloit lui débaucher ; & chemin faisant, il réunit à sa couronne les comtés d'Angoulême & de la Marche, avec la seigneurie de Lusignan en Poitou. On raconte

AN. 1303. que le dernier possesseur de ce grand fief, Hugues le Brun tué à la bataille de Courtray, avoit fait un testament par lequel il léguoit au roi plusieurs choses considérables; mais que Guy son frere le jetta au feu, pour en ôter la connoissance au monarque. L'infidele vassal, sur ces entrefaites, fut accusé d'avoir conspiré contre l'état: ce fut pour la cour un juste sujet de s'emparer par droit de confiscation, non-seulement du comté dont il venoit d'hériter, mais encore de la seigneurie de Fougeres qu'il possédoit en Bretagne. Il s'en fallut peu que la chose ne réussît pas. La comtesse de Sancerre, sœur de Hugues & du coupable, se porta pour héritiere de tous les biens de sa maison: mais depuis, du consentement des autres cohéritiers, elle céda tous ses droits sur cette succession au roi, qui s'en saisit.

La guerre de Flandre continue. Ibid.

On travailloit dans cet entre-temps à ménager la paix des Flamands avec leur souverain. Guy, leur ancien comte, vieillard de quatre-vingts ans, obtint la permission d'aller en Flandre, pour essayer d'adoucir ces esprits indomptables, dont l'audace étoit montée aux derniers excès depuis leur vic-

toire de Courtray ; mais il ne put les déterminer à aucune des soumissions que le monarque exigeoit. Désespéré de l'inutilité de son voyage, il revint à sa prison de Compiegne, tant pour satisfaire à ses engagemens, que par tendresse pour ses deux fils prisonniers, dont la tête devoit répondre de sa fidélité & de son retour. Il ne survécut point à cette nouvelle disgrace, & mourut quelques mois après, laissant trois de ses fils dans les fers, & son pays affligé d'une cruelle & dangereuse guerre : juste châtiment de sa révolte contre son souverain, & de son ingratitude envers les François, qui lui avoient acquis la possession de la Flandre au prix de leur sang. AN. 1303.

Toutes les négociations étoient rompues, & la trêve expiroit. On ne s'occupa plus de part & d'autre que du soin de continuer une guerre cruelle, qui avoit déja couté tant d'hommes à la monarchie. Jean de Hainaut avoit hérité depuis peu du comté de Hollande, par la mort du comte Florent, & de Jean son fils. Les Flamands prétendoient que cette principauté étoit une mouvance de la Flandre : ils attaquerent la Zélande, battirent Guillaume AN. 1304. Ibid. & p. 57.

AN. 1304. fils du nouveau comte, firent prisonnier l'évêque de Maſtricht ſon oncle, & s'emparerent d'une grande partie de la Province. Guillaume cependant eût le bonheur d'échapper, & s'enferma dans une place forte. L'intérêt de la maiſon de Hainaut, qui avoit toujours tenu le parti de la France, obligea le roi à faire un armement naval, pour aller au ſecours d'un fidele allié : il prit à ſa ſolde Raignier de Grimaldi, noble Génois, homme d'une grande expérience, & d'une grande habileté dans les combats de mer, qui étoient alors bien plus fréquens ſur la Méditerranée que ſur l'Océan. Grimaldi amena ſeize galeres : la France y joignit vingt autres vaiſſeaux bien armés : cette flotte eut ordre d'aller faire lever le ſiége de Ziric-Zée, qui étoit vivement preſſée par une armée de quinze mille Flamands & de quelques rebelles Zélandois, ſous la conduite de Gui de Flandre. Bientôt on fut à la vûe de l'ennemi qui étoit de beaucoup ſupérieur en nombre. Il avoit quatre-vingts vaiſſeaux, montés chacun de cent hommes, & ſur leſquels, ſuivant la coutume de ce tems-là, il y avoit des eſpeces de

petits châteaux, d'où le soldat lançoit une grêle de flèches. On s'attacha sur-tout au navire du prince Flamand. Les François & les Génois l'aborderent à l'envi, sauterent dedans le sabre à la main, s'en rendirent maîtres, & le malheureux Gui fut fait prisonnier. La prise du général décida la victoire : le reste de sa flotte se dissipa; plusieurs vaisseaux furent pris dans la fuite, & Ziric-Zée fut délivrée du siége. C'étoit tout ce que portoit la commission de Grimaldi : il rentra triomphant dans les ports de France, & fit partir son prisonnier pour la capitale du royaume.

AN. 1304.

Le Roi avoit assemblé la plus belle armée qu'il eût encore mise sur pied, & pour attirer la bénédiction de Dieu sur ses armes, avoit été faire sa priere à saint Denis, & prendre sur le tombeau des bienheureux apôtres de la France l'oriflamme qu'il déposa entre les mains d'Anselme de Chevreuse, vaillant chevalier. Il entra dans la Flandre à la tête de cinquante mille hommes d'infanterie & de douze mille chevaux, ayant sous lui les deux princes ses freres, Charles comte de Valois & Louis comte d'Evreux, avec

Bataille de Mons en Puelle.

Ibid.

Mezerai, tom. 3. p. 327. 428.

AN. 1304. un grand nombre de ſeigneurs & de nobleſſe. Les ennemis, ſous la conduite de Philippe de Flandre qui avoit quitté la Sicile où il jouiſſoit de grands biens, pour venir au ſecours de ſa patrie, étoient campés entre Lille & Douai, à quelque diſtance de *Mons en Puelle* ou *Pevele*. Le monarque s'avança juſqu'à deux lieues de cette derniere place, & fort près des rebelles. Ceux-ci s'étoient retranchés fortement, en faiſant de tous leurs chariots une barricade en rond, qui avoit près d'une lieue & demie de tour : ils eſpéroient que le Roi les feroit attaquer dans leurs retranchemens; mais il ſe ſouvenoit du malheureux combat de Courtray, & prit le parti de les affamer dans leur camp. Ce qui n'empêcha pas de faire approcher un corps d'infanterie avec des pierriers, qui eurent bien-tôt rompu une partie de la paliſſade. Alors l'arbalêtrier françois ſaute ſur les chariots, d'où il décoche des traits qui portent par-tout la terreur & le carnage. Tout leur bagage fut pillé, & leurs vivres enlevés. L'intention n'étoit pas d'engager une affaire générale : le Roi fit ſonner la retraite, & fut obéi.

On se flattoit qu'un doux repos alloit succéder aux fatigues d'une si rude journée. Le soldat comme l'officier avoit quitté ses armes : le roi lui-même se préparoit à prendre quelque rafraîchissement, lorsqu'on vint lui annoncer que les Flamands furieux étoient entrés dans le camp, après avoir massacré les grandes gardes. Tout plia sous leur premier effort ; & les corps avancés des François se culbutant sur les plus éloignés, jetterent dans toute l'armée un effroi dont les plus intrépides ne purent se garantir. Le comte de Valois, l'un des plus grands capitaines de son siécle, sentit pour la premiere fois la terreur entrer dans son ame : il saute sur son cheval, & s'enfuit avec une troupe de gentilshommes qui passoient pour les braves de la nation. Tour retentissoit des hurlemens de cette populace effrénée, des gémissemens de ceux qu'on égorgeoit, des cris de ceux qui rappelloient aux armes. Tel croyoit se ranger sous sa banniere, qui se voyoit enveloppé, assommé, massacré : tel cherchoit ses armes, qui les trouvoit prises par le Flamand, ou par un compagnon plus diligent que lui : tous

Ibid.

AN. 1304. couroient ça & là, les uns pour repousser, les autres pour éviter l'ennemi, qui bien-tôt fut repandu par-tout, jusques dans la tente même du roi. Cet invincible prince, dit Villani, fut le salut de son armée. La rage peinte sur le visage des assaillans, leurs rugissemens, leur nombre, la fuite même de ses braves, rien ne fut capable de l'ébranler : il mit l'épée à la main, arrêta quelque tems la fureur de ces forcenés, qui ne le connoissoient point, parce qu'il n'avoit pas sa cotte d'armes, & rendit le courage à ceux qui étoient auprès de lui. Alors il se fit avec lui & à ses côtés un merveilleux combat de vingt gentilshommes contre une multitude effroyable. Tous, rangés autour de leur souverain, s'empressoient à l'envi de lui servir de bouclier, & bien-tôt lui eurent fait une espece de rempart des corps de ceux qui tomberent sous leurs coups. Mais épuisés de fatigues, tout couverts de blessures, (la plûpart n'avoient d'autre armure que leur épée ou leur hache d'armes) étouffés par la poussiere, plusieurs expirerent aux pieds de leur Roi, qui se défendoit toujours avec une valeur digne des

plus grands éloges. Cependant le comte de Valois, dont un événement imprévu avoit pu ſurprendre, non abattre le courage, eut bien-tôt rallié un gros de cavalerie, & vint à toute bride joindre le roi ſon frere, qu'il ſçavoit en très-grand danger. Philippe dégagé par ce ſecours qu'il n'eſperoit preſque plus, ſauta ſur un cheval, chargea l'infanterie flamande qui étoit en déſordre, lui paſſa pluſieurs fois ſur le ventre, & ne ceſſa de tuer & de pourſuivre, que la nuit ne l'eût forcé de faire ſonner la retraite. Il demeura ſix mille Flamands ſur la place, Mezeray dit trente-ſix mille, parmi leſquels on compte Guillaume de Juliers, petit-fils par ſa mere du malheureux Gui comte de Flandre. Tous leurs chariots furent pris, & le reſte de leur armée ne ſe ſauva qu'à la faveur des ténébres. AN. 1304.

On peut dire avec Mezeray, que cette célebre journée fut moins heureuſe que glorieuſe pour le monarque. Il y perdit cinq cents gentilshommes, & pluſieurs ſeigneurs de marque. On met de ce nombre, Jean fils du comte de Boulogne, jeune homme de treize à quatorze ans, qui faiſoit ſes

AN. 1304. premieres armes; Guillaume comte d'Auxerre, que ses grandes vertu firent également regretter de la cou & du peuple; le comte Anselme d Chevreuse, qui par mille prouesse avoit mérité l'honneur de porter l'oriflamme; Pierre & Jacques de Gencien, deux illustres freres Parisiens tous deux tués en faisant des prodige de valeur pour sauver leur Roi, qu témoin de leur courage héroïque, & voulant éterniser la mémoire de c service, permit à leur postérité d'ajouter à leur écu, qui étoit d'argent à troi faces vivrées de gueules, une band d'azur sémée de fleurs de lis d'or; & Hugues de Bouville, preux & hard chevalier, qui étoit chambellan d roi, & secrétaire du cabinet. C'est ce même Hugues que l'empereu Albert, sans doute avec la permissio du Roi, avoit adopté quelques année auparavant pour son chevalier, lu accordant par tout l'Empire, les mêmes droits, honneurs, priviléges franchises, dont jouissoient les familiers de sa maison. C'étoit alors l'usage des braves de s'attacher à quelqu prince ou grand seigneur. Nos roi sur-tout, nos reines même, avoien

Du Cange Gloss. au mot *milites regis.*

un certain nombre de chevaliers qui composoient leur cour, & qui étoient à leurs gages. On les appelloit *chevaliers le roi*, *chevaliers la reine*, ou *chevaliers de l'hôtel le roi*, *chevaliers de l'hôtel la reine*. On lit dans un vieux regiſtre, que la dépenſe *faite en la voie d'Aragon pour des gages des chevaliers de l'hôtel le roi*, montoit à 170341 liv. 19 ſols : elle étoit de 190254 liv. 15 ſ. pour les chevaliers qui n'étoient pas de *l'hôtel le roi*, *ni à gages*, *mais ſimplement à retenues*. AN. 1304.

Tant de pertes ne purent abattre le courage des Flamands. Réſolus de périr tous plutôt que de perdre leur liberté, ils revinrent au nombre de ſoixante mille, pour traiter, ou pour combattre. Philippe étoit alors occupé au ſiége de Lille qui venoit de capituler, & promettoit de ſe rendre, ſi elle n'étoit point ſecourue avant le premier d'octobre. Il fut ſurpris qu'après un ſanglant échec, les rebelles euſſent pû raſſembler en ſi peu de tems une armée ſi nombreuſe. *N'aurons-nous jamais fait*, s'écria-t-il? *je crois qu'il pleut des Flamands*. Mais ſa ſurpriſe augmenta, lorſqu'il vit arriver leurs hérauts, pour lui demander la bataille, ou une

AN. 1304. paix honorable. Philippe en prince sage choisit ce dernier parti : il voyoi beaucoup de danger à les réduire au désespoir, peu de gloire à les combattre : il voulut bien écouter leur députés. Le comte de Savoie & le duc de Brabant qui arriverent sur ces entrefaites, acheverent de le déterminer On convint d'une tréve, & l'année suivante on fit la paix, à condition que Robert fils aîné du comte Gui, seroit délivré de prison, & rentreroi en possession du comté de Flandre dont il feroit hommage au Roi; qu'on mettroit en liberté tous les seigneur Flamands qui étoient prisonniers que la Flandre jouiroit des privilége & franchises dont elle jouissoit avan la guerre; que le roi retiendroit pou les frais de son expédition les ville de Lille, de Douai, d'Orchies, de Béthune, & qu'on lui payeroit deux cents mille francs à divers terme: Mais, dit Mezeray, ni ce traité, n beaucoup d'autres conclus depuis ave ce peuple indomptable, ne purent lu faire oublier sa fierté brutale, & s haine invétérée contre les François.

Le Roi revint triomphant & couvert de gloire; ordonna dans to

son royaume de ſolemnelles actions de graces pour une ſi grande victoire ; fonda une rente de cent livres à l'égliſe de Notre-Dame de Paris, afin qu'on priât Dieu pour lui, pour la reine, pour ſes enfants, pour la tranquillité de l'état ; & fit élever dans la nef de cette illuſtre cathédrale la ſtatue équeſtre qu'on y voit encore aujourd'hui, vis-à-vis de l'autel conſacré ſous l'invocation de la ſainte Vierge. Le défaut d'inſcription a donné lieu à des mépriſes ſur cette figure, que quelques auteurs attribuent à Philippe de Valois après la bataille de Caſſel en 1329 : mais pour s'aſſurer de la vérité du fait, il ſuffit de s'en rappeller, & le motif, & les circonſtances. L'un & l'autre déterminent à l'adjuger à Philippe-le-Bel, que ce monument, dit un ſçavant Académicien, repréſente préciſément dans l'état où il fut ſurpris par les Flamands, & forcé de monter à cheval, ſans autres armes que ſon caſque, ſes gantelets, & ſon épée. Ce fut dans cet inſtant que ce prince voyant ſa perſonne en danger, fit le vœu dont parlent les hiſtoriens, & voulut être repréſenté dans la même poſture où il ſe trouvoit

AN. 1304.

Mém. de l'Académie des B. L. tom. 2. p. 300.

AN. 1304. alors, tout désarmé au milieu de se ennemis : ce qui est bien contraire à l'opinion du vulgaire, qui s'est imaginé sans aucun fondement que cette statue n'avoit été placée dans l'église de Paris qu'à cause que ce Prince y étoit entré à cheval & tout armé, à son retour de cette expédition. On ne trouve rien de semblable dans l'aventure de Cassel, où Philippe de Valois surpris de même par les Flamands 1°. ne courut pas le même danger 2°. eut le tems de se faire armer sinon par son écuier ou chevalier qui étoit absent, du moins par le clercs de sa chapelle, qui les premier l'avoient averti du péril où il étoit D'ailleurs le nécrologe & le breviair de l'église de Paris qui font commémoration de l'heureux événement e mémoire duquel cette statue fut érigée, le placent, non au 23 du moi d'Août, jour auquel se donna la bataille de Cassel, mais au mardi d'aprè l'Assomption, qui en 1304 étoit le 1 du même mois, jour auquel le continuateur de Nangis fixe l'époque de l victoire de Mons en Puelle. Ce mêm auteur, historien contemporain, ra conte que Philippe de Valois, au re

Spicil. tom. 5. p. 90.

Brev. Par. Pars æstiv. p. 542.

Spicil. tom. 5. p 57. & 90.

tour de son expédition de Flandre, se rendit à Chartres, qu'il entra dans la cathédrale, couvert des mêmes armes, monté sur le même cheval qu'il avoit à la bataille de Cassel, & que pour accomplir le vœu qu'il avoit fait à la sainte Vierge, s'il échappoit au danger, il donna à l'église consacrée sous son invocation, & le coursier, & l'armure. Est-il croyable qu'il eût oublié la statue élevée dans Notre-Dame de Paris, si c'étoit, comme on le prétend, un monument de la reconnoissance & de la piété de ce Prince?

AN. 1304.

La joie d'un évenement si glorieux pour la nation, fut troublée par des malheurs, auxquels le monarque fut très-sensible. Le premier fut une grande cherté de vivres qui désola la capitale du royaume, où le bled fut vendu jusqu'à six livres le septier, c'est-à-dire, quarante francs de notre monnoie courante. On crut y remédier en le fixant à quarante sols : ce qui, loin de diminuer le mal, ne servit qu'à l'empirer. Les Boulangers se virent contraints de se barricader dans leurs maisons pour n'être pas exposés au pillage de la populace, que la faim pressoit violemment : enfin la révocation de l'Edit qui

AN. 1305.

Grande disette à Paris : mort de la princess. Blanche.

Ibid. p. 58.

Laur. ordon. tom. 1. p. 45. 46. 47.

AN. 1305. réduisoit le pain à une valeur trop modique, & les recherches ordonnées dans les greniers de quelques riches particuliers, qu'on força de vendre à un juste prix, sans ramener l'abondance, firent du moins cesser l'extrême disette. Sur ces entrefaites, Blanche de France, sœur du roi, mourut empoisonnée avec le fils unique qu'elle avoit eu de Rodolfe III, dit le Débonnaire, duc d'Autriche, & depuis roi de Bohême : elle fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Vienne, capitale des états du prince son époux.

Mort de la reine Jeanne : son éloge.

Mezeray, in-4°. édition de 1717. p. 299.

Une autre mort très-affligeante pour le monarque, fut celle de Jeanne sa femme, reine de Navarre, comtesse de Champagne, de Brie & de Bigorre, princesse qui regna véritablement, & joignit les sollicitudes du gouvernement aux honneurs de la royauté qu'elle tenoit de ses ancêtres, & dont le Roi son époux, qui l'aimoit tendrement, lui laissa toujours l'entier exercice. Elle sçut par ses soins accompagnés d'une rare prudence, chasser, & l'Aragonois, & le Castillan, de la Navarre, où elle maintint heureusement la paix, tant par la sagesse des Gouverneurs qu'elle lui donna, qu

pa

par la beauté des réglements qu'elle y établit. Les Navarrois respectoient en elle jusqu'à la sévérité que lui inspiroit le zéle de la justice, parce qu'elle sçavoit la tempérer par une douceur salutaire. » On eût dit, c'est l'expression » de Mezeray, qu'elle tenoit tout le » monde enchaîné par les yeux, par » les oreilles, par le cœur, étant également belle, éloquente, généreuse, » libérale «. L'amour de la gloire fut sa passion dominante, & tout l'objet de ses désirs, de laisser à la postérité un illustre souvenir de son existence. Ce fut pour s'assûrer cette immortalité si desirable, qu'elle fit élever dans la Navarre cette ville si connue sous le nom de *Puente-la-Reyna*, qu'elle bâtit & dota l'abbaye de la Barre au fauxbourg de Château-Thierry, qu'elle donna de grands biens aux Chartreux, aux Cordeliers, aux Jacobins, qu'elle récompensa si généreusement les gens de Lettres; enfin qu'elle fonda le collége de Navarre & de Champagne, *l'école de la noblesse Françoise*, & *l'honneur de l'université de Paris*. Elle eut toujours la premiere place après le roi, non-seulement dans les conseils de politique & de finance, mais encore

AN. 1303.

AN. 1303. dans ceux où l'on traitoit de la guerre & des expéditions militaires. On l'a vue marcher en Champagne à la tête d'une armée, forcer le comte de Bar à s'humilier devant elle, & l'amener prisonnier à Paris. Si la calomnie a distillé son poison sur une si belle vie, c'est l'effet de cette malignité trop naturelle à l'homme, qui pour se consoler de sa petitesse, n'a pas honte de prêter ses défauts aux grandes ames dont le mérite offusque sa vanité. Cette grande reine mourut au château de Vincennes le 2 avril 1305, & fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Paris, non par inclination pour l'ordre des freres mineurs, mais par condescendance à leurs importunités : ce sont les propres termes du continuateur de Nangis, moine de S. Denis, trop jaloux peut-être de l'honneur de son couvent.

Spicil. tom. 3. p. 58.

Plaisante procédure de l'Université contre le Prévôt de Paris.

Spicil tom. 3. p. 57.

Duboulai, tom. 4. p. 73.

Alors cette même jalousie de corps causoit un grand scandale dans la capitale du royaume. Pierre le Jumeau, prévôt de Paris, avoit fait arrêter & pendre un écolier nommé Philippe Barbier, natif de Rouen. L'Université se plaignit vivement, non de l'injustice de l'arrêt, le coupable méritoit la

mort, mais du violement de ses priviléges, chose plus griève à ses yeux : elle cessa ses leçons, & fit fermer toutes les écoles. Aussi-tôt l'official donna un mandement, qui portoit la peine de suspense & d'excommunication contre le magistrat. Tous les curés se rendirent processionnellement avec le peuple à la maison de l'infracteur des immunités doctorales, & jetterent des pierres contre sa porte, en criant : » Retire-toi, retire-toi, maudit satan, » reconnois ta méchanceté, rends honneur à notre mere sainte Eglise que » tu as deshonorée entant qu'il est en » toi, & blessée en ses libertés : autrement que ton partage soit avec » Datan & Abiron, que la terre engloutit tout vivants «. On riroit aujourd'hui de cette comédie burlesque : elle fut regardée dans ce bon vieux tems comme une affaire très-sérieuse. Le Prévôt fut obligé de satisfaire l'université : on exigea qu'il iroit à Rome pour obtenir son absolution : le roi lui-même voulut bien contribuer à la réparation, en assignant sur son trésor quarante livres de rente, pour fonder deux chapellenies à la disposition de l'université. Elle parut contente, &

AN. 1303.

AN. 1303.

ſes graves docteurs, triomphants & couverts de gloire, reprirent enfin leurs leçons : tant la ſuperſtition eſt redoutable, même aux yeux des Princes les plus jaloux de leur autorité !

Quelques héréſies de ce temps.

Spicil. ibid. p. 16.

Duboulai, ibid. p. 69.

Toujours ou preſque toujours l'héréſie eſt fille de la ſuperbe, ou de la dépravation. Un certain Jacobin, nommé Jean de Paris, docteur en théologie, homme d'un grand ſçavoir, & qui vouloit être bel eſprit, imagina une nouvelle maniere d'expliquer l'exiſtence du corps de J. C. dans l'euchariſtie. Il prétendoit qu'il étoit poſſible que ce divin Sauveur prît la ſubſtance du pain : explication, diſoit-il, plus populaire, plus raiſonnable peut-être, & plus véritable, comme ſauvant mieux l'apparence des eſpèces ſenſibles qui demeurent. Cette nouveauté répandit l'alarme dans toutes les écoles, & fut rejettée comme contraire à la foi : ce qui n'empêcha pas ſon auteur de la ſoutenir opiniâtrément. Guillaume d'Aurillac, évêque de Paris, aſſembla quelques prélats pour avoir leur avis ſur ce ſingulier ſyſtême, & pour aviſer aux moyens d'en arrêter le progrès. L'opinion de frere Jean fut ſcrupuleuſe-

ment examinée : il eut défenſe d'enſeigner, & fut condamné à un ſilence perpétuel, ſupplice bien rude pour un docteur. Il en appella au Pape, qui lui donna des commiſſaires : mais il mourut avant que l'affaire fût terminée.

AN. 1363.

Un autre faux prophéte, Doucin, fils d'un prêtre Italien, répandoit vers le même tems aux environs de Verceil une doctrine pernicieuſe, embraſſée depuis par un certain Amauri de Leva, qui en 1312 ſe mit à dogmatiſer dans le voiſinage de Montfort. Doucin diſoit que l'ancienne Loi avoit été le regne du Pere ; que le Fils avoit regné depuis ſon Incarnation juſqu'à ſa mort ; que le ſaint Eſprit regnoit depuis ſa deſcente ſur les apôtres, & regneroit juſqu'à la fin du monde ; que la premiere Loi étoit une loi de juſtice ; la ſeconde une loi de ſageſſe ; la troiſiéme une loi d'amour ; que tout ce qui étoit accordé par charité, la proſtitution même, n'étoit point un péché ; & ce qui paroîtroit incroyable, s'il n'étoit atteſté par une foule d'écrivains véridiques, qu'une femme ne pouvoit ſans péché refuſer un homme, qui, ſous le beau nom de charité, la

Spicil. ibid. p. 59.

sollicitoit à son deshonneur. On fut obligé de publier une croisade contre ces infâmes sectaires, qui, réduits à s'enfuir des villes, vivoient sur les montagnes & dans les forêts comme des bêtes. Doucin fut pris avec Marguerite de Trente sa concubine, qui passoit pour sorciere : tous deux furent déclarés hérétiques, livrés à la cour séculiere, démembrés, coupés en piéces, & brûlés : ce qui n'éteignit point la secte.

AN. 1303.

Le fanatisme, monstre toujours combattu, & toujours survivant à ses défaites, étoit alors le goût dominant. Tout ce qui affectoit plus particuliérement les dehors de la piété, vouloit avoir des visions, des extases, des révélations ; & le peuple, aussi peu sensé que ces dévots, leur distribuoit selon son caprice, ou le titre de saints, ou l'épithéte de magiciens. Une béguine, originaire de Metz, se vantoit d'avoir un commerce familier avec la divinité, & par ses fausses prédictions trompoit le roi, la reine & les seigneurs de la cour. Il se répandit un bruit qu'à la sollicitation des Flamands, elle vouloit faire périr le comte de Valois par ses maléfices, & par un poison qu'un jeune homme à ses ordres devoit mêler

dans la boiſſon du Prince. Elle fut arrêtée. Appliquée à la queſtion, elle avoua tout : mais le généreux comte, après l'avoir retenue quelque tems en priſon, lui rendit enfin la liberté, content d'avoir déſabuſé le peuple, qui ne vit plus qu'une ſorciere dans une femme qu'il avoit révérée comme une ſainte. On parle auſſi d'une Marguerite Porrete, native du Hainaut, autre illuminée, qui s'aviſa de dogmatiſer dans Paris, & de faire un Livre où elle diſoit, qu'une âme une fois parvenue à l'état d'anéantiſſement dans l'amour de ſon créateur, ne péchoit plus, & pouvoit ſans ſcrupule laiſſer agir l'appétit inférieur, & lui permettre toutes les choſes auxquelles il ſe portoit naturellement : étrange illuſion du cœur humain, ou plutôt corruption affectée, qui ne s'eſt que trop ſouvent renouvellée, même dans les beaux ſiécles de l'Egliſe. Marguerite condamnée par les prélats & par les docteurs, demeura obſtinée dans ſon erreur, & fut brûlée vive en la place de Grève. On dit que la vûe du ſupplice lui inſpira plus de docilité, & qu'elle mourut dans de grands ſentiments de pénitence.

AN. 1303.

Ibid. p. 63.

AN. 1303.

On peut encore regarder comme une production de ce siecle, ou du moins de celui qui le précéde, un poëme ou traduction en vers françois d'un ouvrage latin composé en l'honneur de la sainte Vierge par Hugues *Li Farsis*, ou *Farsitus*, contemporain de saint Bernard : ouvrage qui contient le détail de soixante-quinze miracles, tous si absurdes, qu'ils n'ont pû être débités que dans un tems où la superstition, fille de l'ignorance, se faisoit de la plus sainte des religions une idée aussi contraire à sa pureté qu'à sa grandeur. On en peut juger par ce trait choisi entre plusieurs de même nature : « Un Bénédictin revenant d'une » maison où la débauche l'introduisoit toutes les nuits, avoit une riviere à traverser. Satan renversa son » bateau ; & le malheureux moine » fut noyé comme il commençoit l'in» vitatoire des matines de la Vierge. » Aussi-tôt deux diables se saisissent » de son ame ; mais ils sont arrêtés » par deux esprits céleftes qui la ré» clament comme chrétienne. Sei» gneurs anges, disent les démons, » il est vrai que Dieu est mort pour » ses amis, ce n'est pas une fable ; mais

Mém. de l'Académie des B. L. tom. 18. p. 361. 362.

» celui-ci étoit du nombre de ſes ennemis ; & puiſque nous l'avons trouvé dans l'ordure du péché, nous allons le jetter dans le bourbier de l'enfer. Nous en ſerons bien mieux récompenſés de nos prevoſts, que ſi nous leur amenions quelqu'autre : notre gloire n'eſt jamais ſi grande que quand nous pouvons ſurprendre ces moines, chanoines & prêtres, toujours occupés à chanter les louanges du Seigneur : nous employons pour les avoir une paſſion qui nous ſert bien. Les Anges propoſerent de porter le différend au tribunal de la Vierge : les diables répondirent qu'ils prendroient volontiers Dieu pour juge, parce qu'il jugeroit ſelon les loix. Mais pour la Vierge, ajoutent-ils, nous n'avons point de juſtice à en attendre : elle briſeroit toutes les portes de l'enfer, plutôt que d'y laiſſer un ſeul jour celui qui de ſon vivant a fait quelques révérences à ſon image. Dieu ne la contredit en rien : elle peut dire que la pie eſt noire, & que l'eau trouble eſt claire : ſon fils eſt complaiſant, il lui accorde tout. Nous ne ſçavons

AN. 1303.

„ plus où nous en sommes : d'un „ ambesas elle fait un terne, d'un „ double-deux un quine : elle a les „ dez & la chance : le jour que Dieu „ en fit sa mere fut bien fatal pour „ nous. Les diables eurent beau récu- „ ser la Vierge ; elle jugea le procès, „ & décida que l'ame du moine ren- „ treroit dans son corps. Il avoit été „ retiré de la riviere & rapporté au „ couvent, où l'on se disposoit à l'en- „ terrer : on fut bien surpris de le „ voir se relever : les moines s'enfui- „ rent d'abord : mais quand ils furent „ instruits du miracle, ils chanterent „ le *Te Deum* ". On rougit de répéter ces pieuses extravagances, qu'on pourroit à la rigueur traiter de blasphêmes, si l'on ne faisoit grace à l'intention du poëte, & à l'ignorance de son siécle.

AN. 1304

Le roi envoye une ambassade à Rome : requête présentée contre Boniface.

Pr. du diff. p. 210.

C'est cette ignorance, toujours voisine de la superstition, par-là même toujours à craindre, qui excitoit la défiance du Roi Philippe, & ne lui permettoit pas d'être sans de vives inquiétudes du côté de Rome. Dès qu'il fut informé que le cardinal d'Ostie avoit été élu Pape sous le nom de Benoît XI, il lui écrivit pour le féliciter de son exal-

ration, & nomma trois ambaſſadeurs, Berard ſeigneur de Mercœuil, Guillaume de Plaſian chevalier, ſeigneur de Vezenobre, & Pierre de Belle-Perche, alors doyen de l'égliſe de Paris, depuis évêque d'Auxerre, enfin Garde des Sceaux de France, pour lui préſenter ſes lettres, où Boniface eſt traité de faux paſteur & de mercenaire, qui par ſes mauvais exemples & par ſes crimes, avoit expoſé l'Egliſe à des périls extrêmes. Déja Pierre de Peredo, prieur de Chéſa, qu'il avoit envoyé à Rome du vivant de Benoît Caïetan, avoit préſenté au nouveau Pontife un mémoire où l'on détailloit fort au long les excès & les déportements de ſon prédéceſſeur : c'étoit un paralléle d'oppoſition entre ſa conduite & celle des anciens papes. On y diſoit " qu'anciennement on ne trafiquoit point „ les bénéfices ; que les évêques n'a„ chetoient point la permiſſion de „ ſortir de la cour de Rome ; que les „ élections étoient libres ; qu'on ne „ procédoit qu'avec de grandes pré„ cautions contre les évêques & con„ tre les cardinaux ; qu'on exigeoit „ fort peu de choſe pour les provi„ ſions expédiées à la daterie ou par

AN. 1304. ,, voie de conſiſtoire ; qu'on ne ven-
,, doit ni les diſpenſes, ni les graces,
,, ni les indulgences ; qu'on ne faiſoit
,, des diviſions d'évêchés que très-
,, rarement, pour des beſoins connus
,, de tout le monde, jamais ſans le
,, conſentement des rois & des pa-
,, trons ; que les premiers évêques de
,, Rome ne ſe diſoient point ſeigneurs
,, du temporel des Princes ſéculiers ;
,, qu'ils ne prétendoient pas qu'on
,, dût appeller à leur cour de tous les
,, tribunaux du monde ; qu'ils ne dé-
,, lioient point les ſujets du ſerment
,, de fidélité ; enfin qu'ils n'appli-
,, quoient pas à leur profit particulier
,, un argent qui n'avoit été levé que
,, pour le bien général de la ſociété
,, chrétienne : mais que Boniface avoit
,, indignement violé cette ſainte diſ-
,, cipline ; qu'il étoit coupable de tous
,, les crimes qu'elle proſcrit, & qu'on
,, avoit fait en France un livre de ſes
,, vices & de ſes exactions ". On finiſſoit par demander la convocation d'un concile à Lyon, ou dans un lieu qui ne fût ni ſuſpect, ni éloigné, ni incommode, ni dangereux pour le roi & ſon royaume.

AN. 1304.
Bulles en faveur de la France.

Benoît ne jugea pas que le consistoire dût délibérer sur la demande de Peredo : il répondit qu'il falloit attendre un nouveau pouvoir du roi, & de nouvelles lettres de créance. Ce bon Pape cependant cherchoit tous les moyens de faire cesser le scandale : *il crut qu'il étoit de son devoir* d'accorder ce qu'on n'avoit pas même pensé à lui demander. Il adressa au monarque, *qui ne l'en prioit pas*, une bulle, par laquelle il lui donnoit l'absolution de toutes les censures fulminées contre lui sous le pontificat précédent, *supposé que par hazard il les eût encourues* : ce qui donneroit lieu de croire qu'il n'étoit pas persuadé que des censures lancées par la haine pussent lier un prince, qui n'avoit d'autre crime que d'avoir défendu les droits de sa couronne. Les ambassadeurs qui reçurent cette absolution pour le roi leur maître, n'étoient point ceux qu'il venoit de nommer, ils n'étoient pas encore arrivés à Rome ; mais Guillaume de Châtenaye & Hugues de Celle, qui avoient été envoyés en Italie dès l'année précédente, pour poursuivre la convocation d'un concile général. Bien-tôt cette premiere

Ibid. p. 227.

AN. 1304. Ibid. p. 229. bulle fut suivie d'une seconde qui rétablit les chanceliers des universités dans tous leurs droits, ne leur permettant pas seulement de bénir comme auparavant les maîtres-ès-arts & les docteurs, soit en théologie, soit en droit civil ou canon, mais encore déclarant valides & légitimes toutes les licences qui s'étoient données depuis la suspense prononcée en punition de leur prétendue désobéissance à l'Eglise.

Ibid. p. 209. Une troisiéme révoque la réserve qui ôte à tous les corps le pouvoir de faire aucune élection, & aux collateurs la faculté de pourvoir à aucun bénéfice

Ibid. p. 208. vacant. Une quatriéme leve toutes les censures publiées contre ceux qui ont ou empêché le commerce de la France avec la cour de Rome, ou contribué

Ibid. p. 229. à la prise de Boniface : une cinquiéme absout de contumace, s'il y en a, les prélats, théologiens, canonistes, & religieux François, qui n'ont point comparu à Rome sur l'ordre qu'ils en

Ibid. p. 239. avoient reçu du feu Pape : une sixiéme enfin déclare de nulle valeur tous les arrêts émanés de ce Pontife, non-seulement ceux qui portent suspension des priviléges accordés au royaume, mais aussi ceux qui délient les François

lu serment de fidélité qu'ils doivent leur prince ; & rétablit le roi, son oyaume, ses ministres, ses conseilers, ses amis, tous ses sujets en un not, dans le même état où ils étoient vant l'élévation de Benoît Caïetan ur le trône pontifical : on n'en excepte jue Nogaret, dont le pontife se réerve l'absolution à lui-même & au aint siége. AN. 1304.

Les Colonnes s'étoient mis sous la protection de la France. Instruits de la bonne disposition du pape à l'égard lu roi, ils ne manquerent pas de proiter de la circonstance, pour demanler d'être rétablis dans leur premier tat. Dans cette vue ils présenterent u monarque un mémoire, où ils élèvent fort haut les priviléges du cardinalat. Ils prétendent, « que la cause „ d'un cardinal ne doit être traitée „ que dans un concile général : que „ souffrir qu'un pape le dépose quand „ bon lui semble, c'est détruire le „ gouvernement de l'Eglise, parce „ que les cardinaux, conseillers nés „ du pontife, juges avec lui, mem„ bres inséparables d'un même corps, „ sont établis de Dieu pour l'aider „ de leurs lumieres, & modérer sa

Requête des Colonnes au roi : leur réconciliation à l'église : leur rétablissement dans tous leurs biens.

Pr. du diff. p. 225. 227.

AN. 1304. „ puiſſance : que le royaume de J. C „ eſt menacé d'une ruine prochaine „ ſi on leur ôte le droit de lui réſiſter „ quand il s'écartera de la vérité & d „ la juſtice, ou qu'il voudra établi „ un empire deſpotique dans l'exer- „ cice de ſon miniſtere : que les Co „ lonnes en particulier n'ont été n „ dénoncés, ni cités, ni convaincu „ d'aucun crime qui ait pû leur attire „ tout ce qu'ils ont ſouffert de la par „ de Boniface : qu'ayant déja de ſ „ grandes obligations à ſa majeſté „ ils eſpérent qu'elle y mettra le com- „ ble, en les réconciliant avec ſa „ ſainteté ". Philippe ſenſible à leur prieres, intercéda pour eux ; & Be- noît, toujours guidé par le flambeau de l'équité, révoqua toutes les ſen tences d'excommunication, d'irré gularité, d'interdit, de banniſſe ment, fulminées contre eux : ce pendant il ne les rétablit ni dan leurs dignités, ni dans leurs béné fices, ni dans leurs biens. C'eſt qu les uns & les autres avoient paſſé en d'autres mains : il craignit de cho quer deux puiſſantes maiſons qui en avoient la poſſeſſion ; celle des Urſin & celle des Caïetans. Mais ce qu'

n'oſa entreprendre dans des circonſtances ſi critiques ; ce qu'il réſervoit ſans doute à un temps plus favorable, le peuple Romain l'exécuta peu de temps après d'une façon bien glorieuſe aux Colonnes. Il fit publier un décret, qui leur reſtitue toutes les terres dont ils ont été dépouillés, qui annulle tout ce qui a été fait contre eux, contre leurs créatures, contre leurs amis, & qui condamne les Caïetans & les Urſins à les dédommager des pertes qu'ils ont faites. Il fut même décidé que cet arrêt du Sénat de Rome ſeroit regardé comme une loi du peuple, & qu'il auroit lieu nonobſtant toutes coutumes contraires.

AN. 1304.

Benoît cependant, quoique bien intentionné pour la France, ne laiſſoit pas que de vouloir venger les outrages faits à ſon prédéceſſeur ; outrages qu'il croyoit intéreſſer l'honneur de toute l'Egliſe. Il commença par excommunier tous ceux qui avoient trempé dans la conſpiration d'Agnanie : il nommoit les principaux, & proteſtoit que jamais il ne traiteroit d'aucune affaire avec Nogaret, que le roi avoit déclaré l'un de ſes ambaſſadeurs en Italie : ce qui ne l'empêcha

Mort du pape Benoît XI : ſon éloge.

Ibid. p. 232.

AN. 1304. pas d'écouter favorablement les autres miniſtres du monarque, de leur accorder une partie de ce qu'ils demandoient, de former même le projet d'une croiſade en faveur du comte de Valois, pour lui donner les moyens de faire valoir les droits qu'il avoit par ſa femme ſur le trône de Conſtantinople. Mais il perſiſtoit toujours dans la réſolution de procéder criminellement *contre ces enfants d'iniquité*, qui avoient porté leurs mains ſacriléges ſur la perſonne & ſur les tréſors de Boniface. Déjà il les avoit fait citer à ſon tribunal, pour y entendre ce qu'il ordonneroit contre eux, lorſqu'une mort imprévue l'enleva de ce monde dans le neuviéme mois de ſon pontificat.

Joan. Villani. l. 8. c. 80.

On dit qu'il fut empoiſonné par un nommé Bernard Delicioſi, qui, ſous le pape Jean XXII fut accuſé de ce crime, & n'en étant pas entiérement convaincu, fut ſeulement condamné à une priſon perpétuelle, au pain & à l'eau. Voici comme on raconte la choſe. Benoît étoit à table à Pérouſe où il réſidoit, lorſqu'un jeune homme habillé en fille, qui ſe diſoit touriere des religieuſes de ſainte Pétronille,

vint lui présenter de la part de l'abbesse un bassin rempli de belle figues. Le pontife qui les aimoit, les reçut avec grand plaisir; & parce qu'elles venoient d'une personne consacrée à Dieu, qui étoit d'ailleurs sa pénitente, il en mangea beaucoup, & sans défiance. Aussi-tôt il tomba malade, & mourut en peu de jours. Il fut enterré à Pérouse même, sans cérémonie, dans un tombeau d'abord fort simple, ensuite orné d'une architecture gothique, à la maniere du tems. On assûre qu'il s'y fit plusieurs miracles. C'étoit réellement un saint homme : peut-être même que sa vie austére, que quelques cardinaux regardoient comme une censure de leurs déréglements, fut la cause de sa mort. Quelques-uns néanmoins rejettent ce parricide sur les Caïetans, qui étoient encore tout-puissants alors : quelques autres en accusent Nogaret & Sciarra Colonne; mais l'absence du chevalier François devient sa justification : il y avoit plus de six mois qu'il n'étoit plus en Italie. On rapporte un trait qui peint parfaitement le caractére de ce saint pape. Un jour sa mere se présenta devant lui habillée magnifiquement; il ne fit

AN. 1304 pas semblant de la connoître : elle revint un moment après vêtue fort simplement & à son ordinaire ; il l'embrassa avec beaucoup de tendresse. Malheureusement il ne vécut pas assez pour réparer tous les désordres du précédent pontificat.

Protestations de Nogaret contre les poursuites de Rome.

Pr. du diff p. 237. 239. 252. 259. 269. 274. 275.

Nogaret ne s'oublioit point durant la vacance du saint Siége, & ne négligeoit aucune des précautions que la prudence peut suggérer pour une défense légitime. Il nous reste cinq actes qu'il fit à cette occasion devant l'official de Paris : quelques-uns contiennent des protestations contre les poursuites de Rome : quelques autres font l'apologie de sa conduite dans la prise de Boniface à Agnanie : tous prouvent qu'il entendoit aussi bien la procédure que la guerre. On l'avoit vû, on le voyoit encore solliciter l'absolution des anathêmes qu'on lui avoit, pour ainsi dire, prodigués : on en pouvoit tirer avantage contre lui : il déclare qu'il ne s'y est déterminé que pour faciliter sa négociation, non pour acquiescer à ce qui a été fait contre lui, „ ne se croyant lié ni devant Dieu, „ ni devant l'église par aucune de „ ces censures : que tout ce qu'il a dit

» contre Boniface eſt vrai, quelque » énormes que ſoient les crimes d'hé- » réſie, de ſchiſme, d'idolatrie, de » ſimonie, de ſacrilége, d'uſure, » d'homicide, & d'infamie dont il » étoit chargé : qu'il perſiſte dans ſa » premiere accuſation, qu'il n'a in- » tentée que pour le bien de la reli- » gion que le pontife deshonoroit par » ſes excès ſcandaleux, & pour l'amour » de ſa patrie que ce paſteur merce- » naire avoit entrepris de ruiner par » ſes violentes exactions : qu'il ſe ſou- » met au jugement de l'égliſe aſſem- » blée : qu'il conſent même d'aller à » Rome plaider ſa cauſe au tribunal » du ſaint Siége, s'il peut obtenir » ſûreté contre les Caïétans & leurs » fauteurs : qu'il s'offre enfin, s'il eſt » jugé coupable, à ſubir les peines » que le concile ou le ſaint Siége, bien » informé, décernera contre lui ; mais » que ſi les cardinaux, emportés par la » brigue des Caïétans, éliſent un pape » du caractére de Boniface, il appelle » à toute l'égliſe qui doit s'aſſembler » en concile, & au pape futur qui » ſera légitimement élû, de tout ce qui » ſe fera dans le préſent conclave contre » la diſpoſition des canons «.

AN. 1304.

AN. 1305.

Election du pape Clément V : ses conventions avec le roi.

Joan. Villani. l. 8. c. 80.
S. Anton. part. 3. tit. 21. c. 1.

On sçavoit en effet que le conclave assemblé à Pérouse étoit divisé en deux factions puissantes. L'une qui étoit attachée à la famille du prédécesseur de Benoît XI, avoit pour chefs deux cardinaux consommés dans la politique, Mathieu Rossi de la maison des Ursins, & François Caïetan neveu de Boniface. L'autre qui étoit amie des Colonnes & dans les intérêts de la France, avoit à sa tête deux cardinaux également habiles dans les affaires, Napoléon des Ursins del Monte, & Nicolas di Prato, Dominicain, évêque d'Ostie : toutes deux vouloient un pape de son parti ; la premiere un Italien, la seconde un François. Le nombre étoit égal de part & d'autre, & l'opiniâtreté la même ; ce qui faisoit craindre que l'élection ne pût se faire. Il y avoit neuf mois que ces contestations duroient, & toutes les ruses paroissoient épuisées des deux côtés, lorsque le cardinal di Prato imagina un expédient qui contenta les Italiens, & les fit donner dans le piége que cet homme adroit leur tendit. Il fut convenu que ceux-ci proposeroient trois sujets qui ne seroient point de leur pays ; & que celui des trois que les François nommeroient

dans l'eſpace de quarante jours, ſeroit unanimement proclamé par tout le ſacré collége. Il ſembloit que tout l'avantage du traité fût pour les Caïetans : ils ſe flattoient enfin qu'ils auroient un pape à leur gré, puiſque la faction françoiſe ne pouvoit choiſir qu'un de ceux qu'ils auroient nommés. Ils propoſerent donc trois archevêques, tous créatures de leur oncle, ſes confidents, & juſqu'alors ennemis déclarés du roi. Le premier étoit Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, d'une des premieres maiſons de Gaſcogne, intime ami de Boniface, le plus animé de tous contre les François, qui, dans leur expédition de Guienne, ſous la conduite du comte de Valois, avoient fort maltraité ſa famille, & par-là même le plus agréable à la faction italienne, qui eſpéroit que cet eſprit fier & vindicatif ne manqueroit pas d'éclater contre Philippe. Mais eſt-il une injure qu'on n'oublie, même avec plaiſir, quand par ce moyen on peut parvenir à la plus éminente dignité où un homme puiſſe aſpirer ? C'eſt ce qui raſſuroit le cardinal di Prato. Il connoiſſoit le caractére ambitieux & intéreſſé du

AN. 1305.

AN. 1305 prélat : il crut qu'il ſacrifieroit ſans peine ſon reſſentiment à l'honneur de la tiare : il ne fut point trompé dans ſon attente.

Auſſi-tôt il envoya au roi le compromis des deux factions, avec la promeſſe des cardinaux du parti François, d'élire l'archevêque de Bordeaux, s'il

Villani. Ibid. agréoit à ſa majeſté. Il y joignit une lettre par laquelle il l'exhorte à rendre ſes bonnes graces au prélat Gaſcon, qui a trop d'ambition pour ne lui pas accorder tout ce qu'il ſouhaitera, s'il lui fait voir qu'il eſt maître de lui procurer la tiare : il le prie ſeulement de lui faire promettre de rétablir les Colonnes dans leurs biens & dans leurs dignités. Philippe, dont toute l'appréhenſion étoit que le choix des cardinaux ne tombât ſur quelqu'un de la faction des Caïetans, fut ravi de l'offre qu'on lui faiſoit de choiſir un homme qui lui auroit obligation du pontificat. Il écrivit ſur le champ à l'archevêque dans les termes les plus affectueux, le priant de ſe trouver en un certain lieu, pour conférer enſemble ſur des choſes de la derniere importance : l'endroit où ſe devoit faire l'entrevue, étoit un bois, afin d'avoir

moins

moins de témoins du marché qu'ils y alloient faire. Ce bois, c'étoit la forêt de Saint-Jean-d'Angeli, enfermoit une abbaye, où Philippe & Bertrand se rendirent, chacun de son côté, très-secretement, & avec peu de suite. D'abord, ils entendirent la messe : puis ils firent serment sur l'autel de se garder fidélité & secret. Ensuite le monarque tirant le prélat à l'écart, lui demanda si, à sa considération, il vouloit bien se réconcilier avec le comte de Valois son frere. Le prélat répondit que sa majesté lui faisoit trop d'honneur, & qu'il n'avoit garde de refuser ce que lui demandoit un si grand prince. » Ce n'est pas seulement ce » qui m'améne, reprit le roi : il dé» pend absolument de moi de vous » faire pape : mais pour mériter la » grace que je vous offre, il faut que » vous m'accordiez six choses «. Alors il lui montre les lettres des cardinaux, & lui découvre tout le manége du cardinal di Prato.

AN. 1305.

L'archevêque, transporté de joie, se jette aux pieds du monarque : » Si» re, lui dit-il, je vois maintenant » que vous m'aimez véritablement :

AN. 1305. » tout mon regret eſt de n'avoir pas » mérité vos bontés; mais comman» dez & vous ſerez obéi «. Le roi le releva, l'embraſſa, & lui expliqua ainſi ſes volontés : » Ce que je vous » demande, c'eſt 1°. que vous me ré» conciliez parfaitement avec la ſain» te égliſe : 2°. que vous révoquiez » toutes les cenſures fulminées con» tre ma perſonne, mes miniſtres, » mes ſujets & mes alliés : 3°. que » vous m'accordiez pour cinq ans les » décimes de mon royaume : 4°. que » vous condamniez authentiquement » la mémoire de Boniface : 5°. que » vous rétabliſſiez les Colonnes dans » leurs dignités, & que vous éleviez » au cardinalat quelques-uns de mes » amis. Quant à la ſixiéme demande, » je me réſerve à la déclarer en tems » & lieu, parce qu'elle eſt ſecréte & » importante «. Quelques-uns croient qu'il vouloit lui demander, comme il fit dans la ſuite, l'extinction de l'ordre des Templiers. Quelques autres aſſurent que cet article regardoit le comte de Valois, qu'il étoit queſtion de faire élire empereur après la mort d'Albert d'Autriche.

Ibid.

AN. 1305.

L'archevêque, dit ſaint-Antonin, *étoit Gaſcon, par conſéquent avide de gloire :* il ne vit rien dans toutes ces demandes qui ne fût au-deſſous du pontificat ; il eût acheté plus cher une ſi haute dignité. Il accorda tout, jura ſur le corps de Notre Seigneur de tenir ſa promeſſe, & donna pour ôtages ſon frere & deux de ſes neveux. Philippe de ſon côté lui promit avec ſerment de le faire élire pape ; & ſur le champ dépêcha un courier à Pérouſe, pour informer le cardinal di Prato, que la faction françoiſe pouvoit en toute ſureté faire tomber ſon choix ſur ce prélat : auſſi-tôt on propoſa d'aſſembler le conclave, pour faire l'élection ſuivant le compromis. On ratifia de nouveau le traité par lettres & par ſermens. Alors le cardinal di Prato déclara que des trois que la faction italienne avoit propoſés, il choiſiſſoit avec tous ceux de ſon parti, Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux. Les Caïétans applaudirent au choix : on chanta le *Te Deum* ; & l'élection fut publiée avec toutes les marques d'une joie & d'une ſatisfaction univerſelle. On fit partir promptement un courier,

AN. 1305. pour en porter la nouvelle au prélat Gascon, qui l'attendoit impatiemment. Ainsi furent trompés ceux de la faction de Boniface, qui croyoient avoir pour pape l'homme du monde en qui ils avoient le plus de confiance.

On ne doit pas dissimuler que Villani est presque le seul écrivain de ce tems, qui raconte l'élévation de Clément V avec des circonstances si peu régulieres. On lit au contraire dans le décret d'élection qui fut envoyé au nouveau pontife, qu'on a commencé par choisir des *scrutateurs* d'une probité reconnue; qu'ils ont pris en secret les suffrages de quinze cardinaux qui composoient le conclave; qu'ils les ont ensuite publiés; qu'il s'est trouvé que dix l'avoient élu pour pape, & qu'aussi-tôt les cinq autres s'étoient rangés à leur avis par la voie d'accession: ce qui avoit rendu l'élection unanime. Mais on n'en peut rien conclure contre l'historien de Florence. Jamais ces sortes d'actes ne font mention des intrigues qui les ont précédés: c'est toujours une unanimité glorieuse à l'élu: pas un seul mot des brigues qui l'ont préparée. On apprend d'ailleurs de Fe-

Concil. tom. 11. p. 1496.

Rer. Ital. scrip. tom. 9. p. 1024.

ret de Vicence, autre auteur contemporain, que les cardinaux pressés par les clameurs des habitans de Pérouse, vaincus par les sollicitations de Pierre Colonne, gagnés par les largesses du Roi de France, se déterminerent enfin à élire Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux ; *& que Philippe le Bel ayant amené les choses au point qu'il s'étoit proposé*, écrivit au prélat pour le prier d'accepter la tiare : narration beaucoup moins détaillée ; mais d'où il résulte, non-seulement que l'élection de Clément V est l'ouvrage de Philippe-le-Bel, mais qu'elle a été précédée de plusieurs intrigues, dont Villani a été mieux informé. Si les autres chroniqueurs du tems gardent là-dessus un profond silence, c'est que la plupart se contentent d'indiquer l'époque de cet évenement, sans entrer dans aucun détail. On ne dira rien de quelques chroniques où il est rapporté : » que les cardinaux s'ennuyoient » d'être enfermés : que pour se mettre en liberté, ils élurent Bertrand » de Got qu'ils croyoient mort ; mais » que l'ayant trouvé vivant, ils furent obligés de le reconnoître pour

Ibid. tom. 18, p. 307. tom. 22. p. 177. t. 24. p. 708.

AN. 1305. » pape «. C'eſt abjurer toute envie de perſuader, que d'avancer de pareilles abſurdités. Elles rendent l'élection de Clément encore moins canonique; puiſqu'elle eſt contre l'intention formelle des votans, par conſéquent nulle juſques dans ſon eſſence & dans son principe. On loue la piété, on recherche le jugement de ce bon moine Flamand, qui prétend que la promotion de Bertrand de Got ne ſe fit que par une aſſiſtance ſinguliere du ſaint-Eſprit, dont on célébroit alors la ſolemnité; c'étoit le ſamedi qui précéde immédiatement la Pentecôte. Dieu ſans doute veille d'une façon particuliere au gouvernement de ſon Egliſe: mais n'y a-t-il pas trop de ſimplicité à ne donner à l'exaltation de l'archevêque de Bordeaux d'autre principe qu'un mouvement ſecret de la divinité? On ne trouve aucun de ces défauts de vraiſemblance dans la narration que nous avons adoptée. La conduite de Clément à l'égard de Philippe-le-Bel, les graces ſans nombre qu'il lui accorda, l'obéiſſance aveugle qu'il témoigna toujours aux volontés de ce prince, tout ſuppoſe qu'il

lui avoit les plus grandes obligations : tout confirme le récit de Villani : tout lui assure le caractère d'une vérité palpable & constante. AN. 1305.

Bertrand étoit à Lusignan dans le Poitou, lorsqu'il reçut les lettres du sacré collége : il se rendit aussi-tôt à Bordeaux, où il fit publier le décret de son élection, & prit le nom de Clément V. On crut qu'il passeroit en Italie pour se faire couronner ; mais il manda aux cardinaux de le venir trouver à Lyon, où il vouloit que se fît la cérémonie de son exaltation. Ce fut Mathieu Rossi, leur doyen, qui mit la couronne sur la tête du nouveau pontife, en présence du roi, des princes, & d'un grand nombre de seigneurs François. Le monarque, au sortir de l'église, marcha quelque tems à pied, tenant, à l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, les rênes de la mule du pape. Puis étant remonté sur son cheval, Charles, comte de Valois, Louis, comte d'Evreux, ses freres, & Jean, duc de Bretagne, rendirent le même honneur au saint pere. Mais un accident tragique changea tout-à-coup en deuil la joie & la pompe d'un si beau jour. Un vieux

Il est couronné en France.

Spicil. tom. 3. p. 58.

AN. 1305.

mur, trop chargé de peuple accouru pour voir la cavalcade, s'écroula subitement, blessa dangéreusement le comte de Valois, & froissa tellement le duc de Bretagne, qu'il en mourut quelques jours après. Clément lui-même fut renversé, mais sans être blessé; & sa tiare étant tombée, il perdit une escarboucle estimée six mille florins : sinistre présage qui annonçoit les malheurs que devoit causer la translation du saint siége à Avignon; séjour si funeste aux Italiens, qui l'appellent *la captivité de Babylone;* si pernicieux à la France, où, dit Mezeray, il introduisit trois grands désordres; » la simonie, fille du luxe & de l'impiété; la chicane, exercice de grate-papier & de gens oisifs, tels qu'étoient une infinité de clercs fainéants qui suivoient cette cour; & » un autre déréglement exécrable, auquel la nature ne sçauroit donner de » nom «.

Fermeté de l'archevêque de Lyon envers le pape.

Godefroy de Paris, Mss. du roi, n. 6812. fol. 72. vers. &c.

Mais la mort du duc de Bretagne ne fut pas le seul accident qui rendit funeste le séjour du pape dans la ville de Lyon. Clément avoit un neveu, jeune débauché, qui toutes les nuits couroit les rues, *les bonnes filles dé-*

cevant, ſur-tout celles des bourgeois. Ceux-ci en porterent leurs plaintes à l'archevêque, qui étoit leur ſeigneur temporel. Le prélat, homme d'une grande naiſſance, comptoit dans ſa famille pluſieurs chevaliers *de grandeároueſſe : il étoit de ceux de Villars*, dit la chronique, *qui nobles ſont de toutes parts*. Touché du ſcandale, il va trouver le pontife, & le prie d'y mettre ordre ; mais il ne fut point écouté. Alors il aſſemble ſon conſeil, ordonne aux habitans de prendre les armes, & leur commande de courir ſus aux Gaſcons qui inſulteront les perſonnes du ſexe : ce qui fut exécuté. Chaque jour il y avoit de rudes mêlées, où les bourgeois avoient quelquefois l'avantage : le plus ſouvent néanmoins ils ſe retiroient par reſpect pour le ſaint ſiége. Villars en fut informé, & manda *ceux de ſon lignage*. Il fut réſolu entr'eux, qu'ils ſe chargeroient de la garde de la ville ; qu'ils n'épargneroient aucun de ceux qui ſeroient ſurpris en forfait, & qu'ils l'ameneroient mort ou vif à la cour de l'archevêque. Clément inſtruit de cette réſolution, fit venir le prélat, &, à la ſollicitation de ſon neveu, n'eut pas honte de lui

AN. 1305.

Q v

AN. 1305. faire des reproches sur sa conduite. » Sire, répondit Villars avec une noble fermeté, quand j'employe mes » gens pour corriger les malfaiteurs, » je ne fais que le devoir d'un pasteur vigilant, d'un juge équitable, » & d'un noble chevalier, tel que je » suis par mon extraction, comme je » le prouverai soit en guerre soit en » tournoi. J'ai juré de garder la ville, » & si ferai-je par saint Gilles. Je ne » vous dirai pas que votre vie n'est » pas en sureté dans ce pas, si vous » m'ôtez l'annel & la prestrerie : je » vous avertis du moins que votre pouvoir ne s'étend pas jusqu'à m'ôter » la chevalerie. Je n'en dis pas davantage ; mais que vos Gascons se gardent du surplus, s'ils ont l'audace de » méfaire à mes gens, hommes, femmes ou sergens «.

Idem, ibid. Clément, plus choqué qu'effraié de cette fiere remontrance, ne donna aucun ordre pour faire cesser le brigandage : il en arriva un grand malheur. Un jour les Gascons insulterent les gens de l'archevêque, qui leur répondirent sur le même ton. On mit l'épée à la main. Le neveu du pape fut tué, & tous ceux de sa suite qui ne

purent gagner le château faint Juft, furent mis à mort. Auffi-tôt Villars dépêcha un courier au roi qui venoit de quitter Lyon, & le fupplia inftamment de revenir, pour lui faire juftice. Le monarque à cette nouvelle retourna fur fes pas, & comme juge entendit les deux parties. Le pontife Romain demandoit vengeance de la mort de fon neveu & de l'infulte faite à fa maifon : l'archevêque avouoit fes gens de tout ce qui s'étoit paffé, & foutenoit qu'ils n'avoient rien fait que par fes ordres & felon tout droit, puifque plufieurs fois il avoit inutilement averti le pape de remédier au défordre. Philippe eût bien voulu pouvoir favorifer la cour de Rome; mais tout dépofoit contre elle. Il fit retirer Villars; & demeuré feul avec Clément, il lui repréfenta le tort qu'il avoit eu de ne point arrêter la licence de fa famille; que celle du prélat n'étoit point fortie des bornes d'une jufte défenfe; que malheureufement il ne voyoit aucun moyen de lui procurer quelque fatisfaction. Le faint pere cependant le conjuroit, que du moins, pour fauver fon honneur, il lui fît remettre les clefs du château de Pierre-

AN. 1305.

AN. 1305. Encise. C'étoit sans doute trop exiger d'un homme tel que l'archevêque : le roi le sentoit bien ; néanmoins il promit d'employer toutes les voies de douceur, pour l'engager à cette déférence.

Villars fut donc mandé de nouveau. Il parut bien accompagné, & sur la proposition qui lui fut faite, il demanda au monarque la permission de prendre conseil de son lignage. La résolution fut prompte. Bientôt il rentra dans la salle où étoit le Roi ; & *monseigneur Jean de Chalon*, l'un de ses proches parens, dit au nom de la famille : » Sire, nous voulons bien » que bon accord soit entre nous & » sa sainteté ; mais nous ne consentirons jamais que l'archevêque per» de rien de son fief ; il a juré de le » garder ; il seroit parjure, s'il l'aban» donnoit. Loin de permettre qu'il » souffre aucune diminution, il espere » au contraire l'accroître, ou il en » arrivera malheur. Si quelqu'un, tant » soit-il haut, clerc ou laï, le roi ôté » & les royaux [1], entreprend de le

Idem. Ibid.

[1] C'est-à-dire, excepté le roi & les princes du sang. Ce qui fait voir que mal-à-propos certains auteurs ont avancé qu'autrefois nos princes du sang n'avoient

» troubler dans son héritage, nous » sçaurons l'en faire repentir «. Philippe admira cette noble fierté, laissa le pape se démêler de cet embarras, & reprit le chemin de sa capitale. Clément de son côté se désista de toute poursuite, quitta promptement un séjour si funeste à sa famille, & partit pour aller établir sa cour dans Avignon, *dévorant à tort & à travers tout ce qui se trouva sur sa route, ville, cité, abbaye, prieuré.* L'intrépide Villars, maître du champ de bataille, ne perdit ni sa forteresse, ni son *pallium*,

AN. 1305.

d'autre considération que celle que leur donnoit leur seigneurie, ni d'autre distinction ou prérogative que celle qu'ils tenoient de la noblesse de leurs fiefs. Toutes nos histoires sont pleines d'exemples qui prouvent le contraire On y voit des preux sans nombre qui défient tout homme vivant, mais qui toujours exceptent par respect, & le monarque, & les princes de son sang. Témoin Louis, comte de Nevers, qui accusé de trahison dit :

> Ne ne sai homme maintenant,
> . . . .
> Se il n'est Roi, où des Royaux,
> Que ne l'en tienne comme faux
> Et comme traître ne le prouve.

Témoin encore Enguerrand de Marigny,

> Qui contre tous autres vouloit
> Soy défendre comme Loyaux,
> Excepté sans plus les Royaux.

AN. 1305. &, pour nous servir des termes de la chronique, *cil qui fut mort, si fut mort.*

Clément commença l'exécution de son traité par lever, à l'exemple de son prédécesseur, toutes les censures fulminées contre le roi & contre son royaume, par lui accorder pour cinq ans le dixiéme du revenu de toutes les églises de France, par rétablir les Colonnes, Jacques & Pierre, dans l'état où ils étoient avant que Boniface les eût accablés de ses anathèmes; enfin par créer dix cardinaux, dont neuf François ou Gascons, tous amis, créatures, serviteurs ou sujets de sa Majesté. Quelques mois après, il donna deux bulles, qui deviennent une nouvelle preuve des engagements que Villani suppose qu'il avoit pris avec le monarque François. L'une déclare

AN. 1306. Rayn. an. 1306. n. 1. Pr. du diff. p. 288.

que la fameuse décrétale qui commence par ces mots, *Unam sanctam*, ne porte aucun préjudice au roi, ni à son royaume; qu'elle ne rend pas les François plus sujets à l'église Romaine qu'ils l'étoient auparavant; qu'elle doit être censée nulle & de nulle valeur par rapport à la France, où les choses demeureront au même état,

tant à l'égard de l'église, que du monarque, de la noblesse & du peuple : l'autre révoque la célébre constitution si connue sous le nom de *Clericis Laïcos*, qui a fait tant de bruit dans le monde ; condamne tout ce qui s'est fait en conséquence du côté de Rome ; ordonne que pour faire cesser le scandale qu'elle a causé, on observera inviolablement ce qui a été décidé au concile de Latran sur les séculiers qui exigent des tailles, des subsides, & d'autres subventions des ecclésiastiques.

Horrible changements dans les monnoies : murmures des peuples : sédition à Paris.

Quelques-uns ont écrit que le pontife donna dans le même tems une autre bulle, par laquelle il absout le roi des censures qu'il avoit encourues en affoiblissant ses monnoies : c'est une erreur, qu'une lecture plus réfléchie leur eût épargnée. Le bref qu'ils citent, ne parle des monnoies, que pour exposer les raisons de leur affoiblissement : tout son objet est de dispenser le monarque de restituer les biens enlevés pour la défense de l'état, tant aux gens d'église, qu'aux Juifs, & aux usuriers : ce qui paroîtra sans doute très-singulier. Cet enlévement étoit en effet, ou un acte de justice, ou une œuvre d'iniquité : dans la

AN. 1306. premiere ſuppoſition, Philippe n'avoit beſoin d'aucune diſpenſe : dans la ſeconde, il étoit obligé à reſtitution par la loi naturelle contre laquelle aucune puiſſance ne peut preſcrire. On convient que ce prince épuiſé par les guerres qu'il eut à ſoutenir contre les Anglois & contre les Flamands, ſe vit ſouvent dans la néceſſité d'altérer ſes monnoies; que par un très-mauvais conſeil, il eut trop facilement recours à ce dangereux moyen d'amaſſer de l'argent; que manquant de matiere pour fabriquer des eſpéces, il obligea *toute maniere de gent, excepté les prélats & les barons*, de porter à la monnoie la moitié de leur vaiſſelle d'argent; que peu content de défendre l'exportation de l'or & de l'argent hors du royaume, il ordonna, ſous les plus rigoureuſes peines, à tous ſes ſujets de recevoir cette foible monnoie qu'il introduiſoit dans ſon état: mais tous ces objets n'étoient point ſoumis aux cenſures de Rome; le monarque n'avoit là-deſſus que ſa conſcience pour juge, que les murmures de ſon peuple pour accuſateurs, que la ruine du commerce & la honte toujours inſéparable d'une mauvaiſe

Laur. ord. tom. I. p 342. 372. 379.

administration, pour châtiment & pour supplice. AN. 1306.

Bien-tôt en effet, il sentit par l'aliénation du cœur des François, qu'on supportoit impatiemment cette pernicieuse nouveauté : il s'obligea par lettres-patentes datées du mois de mai 1295, à dédommager ceux qui recevroient sa nouvelle monnoie affoiblie, & pour le poids, & pour l'aloi. On pouvoit soupçonner la sincérité de ses promesses : pour lever tout doute, il hypothéque sa terre, ses biens, ceux de ses successeurs, tous ses domaines, & particuliérement les revenus de la Normandie : il va plus loin encore ; il fait intervenir le consentement de la reine sa femme, qui ratifie cet engagement, & ce qui ne s'étoit point encore vû, appose son sceau à côté de celui du roi son époux. Cet affoiblissement des espéces dura jusqu'en 1306 : ce qui causa un si grand dommage, que vers l'an 1303, les prélats du royaume offrirent au monarque les deux vingtiémes du revenu annuel de tous leurs bénéfices, à condition que ni lui, ni ses successeurs, n'affoibliroient point les monnoies sans une nécessité indispensable,

Laur. ord. tom. 1. p. 325.

Le Blanc, traité des monnoies, p. 187.

AN. 1306. qui feroit certifiée d'abord par les confeillers du confeil fecret, enfuite confirmée par une affemblée de la nobleffe & du clergé : ce qui ne devoit pas empêcher qu'on ne revînt à la bonne & primitive monnoie, dès que cette néceffité ne fubfifteroit plus. Mais la propofition ne fut point acceptée : ce qui prouve combien ces altérations étoient avantageufes au roi, par conféquent difpendieufes pour le peuple.

Le malheureux combat de Courtray, en rempliffant la France de deuil, n'avoit point abattu le courage des François : ils ne refpiroient que vengeance; mais les finances étoient épuifées. Toutes fortes de perfonnes fe cotiferent pour entretenir un certain nombre de troupes pendant les mois de juin, juillet, août, feptembre. Le roi fut fi touché de cette nouvelle preuve de tendreffe de la part de fes fujets, qu'il leur promit, & s'obligea par de nouvelles lettres-patentes, de faire dans un an, à compter depuis la touffaint prochaine, *bonne monnoie, de petits tournois & de petits parifis*, du poids, de l'aloi, de la valeur de ceux qui avoient cours du temps de

Ibid.

faint Louis, & de rabattre le prix des foibles pour les égaler aux bons. C'étoit tout ce qu'ils demandoient pour récompenfe de leur zele; mais ce terme leur paroiffoit bien long: il y avoit huit ans qu'ils fouffroient horriblement de ces altérations. Ils fupplierent de nouveau le monarque de mettre au plutôt fin à leurs malheurs. Philippe eut égard à leur demande; il ordonna que les monnoies fuffent remifes en leur premier état: promit qu'en attendant cette réduction, il ne tireroit pas un fi gros *feigneuriage*; & fit publier par tout le royaume, que ceux qui avoient de foibles monnoies, euffent à les rapporter; qu'on leur en donneroit de bonnes, & que la perte tomberoit fur lui: Ordonnance qui fut confirmée par plufieurs lettres-patentes adreffées à différents prélats, toutes datées de l'an 1304.

AN. 1306.

Laur. ord. tom. I. p. 389. 406.

Le faint pape Benoît XI, pour corriger les emportements de fon prédéceffeur, & pour gagner l'amitié du roi, entreprit, non d'ordonner, mais de faciliter cette réforme fi néceffaire au royaume. Ce fut dans cette vue, & pour aider le monarque à rétablir fes monnoies avec moins de perte,

Le Blanc. ibid. p. 188.

AN. 1306. qu'il lui accorda une année de revenu des bénéfices même à charge d'ames, qui viendroient à vaquer dans ses états, & les décimes de toutes les églises pendant deux ans. Mais le clergé s'opposa à l'exécution de cette bulle, & représenta que lorsque ce prince avoit commencé cet affoiblissement des espéces, il avoit promis, en engageant ses domaines, de les remettre sur l'ancien pied à ses dépens, & de dédommager ceux qui se trouveroient lézés de toutes ces altérations. Ainsi les choses demeurerent au même état, & même empirerent. On voit en effet, que le marc d'argent qui avoit valu 55 s. 6 den. au commencement du regne de Philippe, valoit en 1305, 8 liv. 10 sols; & qu'en 1306, la valeur de la monnoie d'argent étoit tellement haussée, qu'un denier de l'ancienne en valoit trois de la nouvelle.

Enfin, importuné par les plaintes continuelles de ses sujets, le monarque se détermina à mettre quelque ordre dans ses monnoies. Il réduisit le prix du marc d'argent à 55 sols 6 den. tournois; & fit fabriquer des gros tournois d'argent, & des deniers parisis,

aussi bons que ceux de saint Louis. Mais en faisant faire de la forte monnoie, il laissa courir la foible, sans en réduire la valeur pour la proportionner à la bonne : ce qui causa une horrible sédition dans Paris. Les propriétaires des maisons exigeoient que les locataires payassent en forte monnoie : ceux-ci ne vouloient payer qu'en monnoie foible. On avoit de justes raisons de part & d'autre : il y avoit les deux tiers de perte pour les unes ou pour les autres, si la réduction se faisoit. Les propriétaires, à la sollicitation & par le conseil d'Etienne Barbette, voyer de Paris, furent maintenus dans leur prétention, ce qui réduisit le petit peuple au désespoir : n'ayant plus rien à perdre, il perdit le respect dû à la majesté royale. Le roi fut assiégé dans le Temple où il se trouvoit alors : les viandes qu'on portoit pour son dîner, arrêtées, jettées dans la boüe, foulées aux pieds ; la belle maison de Barbette près saint Martin-des-champs, forcée, pillée, & ses jardins délicieux bouleversés, saccagés. Philippe, malgré sa fierté, fut contraint de dissimuler pendant quelques jours : il laissa d'abord calmer cette premiere fureur : ensuite

AN. 1306.

Spicil. tom. 3. p. 59.

AN. 1306. ayant fait venir quelques troupes, il ordonna d'arrêter les plus séditieux; & vingt-huit des plus coupables furent pendus aux portes de la ville, pour servir d'exemple à ceux qui arrivoient des provinces, sur-tout de la Normandie, où une imposition de dix deniers pour livre avoit excité un soulevement si furieux, que le conseil fut obligé de la révoquer. Quelques-uns prétendent que les Templiers eurent beaucoup de part à cette révolte des Parisiens; qu'il leur échappa en cette occasion quelques paroles trop libres; que le monarque en conçut un ressentiment si vif, qu'il résolut de les perdre; que dès-lors l'abolition de leur ordre fut décidée, & que c'étoit l'objet de la sixiéme demande que ce prince fit à Bertrand de Got. Mais pour détruire cette opinion, il suffit de remarquer que la sédition est de 1306, & le traité avec l'archevêque de Bordeaux, de 1305.

Tant de clameurs si justes dans leur principe, si redoutables par leur universalité, forcerent enfin le roi de faire cesser le désordre qui régnoit dans ses monnoies. Il assembla les états cette même année, & de leur avis,

Le Blanc, ibid. p. 191. & suiv.

ordonna, qu'on feroit de bonnes monnoies qui auroient cours dans un mois : AN. 1306.
que la monnoie foible ne feroit point décriée, mais qu'on lui donneroit cours felon fa valeur intrinféque, c'eft-à-dire, que trois deniers n'en vaudroient qu'un de la bonne : que le marc d'argent feroit réduit à 55 f. 6. d. que le marc d'or demeureroit comme auparavant à 44 liv. tournois : mais ce fage réglement ne fut pas long-tems obfervé : il y eut un fecond affoibliffement en 1310, & un troifiéme en 1314. La patience des peuples étoit épuifée : on ne vit par-tout que féditions & révoltes. Ce qui obligea le monarque d'affembler les notables des bonnes villes, pour délibérer fur les moyens de remédier au mal : il fut arrêté de rétablir les chofes au même état où elles étoient fous faint Louis. Philippe, en conféquence, dreffa le projet d'un édit qui profcrivoit toute monnoie foible : qui ordonnoit de porter aux monétaires un quart de la vaiffelle d'argent répandue dans tout le royaume, pour la convertir en efpeces; qui défendoit pour deux ans, aux particuliers, de fabriquer aucun ouvrage en argent; aux feigneurs,

AN. 1306. de faire battre aucune monnoie. On ignore s'il étoit enfin dans l'intention de remplir des engagements tant de fois contractés, toujours violés avec une facilité qui déſeſpéroit les gens de bien : la mort lui envia la gloire de l'exécution : on ſçait ſeulement que par ſon teſtament il recommanda très-expreſſément, & ſur toutes choſes, à ſon fils, de ne point l'imiter dans l'altération des eſpéces. Mais l'expérience fait voir ce qu'on doit penſer de ces ſortes de recommandations, qu'arrache la vue du tombeau, qu'un ſucceſſeur, frappé d'un ſpectacle funébre, écoute avec quelques larmes, qu'il oublie, dès qu'elles ſont ſéchées ; ce qui eſt l'ouvrage d'un inſtant : rarement en changeant de maître, on devient plus heureux.

Les Juifs chaſſés de la France.

Spicil. tom. 3. p. 59.

Les Juifs, toujours les objets de l'exécration du public qu'ils ruinoient, & comme uſuriers, & comme fermiers des impôts, étoient ſans ceſſe expoſés à toutes ſortes d'inſultes. Dans les croiſades, dans les ſéditions, quelquefois même dans le calme de la plus profonde paix, ils ſe voyoient attaqués, pourſuivis, dépouillés, égorgés. On ne ceſſoit de les accuſer, ou

d'avoi

AN. 1306.

d'avoir outragé la ſainte hoſtie, ou d'avoir crucifié des enfans le vendredi ſaint, ou d'avoir profané l'image de Notre-Seigneur. S'ils échappoient à la ſévérité de la Juſtice, ils ne ſe ſauvoient pas de la fureur de la populace. Les princes mêmes, après en avoir fait les inſtrumens de leurs exactions, les chaſſoient ſouvent, pour leur faire acheter leur rappel au poids de l'or. Tout à coup il parut une ordonnance de Philippe, en vertu de laquelle ils furent arrêtés par toute la France en un même jour, bannis du royaume, avec défenſes d'y rentrer ſous peine de la vie, & tous leurs biens confiſqués. Quelques-uns ſe firent baptiſer, & demeurerent : pluſieurs d'entre les autres moururent en chemin, de fatigue, de chagrin ou de miſere : on ne leur avoit permis d'emporter que ce qu'il leur falloit d'argent pour les conduire hors des limites de l'Empire François. On doute ſi le zele, ou la cupidité, dicta ce rigoureux édit.

Entrevue du Pape & du Roi à Poitiers.

On trouve encore plus d'animoſité que de religion dans l'acharnement que le monarque fit paroître contre la mémoire d'un ennemi que la mort avoit

AN. 1306. mis hors d'état de lui nuire, & dont il eût été plus glorieux de laisser les excès ensevelis dans l'obscurité du tombeau qui le couvroit. Philippe devoit se trouver à Poitiers, pour conferer avec le Pape sur quelques objets importans : il y arriva accompagné des trois princes ses fils, du comte de Valois & du comte d'Evreux ses freres, & d'un grand nombre de seigneurs. Robert, comte de Flandre, s'y rendit aussi : Clément confirma le traité que le Roi venoit de faire avec ce prince : l'archevêque de Rheims, l'évêque de Senlis, & l'abbé de saint Denis, eurent commission de l'excommunier avec tous ses fauteurs, s'il entreprenoit de violer cette paix. Un autre objet de cette entrevue étoit de terminer enfin les différends qui divisoient la France & l'Angleterre. Edouard I, prince cauteleux & rusé, mais fort heureux à la guerre, venoit de mourir dans la trente-cinquiéme année de son regne. Edouard II, son fils & son successeur, fit naître des difficultés qu'on croyoit insurmontables. Il se plaignoit que le Roi ne donnoit rien en dot à la princesse Isabelle de France, & demandoit la souveraineté de la Guyenne,

Ibid. p 59. & 60.
Rayn. n. 8. p. 13.

qui n'étoit, disoit-il, qu'une source de querelles entre les deux états. C'étoit peu connoître le caractere de Philippe, le plus jaloux des princes sur l'article de l'autorité : il répondit avec fermeté, qu'il donnoit pour le mariage de sa fille ce même duché de Guyenne, qui avoit été justement confisqué sur le feu roi Edouard I, & qu'il ne le donneroit, ainsi que ses prédécesseurs, que comme un fief mouvant de la couronne. Le monarque Anglois fut trop heureux de l'accepter à ces conditions. Il vint l'année suivante à Boulogne, fit hommage au Roi de l'Aquitaine & du Ponthieu, épousa la princesse, & l'emmena en Angleterre, où elle se fit autant chérir de sa nation, que son imbécille époux se rendit odieux & méprisable.

AN. 1306.

Mais ce qui avoit sur-tout amené Philippe à Poitiers, étoit le dessein de poursuivre la mémoire de Boniface, de le faire condamner solemnellement, déterrer ignominieusement, & brûler honteusement ses os comme ceux d'un hérétique. Clément l'avoit promis avec serment : il se trouva dans un étrange embarras. C'étoit couvrir le saint Siége d'ignominie,

J. Villani, l. 8. c. 91.

AN. 1306.

ſcandaliſer toute l'Egliſe qui avoit reconnu Benoît Caïeten pour pape légitime, dégrader tous les cardinaux de ſa création, qui devenoit nulle, s'il avoit ceſſé d'être le vrai paſteur, renoncer lui-même à la tiare, qu'il ne tenoit que de ces mêmes cardinaux, dont la promotion étoit ſuppoſée vicieuſe dans ſon eſſence & dans ſon principe. D'un autre côté, le pontife, engagé par tout ce que la religion a de plus ſacré, n'oſoit s'oppoſer ouvertement aux volontés du monarque : il n'oublia rien pour le détourner d'une telle pourſuite : il demanda du moins quelque tems pour délibérer ſur une affaire de cette importance. Le cardinal di Patro fut le ſeul conſulté, parce qu'il ſçavoit ſeul tout le ſecret de l'intrigue & du traité de Philippe avec Clement. L'adroit politique lui conſeilla d'uſer de diſſimulation, de ne point rebuter le Roi en lui refuſant abſolument ce qu'il demandoit ; de lui repréſenter ſeulement que les cardinaux s'oppoſeroient infailliblement à ce qu'il ſouhaitoit que la choſe étoit aſſez importante pour être traitée dans un concile général ; que la réparation qu'il ſollici

toit, en seroit plus solemnelle, plus authentique, & par conséquent plus infamante pour Boniface. Le saint Pere eut bien de la peine à faire agréer cet expédient; mais après quelques instances, le Prince parut content : il ne pouvoit raisonnablement refuser l'offre du concile, qu'il avoit lui-même demandé. On traita ensuite de l'affaire des Templiers, & ce fut alors que commencerent ces procédures, qui eurent des suites si terribles pour cet ordre militaire : mais pour ne point interrompre la narration d'un événement si remarquable, nous en renvoyons le détail à l'année où le décret de leur abolition fut prononcé dans le concile général de Vienne.

AN. 1306.

On fut informé dans le même tems qu'un certain chevalier, nommé Dom Fortunio Almoravid, à qui l'on avoit confié le gouvernement de la Navarre, abusoit du crédit que lui donnoit sa place pour se faire un puissant parti dans le royaume, & portoit ses regards téméraires jusques sur le trône. Aussi-tôt le fils aîné du Roi, Louis dit le Hutin, roi de Navarre du chef de sa mere, se met en campagne,

Louis, fils aîné du Roi, est couronné roi de Navarre.

Spicil. tom. 3. p. 60.

AN. 1306. accompagné de Gaucher de Châtillon, connétable de France, du comte de Boulogne, & d'un grand nombre de jeune noblesse qui brûloit de se signaler sous ses étendards. Pampelune ravie de revoir enfin le sang de ses maîtres, le reçut avec des honneurs extraordinaires : il y fut couronné aux acclamations des grands & du peuple. Il fit ensuite la visite de ses états, força le rebelle jusques dans ses derniers retranchemens, le fit prisonnier, rétablit par-tout le calme & la tranquillité, revint triomphant à Paris, & ramena avec lui près de trois cents gentilshommes Navarrois, à qui Philippe donna des établissemens conformes à leur qualité. C'étoient autant d'ôtages pour répondre de leurs familles qu'ils laissoient dans le pays, & pour les maintenir dans la soumission dûe à leur Souverain.

AN. 1308.

Commencement des Ligues des Suisses.

Alors se formoit une république invincible, qui doit attirer nos regards. Albert d'Autriche, parvenu à l'Empire, voulut faire de la Suisse une principauté pour un de ses enfans. Déja une partie des terres du pays étoit de son domaine. On y envoya des gouverneurs séveres, qui abuse-

AN. 1308.

rent de leur pouvoir. La tyrannie fut portée à un tel excès, que ce peuple, naturellement patient, courut de tous côtés aux armes, pour se mettre en liberté, ou plutôt pour conserver celle dans laquelle il étoit né, & qu'on vouloit lui ôter. Trois paysans furent les premiers conjurés : chacun d'eux attira ceux de son bourg dans son parti : ces trois bourgs gagnerent trois cantons considérables, Schwitz, Uri, Underwald. Schwitz fut le premier qui se déclara, & devint le théâtre de la premiere bataille gagnée sur les tyrans de la patrie. De-là vient que tous ceux de la Ligue prirent le nom de Suisses, qui leur rappelle encore le souvenir précieux de la victoire qui leur acquit la liberté. Dans la haine qu'ils avoient conçue contre la maison d'Autriche, ils tuerent tous les paons qui se trouverent dans leur pays, parce que les ducs d'Autriche portoient dans le cimier de leurs armes la queue de cet oiseau : il y alloit même de la vie d'avoir une plume de cet animal sur son chapeau, ou sur son bonnet. On raconte qu'un Suisse étant à table, & ayant devant lui un verre de vin, quelqu'un de la compa-

Rép. des Lettres, an. 1700. tom. 3. p. 290.

AN. 1308.

gnie s'apperçut que le ſoleil y repréſentoit une queue de paon : il le fit remarquer aux convives. A cette vûe le zélé patriote Suiſſe ſe leve en fureur, vomit mille imprécations contre toute la race autrichienne, tire ſon ſabre, fracaſſe le verre, & ſe raſſeoit avec autant de fierté, que s'il eût défait le plus irréconciliable ennemi de ſa nation. Albert eut bien-tôt raſſemblé une armée, pour aller châtier un peuple que l'oppreſſion de ſes gouverneurs rendoit plus malheureux que coupable. Déja il avoit paſſé le Rhin, lorſqu'il fut aſſaſſiné près de Rhinsfeld par ſon propre neveu Jean duc de Suabe. Ce tragique événement dévoilà enfin le myſtere de la ſixiéme demande que Philippe avoit faite au Pontife Romain dans leur entrevue de Saint-Jean d'Angeli.

Spicil. tom. 3. p. 62.

Artifices du Pape pour empêcher l'élection de Charles de Valois à l'Empire.

J. Villani, l. 8. c. 101.

Le monarque, inſtruit que les Electeurs, peu d'accord ſur celui qu'ils devoient nommer à l'empire, ne s'aſſembleroient pas ſitôt, crut que cette diviſion lui offroit une occaſion avantageuſe, pour faire ſa brigue en faveur de Charles de Valois ſon frere. Il découvrit ſon deſſein à ſes miniſtres, & leur apprit que l'élévation de

AN. 1308.

ce prince ſur le trône Impérial étoit la ſixiéme condition de ſon traité avec Clément; condition ſi long-tems enſévelie ſous le ſecret, qui avoit tant exercé les politiques, & que le Pontife ignoroit lui-même. Tous furent d'avis que la choſe demandoit une grande célérité; qu'il devoit aller inceſſamment trouver le Pape, qui depuis peu avoit fixé ſa demeure à Avignon; que pour l'intimider, il falloit marcher avec toute ſa cour, ſa gendarmerie, un corps conſidérable d'infanterie, d'une maniere enfin à faire entendre qu'on ne vouloit pas être refuſé. Malheureuſement il y avoit des traîtres dans le conſeil: Clément fut informé de tout ce projet. Il vit d'un coup d'œil que cet accroiſſement de puiſſance livreroit le ſaint Siége à la diſcrétion de la maiſon de France; qu'après ce qu'elle avoit fait ſous le pontificat de Boniface, & ce qu'elle entreprenoit encore contre ſa mémoire, elle en ménageroit plus rien, ſi elle voyoit la couronne Impériale ſur la tête d'un de ſes Princes; qu'un roi des Romains, frere du roi de France, uni d'intérêt avec lui, reprendroit bien-tôt l'avantage que les papes

AN. 1308. avoient uſurpé ſur les empereurs ; que lui-même ſe trouvant ſous la domination du monarque François, s'attireroit d'étranges perſécutions, s'il oſoit ſoutenir les prérogatives de ſon égliſe par les foudres ſpirituels, ſeules armes qu'il avoit en ſon pouvoir. Il eut recours au cardinal di Prato, ſon oracle ordinaire. Celui-ci lui ſuggera un expédient, qui lui réuſſit. Ce fut de dépêcher ſecrétement divers couriers aux électeurs, pour les avertir du deſſein de Philippe, les preſſer de ſe réunir pour rompre ſes meſures, & leur repréſenter que leur choix ne pouvoit mieux tomber que ſur Henri de Luxembourg, dont la bravoure, la franchiſe & la droiture étoient connues de tout le monde. L'intrigue fut conduite ſi heureuſement, que dans l'eſpace de huit jours les Electeurs s'aſſemblerent, & d'une voix unanime élurent celui que le ſaint Pere leur avoit recommandé. Le Roi à cette nouvelle entra en fureur : il devina d'où partoit le coup, & fit paroître le plus vif reſſentiment. Ce fut en vain que le Pontife eſſaya de s'excuſer ſur ce qu'il ignoroit les intentions du monarque : depuis ce

Spicil. tom. 3. p. 62.

moment la franchiſe fut bannie de leur commerce ; il n'y eut plus que de la politique & de la diſſimulation. AN. 1308.

Il arriva ſur ces entrefaites une de ces aventures qui, en apprêtant à rire au public, couvrent de confuſion ceux qui en ſont les dupes. Celle-ci prouve, ou la ſimplicité, ou le libertinage affecté de quelques dames de ce bon vieux tems. Des aventuriers Flamands parurent en France ſous un extérieur ſimple, & répandirent le bruit que le comte d'Eu, Godefroi de Brebant, Jean de Brebant ſon fils, ſeigneur de Vierzon, & pluſieurs autres gentils-hommes, qu'on croyoit tués à la bataille de Courtrai, avoient échappé miraculeuſement au carnage de cette malheureuſe journée : qu'en reconnoiſſance d'un ſi grand bienfait, ils avoient tous voué à Dieu d'errer pendant ſept ans ſous l'habit de pauvres par toute la France, demandant l'aumône, & cachant leur état à tout le monde, même à leurs familles : que ce terme expiré, ils ſe rendroient tous à Boulogne-ſur-mer, & découvriroient le ſecret de leur naiſſance. On crut en reconnoître quelques-uns à certaines marques : il n'en fallut pas davantage

Aventure ridicule.
Ibid. p. 61.

AN. 1308. pour renverser les têtes de plusieurs personnes des deux sexes : toutes les maisons leur étoient ouvertes : partout ils étoient comblés d'honneurs. Quelques dames imaginerent, ou feignirent d'imaginer quelques traits de ressemblance avec leurs défunts maris : elles se livrerent à cette idée séduisante, & porterent la complaisance jusqu'à les recevoir dans leur lit. La fourberie se découvrit enfin : elles devinrent la fable du peuple.

AN. 1309.

Instruction du procès de Boniface.

Rayn. an 1309.

Le Roi cependant n'oublioit point le sujet de mécontentement que le Pape venoit de lui donner. Pour le chagriner, il recommença à le presser de travailler au procès de Boniface. Déja Clément avoit fixé le tems & le lieu du concile général, qui devoit s'assembler pour juger la mémoire du Pontife accusé : le jour étoit le premier octobre 1310; le lieu, Vienne en Dauphiné, où le monarque, suivant la réflexion du cardinal di Prato, auroit moins de crédit qu'à Lyon ou à Poitiers, parce que cette ville n'étoit pas encore du royaume de France. Mais le terme de cette assemblée, qui fut encore reculée depuis jusqu'en 1311, parut trop long à l'impatience

du Prince, qui vouloit du moins que la cause fut pleinement instruite, & en état d'être promptement jugée, quand le synode seroit ouvert : il insista vivement, & demanda qu'il fût permis aux accusateurs de produire leurs piéces, & qu'elles fussent examinées juridiquement. Clément connoissoit l'impétuosité du caractère de Philippe : il n'osa refuser, & publia une bulle où il disoit que le roi de France, animé d'un bon zele, avoit sollicité le saint Siége d'écouter les accusations intentées contre la mémoire de Boniface ; que le crime d'hérésie étant le plus grand de tous les crimes, il étoit fâcheux qu'un Pape fût flétri du moindre soupçon en cette matiere ; qu'en conséquence il accordoit aux instances du monarque, de Louis comte d'Evreux son frere, de Gui comte de Saint-Paul, de Jean comte de Dreux, & de Guillaume de Plasian, chevalier seigneur de Vezenobre, l'audience qu'ils lui demandoient pour le lendemain de la Purification ; qu'ils pouvoient comparoître, soit en personne, soit par leurs agens. Le Pontife cependant travailloit sous main pour arrêter le scandale qu'une semblable

AN. 1309.

procédure ne pouvoit manquer de An. 1309. causer : il écrivit au comte de Valois la lettre la plus pressante, pour le prier d'engager le Roi à permettre que cette affaire fût étouffée ; mais Philippe se montra inflexible.

Bien-tôt Avignon fut remplie de libelles injurieux à la mémoire de Benoît Caiétan. On lui imputoit en tout genre, des horreurs qui font frémir ; en matiere d'impureté, des crimes detestables, dont le détail souilleroit cette histoire ; en matiere de morale, des maximes scandaleuses, dont l'exposition offenseroit les oreilles chastes ; en matiere de foi, des impiétés, dont le souvenir doit être à jamais perdu. On a, dit Mezerai, un gros volume de ces abominations, où, parmi quelques vérités, on remarque beaucoup d'animosité, quelquefois peu de vraisemblance, souvent de la contradiction. On lui fait proférer devant treize témoins ce qu'on dit rarement à un seul ; on l'accuse en même tems d'atheïsme & de magie, de nier l'existence d'un Dieu & d'admettre celle du diable, de ne pas croire l'immortalité de l'ame, & d'avoir livré la sienne au démon. On passera donc lé-

Abr. in-4o. Edit. 1715. to. 2. p. 281.

gerement ſur tous les écrits qui cou-rurent alors : un ſeul mérite une con-ſidération particuliere : c'eſt le mémoi-re de Bertrand de Rupenegada, pro-cureur de Guillaume de Nogaret : mé-moire plein de ſageſſe & de modéra-tion, où l'on expoſe ſans fiel, mais ſolidement, les prétentions injuſtes de Boniface, & les droits inconteſtables de la couronne de France. On y fait voir que de tems immémorial, nos Rois n'ont reconnu que Dieu au-deſ-ſus d'eux pour le temporel ; qu'ils ont toujours conſervé les droits & les li-bertés de l'Egliſe, ſelon les anciennes coutumes de la monarchie ; qu'étant fondateurs ou bienfaiteurs des égliſes de leur royaume, ils peuvent empê-cher que leurs biens ne ſe diſſipent, & qu'on ne faſſe ſur elles aucune le-vée de deniers ; que de tout tems ils ne plaident qu'en leur cour propre, tant en demandant qu'en défendant, ſans conſidérer la qualité du défen-deur, hors dans les cauſes purement ſpirituelles & qui touchent la foi ; qu'ils ont de toute ancienneté le droit de régale ſur les biens immeubles de pluſieurs égliſes, & qu'ils en jouiſſent juſqu'à ce que les nouveaux prélats

AN. 1309.

Pr. du diff. p. 315.

AN. 1309.

ayent reçu d'eux l'investiture du temporel; qu'ils ont droit de percevoir les fruits des églises vacantes, & de se les approprier jusqu'à ce que les élus leur ayent prêté serment de fidélité; que pendant la régale ils donnent les bénéfices qui vaquent à la collation de l'évêque; qu'ils sont en droit, lorsque les prélats ou leurs officiaux veulent troubler la justice royale dans ses fonctions, de faire saisir leur temporel, jusqu'à ce qu'ils ayent cessé leurs entreprises; que pour le bien de leur état, ils peuvent faire garder les passages du royaume, & empêcher qu'il n'en sorte de l'or ou de l'argent; que Boniface est le premier des Papes qui leur a disputé tous ces droits, oubliant que ces princes ont toujours défendu la religion catholique & l'église Romaine.

Le Roi se désiste de ses poursuites : Clément casse tout ce qui s'étoit fait contre ce Prince.

Toute l'Europe avoit les yeux ouvers sur ce qui se passoit à Avignon, & gémissoit amerement sur ces procédures scandaleuses, qui tendoient à deshonorer le saint Siége & l'église entiere. Les rois de Castille & d'Aragon, on ignore si ce fut de leur propre mouvement, ou à la sollicitation secréte du Pape, lui envoyerent des

ambaſſadeurs, pour le prier de faire ceſſer le ſcandale que ce procès cauſoit parmi les fideles. On lui en écrivit auſſi d'Allemagne, d'Italie, de Flandre. Il montra toutes ces lettres au Roi, pria, preſſa, conjura ſi efficacement, que le monarque, touché lui-même du fracas que cette affaire faiſoit dans le monde, remit tout le différend à l'arbitrage du Pontife & des cardinaux, promit d'acquieſcer ſans réſerve à ce qu'ils décideroient, ordonna au prince Louis ſon frere, & à tous ceux de ſa cour qui s'étoient portés pour accuſateurs contre Boniface, de ſe déſiſter de toutes leurs pourſuites. Il fut obéi : tous écrivirent au ſaint Pere des lettres pleines de ſoumiſſion, & jurerent une entiere déférence à ſon jugement. Clément étoit au comble de ſes vœux : pour témoigner ſa reconnoiſſance au Roi, il crut devoir lui prodiguer les ſatisfactions. Il caſſa toutes les bulles que Boniface avoit données contre les droits de la couronne, qu'il rétablit en leur entier. S'il en excepte deux conſtitutions, dont l'une commence par ces mots *Unam ſanctam*, l'autre par ceux-ci *Rem non novam*, il déclare que leur

AN. 1309.

Pr. du diff. p. 296. 302. 592. 602. 624. 605. 606. 598. 599. Baillet addit. p. 20. p. 558. & ſuiv. Spicil. tom. 3. p. 64.

AN. 1309. exécution ne s'étend point sur la France, où toutes choses demeureront dans l'état accoutumé : il révoque toute suspension de priviléges, toutes censures, excommunications, interdits, privations, dépositions, & généralement tous les anathêmes lancés par les deux derniers Papes, au sujet de ce fameux différend, tant contre le roi, les princes ses enfans, ses fréres, le royaume & état de France, que contre les dénonciateurs, prélats, barons & autres regnicoles : il abolit toute note d'infamie, dont on auroit voulu, ou dont on voudroit par la suite flétrir la postérité, le nom ou la réputation de ceux qui auroient eu quelque part dans cette malheureuse affaire, de quelque maniere que ce fût : il ordonne d'effacer des registres de la chancellerie romaine, tout ce qui pourroit choquer le monarque, ou blesser les prérogatives de sa couronne : il défend enfin de recevoir à l'avenir aucun acte où l'on blâmeroit le louable zele & les bonnes intentions que Philippe avoit fait paroître dans tout le cours de ce célebre démêlé [1].

[1] Cette bulle est du 27 avril 1311 ; on la rapporte

AN. 1309.

Spicil. ibid. Pr. du diff. p. 601.

Nogaret étoit le seul François exclu des graces du Pontife. Clément néanmoins qui vouloit absolument gagner le Roi ; qui d'ailleurs craignoit le crédit du chevalier, ne tarda pas à lever toutes les censures qu'il pouvoit avoir encourues, à condition qu'au premier voyage de la terre-sainte, il iroit faire la guerre aux infideles ; qu'il y demeureroit jusqu'à la fin de sa vie, si le Pape ne l'en dispensoit ; qu'en attendant il visiteroit dévotement les églises de Notre-Dame de Vauvert, de Roquemadour, du Puy, de Boulogne sur-mer, de Chartres, de saint Eloi, de Mont-Majour, de S. Jacques en Galice ; enfin, que s'il venoit à mourir avant que d'avoir exécuté toutes ces choses, son héritier en demeureroit chargé. Le Roi, pour qui Nogaret s'étoit sacrifié, le combla d'honneurs & de biens, & le fit son chancelier, dès que le saint Siége lui eut donné l'absolution; mais il mourut avant l'accomplissement de la pénitence qu'on lui avoit imposée.

ici, de même que toutes les autres procédures qui se sont faites pendant les années 1309 & 1310, pour ne pas trop partager l'attention du Lecteur sur cette longue & fâcheuse affaire.

AN. 1310.

La ville de Lyon réunie à la couronne.

Le calme avoit à peine ſuccédé au trouble, que Philippe ſe vit obligé d'envoyer une armée pour maintenir ſon autorité dans Lyon. Ce point d'hiſtoire exige qu'on reprenne les choſes de plus haut. Mathilde de France, fille de Louis d'Outremer, en épouſant Conrad I, roi d'Arles [1], lui porta en dot [2] la ville & le comté de Lyon. De ce moment ce grand fief, detaché de la monarchie Françoiſe, devint partie du royaume d'Arles, qui lui-même, dit-on, finit par être réuni à l'Empire. C'eſt en vertu de cette réunion vraie ou prétendue, que l'empereur Frédéric I, pour ſignaler ſon autorité, accorda à Héraclius de Montboiſſier, pour lui & ſes ſucceſſeurs archevêques de Lion, le titre d'exarque ou vicaire de l'Empire dans cette partie de ſes domaines, avec tous les droits régaliens ſur ſa ville archiépiſcopale, & dans ſon dioceſe au-delà de la Saone : faveur qui fit naître de grands différends entre ce prélat & le comte de Forez, qui ſe qualifioit

[1] On appella royaume d'Arles, l'état formé des royaumes de Provence & de la Bourgogne Transjurane réunis enſemble : réunion qui ſe fit l'an 930.

[2] Ann. 955.

comte de Lyon. Rome commit l'archevêque de Moutier en Tarentaise pour les accommoder. D'abord ils partagerent entr'eux la ville & la jurisdiction : le comte ensuite céda sa portion à l'archevêque & à son chapitre : il reçut en échange onze cents marcs d'argent & plusieurs terres [1]. On assure que Philippe Auguste ratifia ce traité : ce qui n'a pû se faire que sept ans après sa conclusion, tems où ce prince monta sur le trône [2]. Si ce fait étoit vrai, il prouveroit que l'autorité des rois d'Arles commençoit de s'affoiblir, & que les rois de France prétendoient être hauts-seigneurs de Lyon. On a vû que saint Louis, choisi pour arbitre entre les habitans & le chapitre, mit en sa main la justice & la cour séculiere de cette ville ; que Philippe le Hardi, son fils & son successeur, reprit l'arbitrage ; qu'il se saisit également de la jurisdiction, jusqu'à ce que le siége fut rempli, & qu'il ne la remit au nouvel élu, Pierre de Tarentaise, qu'après qu'il lui eut prêté serment de fidélité.

AN. 1310.

Abr. chr. des grands Fiefs, p. 376.

La ville de Lyon fut toujours depuis sous la protection de la France ;

[1] An. 1173. [2] 1180.

AN. 1310. & quoiqu'en veru de ses anciens priviléges, elle se gouvernât comme une république, elle ne se croyoit pas indépendante, puisqu'elle appelloit au Roi des sentences rendues par les officiers de l'archevêque & du chapitre. Il y a des lettres-patentes de Philippe-le-Bel [1], où il est dit expressément que Lyon étant une dépendance de sa couronne, il veut bien avoir égard aux prieres des habitans; qu'il les reçoit & les met en sa sauve-garde. On voit de plus un acte d'appel interjetté par ces mêmes bourgeois contre une défense faite au nom de l'archevêque d'avoir ni chevaux, ni armes, & de lever aucuns deniers sans sa permission. Ils déclarent qu'ils en appellent au Roi comme à celui qui a la supériorité pour le temporel dans leur ville. Philippe profita de la circonstance: & pour les maintenir dans leurs franchises, il établit un officier avec la qualité de *Gardiateur* de la ville de Lyon. Ce fut en vain que les archevêques réclamerent contre cette nouveauté, en vain que Boniface lança tous ses foudres pour l'étouffer dans sa naissance; le monarque tint ferme,

1 An. 1292.

& Clément V, qui lui avoit obligation de son exaltation, ne prit aucun parti dans cette querelle : il pria seulement le Roi d'oublier le passé, & de donner à cette noble église des marques de sa bonté. Alors ce prince publia cette célebre concession appellée communément Philippine, par laquelle il lui accordoit de grands priviléges ; entr'autres, que tous les biens du chapitre, fiefs, arriere-fiefs, péages, & autres droits, fussent tenus à titre de comté : de-là vient que les chanoines sont nommés comtes de Lyon. Mais le style même de cette concession est celui d'un souverain qui parle en maître ; qui en cette qualité dispense les graces ; qui, comme un prince clément & généreux, donne amnistie à des sujets coupables de félonie.

Telle étoit la situation des affaires, lorsque Pierre de Savoie fut élevé sur le siége de Lyon. Sommé de prêter le serment de fidélité, il le refusa, désavouant le concordat par lequel Louis de Villars, son prédécesseur, avoit reconnu en termes formels la souveraineté du monarque François. On s'échauffa de part & d'autre. Le prélat

AN. 1310. eut le ſecret d'engager les habitans dans ſa querelle : ils ſe jetterent ſur le château de Saint-Juſt, qui étoit une dépendance du royaume, le raſerent, & pour ſe mettre en état de défenſe, firent de nouvelles fortifications à leur ville. Philippe ne cherchoit qu'un prétexte pour aſſurer par le droit de conquête une ſouveraineté qu'il avoit ſçu établir par la négociation : il ſaiſit l'occaſion avec empreſſement, aſſembla une armée, & lui donna pour commandant Louis ſon fils ainé, roi de Navarre, quoi qu'il ne fut pas encore armé chevalier : choſe extraordinaire en ce tems-là. Déjà les troupes dont le jeune prince avoit ſçu réunir tous les ſuffrages, ſe diſpoſoient à l'attaque, lorſque l'archevêque, le chapitre & les bourgeois, ſaiſis de frayeur, demanderent à capituler, & donnerent des ôtages pour aſſurance de leur ſoumiſſion. Le prélat, par le conſeil du comte de Savoie ſon parent, ſe laiſſa conduire à Paris, demanda humblement pardon, & l'obtint à la priere des grands du royaume. Les habitans proteſterent qu'ils n'avoient pris les armes, que parce que le dernier concordat les rendoit ſujets du prélat,

prélat, au lieu qu'ils ne prétendoient l'être que des rois de France, qu'ils reconnoissoient seuls pour leurs protecteurs, leurs souverains, & leurs maîtres : protestation qui ne déplut pas au monarque. On fit un nouveau traité. L'archévêque céda au Roi la jurisdiction temporelle sur la ville & sur ses appartenances, avec le château de saint Just, ne se réservant que la forteresse de Pierre-Encise, avec le droit de battre monnoie & d'avoir des troupes. Philippe de son côté dédommagea le pontife en lui donnant quelques terres, qui relevoient immédiatement de la couronne. L'affaire néanmoins ne fut entierement consommée qu'en 1313. Ainsi fut réunie à la monarchie la seconde ville de l'état.

AN. 1310.

L'Isle de Rhodes conquise par les Chevaliers de S. Jean de Jérusalem.

Un autre événement célebre de cette même année est la conquête de l'isle de Rhodes par les chevaliers de saint Jean-de-Jérusalem, d'où ils furent appellés chevaliers de Rhodes. Ils l'enleverent aux Turcs, qui l'avoient conquise sur les Sarrazins, & les Sarrazins sur les empereurs Grecs. Ottoman, tige des empereurs Turcs de ce nom, fit les plus grands efforts pour

AN. 1310. larependre; mais ces braves chevaliers, sous la conduite de leur grand-maître Foulques de Villaret, sçurent s'y maintenir glorieusement. Quelques historiens prétendent qu'ils ne durent leur salut qu'à la valeur d'Amédée V, dit le grand, comte de Savoie, qui étant venu à leur secours avec une puissante flotte, débarqua ses troupes, marcha aux ennemis, les défit dans une bataille, & les obligea de lever le siége & de se rembarquer. On ajoute que pour conserver la mémoire de ce grand événement, il prit alors pour sa devise ces quatre lettres majuscules, & séparées par une ponctuation, F. E. R. T. qu'on a expliquées depuis par ces mots latins: *fortitudo ejus Rhodum tenuit*: ce qui signifie que la bravoure de ce prince a conservé la ville de Rhodes. On veut même qu'après cette célebre victoire, il ôta de ses armes l'aigle de Savoie, & lui substitua la croix d'argent de saint Jean de Jérusalem. Mais il est certain 1°. qu'Amédée ne quitta point l'Europe en 1310, ni dans les années qui précéderent ou qui suivirent immédiatement la conquête de l'isle de Rhodes: 2°. qu'en 1301,

Hist. de Malthe, tom 1. p. 504 & suiv.

c'eſt-à-dire, pluſieurs années avant l'expédition d'Ottoman, cette deviſe myſtérieuſe étoit gravée, mais ſans aucune ponctuation, ſur les monnoies de Louis de Savoie, baron de Vaudmort, & qu'on la voit encore aujourd'hui ſur le tombeau de Thomas de Savoie, pere d'Amédée le Grand: 3°. que la croix de l'ordre de ſaint Jean ſe trouve dès l'an 1304 dans un ſceau du même Thomas de Savoie, attaché à un traité que ce prince avoit fait la même année avec Etienne de Coligni, ſeigneur d'Andelot. Ainſi les chevaliers ne durent qu'à leurs armes ſeules & à leur propre valeur, la premiere défenſe de Rhodes.

AN. 1310.

AN. 1311.

Concile de Vienne.

Le jour fixé pour la célébration du concile de Vienne étoit enfin arrivé: l'ouverture s'en fit, ſelon quelques-uns, le premier, ſelon quelques autres, le ſeize octobre. Il étoit compoſé de trois cents évêques, & de pluſieurs prélats d'un moindre rang, abbés & prieurs. Quelques auteurs ont avancé que l'affaire de Boniface y fut examinée, & jugée définitivement: c'eſt une erreur qui n'a aucun fondement dans l'hiſtoire. Il eſt conſtant que le ſaint ſynode ſe contenta

AN. 1311. de confirmer ſans aucune diſcuſſion le jugement que le ſaint pere avoit rendu ſans éclat. C'eſt pour cela qu'il n'eſt fait aucune mention de ce procès fameux dans les motifs de la convocation du concile. Le pontife, dans le ſermon qu'il prononça en cette occaſion, ne lui en donne point d'autres, que l'extinction de l'ordre des Templiers, le recouvrement de la Terre-ſainte, la réformation des mœurs, & l'extirpation de quelques héréſies du tems. On ne trouve d'ailleurs aucun veſtige de cette querelle dans les conſtitutions de cette célebre aſſemblée, ſoit qu'elle ait adopté purement & ſimplement le décret du Pape, ſoit qu'elle ait voulu étouffer cette affaire qu'elle ne croyoit honorable ni pour Boniface, ni pour Philippe. Quoi qu'il en ſoit, Clément, que le déſiſtement du Roi ſembloit relever du ſerment qu'il avoit fait à Saint-Jean-d'Angeli, crut pouvoir décider, & décida en effet que Benoît Caïetan avoit été légitime paſteur de l'Egliſe, qu'il étoit mort catholique, que jamais il n'avoit été hérétique, & que les preuves alléguées pour le flétrir de cette infamie, n'étoient point ſuffiſantes.

Rayn. an. 1311. n. 54.

On alloit ouvrir la seconde session, lorsque le Roi arriva accompagné des princes & des seigneurs de sa cour : il fut reçu avec les plus grands honneurs, prit séance au concile, s'assit à la droite du pape, mais sur un siége un peu plus bas. Du reste, il eut le chagrin de voir que les peres assemblés, sans faire aucune mention des autres crimes dont Boniface étoit accusé, adopterent unanimement le décret qui le déclaroit bon catholique. Trois célebres Docteurs, l'un en théologie, l'autre en droit canon, le troisiéme en droit civil, haranguerent pour justifier cette déclaration : de plus, deux chevaliers Catalans se présenterent tout armés pour la soutenir par le combat, oserent en face du Roi, défier ceux qui seroient assez téméraires pour dire le contraire, & jetterent un gage de bataille, que personne ne releva. Philippe étonné de la résolution de ces deux braves champions, se rendit enfin, acquiesça au jugement, & se désista de toutes demandes. Le concile, pour reconnoître ce sacrifice quoiqu'un peu forcé, déclara que ce Prince ni ses successeurs ne pourroient jamais être recherchés

AN. 1312.

Spicil. tom. 3. p. 65.

J. Villani, l. 10. c. 22.

AN. 1312.
ou blâmés pour tout ce qui s'étoit fait contre le Pape, soit en France, soit en Italie, par les Colonnes, par Nogaret, ou par toute autre personne que ce pût être. Ainsi finit ce grand différend, qui avoit duré dix ans, au scandale de tous les gens de bien. Philippe en rapporta tout l'avantage : les droits de sa couronne furent reconnus : les bulles par lesquelles on avoit voulu y donner atteinte, cassées & révoquées. Il est vrai que la mémoire de Boniface ne fut pas condamnée : mais il faut convenir que la poursuite qu'on fit contre lui huit ans après sa mort, marquoit trop de passion, & ne devoit pas être écoutée. Le monarque voulut au moins que le souvenir du Pontife se perdît en France : il défendit d'alléguer le sixiéme livre des décrétales, qui étoit de sa compilation.

Affaire des Templiers.

Mais le principal motif de la convocation du concile étoit l'abolition de l'ordre des Templiers : événement monstrueux, qui étonna l'Europe & l'Asie, & sur lequel nos Ecrivains modernes ont donné le plus de liberté à leurs conjectures. Ce point d'histoire mérite d'être rapporté avec toutes ses circonstances. Nous exposerons

d'abord l'origine de cet ordre religieux & militaire, puis la maniere dont leurs crimes furent découverts, les excès dont ils étoient accusés, l'aveu qu'ils en firent, leur rétractation, leur fermeté au milieu des flammes, leur condamnation, la disposition de leurs biens, la mort & la constance du grand-maître & des grands officiers, enfin les divers sentiments des auteurs sur cette grande affaire : le lecteur ensuite jugera. AN. 1312.

L'ordre des Templiers avoit été établi à Jérusalem en 1118, par Hugues de Payens, par Geoffroi de Saint-Omer, & par sept autres gentilshommes François, qui firent vœu de chasteté & d'obéissance entre les mains du patriarche, & promirent d'employer leurs biens & leur vie au service & à la défense des pélerins de la Terre-sainte. Le roi Baudouin II leur assigna un logement près du Temple, d'où ils furent appellés Templiers. Le concile de Troyes en Champagne, tenu sous le pape Honorius II, leur donna une regle, qui fut dressée par saint Bernard, approuvée par le Patriarche de Jérusalem, & confirmée par le souverain Pontife. Alors ils

AN. 1312. prirent un habit blanc, & le pape Eugene III, l'an 1146, leur fit porter une croix rouge sur leurs manteaux. Ils devoient tous les jours entendre l'office divin, ne manger de la viande que trois fois la semaine, n'avoir chacun que trois chevaux, & ne point aller à la chasse, même à celle de l'oiseau. Leur habillement, ainsi que celui des autres religieux, ne différoit de celui des laïques que par la couleur : il étoit long & traînant jusqu'à terre, avec une ceinture qui servoit à la relever, lorsqu'on marchoit en campagne : l'habit court n'étoit que pour les paysans & le petit peuple. Ils avoient aussi une espece de chaperon ou de capuce : on ne connoissoit point alors l'usage des chapeaux. Les religieux ont conservé les anciennes modes, que les gens du monde ont fort changées. Les Templiers firent une infinité de belles actions sous les rois de Jérusalem, & acquirent de grandes richesses dans tous les royaumes de l'Europe : mais ces grands biens les perdirent. Bien-tôt l'orgueil, la fierté, l'indépendance, l'esprit du monde, le luxe, la volupté, & les plaisirs de la table eurent infecté tout l'ordre. Le proverbe ancien, & qui dure encore après

tant de tems, *voire comme un Templier*, fait voir quelle étoit leur réputation ſur ce dernier article. Ils ne reconnoiſſoient de ſupérieur que leur grand maître, qui n'étant pas plus réglé que les autres, ne ſongeoit guère à les réformer. On croit que leur hauteur, ennemie de toute ſubordination, leur attira la ſévérité, pour ne pas dire, la dureté de la plûpart des évêques leurs juges, avec qui ils avoient eu auparavant de grands démêlés au ſujet de leurs priviléges. Toutes les hiſtoires ſont pleines des trahiſons qu'ils faiſoient aux princes chrétiens de concert avec les Infidéles, des brigandages qu'ils exerçoient contre les peuples qu'ils devoient protéger par leur inſtitut, des ſcandales qu'ils cauſoient juſques dans un pays où le déſordre étoit porté à l'excès. Mais leurs myſteres d'iniquité, leur libertinage ſur le point de la religion, leurs infamies monſtrueuſes n'avoient point encore tout-à-fait éclaté.

Maniere dont leurs impiétés furent découvertes.

Villani, l. 8. c. 92.

On n'eſt point d'accord ſur la maniere dont ces abominations furent découvertes. Les uns, d'après Villani, aſſûrent qu'un Templier, prieur de Montfaucon dans le Toulouſain, &

AN. 1312.

un Florentin [1], nommé Noffodei, deux scélérats arrêtés pour crimes, concerterent dans l'obscurité de leur cachot l'accusation de tout l'ordre, dans l'espérance d'obtenir leur grace du Roi, qu'ils sçavoient fort indisposé contre les chevaliers : mais on ne connoît dans le Toulousain aucun lieu, ni aucune commanderie du nom de Montfaucon. Ainsi cette anecdote a tout l'air d'une fable. Les autres, sur le témoignage de l'auteur de la vie de Clément V, racontent la chose tout différemment, & peut-être avec plus de vraisemblance. Ils prétendent qu'un bourgeois de Beziers, nommé Squin de Florian, & un Templier apostat, tous deux saisis pour des crimes énormes, enfermés dans une même prison, & désespérant de leur vie, se confesserent l'un l'autre : usage assez ordinaire en ce tems-là, où l'on ne donnoit point de confesseurs aux criminels. Ainsi ces malheureux exécutoient à la lettre le conseil de l'apôtre saint Jacques, *de confesser ses péchés les uns aux autres* : ce qui se pra-

Hist. de Lang. tom. 4. p. 138. Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 99.

Epist. B. Jac. c. 5. v. 16.

[1] Le P. Daniel (tom. 5. p. 145.) prétend que Noffodei étoit Templier lui-même : mais Villani qu'il cite en témoignage, ne le dit point. Cela demandoit une observation dans la nouvelle édition.

tiquoit aussi sur mer, quand on étoit menacé de naufrage, & qu'il ne se trouvoit point de prêtre dans le vaisseau. Squin ayant entendu la confession du Templier, fit appeller le magistrat, & lui dit qu'il étoit prêt de révéler au roi un secret si important, qu'il tireroit plus d'utilité de cette connoissance, que de la conquête d'un royaume entier : mais qu'il ne s'en ouvriroit jamais qu'au seul monarque. Philippe impatient de découvrir ce mystère, ordonna de lui amener le prisonnier à Paris, voulut l'entendre lui-même, lui promit une impunité entiere, & même des recompenses s'il disoit la vérité. Alors Squin, qui avoit dressé le plan de son accusation chargea tout le corps des Templiers de crimes si atroces, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un ordre entier ait pû s'y abandonner, mais en même-tems constatés par des mémoires si authentiques, qu'il semble qu'on ne peut sans imprudence ne pas y ajouter foi.

Excès dont ils étoient accusés.

Dupuy, hist. des Temp. p. 17 & suiv.

Ces choses épouvantables étoient, qu'en prenant l'habit, le novice baisoit le supérieur à la bouche, au nombril, & à une partie du corps qui paroissoit

AN. 1312.

Chron. de S. Denis en la vie de Phil. le Bel
Walsingh. in Eduard. II. p. 73.
Rob. Gaguin hist. l. p 12.
Bzovius, an. 1308. p. 103.
Guil. Paradin hist. de Savoie. l. 2. c. 06.
Nostrad. hist. de Prov p. 324.
Hist. de Malthe. tom. 1. p. 509.
Spicil. tom. 3. p. 69.

peu destinée à cet usage; qu'on employoit exhortations, menaces, tortures même, pour lui faire renier Jesus-Christ, & cracher trois fois sur un crucifix qu'on lui présentoit; pratique ordonnée par un mauvais grand-maître, qui ayant été pris par un soudan, ne put obtenir sa liberté qu'en promettant de l'introduire dans l'ordre; que dans leurs assemblées, qui se faisoient presque toujours la nuit, les chevaliers adoroient une idole qui avoit une longue barbe, des moustaches touffues & pendantes, & pour yeux deux grosses escarboucles qui étincelloient comme le feu; qu'on leur défendoit d'avoir aucun commerce criminel avec les femmes, de peur qu'elles ne les diffamassent; mais qu'en récompense on leur permettoit de s'abandonner avec leurs confréres aux plus horribles excès & aux plus infâmes désordres; que si par hazard il naissoit un garçon d'une fille & d'un Templier, ils se rangeoient tous en rond, se jettoient cet enfant de main en main, & ne cessoient de se le renvoyer l'un à l'autre, qu'il ne fût mort; qu'alors ils le faisoient rôtir, & de la graisse qui en sortoit, frottoient la

barbe & les mouſtaches de leur infâme ſtatue, qui étoit couverte d'une peau humaine; que lorſqu'un Templier mouroit, ils brûloient ſon corps, le réduiſoient en cendre, mêloient ces cendres dans un breuvage, & buvoient à l'envi cette déteſtable liqueur, eſtimant qu'ils en deviendroient plus intrépides, & plus fideles les uns aux autres; que les prêtres de l'ordre, quand ils célebroient la ſainte meſſe, omettoient les paroles de la conſécration; enfin qu'étant devenus Mahométans cachés, par une infâme trahiſon, ils avoient vendu la terre-ſainte aux ſultans & aux princes de cette ſecte.

AN. 1312.

Ils ſont arrêtés en un ſeul jour par tout le royaume. Dupuy. p. 9. Spicil. tom. 3. p. 60.

Le roi frémit de tant d'horreurs, & ne pouvoit le croire : mais ſoit curioſité, ſoit haine contre les Templiers, ou zele de la juſtice, il ne crut pas devoir négliger un avis ſi important, & réſolut d'éclaircir ce terrible myſtere. La choſe intéreſſoit toute la chrétienté : il en parla pluſieurs fois au Pape, d'abord à Lyon, lors du couronnement du Pontife, enſuite à Poitiers [1], où tous les deux s'étoient rendus pour traiter de cette grande affaire. Mais il ne paroît pas

[1] Au mois de mai 1307.

AN. 1312. que Clément eût encore pris d'autre parti que celui d'une information secréte : il fut même long-tems à se décider pour une poursuite ouverte. On voit une bulle postérieure à cette entrevue [1], par laquelle il témoigne que tout ce qu'on impute aux Templiers lui paroît incroyable, impossible ; que les principaux de l'ordre informés de la dénonciation, demandent justice contre les délateurs, si l'accusation est mal fondée, & se soumettent aux plus rigoureuss peines, s'ils sont trouvés coupables ; qu'en conséquence il va ordonner d'informer juridiquement pour la satisfaction du monarque, & qu'il le prie de lui envoyer tout ce qu'il a pû amasser de preuves à cet égard. Philippe étoit vif, impatient : tant de lenteur le désespéroit. Tout-à-coup, par un ordre secret qui fut exécuté le vendredi 13 octobre 1307, on vit arrêter en un seul jour, le grand maître & tous les Templiers qui se trouverent à Paris, & dans les différentes provinces du royaume. Aussi-tôt le monarque s'empara du Temple, y alla loger, y mit son trésor, & les chartes

[1] Le 24 Août 1307.

AN. 1312.

de France. On saisit en même tems tous leurs biens, qui furent mis en la main du roi. Mais de peur qu'on ne le soupçonnât de n'agir que par passion, Nogaret eut ordre d'assembler les chanoines de Notre-Dame de Paris, avec tous les docteurs de l'université, pour leur faire part des raisons qui avoient déterminé le conseil à s'assurer de ces malheureux chevaliers ; & deux jours après, on publia à son de trompe, que le clergé & le peuple des églises paroissiales eussent à se trouver dans le jardin du palais royal, pour y entendre la lecture des abominations dont on les accusoit. Elles firent horreur à la populace : elles parurent aux gens sensés plus ridicules que croyables.

Le Pape se plaint de la conduite du Roi.

Dupuy, p. 10. Hist. de Malthe, tom. 1. p. 515.

Philippe eût bien voulu faire instruire leur procès par ses officiers ; mais l'université qu'il consulta, lui répondit que le juge séculier ne peut connoître de l'hérésie, si l'église ne l'en requiert ; que des gentilshommes qui font vœu de chasteté & d'obéissance dans un ordre approuvé par le saint siége, sont censés de véritables religieux, par conséquent exemts de la jurisdiction laïque ; que par rapport

AN. 1312. à leurs biens, ils doivent être conſervés, pour être employés conformément à l'intention de ceux qui les ont donnés. Le roi, ſur cette déciſion, commit ſon confeſſeur Guillaume de Paris, Dominicain, inquiſiteur de la foi, pour interroger les priſonniers, en préſence de pluſieurs témoins choiſis parmi la nobleſſe. Le moine s'acquitta de ſa commiſſion avec tout le zele que ſon pénitent pouvoit déſirer. Guillaume de Nogaret, ſi fameux alors par la hardieſſe de ſes entrepriſes contre Boniface, conduiſoit avec lui cette terrible affaire.

La priſon du grand-maître & de tous les Templiers cauſa une ſurpriſe générale dans toute la chrétienté. Le pape ſur-tout ne l'apprit qu'avec indignation, & regarda la procédure de l'inquiſiteur comme une entrepriſe ſur ſon autorité. Dans la premiere chaleur de ſon reſſentiment, il ſuſpendit les pouvoirs de Guillaume de Paris, & interdit aux évêques de France la connoiſſance de cette affaire, qu'il ſe réſerva. Il écrivit en même tems au Roi, pour ſe plaindre qu'il eût fait empriſonner des religieux qui ne relevoient que du ſaint ſiége; il lui

Dupuy, p. 11.

marquoit par une lettre assez vive, qu'il lui envoyoit les cardinaux Berenger de Frédole, & Etienne de Susy, & que son intention étoit qu'il leur remît incessamment les personnes & les biens des Templiers [1]. AN. 1312.

Le monarque, irrité des obstacles qu'on opposoit à ses volontés, répondit avec fierté, qu'il n'avoit rien fait que sur le réquisitoire de l'inquisiteur, officier de la cour de Rome; que la suspension des pouvoirs de ce religieux, & de ceux des évêques, juges nés en matiere de doctrine, étoit fort préjudiciable à la religion; que les Templiers ne manqueroient pas de s'en prévaloir; que déja ils commençoient à varier dans leurs dépositions; qu'ils se flattoient même de trouver de l'appui à sa cour; qu'il est honteux dans un pontife romain de faire paroître tant de lenteur à seconder un prince dans une si juste poursuite; que Dieu déteste les ames tiédes; que c'est en quelque façon approuver le crime, que de ne pas le punir promptement; que bien loin d'interdire aux prélats les fonctions essentielles de leur dignité, il devroit au contraire exciter leur

Réponse du Roi.
Ibid.

[1] Le 27 Octobre 1307.

AN. 1312. zele pour l'extirpation d'un ordre si corrompu ; qu'après tout, les évêques sont appellés avec lui pour partager les soins de l'église de Dieu ; qu'on leur feroit une cruelle injustice, si on leur défendoit l'exercice d'un ministere qu'ils ont reçu immédiatement de Jesus-Christ ; qu'ils n'ont point mérité un traitement si injuste ; qu'ils ne le souffriroient point ; que lui-même ne pourroit le dissimuler, sans violer le serment qu'il a fait à son sacre ; que ce seroit un très-grand péché de manquer d'égard pour ceux à qui le Seigneur a dit : Celui qui vous méprise, me méprise. Quel est donc, pere saint, continue ce prince, le sacrilége assez téméraire pour vous conseiller de mépriser ces prélats, ou plûtot Jesus-Christ qui les a envoyés ? Il finit une lettre si vive par des maximes & des expressions encore plus dures : il prétend que le Pape est sujet aux loix de ceux qui l'ont précédé, & qu'il peut se trouver compris *par le seul fait*, dans le canon d'une sentence prononcée sur une matiere de
P. 92. foi. Cependant pour convaincre l'univers que l'intérêt n'étoit point l'ame de ses démarches, il consentit que la

personne & les biens des Templiers fussent remis aux ministres de Rome : ce qui fut aussi-tôt exécuté, quoiqu'ils fussent toujours gardés par les sujets du roi.

AN. 1312.

Entrevue du Pape & du Roi : articles accordés entr'eux sur le fait des Templiers

Ibid. p. 35. 95. 96.

Hist. de Malthe, p. 518.

Ce prince avoit convoqué les états de son royaume à Tours, pour le premier mois d'après Pâques[1], c'est-à-dire, pour le mois de mai[1]. L'assemblée fut très-nombreuse. Le monarque y présida en personne, & son chancelier exposa de sa part toutes les preuves qu'on avoit recueillies contre les Templiers. De-là il se rendit à Poitiers où il eut avec le Pape une seconde entrevûe, que la plupart des modernes n'ont pas assez distinguée de la premiere. Le résultat de cette conférence fut : » que les chevaliers se» roient gardés sous l'autorité du roi, » au nom du Pape, des prélats & de » l'église ; que les deux puissances » s'engageroient par lettres, si l'ordre » est aboli, à employer leurs biens » pour le service de la terre-sainte ; » que les revenus qui en provien» droient, ne seroient point divertis » à d'autre usage ; qu'on les mettroit » en sequestre, & que le monarque

1 1308.

AN. 1312.

» les feroit conduire fûrement hors » du royaume; qu'ils feroient admi- » niftrés par de fideles gardiens que » le pontife choifiroit lui-même; ce » qui n'empêchoit pas que le roi ne » pût préfenter quelques fujets qu'on » s'obligeoit d'agréer «. On compte en effet parmi ces adminiftrateurs, deux valets-de-chambre du prince, Guillaume-Pidoue & René Bourdon : ce qui fait voir qu'en tout cela, il n'y eut de changement que dans le ftyle & dans la forme. Philippe néanmoins fçut faire valoir ce léger facrifice, & pour retour, exigea que le faint Pere levât la fufpenfion qu'il avoit faite des pouvoirs de fon confeffeur, & que ce moine chéri pût continuer d'affifter au procès des Templiers. *Bien que ce foit contre mon autorité*, dit Clément, *je permets, puifque le roi le veut, que l'inquifiteur procede avec les ordinaires*. Mais il y met une condition, c'eft que chaque évêque ne pourra examiner que les Templiers particuliers de fon diocefe; que ces religieux ne feront même jugés que par des métropolitains & dans un concile de chaque province; qu'aucun de ces prélats ne prendra con-

noiſſance de l'état général de tout l'ordre, ni de ce qui concerne la perſonne du grand-maître & des principaux officiers, dont il ſe réſerve l'examen & le jugement.

AN. 1312.

Précautions du Pape par rapport aux biens des Templiers.

Dupuy, p. 105. & ſuiv.

Ainſi fut aſſoupie une querelle d'autant plus dangereuſe, qu'elle étoit excitée par la jalouſie de l'autorité. Auſſitôt on vit paroître pluſieurs bulles, qui reglent, & la forme qu'il faut garder dans le jugement des Templiers, & la maniere dont leurs biens devoient être adminiſtrés. Les unes envoyées aux archevêques, aux évéques, & aux inquiſiteurs du royaume, leur permettent de procéder contre les chevaliers, mais aux conditions preſcrites dans le traité conclu à Poitiers [1]; leur enjoignent de commettre, chacun dans ſon dioceſe, des gens fideles, pour recevoir les revenus de l'ordre [2], leur ordonnent de s'aſſocier dans l'examen de cette affaire, deux chanoines de leur égliſe, deux freres prêcheurs, deux freres mineurs [3]. Les autres adreſſées au roi, ſont des répétitions de ce qui étoit convenu; que les biens des Templiers

[1] Le 5 Juillet 1308. [2] Le 12 Juillet 1308. [3] Le 13 Juillet 1308.

AN. 1312. ne seront employés qu'au recouvrement de la terre-sainte ; qu'on n'en pourra détourner la moindre partie à d'autres usages [1] ; qu'il a nommé des personnes intégres, pour les gérer; que le monarque en peut nommer de son côté, à charge d'en rendre un bon & fidele compte ; que l'argent reçu par les administrateurs, sera envoyé en un lieu sûr hors de la France sous la protection du prince, pour être employé selon que le saint siége en ordonnera [2] ; que ceux qui retiennent meubles ou immeuble appartenans à l'ordre, seront frappés de tous les anathêmes de l'église [3] ; que le roi enverra au saint pere vingt doubles des lettres qu'il a données à Poitiers, pour obliger ses sujets à restituer ce qu'ils ont usurpé sur ces religieux militaires [4]. Tant de précautions décèlent quelque soupçon de la part du pontife, que dans le procès intenté contre les Templiers, on en vouloit autant à leurs grands biens, qu'au déréglement de leurs mœurs.

Plaintes du Roi : déclaration du Pape

Il étoit difficile qu'un prince jaloux de ses droits, ne crût pas son autori-

[1] Le 9 Juillet 1308. [2] Le 9 Juillet 1308. [3] Le 12 Août 1308. [4] Le 27 Décembre 1308.

té blessée par mille expressions échappées dans toutes ces bulles : plus difficile encore, qu'il n'en témoignât pas le plus vif ressentiment. Philippe représenta vivement au pontife, que n'ayant rien entrepris sur les libertés de l'église, il prétendoit qu'on respectât les prérogatives de sa couronne. Clément connoissoit le caractere du monarque : il appréhendoit d'avoir pour ennemi un prince ferme & incapable de se désister de ses prétentions, qu'il portoit quelquefois trop haut : il déclara par une bulle [1], que tout ce qu'il avoit fait, tout ce qu'il feroit par la suite dans cette affaire, ne pourroit causer aucun préjudice au roi, aux prélats, ducs, comtes, barons, & autres seigneurs François, pour les hommages, fiefs, & autres droits qu'ils avoient sur les biens des Templiers, lors de leur emprisonnement. Cette déclaration prévint l'orage qui alloit se former, & la bonne intelligence se rétablit entre le sacerdoce & l'empire.

AN. 1312.

pour l'appaiser.

Ibid. p. 15. 108.

Les deux cours étant d'accord, on commença à travailler de concert à l'institution du procès des Templiers.

Aveux des Templiers.

Dupuy. p. 17. & suiv. p. 81. & suiv.

[1] Le 11 Juillet 1308.

AN. 1312.

On interrogea d'abord cent quarante chevaliers du Temple de Paris : il n'y en eut que trois qui nierent absolument tous les crimes qu'on leur imputoit. Les autres avouerent, qu'à leur réception, on exigeoit d'eux ces baisers infâmes dont il a été parlé; qu'on leur faisoit renier Jesus-Christ; qu'on leur permettoit entr'eux, qu'on leur ordonnoit même le péché abominable. Quelques-uns, mais en fort petit nombre, confesserent qu'ils avoient adoré une tête de bois dorée & argentée, qui avoit une grande barbe; mystere d'iniquité ignoré de plusieurs de leurs confréres, parce qu'il ne se pratiquoit que dans les chapitres généraux, où l'on n'admettoit que les principaux de l'ordre. Un seul prêtre déposa que le chevalier qui le reçut, lui fit jurer que dans la célébration du saint sacrifice, il ne prononceroit point les paroles de la consécration; ce qu'il avoit fidélement observé pour les hosties qu'il distribuoit aux confréres; mais qu'il n'avoit jamais manqué de consacrer celle qu'il montroit au peuple à l'autel : plusieurs declarerent qu'ils n'avoient pû voir les statuts de l'ordre, que deux mois avant qu'ils fussent

fussent arrêtés prisonniers ; ce qui leur faisoit soupçonner qu'il y en avoit de deux sortes, les uns qu'on montroit au public, les autres qu'on cachoit avec soin, & qui n'étoient pas même connus de tous les chevaliers. On trouve encore dans l'histoire de ce fameux procès les actes de plusieurs interrogatoires subis en diverses provinces du royaume, où les dépositions sont conformes à celles qui furent faites à Paris. Onze Templiers dans la sénéchaussée de Bigorre, deux au diocèse de Troyes en Champagne, cinq à Bayeux, treize à Caën, sept à Cahors, dix au Pont-de-l'Arche, sept à Carcassonne, quarante-cinq à Beaucaire, confesserent les mêmes choses, excepté l'article de la tête dorée, parce que tous, ainsi qu'il a été dit, n'étoient point admis à cette cérémonie sacrilége ; tous monumens authentiques qui prouvent qu'il y avoit un juste sujet de poursuivre l'abolition d'un ordre, où la corruption étoit si générale.

Ibid. p. 20 & suiv. 79. 80. 90. & suiv.

On objecte, pour infirmer ces aveux, qu'ils ont été extorqués par la violence. Les prisons, dit-on, étoient remplies de ces malheureux chevaliers,

Hist. d. Malthe, tom. 1. p. 518. & suiv.

AN. 1312. qui tous, excepté ceux qui volontairement, par esprit de pénitence, ou par séduction, se reconnurent criminels, furent appliqués à la question la plus rude. On n'entendoit que cris, que gémissemens de ceux qu'on tenailloit, qu'on brisoit, qu'on demembroit dans la torture. Un grand nombre, trop foibles pour soutenir des tourmens si cruels, quelques-uns pour les éviter, quelques autres, pressés par la faim, on les laissoit manquer de tout; la plûpart, effrayés des menaces qu'on leur faisoit, ou ennuyés des horreurs d'un cachot, passerent d'abord toutes les déclarations qu'on exigea d'eux; mais en même-tems il s'en trouva plusieurs, qui, au milieu des plus affreux supplices, soutinrent avec une fermeté invincible, qu'ils étoient innocens. D'où l'on conclut que l'affaire des Templiers est l'énigme la plus impénétrable, que la malice ou la négligence des historiens ait laissé à deviner aux siécles futurs. On conviendra du moins qu'il n'y eut ni question, ni torture pour le grand-maître Jacques de Molay, gentil-homme Bourguignon, pour Gui Dauphin, commandeur de Normandie, frere du

Dauphin d'Auvergne, pour Hugues de Péralde, grand-prieur de France, enfin pour les maîtres & précepteurs d'Outremer, d'Aquitaine, de Poitou, de Provence, dont le Pape s'étoit réservé le jugement. Or, tous ces grands officiers convinrent de tous les crimes qui étoient imputés à leur ordre, d'abord à Paris devant l'inquisiteur Guillaume, puis à Poitiers devant le Pape, ensuite à Chinon devant les cardinaux Berenger, Etienne, & Landulfe, que le saint Pere avoit députés pour les entendre. Clément interrogea lui-même soixante-douze Templiers, qui tous se reconnurent coupables; & si l'on en croit le Pontife, un chevalier, qui étoit officier de sa maison, lui avoua ingénument tout le mal qu'il avoit découvert parmi ses confreres. On remarque seulement que le grand-maître protesta qu'il n'avoit jamais commis le péché infâme, ni craché sur le crucifix, mais à côté & par terre : on ajoute qu'en conséquence de l'avêu qu'il fit à Paris devant les maîtres de l'université, il écrivit une lettre circulaire à tous ses religieux, pour les exhorter à

AN. 1312.

Dupuy, p. 19. 21. 30. 82. 83.

Spicil. tom. 5. p. 60.

AN. 1312.

Ils sont arrêtés par toute la chrétienté.

Dupuy, p. 51. & suiv.
Hist. de Malthe, tom. 1. p. 520 & suiv.
Bzovius hist Eccl. p. 103.
Walsingh, in Eduard II. p 95.
Nostrad. hist. de Prov. an. 1307.
Mariana, hist d'Esp. tom. 3. l. 15. p. 334.
Zurita, l. 5, c. 73.

l'imiter dans sa confession & dans sa pénitence.

Le Pape cependant fit expédier diverses bulles [1], qu'il envoya dans toutes les parties du monde chrétien, avec ordre d'informer contre une société dont les crimes méritoient une extinction totale & entiere. Aussi-tôt les rois d'Angleterre, de Castille, d'Aragon, de Sicile, le comte de Provence, la plûpart des Princes, & même les archevêques d'Italie, firent arrêter tous les Templiers qui se trouverent dans leurs états. On mit des garnisons dans leurs commanderies, on saisit tous leurs biens, on travailla sans relâche de tous côtés à leur procès. Ils confesserent en Angleterre, en Provence, à Ravenne, à Pise, à Florence, les mêmes abominations que ceux de France : dans le royaume de Léon, un concile les déclara innocens, & cependant les renvoya au Pape. Ceux d'Aragon se réfugierent d'abord dans des forteresses qu'ils avoient fait construire à leurs dépens, pour defendre le pays contre les incursions des Maures : de-là ils

[1] Le 30 décembre 1308.

écrivirent au Pontife Romain pour leur justification. Ils lui remontrerent qu'on les persécutoit injustement, que leur foi étoit pure, & qu'ils en avoient souvent scellé la confession par l'effusion de leur sang; qu'un grand nombre de Templiers gémissoient actuellement chez les Maures en d'affreuses prisons, dont on leur offroit tous les jours de leur ouvrir les portes, s'ils vouloient changer de religion; qu'il étoit honteux qu'on fît brûler comme infideles des chevaliers, dont les confreres, esclaves chez les ennemis du nom de Dieu, étoient exposés aux plus cruels supplices comme chrétiens; que si quelques-uns de l'ordre s'étoient déclarés coupables de grands crimes, soit qu'ils les eussent commis réellement, soit pour se délivrer des tourmens de la question, il étoit juste de les punir, ou comme des scélérats, ou comme des lâches qui avoient trahi leur conscience, l'honneur de leur religion, & la vérité; mais qu'un grand ordre, qui depuis deux siécles avoit si bien mérité de l'église, ne devoit pas souffrir de la scélératesse, ou de la prévarication de quelques particuliers; qu'il étoit aisé de voir que

AN. 1312.

AN. 1312.

leurs grandes richesses étoient la véritable cause de la persécution qu'ils essuyoient; qu'ils supplioient sa Sainteté, ou de les honorer de sa protection, ou de leur permettre, suivant l'usage de ce tems-là, de défendre eux-mêmes leur innocence les armes à la main, contre des méchans & des calomniateurs. On ignore ce que Clément répondit à leur requête: on voit seulement que le roi d'Aragon les assiégea dans leurs châteaux, les força, les fit prisonniers, les envoya en différentes prisons de son royaume, & que l'évêque de Valence eut commission du Pape de leur faire leur procès.

Ex secundâ vitâ Clem. V. p. 37.

Plusieurs sont brûlés en France.

On se disposoit en France à continuer de semblables procédures, lorsqu'on apprit avec étonnement que la plus grande partie des chevaliers avoient révoqué leurs confessions; qu'ils soutenoient qu'on les leur avoit arrachées à force de tourmens; qu'ils détestoient hautement l'amnistie que le Roi leur avoit offerte; qu'ils la regardoient comme le prix de l'infidélité & la récompense de la plus honteuse des prévarications. Cette rétractation embarrassa les juges: ils tinrent conseil, & délibérerent long-

tems s'ils devoient avoir égard à ces nouvelles protestations. Enfin, par une jurisprudence assez singuliere, il fut décidé qu'on traiteroit comme relaps ceux qui retracteroient leurs premiers aveux. Il est probable, nonobstant la diversité des dates, que ce fut en conséquence de cette résolution, que le concile, assemblé à Paris, prononça qu'il falloit renvoyer absous ceux des chevaliers qui ne s'étoient point soumis aux formalités sacriléges exigées dans leur réception; qu'il convenoit de laisser aller en liberté, mais après qu'ils auroient subi la pénitence qu'on leur imposeroit, ceux qui, pour marquer l'horreur qu'ils avoient de leur ordre, en avoient quitté l'habit & fait raser les longues barbes qu'ils portoient, suivant l'usage des Orientaux; que ceux qui avoient eu communication des abominables mysteres de cette Société militaire, quoiqu'ils perséverassent dans la confession de leurs fautes, devoient être condamnés à une prison perpétuelle; qu'à l'égard de ceux qui, après avoir confessé leurs crimes, s'étoient retractés, & persistoient à protester de leur innocence, ils seroient traités avec toute sorte de

AN. 1311.

Spicil. tom. 3. p. 63.

AN. 1312. rigueur. Cinquante-neuf, parmi lesquels il y avoit un aumônier du Roi, *qui tant d'honneur avoit eu en ce monde*, furent dégradés comme relaps, & livrés au bras séculier. On les conduisit hors la porte saint Antoine, dans un champ voisin de l'abbaye du même nom, où ils furent brûlés tout vifs & à petit feu [1]. Tous, au milieu des flammes, invoquoient le saint nom de Dieu; & ce qui est de plus surprenant, il n'y en eut aucun qui, pour se délivrer d'un si affreux supplice, voulût profiter de l'amnistie qu'on lui offroit, s'il renonçoit à ses protestations : ce qui fit un très-mauvais effet sur le peuple, qui les regarda comme des innocens injustement calomniés. Il y en eut neuf à Senlis, & un grand nombre en différens autres endroits de la France, qui souffrirent ce cruel tourment avec la même fermeté : on les brûla; mais on ne put jamais leur arracher l'aveu des excès qu'on leur imputoit. *Chose étonnante*, dit un évêque de ce tems-là, *que ces infortunés qu'on livroit aux plus rigoureux supplices, ne rendoient point d'autre raison de leur*

Chroniq. de S. Denis. an. 1309.

Ex secundâ vitâ Clem. V.

[1] En 1309, suivant la chronique de saint Denis; en 1310, suivant le Continuateur de Nangis.

rétractation, que la honte & le remords d'avoir, par la violence de la question, avoué des crimes dont ils se prétendoient tous innocens.

AN. 1312.

Commissaires nommés pour le jugement de l'Ordre en général : divers interrogatoires du grand-maître : ses reponses.

Dupuy, p. 39, 40.

Toutes les informations étoient faites contre les Templiers particuliers : plusieurs avoient été brûlés, quelques-uns renvoyés absous, quelques autres renfermés pour toujours : il fut question du jugement de l'ordre en général, & par-conséquent du grand-maître & des principaux officiers : jugement que le Pape s'étoit réservé. Clément, pour y procéder en forme, nomma huit commissaires, qui furent l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende, de Limoges, les archidiacres de Rouen, de Trente, de Maguelonne, & le prévôt d'Aix. Rendus dans la capitale du royaume, ils citerent tout l'ordre de France à comparoître en leur présence le premier jour après la saint-Martin (1309), dans la salle de l'évêché. On avoit transféré le grand-maître de Chinon à Paris : il fut amené devant les commissaires ; & quoique revêtu d'une dignité qui l'égaloit aux Souverains, il parut chargé de fers comme un vil scélérat. Interrogé s'il

AN. 1312. avoit quelque chose à dire pour sa défense de ses religieux, il répondit que l'ordre avoit été confirmé par le saint Siége; qu'il étoit étrange qu'on voulût procéder si promptement à son abolition, sans se souvenir que la sentence de déposition contre l'Empereur Frédéric avoit été suspendue pendant trente-deux ans; qu'il n'étoit pas assez habile pour défendre par lui-même la cause d'une société si méchamment calomniée; mais qu'il en avoit reçu tant de biens & tant d'honneurs, qu'il se regarderoit comme un misérable, s'il ne faisoit tous ses efforts pour que son innocence fût connue de toute la terre; qu'il reconnoissoit sans peine que quelques-uns de ses confreres avoient été trop ardens à soutenir leurs priviléges contre l'autorité des prélats, mais que cette jalousie de leurs droits ne prouvoit point qu'ils fussent coupables des horreurs dont on osoit les accuser; qu'il prendroit donc en main leurs intérêts, quoique la chose fût difficile; qu'il étoit prisonnier du Pape & du Roi, sans autre suite qu'un frere servant; qu'il ne sçavoit ni lire, ni écrire; qu'on ne lui avoit pas même laissé quatre de-

niers pour fournir aux frais d'un si grand procès; qu'ainsi il demandoit qu'il lui fût permis de prendre un conseil. AN. 1312.

On lui représenta qu'en matiere d'hérésie, on n'accordoit aux prévenus, ni conseil, ni secours d'avocat; qu'avant que de s'engager dans une pareille entreprise, il devoit y faire de sérieuses réflexions; qu'il se souvînt sur-tout des aveux qu'il avoit faits à Chinon, & sur le champ on lui lut sa déposition. Jamais surprise ne fut égale à celle du malheureux chevalier; il fit deux fois le signe de la croix, & s'écria, que si les trois cardinaux, qui avoient souscrit à son interrogatoire, étoient d'une autre qualité, il sçauroit bien ce qu'il auroit à dire. On lui remontra que des prélats n'étoient pas faits pour recevoir un gage de bataille: il protesta qu'on avoit mal pris sa pensée. Pressé de s'expliquer plus ouvertement, il ne fut pas assez maître de son ressentiment, & dit que de tels gens méritoient le même supplice dont les Sarrasins & les Tartares punissent les menteurs & les faussaires, à qui, ajouta-t-il, *ils font fendre le ventre & trancher la tête.* Il est constant néanmoins par les actes

Ibid. p. 40. & 41.

p. 152.

AN. 1312. du procès, qu'avant l'assemblée de Chinon, il avoit confessé en deux occasions une partie des crimes imputés à ses religieux. C'est qu'apparemment le Greffier, pour les charger davantage, y avoit ajouté des circonstances aggravantes : peut-être même qu'il avoit augmenté sa confession de tous les excès dont on accusoit l'ordre en général, & que pour lui cacher sa fourberie, il ne lui en avoit point fait de lecture. Quoi qu'il en soit, il demanda un délai de quelques jours : ce qui lui fut accordé.

Hist. de Malthe, tom. 1. p. 524.

Le vendredi, veille de saint André, on le fit comparoître de nouveau devant les commissaires : ils lui demanderent s'il étoit toujours dans l'intention de se porter pour défenseur de l'ordre ; il repondit qu'il *étoit un chevalier sans lettres, & très-pauvre ; qu'il se souvenoit d'avoir entendu lire certaine lettre apostolique, où il étoit dit que le Pape s'étoit réservé le jugement de sa personne, & des principaux officiers de la religion ;* qu'en conséqnence il les supplioit de le renvoyer au Pontife ; qu'au reste il n'avoit qu'un mot à dire à sa Sainteté, c'est qu'il tâchoit, autant qu'il pouvoit, de faire honneur à J. C.

Dupuy, p. 133.

& à l'église. Il ajouta que pour la décharge de sa conscience, il avoit trois choses à leur représenter en faveur de son ordre : 1°. Qu'excepté les églises cathédrales, il n'y en avoit point dans toute la chrétienté, où le service divin fût célébré avec plus de décence, où il y eût de plus riches ornemens, & où il se trouvât un plus grand nombre de reliques : 2°. Qu'on ne faisoit nulle part plus d'aumônes que chez eux, puisqu'on la distribuoit trois fois la semaine dans toutes les Commanderies : 3°. Qu'il n'y avoit aucun ordre, ni aucune nation, où les chevaliers & les gentilshommes exposassent plus généreusement leur vie pour la défense de la religion chrétienne. On lui objecta que tout cela étoit inutile sans la foi : mais il repliqua que les Templiers croyoient fermement tout ce que l'église croit ; & que c'étoit pour maintenir une si sainte croyance, qu'un si grand nombre de ces chevaliers avoient répandu leur sang contre les Sarrasins, contre les Turcs, contre les Maures. Aussi-tôt il se mit à faire sa profession de foi, en disant : *Je crois en un seul Dieu, la Trinité, & tout ce qui est contenu dans le symbole*

p. 134. & suiv.

AN. 1312.

des Apôtres. Enfin il demanda qu'on lui permît d'avoir ſa chapelle & ſes chapelains, afin d'entendre la meſſe, & d'aſſiſter à l'office divin : ce qu'on lui permit.

Quelques chevaliers entreprennent la défenſe de l'ordre : premiere apologie.

Une apologie telle que celle du grand-maître, pouvoit faire quelque impreſſion par ſa grande naïveté : mais elle étoit bien foible pour détruire les horribles accuſations dont ſes religieux étoient chargés. Auſſi les commiſſaires ne crurent-ils pas devoir rien décider ſur une pareille défenſe. Il eût été odieux de condamner un ordre entier, ſans lui permettre de ſe juſtifier autrement que par la bouche d'un chevalier ignorant, qui ſçavoit mieux manier une épée, que plaider une cauſe. C'eſt ce qui obligea le Roi de donner des Lettres-patentes [1], pour faire venir à Paris ceux des chevaliers détenus dans les provinces, qui voudroient défendre la religion du Temple. On en amena ſoixante & quatorze, qui comparurent dans la ſalle de l'évêché [2] : on leur lut la commiſſion du Pape, & les articles ſur leſquels ils devoient être interrogés : on les remit enſuite en priſon, où des

p. 137.

[1] Du 26 novembre 1309. [2] Le 14 Mars 1310.

Notaires vinrent prendre leurs défenses par écrit. Le frere Pierre de Boulogne, prêtre & procureur général de l'ordre, leur dicta au nom de tous une courte apologie, où il disoit; » que les Templiers avoient un chef, » sans la permission duquel ils ne pouvoient point constituer de procureurs; que cependant ils étoient » prêts à comparoître devant les commissaires de sa Sainteté, pour se » justifier des crimes qu'on leur imputoit; que les articles envoyés par » le saint Pere, étoient infâmes, détestables, abominables, horriblement faux, fabriqués par des imposteurs leurs ennemis; que la religion du Temple étoit pure, sans » tache, exempte des horreurs qu'on » osoit lui attribuer; que ceux qui disoient le contraire, parloient comme des infideles & des hérétiques; » qu'ils étoient résolus de défendre » l'honneur du corps au péril de leur » vie; que pour cet effet ils demandoient qu'on leur rendît la liberté, » & qu'on leur permît d'assister au » concile général, ou du moins de » commettre leurs intérêts à ceux de » leurs freres qu'on y laisseroit aller:

AN. 1312.

p. 149. 150.

AN. 1312.

» que ceux de la religion qui avoient » déposé ces mensonges comme des » vérités, étoient ou des lâches à qui » la crainte des tourmens avoit arra» ché de pareils aveux, ou des misé» rables, qui s'étoient laissé corrompre » par argent, par sollicitations, par » promesses, ou par menaces; qu'ainsi » leurs dépositions ne devoient porter » aucun préjudice à l'ordre «.

Seconde apologie.

Dupuy, p. 152. & suiv.

Le même jour [1], ils parurent de nouveau devant les commissaires, & leur présenterent une apologie plus longue & plus étendue que la premiere, où ils persistoient à nier les faits, à récuser les témoignages, à infirmer les aveux qu'on leur opposoit, comme étant des effets de la crainte ou de la séduction. Ils ajoutent que hors le royaume de France, on ne trouvera aucun Templier qui ait déposé ce dont on les accuse; que ces impostures ont été forgées par des apostats chassés de l'ordre pour leurs impiétés; que ces méchans en ont suborné d'autres aussi méchants qu'eux, qui ont excité le Roi & son conseil contre de braves chevaliers dont la richesse fait tout le crime; que le Roi

[1] Le 7 avril 1310.

AN. 1312.

a informé le Pape comme il l'avoit été ; qu'ainsi l'un & l'autre ont été trompés ; que plusieurs de ceux qui ont confessé à la torture, sont prêts de changer, si on leur accorde la permission de dire la vérité, ou du moins si on leur promet que leur déposition sera tenue secréte ; qu'un de leurs priviléges est de n'avoir à répondre que devant le souverain Pontife, ou devant ceux qu'il jugera à propos de nommer ; qu'un religieux n'est point recevable à dire chose préjudiciable à son ordre ; qu'au reste, pour prouver la justice de leur cause, ils offrent de combattre toutes personnes, *fors le Pape & le Roi.*

Troisiéme apologie.

Un mois après [1], parut un nouvel écrit, où les chevaliers se plaignoient de la violence des procédures que l'on avoit faites contre leur ordre sans garder presque aucune forme judiciaire. Ils représenterent aux commissaires, que pour tirer l'aveu des crimes qu'on imputoit à leurs confreres, on avoit également employé la promesse de l'impunité, & les menaces des supplices ; qu'on les avoit assûrés que leur ordre étoit ta- p. 167.

[1] Le 7 mai 1310.

AN. 1312. citement profcrit, & que le Pape le devoit abolir folemnellement dans le concile de Vienne; qu'on leur avoit montré des lettres-patentes où étoit le fceau du Roi, par lefquelles on leur promettoit la vie, la liberté & une penfion viagere, s'ils faifoient les aveux qu'on defiroit; qu'à l'égard de ceux qu'on n'avoit pû féduire par ces promeffes, on les avoit preffés par de violentes tortures; qu'il étoit éton-
p. 153. 154. nant qu'on ajoutât plus de foi aux dépofitions de quelques hommes foibles, qui, pour fe délivrer des fupplices, ont parlé conformément à l'intention de ceux qui les tourmentoient, qu'aux témoignages de ces généreux athletes de Jefus-Chrift, qui ont fupporté courageufement les plus affreux tourmens, plûtôt que de trahir la vérité; que plufieurs de ces infortunés chevaliers ont expiré dans l'obfcurité de leurs cachots, des douleurs qu'ils avoient fouffertes à la gêne;
p. 169. que les freres du Temple requéroient que leurs bourreaux & leurs geoliers fuffent interrogés, pour fçavoir dans quels fentimens ils étoient morts, & s'il n'étoit pas vrai que dans ces terribles momens où les hommes

n'ont plus rien à eſpérer ni à craindre, ils avoient perſiſté juſqu'au dernier ſoupir à ſoutenir leur innocence, & la pureté de la religion du Temple ; que toutes les préſomptions leur étoient favorables ; qu'il n'étoit pas croyable qu'un homme ſenſé voulût entrer ou perſévérer dans une ſociété où il étoit ſûr de perdre ſon ame ; que leur ordre étoit compoſé de gentilshommes des premieres familles du monde chrétien ; qu'il n'étoit pas probable que toute cette généreuſe nobleſſe ſe fût tue, ſi elle avoit ſçu, vu, ou entendu, les abominations dont on vouloit les noircir.

AN. 1312.

p. 168.

Ici le Procureur-général, car c'étoit toujours Pierre de Boulogne qui parloit au nom du corps, rappella l'aventure d'un Templier, nommé frere Adam de Valincourt, que le deſir d'une plus grande perfection avoit fait entrer depuis parmi les Chartreux, mais qui n'en ayant pû ſoutenir les auſterités, avoit demandé à rentrer parmi ſes anciens confreres. Ceux-ci avoient regardé ſon premier changement comme une apoſtaſie : ils l'obligerent, avant que de le recevoir, de ſe préſenter en chemiſe à la porte du

p. 169. 170.

AN. 1312. Temple, où ils lui rendirent l'habit, mais à des conditions très-dures. On le condamna à manger à terre pendant un an entier, à jeûner au pain & à l'eau les mercredis & les vendredis de chaque ſemaine, & à recevoir la diſcipline tous les dimanches de la main du prêtre qui officioit. L'orateur demande, s'il eſt vraiſemblable qu'une ſi belle ame ſe fût ſoumiſe à une pénitence ſi rude, pour rentrer dans une compagnie ſouillée de crimes, qui d'ailleurs n'auroit oſé traiter avec tant de ſévérité un fugitif qui pouvoit s'en venger, en révélant le plus horrible des ſecrets. Il conclut à ce que ce bon chevalier ſoit interrogé, inſiſte ſur-tout à être lui-même entendu en plein concile avec ſes ſupérieurs, afin de faire connoître leur innocence à la face de toute la

p. 172. chrétienté, & finit par appeller au ſouverain Pontife de tout ce que les archevêques pourroient décider contre l'ordre dans leurs conciles provinciaux.

Les Commiſſaires mettent fin aux informations.

Mais il ne paroît pas que cet appel ait eu aucun effet. On continua les informations comme auparavant, & deux cens trente & un témoins furent

AN. 1312.

entendus : procédure qui dura depuis le mois d'août 1309, jusqu'au mois de mai 1311. L'histoire ne nous a conservé qu'une seule déposition de témoins étrangers à l'ordre : c'est celle de Raoul de Presle, avocat en la cour du Roi. Ce Jurisconsulte assure qu'étant à Laon, il avoit connu le prieur des Templiers de cette ville, nommé frere Gervais de Beauvais, qui lui avoit dit souvent devant plusieurs personnes, qu'il se passoit dans leur société des choses si singulieres, qu'il aimeroit mieux qu'on lui coupât la tête, que de les révéler : qu'il y avoit sur-tout dans leur chapitre général un point si secret, & d'une telle importance, que si lui Raoul de Presle, ou le Roi même le voyoit, rien n'empêcheroit les freres assemblés de les tuer, s'ils le pouvoient. Quant aux chevaliers qui furent interrogés par les commissaires, les uns, c'étoit le plus grand nombre, reconnurent les crimes énoncés dans les articles envoyés par le pape : les autres protesterent contre la calomnie. Un de ceux-ci, Aimeri de Villars, déclara qu'il avoit déposé faux, vaincu par les tourmens que lui firent souffrir L. de Mar-

p. 15.

p. 49.

AN. 1312.

cilly & Hugues de la Celle, chevaliers députés de la part du Roi; que quand il vit dans des charrettes cinquante-quatre de ses confreres, qu'on alloit brûler pour n'avoir rien confessé, il fut saisi de frayeur; que la crainte du feu lui fit dire ce qui n'étoit pas: qu'il en eût dit davantage, pour se soustraire aux flammes. Cet aveu ingenu termina les informations. On en fit deux expéditions: l'une fut portée au souverain Pontife par deux licentiés[1], l'autre fut déposée dans la tréforerie de Notre-Dame de Paris.

p. 178.

Condamnation de tout l'ordre.

On lut toutes ces procédures en plein concile. Ensuite le pape demanda à chacun des peres, s'ils ne trouvoient pas à propos de supprimer un ordre contre lequel on avoit entendu plus de deux mille témoins; ordre pervers, où il s'étoit découvert de si grands abus & des crimes si énormes. Tous les prélats & les plus célebres docteurs lui représenterent unanimement, qu'avant que d'éteindre une société si illustre, & qui depuis son établissement avoit si bien mérité de la Religion, il convenoit de l'entendre en ses défenses dans la person-

[1] Le 5 Juin 1311.

ne du grand-maître & des principaux officiers ; que la justice l'exigeoit ; que l'humanité enfin ne permettoit pas de le refuser aux instances de tout l'ordre. C'étoit l'avis de tous les évêques de France, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarck, d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande : on n'en excepte qu'un seul Italien & trois François, les archevêques de Rheims, de Sens & de Rouen. Ces quatre prélats, contre les premiers principes de l'équité naturelle, prétendirent que les Templiers avoient été défendus autant qu'ils pouvoient l'être devant les commissaires nommés par le saint Siége, qu'il n'y avoit plus rien à écouter de nouveau; qu'on avoit une pleine & entiere connoissance de l'affaire. Clément voyant tous les peres du concile dans une opinion contraire, ne jugea pas à propos de presser le jugement définitif. On fut près de six mois à délibérer sur ce grand objet, ou plutôt à négocier secrétement, pour obtenir des prélats que dans une cause qui paroissoit si bien éclaircie, on passât par-dessus les formes ordinaires. On raconte du moins que le Pontife, irrité de la résistance qu'il trou-

AN. 1312.

Ex secundâ vitâ Clem. V. p. 43.

* Hist. de Malthe, tom. I. p. 530.

AN. 1312. voit dans tous les membres de l'assemblée, s'écria avec humeur, que si par le défaut de formalité, on ne pouvoit pas prononcer judiciairement contre les Templiers, la plénitude de la puissance pontificale suppléeroit à tout, & qu'il les condamneroit par voie d'expédient, *plutôt que de scandaliser son cher fils le Roi de France.* En effet, ayant rassemblé en particulier les cardinaux & plusieurs evêques que la complaisance avoit ramenés à son avis, il prononça dans un consistoire secret[1] la sentence qui cassoit, supprimoit, annulloit l'ordre militaire du Temple : suppression qu'il publia dans la seconde session du concile, en présence du Roi, des Princes ses fils, & de toute la cour de France[2]. *Quoique nous n'ayons pû*, dit-il, *prononcer selon les formes de droit, nous le supprimons par provision & par l'autorité apostolique, nous réservant & à la sainte Eglise Romaine, la disposition des personnes & des biens des Templiers* : jugement qui, quoique provisionnel, eut toute la force d'un arrêt définitif : l'ordre demeura pour toujours proscrit & aboli.

Dupuy, p. 306.

[1] Le 22. mars 1312. [2] Le 3 avril 1312.

On

AN. 1312.

On ſongea enſuite à diſpoſer de ces grands biens, qui dans leur origine avoient été conſacrés pour la défenſe des ſaints lieux. Les uns repréſenterent qu'on ne pouvoit faire un meilleur uſage qu'en les remettant aux chevaliers de ſaint Jean, dévoués à de ſi ſaintes fonctions, & qui venoient de donner de nouvelles preuves de leur zele par la conquête de l'iſle de Rhodes : c'étoit l'avis de preſque tous les peres, & même du ſouverain pontife. Les autres objectoient que cette augmentation de richeſſes ne ſerviroit qu'à les précipiter dans les mêmes déſordres qu'on venoit de condamner, & qu'il étoit à craindre qu'elle ne fît renaître parmi eux l'orgueil, le faſte, le luxe & la molleſſe des Templiers : d'où ils concluoient à la création d'un ordre nouveau, & même à y réunir celui de ſaint Jean, que ſa fierté à ſoutenir ſes prérogatives avoit rendu peu agréable au corps épiſcopal : c'étoit l'opinion des partiſans de la France : elle ne fut point ſuivie, & la premiere prévalut. Le roi s'y prêta de bonne grace : tous les immeubles des Templiers furent livrés aux Hoſpitaliers ; & quoi qu'en diſent les enne-

Diſpoſition de leurs biens.

Dupuy, p. 181.

p. 184.

mis de la gloire de ce prince, il ne
AN. 1312. prit pour ſubvenir aux frais immenſes
p. 307. de ce grand procès, que les deux tiers des meubles & de l'argent comptant. L'Angleterre imita cet exemple. L'Allemagne partagea entre les chevaliers de Rhodes, & ceux de l'ordre Teutonique. Il n'en fut pas de même dans les Eſpagnes. L'Aragon réunit tous ces biens à l'ordre de Calatrava, le Portugal à l'ordre de Chriſt, la Caſtille au domaine royal.

Supplice du grand maître: ſa conſtance. Dupuy, p. 63. 64.

Il ne reſtoit plus qu'à décider du ſort du grand-maître & des hauts officiers de l'ordre. Le pape qui s'en étoit réſervé le jugement, avoit réſolu de ne les condamner qu'à une priſon perpétuelle; mais pour convaincre le peuple de la juſtice de tant de feux qu'on avoit allumés en différentes provinces du royaume, il vouloit qu'ils fiſſent un aveu public des abus & des crimes qui ſe commettoient dans leurs ſociété. Deux cardinaux furent députés, pour aſſiſter à cette triſte cérémonie. On dreſſa dans le parvis de l'égliſe de Notre-Dame de Paris un échafaud, où les deux légats monterent, & ſe firent amener les chefs de la religion du Temple. Ils étoient qua-

tre : Jacques de Molay, grand-maître, qui avoit eu l'honneur de tenir sur les fonds un des enfans du roi; Gui, commandeur de Normandie, frere du dauphin d'Auvergne; Hugues de Peralde, grand visiteur de France; & le grand-prieur d'Aquitaine, qui, avant sa détention, avoit eu la direction des finances du roi. On lut à haute voix la confession qu'ils avoient faite plusieurs fois des abominations de leur ordre, & la sentence qui les condamnoit à être enfermés pour toujours. Aussi-tôt un des ministres de Rome se leva, & prononça un long discours, qu'il finit par sommer le grand-maître de renouveller publiquement les aveux qu'il avoit faits secrétement devant le pape. Mais il fut étrangement surpris, lorsque ce respectable captif, secouant les chaînes dont il étoit chargé, s'avança sur le bord de l'échafaud, avec une contenance assurée, & dit en élevant la voix, & regardant un bucher que les bourreaux dressoient, comme si on eût dû le brûler sur le champ, en cas qu'il révoquât sa premiere confession : L'affreux spectacle qu'on me présente, n'est point capable de me faire

AN. 1312.

Villani, l. 8. c. 92.

AN. 1312.

Pap. Maff. in Phil. pul.
Paul. Emil. in eumd.
Mariana, t. 3. l. 15. p. 332.

» confirmer un premier menſonge par » un ſecond : j'ai trahi ma conſcience : » il eſt tems que je faſſe triompher la » vérité. Je jure donc à la face du ciel » & de la terre, que tout ce qu'on » vient de dire des crimes & de l'im- » piété des Templiers eſt une horri- » ble calomnie. C'eſt un ordre ſaint, » juſte, orthodoxe : je mérite la mort, » pour l'avoir accuſé, à la ſollicita- » tion du pape & du roi. Que ne » puis-je expier ce forfait par un ſup- » plice encore plus terrible que celui » du feu ! Je n'ai que ce ſeul moyen » d'obtenir la pitié des hommes & la » miſéricorde de Dieu «. Gui, frere du prince dauphin, tint à-peu-près le même langage, & proteſta hautement de l'innocence de ſes confreres. Les deux autres, ſoit de bonne foi, ſoit par crainte des plus rigoureux tourmens perſiſterent dans leurs premiers aveux, & furent traités avec douceur. On remarque qu'ils périrent miſérablement.

On devine l'embarras, pour ne pas dire, le dépit & la confuſion des légats, qui ne s'attendoient point à cette étrange ſcene : ils remirent au lendemain à déliberer ſur cet incident

AN. 1312.

firent deſcendre ces infortunés ſeigneurs de deſſus l'échafaud, les livrerent au prévôt de Paris, & ſe retirerent couverts de honte. Le roi, informé de cette généreuſe rétractation, aſſembla ſon conſeil ſur le champ, ſans toutefois y appeller les clercs; & le même jour vers le ſoir[1], les deux coupables, Jacques de Molay, & Guy, frere du dauphin, furent brûlés tout vifs & à petit feu dans une iſle de la Seine, qui étoit entre le jardin du monarque, & le couvent des Auguſtins. Tous deux montrerent au milieu des flammes la même fermeté qu'ils avoient fait paroître dans le parvis de la cathédrale, & y tinrent à peu-près les mêmes diſcours. Ils proteſterent de nouveau de l'innocence de leur ordre, & reconnurent humblement qu'ils méritoient la mort, pour être convenus du contraire en préſence du pape & du roi. Cette conſtance étonna le peuple, qui donna des larmes à un ſi tragique ſpectacle; il crut qu'ils mouroient innocents; pluſieurs perſonnes dévotes recueillirent leurs cendres, & les conſerverent comme de précieuſes reli-

Spicil. tom. 3. p. 67.

Pap. Maſſon. l. 3. p. 393.

[1] Le 18 mars 1314.

AN. 1312. ques. On dit que le grand-maître n'ayant plus que la langue de libre, & presque étouffé de fumée, s'écria à haute voix : *Clément, juge inique, & cruel bourreau, je t'ajourne à comparoître dans quarante jours devant le tribunal du souverain Juge.* Quelques-uns ajoutent qu'il ajourna pareillement Philippe à y comparoître dans un an : sans doute que la mort de ce prince & celle du pape, qui arriverent précisément dans les mêmes termes, ont donné lieu depuis à l'histoire de cet ajournement fabuleux.

Mezeray, tom. 2. p. 335.

Dans le même-temps, si l'on en croit les historiens Allemands, Mayence étoit le théatre d'une scene, moins sanglante à la vérité, mais bien singuliere. L'archevêque avoit reçu ordre du pape de publier la bulle de suppression des Templiers. Déja, pour y procéder avec la plus grande solemnité, il avoit assemblé le clergé de sa province, lorsqu'un des premiers de l'ordre, Hugues Waltgraff, accompagné de vingt chevaliers armés, se présenta au synode avec un air respectueux, mais ferme, assuré, & qui respiroit je ne sçais quoi de menaçant. » Je ne viens point, dit-il, pour exer-

Dupuy, p. 65. 308.

» cer aucune violence contre des gens » que la religion nous ordonne d'ho- » norer, parce qu'ils sont les minif- » tres de Jesus-Christ ; mais j'ai ap- » pris que vous étiez assemblés pour » nous proscrire, moi & mes freres, » pour nous frapper des plus terribles » anathêmes, enfin pour nous dé- » vouer aux plus affreux supplices. Je » demande qu'auparavant vous ayez » à publier l'acte que je tiens en main : » c'est une apologie de la sainte reli- » gion du Temple, un appel de la » sentence de Clément, le plus ini- » que & le plus *inclément* des juges, » une protestation en un mot contre » la condamnation injuste d'une so- » ciété, dont nous offrons de prou- » ver l'innocence à la face de l'uni- » vers ». Aussi-tôt ils étendent leurs manteaux par terre, les couvrent de charbons embrasés, & cependant au- cun ne brûle. Le prélat, étonné du prodige & de la noble intrépidité de ces braves gentilshommes, reçut leur appel, le fit publier, & sur le champ écrivit au pape, qui lui permit d'in- former de nouveau, & de décider du sort de ces généreux chevaliers. Il

AN. 1312.

AN. 1312. convoqua les évêques de sa province : les Templiers furent déclarés innocents ; mais on les obligea de changer leur habit : plusieurs furent promûs aux ordres sacrés.

Divers sentimens des Auteurs sur l'affaire des Templiers.

On ne prétend point tirer aucune induction de tous ces faits. Il y a trop de variété dans les anciens historiens, trop de partialité parmi les modernes, pour pouvoir prendre aucun parti avec sûreté. Les uns plus décisifs, Bocace, Villani, Saint-Antonin, Aventin, Boulainvilliers, & toute cette foule d'écrivains modernes qui se piquent *de penser hardiment*, prétendent que cet ordre malheureux fut injustement sacrifié à la passion du roi & à l'avarice du pape. Les autres plus mésurés, Mariana, Mezerai, prennent une espéce de milieu, & sans les croire, ni tous innocents, ni tous coupables des crimes qu'on leur reprochoit, disent que leur condamnation est l'histoire la plus impénétrable que les anciens ayent laissée à la postérité. Plusieurs autres, plus scrupuleux sur l'authenticité des monumens, Walsingham, Platine, Albert Krants, Zurita, Volaterran, Blondus, Belleforest,

Dupuy, le P. Daniel, soutiennent au contraire qu'on ne peut réfléchir sur la suite des procédures, sur la multitude infinie de témoins entendus, sur la conformité des accusations intentées contre les Templiers dans tous les royaumes du monde chrétien, sur l'uniformité des dépositions, sur la qualité des coupables, sur celles des juges, sur le peu de penchant que le pape avoit d'abord à les condamner, sur les précautions qu'il prit par rapport à leurs biens, sur le témoignage de plusieurs écrivains étrangers, qu'on ne peut, dis-je, réfléchir sur la nature & l'amas de ces différentes circonstances, sans être persuadé de la justice de leur condamnation. Si on leur objecte qu'il est peu croyable que tous les chevaliers en général & chacun en particulier fussent coupables, que tout l'ordre en un mot fût souillé des abominations qu'on lui imputoit : ils répondent qu'il n'est pas moins contraire à la vraisemblance de dire qu'un concile général ait jugé un ordre entier coupable, sur des dépositions fausses, & visiblement extorquées par la violence des tourments.

AN. 1312.

AN. 1312. Mais ne peut-on pas leur répliquer, que la condamnation des Templiers n'eſt point l'ouvrage du concile : qu'elle fut d'abord arrêtée, enſuite prononcée dans un conſiſtoire ſecret, puis publiée en préſence, non de l'autorité ni de l'approbation du concile, où de trois cents évêques il n'y en eut que quatre, qui opinerent conformément aux vues du ſouverain Pontife ?

On eſt cependant forcé de convenir qu'ils juſtifient pleinement Philippe du reproche qu'on lui fait d'avoir profité de la dépouille de ces infortunés chevaliers. Les précautions qu'il prit pour écarter de lui tout ſoupçon à cet égard ; les lettres qu'il donna en pluſieurs occaſions pour empêcher la diſſipation des biens de cet ordre malheureux ; les bulles par leſquelles Clément déclare *que ce prince n'a été mu dans cette affaire par aucun ſentiment d'avarice, n'ayant jamais eu intention de s'approprier leurs richeſſes, dont il laiſſoit l'adminiſtration générale au ſaint ſiége, & l'adminiſtration particuliere dans chaque diocèſe aux évêques* ; l'arrêt du Parlement qui met les

Dupuy, p. 209.

Hospitaliers en possession de tous les effets des Templiers, sans rien en excepter que ce qui a été prélevé pour les frais de régie, de nourriture, & de poursuite; toutes les piéces enfin qu'il produisent à ce sujet, deviennent autant de démonstrations, que l'intérêt n'eut aucune part dans la démarche du monarque. Il se peut faire qu'il y ait été excité par la haine: mais un ennemi peut accuser juste. Que de procès intentés par des princes irrités, ou par des ministres vindicatifs, sans qu'on puisse blâmer les juges qui ont prononcé! C'est la vengeance qui met en cause, c'est la justice qui condamne. C'est également à tort & sans aucune preuve qu'on ose avancer que Clément V s'empara d'une grande partie des trésors de cette puissante société: il n'est aucun monument authentique qui atteste ce fait: on en pourroit citer plusieurs qui le détruisent. On prie le célébre auteur de l'essai sur l'histoire générale, de citer l'endroit, où *le sincere & l'exact Dupuy dit que le pape ne s'oublia pas dans le partage:* Dupuy, dis-je, qui n'a entrepris l'histoire de ce fameux pro-

AN. 1312.

Oeuvres de M. de Voltaire, t. 11. p. 268.

AN. 1312. cès que pour justifier Philippe & Clément; pour prouver que *les Templiers étoient tombés en de si détestables crimes, que c'est même horreur d'y penser*, & pour convaincre l'univers, *qu'il y eut eu de l'impiété à n'en poursuivre l'extinction.*

Dupuy, p. 2.

On opposeroit inutilement pour la justification de ces religieux militaires, qu'on ne leur a représenté, ni ces statuts affreux qui prescrivoient l'impiété, ni cette monstrueuse idole qui étoit adorée dans les chapitres. La raison en est simple. L'Ordre depuis lontems s'attendoit à une information contre ses mœurs: il y eut eu de l'imprudence à laisser subsister des preuves qui le perdoient: il étoit naturel qu'il les fît disparoître. Mais le grand-maître, le frere du dauphin d'Auvergne, cinquante-neuf chevaliers brûlés à Paris, neuf à Senlis, un grand nombre en Provence, quoiqu'assurés de la vie s'ils convenoient de la dépravation de leur société, ont persisté jusqu'au milieu des flammes à soutenir la pureté de sa foi & la sainteté de ses constitutions. Qu'en conclure? où que le vice a ses

AN. 1312.

martyrs, ainsi que la vertu, ou que l'affaire des Templiers est remplie de circonstances inexpliquables [1].

Projet inutile d'une nouvelle croisade.

Rayn. an 1312. n. 22.

Une autre cause de la convocation du concile, étoit le recouvrement de la Terre-sainte : pieuse manie tant de fois funeste à la chrétienté, dont néanmoins elle ne pouvoit guérir. On se flattoit qu'une croisade générale réussiroit infailliblement, sur-tout dans une circonstance, où les Hospitaliers venoient d'arracher l'isle de Rhodes aux Infidéles : elle fut donc résolue. Le saint synode ordonna la levée d'une décime pendant six ans : mais défendit d'exécuter ce décret avec trop de

[1] Voici comme s'exprime un auteur qui fut témoin de leur supplice. C'est Godefroi de Paris, dont la chronique en vers se trouve à la suite du roman de Fauvel. Mss. du Roi, 6812.

Diversement de ce l'on parle,
Et au monde en est grand bataille :
Més je ne sçais que vous en die.
Li uns dient que par envie,
Li autres dient autrement :
Ne sai qui dit voir, * ou qui ment :
Vienne en ce qu'en doit avenir.
Le monde convient de finir.
Tel vit en biau commencement,
Qui a mauvais définiment.
L'on peut bien décevoir l'Eglise,
Més l'on ne peut en nulle guise
Dieu décevoir. Je n'en dis plus :
Qui voudra die le surplus.

* vrai

AN. 1312.

rigueur, en prenant les calices, les livres, & les ornemens des églises. Tous les princes chrétiens témoignerent, ou parurent témoigner le plus grand empressement pour ce nouveau voyage. On a peine à croire que ces démonstrations fussent sinceres : une triste expérience avoit dû les convaincre de l'inutilité de ces sortes d'entreprises. Aussi ce projet n'eut-il point de suite : la plûpart des souverains s'approprierent l'argent qu'on avoit levé sur le clergé pour cette expédition : aucun ne sortit de ses états.

Réformation des mœurs : objet important, mais négligé par les peres du concile.

Rain. an. 1311. n 55. & seq. Tract. de modo conc. p. 7. & seq.

Mais de tous les objets qui devoient être traités au concile, le plus important étoit la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres : c'est toutefois celui qui paroît avoir été le plus négligé. On proposa beaucoup de choses, dit le continuateur de Nangis, on délibéra, on ne put s'accorder : tout fut laissé à la décision du souverain pontife. Rien cependant n'étoit plus nécessaire que cette réformation, s'il en faut croire les mémoires présentés au saint synode par deux prélats François[1]. On y

[1] On peut voir ces deux mémoires plus en détail dans l'histoire Ecclésiastique de M. Fleury, tom. 19.

An. 1312.

voit un portroit peu flatté des désordres qui souilloient alors le sacerdoce. L'ignorance, la dépravation des mœurs, l'immodestie des habits, la débauche de la table, & tous les excès que ces vices entraînent, deshonoroient, dit-on, les différens ordres du clergé. Les archidiacres dans leurs visites, soit défaut de science, soit abus du pouvoir des clefs, soit tous les deux ensemble, excommunioient pour des causes très-légeres, souvent même sans aucune raison : un des deux évêques témoigne qu'il a vû jusqu'à sept cents excommuniés dans une seule paroisse. Les chanoines, pendant l'office divin, se promenoient indécemment dans leur église, & revenoient à la conclusion de chaque heure, pour recevoir leur distribution : ou s'ils demeuroient au chœur, c'étoit pour y causer avec scandale, & pour faire de grands éclats de rire, tandis que des chantres à gages entonnoient les louanges du Seigneur. Quelques clercs paroissoient en public avec des chausses déchiquetées, rouges ou vertes, vêtus

p. 303. & suiv. L'un est d'un évêque, dont on ignore le nom, mais François ; il ne parle que des abus qui se commettoient en France : l'autre est de Guillaume Duranti le jeune, évêque de Mende.

AN. 1312. d'habits rayés ou mi-partis de deux couleurs, souvent même avec des armes. Les religieux quittoient leurs cloîtres pour courir les foires & les marchés, trafiquant comme des séculiers, & s'abandonnant aux vices les plus honteux, au grand scandale du peuple. Les religieuses portoient des étoffes de soie & des fourures précieuses, se coëffoient en cheveux & avec beaucoup de coquetterie, fréquentoient les assemblées de danses, se trouvoient dans toutes les fêtes publiques, & se promenoient par les rues, même la nuit. On ne dit rien des évêques; mais ils n'étoient pas sans reproche, puisqu'ils toleroient de semblables abus. Rome étoit le siége du despotisme, de la cupidité, du libertinage. Les évêques y étoient fort méprisés, leur jurisdiction peu respectée, leurs droits violés sans aucun ménagement par les appellations & par les réserves sans nombre de bénéfices vacans ou non-vacans. On y faisoit un commerce honteux des choses saintes; d'où il arrivoit que des sujets riches, mais vils, méprisables, indignes, soit pour la science, soit pour les mœurs, étoient pourvus des meil-

leurs bénéfices, & deshonoroient la religion par leur vie ſcandaleuſe. L'incontinence enfin y étoit ſi commune, qu'on voyoit des lieux infâmes à côté des égliſes : il y en avoit juſqu'auprès du palais du pape : le maréchal de ſa cour tiroit un tribut des femmes proſtituées. On accuſoit même le ſaint pere d'une galanterie avec une dame de grand nom ; & quelques hiſtoriens, tels que Villani & ſaint Antonin, n'ont point fait de ſcrupule d'attribuer la tranſlation du ſaint ſiége en France à l'attachement que ce pontife avoit pour la comteſſe de Périgord, fille du comte de Foix, princeſſe d'une rare beauté, dont il ne pouvoit ſe ſéparer.

AN. 1312.

Villani, l. 9. c. 58.
S. Anton. de conc. Vien. tit. 21. parag. 3.

Voilà ce qui excitoit le zele des deux évêques François. Ils conſeilloient, pour remédier à tant de maux, de rappeller l'obſervation des anciens canons, ſur-tout des quatre premiers conciles ; mais ils ne furent point ſecondés dans leurs pieux deſſeins. On fit néanmoins quelques conſtitutions ſur quelques-uns de ces grands objets. Il fut défendu aux clercs de porter d'autre habit que celui de leur état ; aux moines noirs, d'avoir aucune ſu-

AN. 1312. perfluité dans leur nourriture, leurs vêtemens, leurs montures; à tout religieux, de commercer & trafiquer; à toute religieuse, de courir le monde indécemment; à toute personne consacrée à Dieu, de médire des prélats. On réprima aussi l'avarice des clercs, qui appliquoient à leur profit les revenus des hôpitaux dont ils avoient l'administration : il fut décidé que le gouvernement de ces lieux de piété seroit confié à des hommes prudents, capables, de bonne réputation, qui prêteroient serment, tiendroient un régistre exact de tout ce qu'ils recevroient, & rendroient compte tous les ans. Telle est l'origine des administrateurs laïques des hôpitaux. On crut encore devoir restreindre quelques priviléges imprudemment accordés aux moines : mais la cour de Rome fut respectée; on ne parla point de la réformer; & le pape retourna à Avignon avec la comtesse de Périgord.

Clem. Religiosi. *de priv*

Clem. Quin. contig. 2. de relig. dom.

Institution de la fête du S. Sacrement. Clem. *si dum. in. de reliq.*

On ne doit pas oublier que le concile de Vienne renouvella la fête du saint sacrement, instituée d'abord à Liége en 1246, sur une révélation qu'avoit eue une sainte fille, nommée

AN. 1312.

Julienne, religieuse Hospitaliere à Mont-Cornillon, ensuite consacrée en 1264 sous le pape Urbain IV par une bulle solemnelle, qui cependant n'avoit pas eu d'exécution. Clément V, en la confirmant, n'y changea rien: il l'adopta telle qu'elle étoit, sans aucune mention de procession, ni d'exposition du saint sacrement.

AN. 1313.

Le roi se croise avec ses fils & le roi d'Angleterre.

Rymer, tom. 2. part. 1. p. 42. 43. 44.

Spicil tom. 3. p. 66.

Le roi avoit promis en plein concile, de se croiser avec les princes ses fils & ses freres, pour le recouvrement de la Terre-sainte: ce fut aussi celui de tous les princes chrétiens qui parut le plus zèlé pour ce pieux voyage. Quelques démêlés étoient survenus entre la France & l'Angleterre au sujet de la Guienne: son premier soin fut de les terminer, afin de pouvoir s'occuper entiérement de la délivrance des saints lieux. Pour cet effet le roi d'Angleterre fut mandé; il obéit, & se rendit à Poissy, où le monarque François, en considération de la reine Isabelle sa fille, voulut bien recevoir son hommage, lui pardonna toutes les *forfaitures* que les Anglois avoient commises dans l'Aquitaine, & renouvella tous les anciens traités de paix conclus entre les deux nations. Les

AN. 1313.

deux princes s'étoient vûs à Paris, où Philippe, dans une assemblée des grands du royaume qu'il avoit convoqués pour le jour de la Pentecôte, avoit armé chevaliers les trois princes ses fils, Hugues duc de Bourgogne, prince de son sang, Gui comte de Blois, & plusieurs autres seigneurs. Cette chevalerie de l'héritier présomptif de la couronne fut une occasion de lever un nouveau subside : c'étoit le droit de nos rois en de semblables circonstances. On remarque que la seule ville de Paris paya dix mille livres, somme alors très-considérable. La cérémonie dura trois jours : jamais, si l'on en croit les auteurs du tems, on ne vit une pareille magnificence. On donna, suivant la coutume, des robes neuves à tous les grands du royaume, aux dames, aux chevaliers, aux bannerets, aux écuyers, à tous les officiers du roi, & aux gens des comptes. On dit que toutes les personnes de la cour changerent trois fois par jour d'atours ou d'habillements, tous plus superbes les uns que les autres : luxe inconnu jusques-là. Tous les corps de métiers de la capitale parurent vêtus à l'avantage, chacun avec les marques

Godefroy de Paris, chron. MSS. du roi. n. 6812. fol. 80.

& les ornements de ſon art. Toutes les rues de la ville étoient tapiſſées, & les ſoirs on allumoit une infinité de flambeaux. AN. 1313.

On éleva des théatres ornés de ſuperbes courtines, où l'on joua maintes *féeries*. » Là, vit-on Dieu manger » des pommes, rire avec ſa mere, » dire ſes patenôtres avec ſes apôtres, » ſuſciter & jugier les morts. Là, fu- Idem. Ibid. » rent entendus les bienheureux chan- » ter en paradis dans la compagnie » d'environ quatre-vingt-dix anges, » & les damnés pleurer dans un enfer » noir & puant, au milieu de plus de » cent diables, qui rioient de leur » infortune. Là, furent repréſentés » maints ſujets de l'écriture ſainte, » l'état d'Adam & d'Eve devant & » après leur péché, la cruauté d'Hé- » rode, le maſſacre des innocents, » le martyre de ſaint Jean-Baptiſte, » l'iniquité de Caïphas, & la préva- » rication de Pilate, qui cependant » ſes mains lave. Là, fut vû maître » Renard, d'abord ſimple clerc qui » chante une épître, enſuite évêque, » puis archevêque, enfin pape, tou- » jours mangeant pouſſins & poules. » On vit encore dans cette fête des

AN. 1313. » hommes ſauvages & des rois de la » féve mener grands rigolas * ; des » ribaux en blanches chemiſes agacier » par leur biauté, lieſſe & gaiété ; des » animaux de toute eſpéce marcher en » proceſſion ; des enfans de dix ans » jouter dans un tournoi ; des dames » caroler de biaux tours ; des fontai- » nes de vin couler ; le grand Guet » faire la garde en habit uniforme ; » toute la ville baller, danſer, & ſe » déguiſer en plaiſantes manieres «. Tout cela prouve que l'uſage de jouer les myſteres de la religion étoit connu bien avant le regne de Charles VI, & qu'on peut au moins faire remontrer l'origine de ces ſpectacles, prétendus pieux, juſqu'à l'année 1313.

* grandes joies.

Le roi donna le premier jour un feſtin où rien ne fut épargné : ſon fils aîné Louis roi de Navarre, traita la cour & la ville le ſecond jour : le troiſiéme fut célébré par le roi d'Angleterre dans les jardins de ſaint Germain des Prés, où il avoit fait dreſſer des tentes d'étoffes de ſoie brochées d'or. On remarque, comme une choſe ſinguliere, qu'on ſervit les convives à cheval, & que la ſalle du feſtin fut éclairée d'un infinité de flambeaux,

quoiqu'on fût en plein midi. Quelques jours après, Philippe traita toutes les dames au Louvre, & leur fit des présens. Le comte de Valois & le comte d'Evreux donnerent aussi des fêtes, qui eurent l'applaudissement public. On croyoit tout fini, lorsque les bourgeois de Paris partirent en bon ordre de l'église de Notre-Dame, bien armés, équipés lestement, & vinrent passer au nombre de vingt mille chevaux & de trente mille hommes de pied, auprès du Louvre où le roi étoit aux fenêtres. Ils allerent de-là dans la plaine de saint Germain-des-Prés se mettre en bataille, & faire l'exercice. Les Anglois étoient étonnés que d'une seule ville il pût sortir tant de gens bienfaits, & prêts à combattre.

AN. 1313.

Mais toutes ces réjouissances n'étoient pas l'unique sujet de cette assemblée : elle étoit sur-tout convoquée pour l'expédition d'Outremer. Le lendemain de cette cérémonie, le roi, ses trois fils, ses deux freres, le roi d'Angleterre son gendre, & plusieurs grands Seigneurs des deux cours, reçurent la croix des mains du cardinal Nicolas de Fréauville, légat du pape. Les dames la prirent aussi, à

Spicil. Ibid.

AN. 1313.

condition toutefois que si leurs maris, pour quelque raison, n'accomplissoient pas leur vœu, elles seroient libres du leur. La croisade fut ensuite prêchée publiquement en France, les tournois défendus, les joûtes proscrites. Ce voyage, cependant ne se fit pas. Tout l'effet que produisit cette généreuse résolution, fut d'affermir la paix entre les deux couronnes. Edouard retourna en Angleterre, comblé d'honneurs, & fortement résolu d'être à jamais fidéle au roi son souverain & son beau-pere.

Troubles d'Italie.

Baluz. vit. pap. Aven. t. 1. p. 45. & seq. tom. 2. p. 1193.

Godefroy de Paris, chron. en vers. Mss. du Roi, n. 6812.

Idem. Miscell. t. 1. p. 128.

Villani, l. 9. c. 39. 41.

Tandis que ces choses se passoient en France, l'empereur, Henri de Luxembourg, descendu en Italie avec une armée d'Allemands, ajoutoit dans Milan la couronne de fer à celle d'argent qu'il avoit reçue dans Cologne, & soumettoit les villes de Lombardie. Il marcha ensuite à Rome, pour y prendre le diadême d'or. Mais Rome, fiere de son ancienne grandeur, oublioit quelquefois sa foiblesse présente; elle ne vouloit reconnoître ni l'autorité de l'empereur, ni celle du pape; elle ferma ses portes au nouveau César. Il sçut les forcer, entra dans la ville avec l'aide des Colonnes, & alla loger au palais de Latran. Déjà il

il se préparoit à s'ouvrir un chemin pour passer à saint Pierre où il devoit être sacré, lorsqu'il fut arrêté par les troupes de Jean prince d'Achaïe, frere de Robert roi de Naples, qui étoit soutenu par la faction des Ursins. Il y eut un combat très-sanglant. Les Allemans furent battus, plusieurs seigneurs tués, entre autres l'évêque de Liége Thibaud de Bar, & l'Empereur obligé de se faire couronner à saint Jean de Latran. Il y renouvella le serment qu'il avoit fait à Lausanne, de défendre la foi catholique, d'exterminer les hérétiques, de ne faire aucune alliance avec les ennemis de l'église, de protéger le pape, & de conserver les biens, les droits, & les priviléges du saint siége. Aussi-tôt il ordonna que tous les princes d'Italie lui payassent un tribut annuel. Le royaume de Naples étoit compris dans cet ordre; & le roi Robert, qui refusa de se soumettre, fut cité à comparoître, mis au ban de l'empire, défié, condamné à perdre la tête : procédé qui choqua vivement le pape. Bien-tôt Henri reçut un commandement exprès de respecter un prince, qui comme lui étoit vassal de l'église. Piqué à son tour de

AN. 1313.

AN. 1313. la fierté pontificale, il protesta que le serment qu'il avoit fait à son sacre, n'étoit point un serment de fidélité; & il alloit soutenir sa prétention par les armes, quand il fut attaqué à Bonconvento d'une maladie qui en peu de jours le mit au tombeau. On a prétendu qu'il avoit été empoisonné par un frere Prêcheur, nommé Bernard de Montepulciano, qui mêla, dit-on, du poison dans le vin de l'ablution qu'il lui avoit donnée après la communion : de-là vient, ajoute-t-on, que pour l'éternelle expiation de ce crime, les Dominicains, lorsqu'ils disent la messe, sont obligés de se communier de la main gauche. C'est une calomnie détruite par le témoignage même des médecins, qui assûrerent le pape du contraire : plusieurs personnes dignes de foi déposerent qu'il étoit mort d'un abcès à la cuisse : enfin trente-trois ans après, Jean de Luxembourg roi de Bohême, fils de Henri, donna des Lettres patentes, qui justifient pleinement Bernard & tout l'ordre de saint Dominique. *Il est triste* sans doute *d'avoir eu besoin de ces lettres* : mais quelle ressource laisse-t-on à l'innocence opprimée, si l'on

Baluz. Miscell. tom. 1. p. 137. 162.
Ann. Bar. epit. tom. 3. p. 223.

Essai sur l'hist. gén. tom. 12. p. 278.

trouve de l'opprobre jusques dans les arrêts qui la font triompher ! AN. 1313.

La Flandre, théatre éternel de révoltes & de séditions, n'étoit guere plus tranquille que l'Italie. Le Roi informé de quelques cabales qui s'y formoient, envoya ordre au comte de le venir trouver, & d'amener avec lui son fils Louis comte de Réthel & de Nevers. Il obéit, se disculpa, & eut permission de retourner dans ses états. Mais le prince Louis, convaincu de plusieurs choses faites contre le service de la France, fut arrêté, & gardé très-étroitement, d'abord à Moret, ensuite à Paris. La crainte du châtiment qu'il méritoit, lui fit tout oser : il eut le bonheur de se sauver de sa prison, & regagna la Flandre plus animé que jamais contre les François. Philippe à cette occasion assembla les grands du royaume, & par un arrêt prononcé juridiquement en plein palais, le fugitif fut dépouillé & privé de ses deux comtés [1]. On ne voulut pas rendre le pere responsable de la fuite du fils : mais il fut mandé à l'assemblée, où le monarque fit ses trois fils chevaliers. L'infortuné comte

Nouvelle révolte des Flamands

Spicil. tom. 3. p. 64. 65.

[1] Année 1311.

AN. 1313. n'oſa s'y trouver : il redoutoit le courroux d'un prince qu'on n'offenſoit pas impunément. Rome cependant intercéda pour lui. On tint une conférence à Arras, où Robert ſe rendit en perſonne pour traiter avec les miniſtres François : mais on ne put rien conclure. Le comte ſe retira ſecrétement, réſolu de tout riſquer, plutôt que de ſe ſoumettre aux conditions qu'on exigeoit de lui. Alors le roi ne ménagea plus rien. Le malheureux vaſſal fut cité à comparoître à la cour des pairs ; & ſur ſon refus, le comté de Flandre fut confiſqué, & réuni pour toujours à la couronne comme un fief qui lui étoit dévolu par félonie.

Déja, pour mettre cet arrêt à exécution, le monarque avoit fait avancer ſes troupes juſqu'à Courtray, lorſque le comte, frappé des malheurs qui le menaçoient, offrit de ſe ſoumettre à tout ce qu'on voudroit. Ibid. p. 66. Les ſeigneurs des deux armées s'aſſemblerent : il fut dit que les Flamands acheveroient de payer au roi le reſte de la ſomme dont on étoit convenu par le dernier traité de paix ; que le comte feroit démanteler toutes ſes

forteresses au tems que le monarque lui indiqueroit, en commençant par Bruges & par Gand; que cette démolition se feroit aux frais des Flamands en présence des commissaires nommés par le roi; que jusqu'à ce que toutes ces choses fussent exécutées, Courtray seroit livré aux François avec toutes ses citadelles, & qu'on leur donneroit en ôtage le fils puiné du comte, Robert de Cassel. Mais l'indocilité des Flamands ne leur permit pas de jouir long-tems des douceurs de cette paix. Bien-tôt ils se révolterent, & chasserent le commandant que Philippe avoit laissé dans Courtray. Il fallut envoyer contr'eux une nouvelle armée: expédition qui couta beaucoup, & n'aboutit à rien. Le comte fit de nouvelles propositions de paix, & fut écouté. Il promit de se rendre à Paris au tems qu'on lui marqua: on lui rendit son fils Robert & les autres ôtages qu'il avoit donnés l'année précédente: à ces conditions il voulut bien accepter la trêve qu'on lui offroit ignominieusement. Ainsi la France ne recueillit que de l'opprobre d'un armement qui l'épuisoit à la

AN. 1313.

AN. 1314.

Ibid. p. 68.

AN. 1314. vérité, mais qui devoit conquérir toute la Flandre.

On dit à la justification du monarque, qu'il manquoit d'argent pour soutenir les frais de la guerre ; que les peuples mécontents murmuroient hautement des nouveaux impôts qu'on venoit d'établir ; qu'une nouvelle altération des monnoies avoit pensé causer une révolte générale par tout le royaume ; qu'il y avoit des confédérations en Champagne, en Picardie, en Artois, en Forez, en Bourgogne, tant pour s'opposer à ces subsides jusqu'alors inconnus, que pour obtenir le rétablissement de certains priviléges dont la noblesse prétendoit avoir été injustement privée ; que la Normandie étoit également pleine de factions ; qu'on étoit enfin sur le point de voir tout l'état en combustion, si l'on ne cessoit ces exactions honteuses. Philippe en effet ordonna de les suspendre, & en rejetta toute l'envie sur ses ministres, en insinuant que cela s'étoit fait à son insçu. Ce qui fut cause, dit Mezeray, que toute la France appella la justice du ciel sur la tête de Marigny, qu'elle regardoit

comme l'auteur de toutes ces écorcheries.

AN. 1314.

Mais un chagrin plus cuisant, & que le roi ressentit bien plus vivement, fut celui qu'il trouva dans sa propre famille. Il avoit trois fils, les plus beaux hommes de leur tems, Louis dit Hutin, roi de Navarre du chef de sa mere, Philippe dit le Long, comte de Poitiers, & Charles dit le Bel, qui n'avoit point encore d'appanage : tous trois étoient mariés à des coquettes, qui toutes trois furent accusées d'adultere. Marguerite, reine de Navarre, fille de Robert II, duc de Bourgogne, & Blanche, fille cadette d'Othon IV, comte Palatin de Bourgogne, femme de Charles, furent convaincues du crime, renfermées au Château-Gaillard d'Andely, rasées & tondues, supplice des femmes adulteres. La premiere y fut étranglée peu après par l'ordre de son mari [1]. La seconde y resta sept ans, fut ensuite repudiée sous prétexte de parenté, puis transferée au château de Gauroy près de Coutances, d'où elle ne sortit que pour prendre le voile en l'abbaye de Maubuisson, où elle vécut le reste de ses jours dans

Chagrins domestiques du Roi.
Spicil. tom. 3. p. 68.

Chroniq. en vers de Godefroi de Paris. Mss. du Roi. n. 6812.

[1] L'an. 1315.

AN. 1314. une grande pénitence. Jeanne, comtesse de Poitiers, sœur aînée de Blanche, & l'héritiere du comte de Bourgogne, étoit violemment soupçonnée; mais après de sévéres informations, il fut jugé au parlement, en présence du comte de Valois, du comte d'Evreux, & de beaucoup de noblesse, *qu'elle étoit absolument sans reproche & sans tache* [1]. Le comte son mari eut le bon esprit de reconnoître le premier son innocence : il la tira du château de Dourdan, où elle avoit été enfermée près d'un an, & la reprit avec lui : *plus heureux*, dit Mezeray, *ou du moins plus sage que ses freres*.

Abr. Chron. tom. 2. p. 806.

Les amans des princesses coupables étoient deux freres, Philippe & Gautier de Launai, deux gentilshommes Normands assez mal-faits, tous deux officiers de la maison des princes outragés dans leur honneur. Ils furent jugés dans une assemblée que le monarque avoit convoquée à Pontoise [2], pour venger d'une maniere terrible l'opprobre de la famille royale. Rien en effet de plus rigoureux & de plus infâme pour des gens de cette

Spicil. ibid.

[1] *Inculpabilis & omninò innoxia judicatur.*
[2] Le 19. avril 1314.

naiſſance, que le ſupplice qu'on leur fit ſouffrir; mais il étoit proportionné à l'attentat de deux domeſtiques inſolents, qui abuſoient de la confiance de leur maître & des facilités que leur donnoit la domeſticité, pour ſéduire, corrompre, deshonorer de jeunes princeſſes ſans expérience, & qui malheureuſement n'avoient que trop de penchant à la galanterie. Ils furent écorchés vifs, enſuite traînés dans la prairie de Maubuiſſon qui étoit nouvellement fauchée puis mutilés des parties qui avoient péché, décolés, enfin pendus par-deſſous les bras à un gibet. On y attacha avec eux l'huiſſier de la chambre, qui pendant trois ans avoit favoriſé ce méchant commerce. Bien des gens des deux ſexes, nobles & roturiers, furent enveloppés dans cette malheureuſe affaire, ou comme fauteurs & complices, ou comme ſuſpects d'un coupable ſilence. Quelques-uns furent noyés, quelques autres étouffés ſecrétement, la plûpart renvoyés abſous. On parle ſur-tout d'un évêque de l'ordre de ſaint Dominique, homme fameux dans la connoiſſance des ſortiléges qui excitent au mal : il fut

AN. 1314. accusé d'avoir été le ministre & le confident de cette intrigue criminelle. On n'est point d'accord sur le châtiment de ce prélat. Les uns disent qu'on le remit entre les mains des freres Prêcheurs de Paris, qui le condamnerent à une prison perpétuelle. D'autres assurent qu'il fut livré aux cardinaux, pour être puni selon les canons. On blâma fort le roi de n'avoir point, ou prévenu, ou étouffé cette infamie.

Le chagrin que ce prince eut de la honte publique de sa famille, lui causa une maladie de langueur, dont il ne put jamais revenir. Il fuyoit sa maison souillée d'un opprobre éternel, & l'ennui le suivoit par-tout. Il voyoit d'ailleurs le royaume prêt à se révolter. Le peuple accablé d'impôts, le clergé surchargé de décimes, la noblesse troublée dans la jouissance de ses priviléges, tous les états mécontens, éclatoient en murmures. On se plaignoit que de tout ce qu'on levoit des subsides, il n'en entroit pas la dixiéme partie dans les coffres du roi : on ne pouvoit concevoir qu'il fût toujours pauvre, tandis que ses ministres avoient des maisons super-

bes, & des meubles *de drap d'or frisé*. Menacé d'un soulévement général, il comprit qu'il falloit ou se préparer à faire la guerre à tous ses sujets, ou relâcher de son autorité, & changer les ministres qui l'avoient portée trop loin : ce qui lui frappa tellement l'esprit, que sa santé en fut considérablement altérée. Il eut de grandes foiblesses, & se fit porter à Fontainebleau, pour y respirer l'air natal, qui ne lui rendit pas ses forces.

AN. 1314.

Il restreint les appanages aux seuls hoirs mâles.

Dans ce triste état il s'occupa du soin de pourvoir sa famille. Philippe, le cadet de ses fils, avoit été apanagé du comté de Poitiers en 1311 : Charles, le plus jeune des trois, n'étoit pas encore partagé : il l'investit du comté de la Marche, mais aux mêmes conditions que son frere. Il ordonne par ses lettres patentes, que les deux comtés retourneront à la couronne, *défaillant les hoirs mâles*. Alors commença un nouvel ordre de jurisprudence ; & les apanages, tenus au commencement de la troisiéme race à titre de propriété, devenus ensuite une espece de substitution, puis chargés de retour à la couronne au défaut d'héritiers nés de l'apanagiste, furent

enfin reſtreints *aux ſeuls hoirs mâles.*
AN. 1314. L'eſprit de la loi étoit d'empêcher qu'ils ne paſſaſſent à des étrangers par mariage : ce qui étoit fort dangereux.

Sa mort.

Une maladie longue & de langueur laiſſoit au monarque le tems de penſer à l'éternité. Il ſe remit devant les yeux la miſere de ſon peuple, qu'il avoit ruiné par ſes exactions & eut des ſcrupules un peu tardifs. Il donna à Louis roi de Navarre, ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur, de ces beaux avis, qui ne coutent guère, quand on n'eſt plus en état de les pratiquer. Il défendit de continuer la levée des nouveaux impôts, révoqua tous les édits qu'il avoit donnés à cette occaſion, conjura ſes enfans de ſoulager de malheureux ſujets qu'il n'avoit que trop tourmentés, ordonna de réduire les monnoies à leur juſte valeur, & ſurtout de réparer les torts qu'il pouvoit avoir faits. Il n'eſt aucun teſtament des premiers rois de la troiſiéme race, où l'on ne voye de ſemblables ordres de ſatisfaire ceux qui ſe plaignoient d'eux avec juſtice, de payer leurs dettes, de reſtituer ce qu'ils avoient du bien d'autrui. *On n'en doit pas conclure*, dit Mezeray, *qu'ils euſſent commis*

Abr. in-4o. p. 288.

plus d'injuſtices que les autres, mais ſeulement qu'ils avoient plus de religion & de conſcience. Il légua une ſomme conſidérable pour le ſecours de la Terre-ſainte, & fit pluſieurs autres pieuſes donations. Il recommanda auſſi à ſon fils l'abbaye de ſaint Denis, & le monaſtere des religieuſes de Poiſſy, qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de ſaint Louis ſon ayeul. Déja il ſentoit l'heure fatale approcher : il demanda les ſacremens de l'égliſe, & les reçut avec une ferveur qui édifia tous les aſſiſtants.

AN. 1314.

Spicil. tom. 3. p. 69.

Ce fut avec ces grands ſentiments de piété qu'il mourut à Fontainebleau [1], dans la trentiéme année de ſon regne, & la quarante-ſixiéme de ſon âge. On porta ſon corps à ſaint Denis, & ſon cœur à Poiſſy, où il fut découvert en 1687, renfermé entre deux baſſins d'argent, cimentés & enveloppés d'une toile d'or ſemée de fleurs de lys, avec une inſcription ſur une lame de cuivre. Il eut de la reine Jeanne de Navarre, ſa femme, quatre fils & trois filles. Ses fils furent Louis, Philippe, Charles, qui regnerent tous trois, & Robert, qui

AN. 1315.

Ses enfans.

P. Anſ. hiſt. gén. tom. 2. p. 52.

[1] Le 29 nov. 1315. il regna 29 ans 55 jours.

AN. 1315. fut accordé avec Conſtance d'Aragon, fille de Frédéric III, roi de Sicile, & mourut à ſaint Germain en Laye, âgé d'environ douze ans : il fut enterré dans l'Egliſe de ſaint Louis du prieuré de Poiſſy. Marguerite, l'aînée de ſes filles, fut promiſe à Ferdinand IV, roi de Caſtille, & mourut ſans être mariée : Iſabelle, la ſeconde, épouſa Edouard II, roi d'Angleterre : la troiſiéme, nommée Blanche, fiancée à Ferdinand infant de Caſtille, mourut jeune, & fut enterrée auprès du roi ſon pere.

Son caractere. Philippe fut le plus beau prince, & le cavalier le mieux fait de ſon tems. Il étoit vaillant, généreux, magnifique, avide de gloire, mais encore plus avide d'argent, dépenſier juſqu'à la prodigalité, trop ſévére quelquefois, toujours trop vindicatif. Il fut bon mari : ceux qui ont dit le plus de mal de lui, ne lui ont jamais rien reproché en matiere d'incontinence; bon pere, il faiſoit les délices de ſa famille; bon frere, il aima toujours tendrement les comtes de Valois & d'Evreux, & n'oublia rien pour mettre la couronne impériale ſur la tête de l'aîné. C'eſt le premier de nos rois qui ait altéré la

monnoie : ce qui lui a fait donner le nom de *faux monnoyeur*. Quelques-uns prétendent que ses ministres, gens impitoyables, avares, entreprenants, eurent plus de part que lui à tout ce qui s'est fait sous son regne ; qu'il n'eut que le nom de roi ; que ses favoris gouvernoient. On ne voit pas sur quoi ce reproche peut être fondé : jamais prince ne fut plus jaloux de son autorité. On cite envain les fréquens avertissemens que lui donnoit Boniface, de ne pas trop écouter les conseils de ceux qui l'approchoient : c'est un tour assez ordinaire, en parlant aux souverains, de rejetter sur ceux qui les entourent, ce qu'on ne pourroit, sans les choquer ouvertement, leur reprocher à eux-mêmes. Rome du moins apprit par expérience, qu'il avoit le cœur haut & fier, l'esprit prompt & vif, l'ame grande, & souvent trop impétueuse ; qu'il étoit ferme dans ses entreprises, quelquefois trop ardent à les poursuivre ; & que sur l'article du temporel, un roi de France ne se soumettoit pas aussi aisément que les empereurs au pouvoir arbitraire de la tiare. Nous ne dissimulerons pas que l'historien Fla-

mand le fait mourir d'une chûte de
AN. 1315. cheval, & qu'il attribue sa mort & l'extinction de sa lignée à une punition du ciel, qui vouloit venger l'honneur du saint siége : mais on sçait ce qu'on doit penser de cet auteur si passionné pour la gloire de ses princes, quoique d'ailleurs exact & curieux; qu'il ne peut presque point dire de bien de nos rois, sur-tout de ceux qui ont eu quelques démêlés avec la
Tom. 2. p. 337. Flandre. Une seule chose *me mettroit en colere*, dit Mezeray, *si un historien devoit être susceptible de passion, c'est que certains François, pour sembler dire quelque chose de nouveau, ou pour flatter les puissances étrangeres, font état de cette fausse opinion; plus rigoureux en cela que les papes même, qui paroissent avoir approuvé la conduite de ce prince envers Boniface.*

Fondation de l'Université d'Orléans, & de quelques colléges à Paris.

Le roi Philippe aima les belles-lettres, les cultiva, les protégea, & favorisa ceux qui se distinguoient par la science. L'Université d'Orléans lui doit son érection : il la confirma par des lettres-patentes, lui donna un sceau, & le pouvoir de graduer. Le pape Clément V, qui avoit étudié dans cette école célébre depuis plus de cent ans;

avoit voulu par reconnoiſſance lui donner de grands priviléges ; mais les bourgeois s'y étoient opposés : ils ne ſe rendirent qu'aux ordres du monarque. Le goût du prince eſt, ou paroît toujours être celui du courtiſan : chacun à ſon exemple s'empreſſa d'élever des temples aux muſes. Pluſieurs colléges furent fondés ſous ſon regne : celui de Navarre par la reine Jeanne ſa femme, celui du cardinal le Moine par un prélat de ce nom, celui de Montagu par Gilles Aycelin de Montagu, archevêque de Narbonne, & garde du ſcel royal.

Hommes illuſtres de ce regne.

On compte parmi les hommes célébres qui ont illuſtré le regne de Philippe, un Guillaume de Nangis, un Jean de Meun, un Guillaume Duranti, un Jean Duns, un Gilles de Rome. Guillaume de Nangis, religieux de l'abbaye de ſaint Denis, acheva la vie de ſaint Louis entrepriſe par un de ſes confreres, nommé Gillon de Rheims, compoſa celle du roi Philippe-le-Hardi, & continua l'hiſtoire de Sigebert, moine de Gemblours, depuis 1114 juſqu'en 1300. Il écrit avec plus de ſincérité que d'élégance ; mais il parle des choſes de ſon tems

AN. 1315. en homme d'autant mieux instruit, qu'il étoit en liaison avec les personnes qui avoient le plus de part aux affaires. Jean de Meun, dit Clopinel, parce qu'il étoit boiteux, est ce poëte fameux qui continua le roman de la Rose, commencé quarante ans auparavant par Guillaume de Lorris : il est encore auteur d'une traduction françoise des livres de la consolation de Boëte, des épitres d'Abélard, & de quelques autres écrits.

Guillaume Duranti, natif de Puimisson dans le diocese de Beziers, l'un des plus sçavants Jurisconsultes de son siécle, fut d'abord professeur en droit à Boulogne & à Modene, puis chapelain & auditeur du sacré palais, gouverneur du patrimoine de saint Pierre : général des troupes de l'état ecclésiastique, légat du pape Grégoire X au concile de Lyon, chanoine de Beauvais & de Narbonne, doyen de Chartres, enfin évêque de Mende. Il nous a laissé plusieurs ouvrages curieux. Les deux principaux sont, le Miroir du droit, *speculum juris*, qui lui a fait donner le surnom de *spéculateur* ; & le rational des offices divins, *rationale divinorum*

AN. 1315.

officiorum. Ce dernier est considérable par les vestiges qu'on y trouve de l'ancienne discipline [1]. On y voit que sous le regne de Philippe on baptisoit encore par immersion; qu'on regardoit comme une regle de ne conférer le baptême qu'à Pâque & à la Pentecôte, regle qu'on ne suivoit pas toujours, dont on vouloit du moins conserver la mémoire, en baptisant quelques enfants à la bénédiction des Fonts; que l'office du samedi-Saint se faisoit encore de nuit dans la plûpart des provinces, & que ceux qui le faisoient de jour, ne le commençoient qu'à quatre heures du soir; enfin que la confirmation se donnoit avec le baptême, ou sept jours après.

Le fameux Jean Duns, dit Scot, étoit mort quelques années avant le roi [2]. L'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, s'attribuent l'honneur de lui avoir donné la naissance. Il entra fort jeune dans l'ordre des freres mineurs, fit ses études à Oxfort, y enseigna la théologie pendant quelque tems, passa en France, & prit des

[1] La premiere édition, qui est très-rare, est de Mayence, en 1459.

[2] Le 8 novembre 1308.

AN. 1315. dégrés dans l'université de Paris. Il entreprit de soutenir sur la scholastique des opinions contraires à celles de saint Thomas ; ce qui a produit l'école des Thomistes & celle des Scotistes : il le fit avec tant de capacité, qu'il mérita les noms de *docteur subtil*, & de *docteur très-résolutif.* Mais quoiqu'il écrive avec beaucoup de subtilité, il a néamoins un talent admirable pour exprimer ses pensées avec clarté. On prétend qu'il a le premier soutenu l'immaculée Conception de la sainte Vierge, non comme un dogme certain, mais comme une opinion, qui a été depuis adoptée dans le concile de Basle. Cependant il est constant que plusieurs docteurs de Paris l'avoient enseignée avant lui. Scot a laissé des commentaires sur la physique d'Aristote, sur les quatre livres du Maître des Sentences avec plusieurs questions de métaphysique : la meilleure édition de ses ouvrages est celle de Lyon en 1639, 10 vol. in fol. Quelques auteurs ont écrit qu'étant tombé en apoplexie, on l'avoit enterré, quoiqu'il ne fût pas mort ; qu'ayant ensuite repris ses sens, & ne

pouvant se faire entendre pour avoir du secours, il se rongea les mains de désespoir, & se cassa la tête contre la pierre du tombeau : c'est une fable mille fois réfutée, & toujours avec succès. AN. 1315.

Gilles de Rome, de l'illustre famille des Colonnes, hermite de saint Augustin, que son mérite éleva à la dignité de général de son ordre, passoit pour le plus grand docteur de Paris. Il étudia longtems sous saint Thomas, & devint le plus zèlé défenseur de ses sentiments. Le roi Philippe-le-Bel, dont il avoit été précepteur, le fit archevêque de Bourges. Il fut surnommé le *docteur très-fondé*, & laissa plusieurs traités de théologie, où il prouve que J. C. n'a donné à l'église aucun domaine temporel ; que le roi de France ne tient son royaume que de Dieu, & ne reconnoît de supérieur que dans le spirituel. Nous avons aussi de lui plusieurs écrits sur la philosophie ; il avoit commenté presque tous les ouvrages d'Aristote : on lui attribue encore un livre de l'institution des princes, qu'il dédia à son disciple. Il mourut en 1316.

AN. 1315.

Ainsi le monarque, en distribuant les récompenses à propos, excitoit une noble émulation dans les études; & cette émulation remplissoit la France de sçavants personnages. Il eut encore d'autres vertus dignes d'un grand roi. Il signala sa magnificence par la construction du Palais près de la sainte-chapelle [1]; sa piété, par la fondation de l'abbaye de sainte Perrine de la Villette, & d'un monastere de Célestins à Chanteau dans la Sologne [2]; son humanité, par l'ordonnance qui abolit dans le Languedoc la servitude de corps, qu'elle change en un cens annuel; sa justice par l'édit qui défend pour toujours les duels en matiere civile [3]. Ce fut lui qui ordonna que les Quinze-Vingts fondés par saint Louis, porteroient une fleur-de-lis sur leur habit, pour les distinguer des autres congrégations d'aveugles instituées avant eux [4]: lui qui commença à réduire les hauts-seigneurs à vendre leur droit de battre monnoie, au moyen d'un édit par lequel il gênoit si fort la fabrication

[1] P. Ans. Hist. général. tom. 1. p. 52. [2]. Mezeray, tom. 2. p. 337. [3] M. le président Hénault, tom. 1. p. 254. 258. [4] Idem. p. 261.

qui se faisoit dans leurs terres, qu'ils trouvérent plus utile d'y renoncer [1]; lui enfin qui régla qu'il y auroit toujours près de la personne du roi, trois clercs du secret, & vingt-sept clercs ou notaires sous eux. Le chancelier avoit long-tems réuni toutes ces fonctions : mais frere Guérin, évêque de Senlis, ayant infiniment relevé cette charge, le secrétariat fut abandonné aux notaires & secrétaires du roi, sur lesquels cependant le chancelier se réserva l'inspection. Ceux-ci qui approchoient du prince, s'étant à leur tour rendus plus considérables, il y en eut quelques-uns qu'il distingua des autres, & qui furent nommés *clercs du secret* : c'est la premiere origine des secrétaires d'état [2].

AN. 1315.

[1] Idem. p. 263.
[2] Idem. p. 260.

Fin du Tome VII.





